This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

H
I
75
84

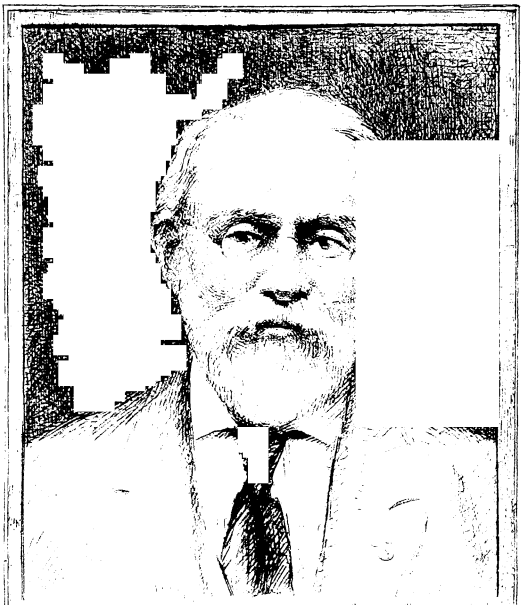

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Hosted by Google

Hosted by Google

Hosted by Google

ESSAI
CHRONOLOGIQUE
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DE TOURNAY,

Par M. HOVERLANT, Ex-Législateur.

Avec le Portrait de l'Auteur.

TOME XXV.

SUPPLÉMENT.

A COURTRAY,
Chez l'AUTEUR, rue de Tournay,
Section St. George, N.° 648.
Et à LILLE, chez P. DUMORTIER,
Imprimeur-Libraire rue des Manneliers.
(M. D. CCC. VII.)

Hosted by Google

« Plaignons avec le Prophète Jérémie, ces » grandes cités qui sont le réceptacle des Na- » tions, celui sur-tout des prétendus Philoso- » phes : *Væ tibi, civitas gentium et Philoso-* » *phorum!* Admirons la sagesse de l'Empereur » Domitien, qui vers l'an 79 de Jesus-Christ, » les chassa de toute l'Italie; et celle de Frédé- » ric II, qui, dix-sept siècles après, ne les » auroit laissé gouverner une de ses Provinces » que pour la punir; ne perdons jamais le sou- » venir des maux qu'a versé sur notre patrie » cette espèce d'hommes qu'un génie malfaisant » semble y avoir jeté pour la couvrir de deuil, » et combattons sans cesse, l'hydre du philoso- » phisme par des ouvrages où l'attachement à » la saine morale, la véritable science, le res- » pect pour cette religion consolante qui ne » périra point, s'allieront à l'amour du Souve- » rain, des lois et de ces vertus paisibles, sans » lesquelles il n'est ni calme dans les conscien- » ces, ni félicité dans les empires. «

Voyez *Histoire particulière des événemens qui ont opéré la chûte du Trône Royal, par Mr. Mathon de la Varenne, Paris*, 1806, *chez Compere, in-8.°, page* 541.

Hosted by Google

Printed in France.

HISTOIRE

DE TOURNAY.

SUPPLÉMENT.

Suite du second Supplément à l'Histoire de Tournay.

« A CETTE dévotion parfaite
» qui caractérisoit nos pères,
» ont succédé la légéreté, l'im-

Dunning
Nijhoff
9-9-36
32391

Hosted by Google

» modestie et l'indifférence la
» plus criminelle. «

« Les cérémonies de notre
» sainte religion sont devenues
» pour beaucoup de Catholiques
» le signal de la dissipation, des
» divertissemens profanes, et
» des banquets les plus sensuels;
» les sentimens de piété et de
» recueillement, commencent à
» s'effacer insensiblement du
» cœur de la plupart d'entre nos
» Fidèles, et bientôt ils en vien-
» dront au point de ne vouloir
» goûter que des plaisirs terres-
» tres. «

» Ministres fidèles et vigilans,
» il est temps de redoubler de
» zèle et de faire tous vos efforts

Hosted by Google

» pour réveiller la partie de vos
» ouailles, et d'empêcher par
» vos instructions et par vos ex-
» hortations, que des institutions
» si saintes et si salutaires, de-
» viennent pour elles des occa-
» sions de péchés et de pertes ;
» faites retentir à l'approche de la
» Procession générale que nous
» ferons le treize de ce mois,
» faites entendre la voix de la
» religion qui les sollicite à se
» préparer duement à cette Pro-
» cession, et à l'accompagner
» avec recueillement, modestie
» et piété, afin d'obtenir du Sei-
» gneur, les graces qui y sont
» attachées, et qui sont si néces-
» saires dans les circonstances où
» nous nous trouvons. «

Hosted by Google

« Dites-leur que cette Procession solennelle a été instituée » en l'an 1092, pour écarter » le fléau de la peste, (*dit alors, feu Saint Antoine*,) qui désoloit » cette Ville, que leurs ancêtres » ont toujours observé religieusement cette pratique, pour » remercier Dieu des bienfaits » qu'ils en avoient reçus, et » pour obtenir d'être préservés » non-seulement de ce fléau » pour l'avenir; mais aussi pour » attirer sur cette Ville et sur » ses habitans la bénédiction du » Seigneur; faites-leur sentir » que jamais peut-être ils n'ont » eu plus de sujet de redouter la » colère terrible du Seigneur,

Hosted by Google

» que maintenant ils paroissent
» aussi insensibles à ses faveurs,
» qu'ils ont été sensibles à ses
» châtimens. «

« Votre zèle s'allumera au
» souvenir des abus dont vous
» avez été souvent témoins, et
» vous ne négligerez rien pour
» empêcher que l'hommage que
» nous allons offrir, ne devienne
» une insulte à Sa Majesté di-
» vine. «

« Dans cette confiance, je
» vous prie de recevoir mes
» chers et biens-aimés coopéra-
» teurs, l'assurance de toute mon
» estime et de mon affection. «

« Les autorités civiles et mi-
» litaires seront invitées pour

Hosted by Google

» assister à la Grand'Messe, qui
» commencera ce jour-là à sept
» heures précises, et à la Pro-
» cession, qui suivra immédia-
» tement après la Grand'Messe. «
« Le Clergé des Paroisses et
» Succursales, se rendra à la
» Cathédrale, un demi-quart
» avant sept heures, avec leurs
» Croix et Gonfanons, et la
» jeunesse de chaque Paroisse,
» de l'un et de l'autre sexe; tou-
» tes les Confréries y assiste-
» ront, et chaque Confrère por-
» tera, si ses facultés le permet-
» tent, un flambeau. «
« La marche de la Procession
» s'ouvrira: «
« 1.° Les Orphelins, précé-

Hosted by Google

» dés du Bedeau, Porte Croix
» et Acolytes de Saint Jean-
» Baptiste, conduit par Mr. le
» Directeur, qui tiendra le mi-
» lieu. «

» 2.° Les Orphelines, un
» Ecclésiastique au milieu, ou
» du moins deux Maîtresses,
» dont une à la tête, et l'autre à
» la queue. «

« 3.° Les Monelles, conduites
» de même par une Maî-
» tresse. «

« 4.° Les Vieillards et Vieilles
» Femmes, Monsieur leur Éco-
» nome dans le milieu. «

« 5.° Les Enfans des Succur-
» sales de Saint Jean-Baptiste,
» puis les Membres des Confré-

Hosted by Google

» ries de la même Église, aussi
» en ligne, suivant les Enfans,
» Monsieur le Recteur, ou son
» Remplaçant, en étole et sur-
» plis, au milieu, vers la queue. «
« 6.° La Paroisse Saint Ni-
» colas, comme ci-dessus, le
» Bedeau, etc. «
« 7.° Celle de Sainte Margue-
» rite, de même. «
« 8.° Saint-Quentin, de
» même. «
« 9.° La Magdeleine, idem. «
« 10.° Saint Jacques, idem. «
« 11.° Saint Piat, idem. «
« 12.° Saint Brixe, idem. «
« 13.° Enfin, celle de Notre-
» Dame. «
« 14.° Le Clergé de toutes les

Posted by Google

« Églises, précédant en ligne » celui de la Cathédrale. «

« 15.° La Vierge de Saint » Piat, au milieu du Clergé, » suivi de quelques Confrères, » qui seuls pourront porter des » flambeaux. «

« 16.° Le Chapitre. «

« 17.° Messieurs les Offi- » ciants. «

« Les cloches de la Cathé- » drale, des Églises Paroissia- » les et Succursales, feront son- » ner la veille de la Fête, à six » heures du soir, jusqu'à sept » heures. «

« Cette sonnerie aura lieu le » lendemain, elle commencera » à la sortie, et finira à la ren- » trée de la Procession. «

Hosted by Google

« Messieurs les Curés et Rec-
» teurs fixeront l'heure conve-
» nable pour le commencement
» de leurs Offices Paroissiaux ;
» afin qu'ils soient finis avant
» la Grand'Messe de la Cathé-
» drale, et sera la présente,
» lue au Prône du Dimanche
» prochain, 6 de ce mois. «

« Donné à Tournay, en no-
» tre Maison Épiscopale, le
» premier Septembre 1807. «

« *Signé* FRANÇOIS, Évêque
» de Tournay. «

L'on désireroit pouvoir donner l'ordre ancien de cette Procession, afin qu'on puisse comparer.

Tome 3, *page* 216, *au lieu de*

Hosted by Google

traduit du Syriaque, par Aaron d'Alexandrie, Prêtre et Médecin du 7.me siècle; ouvrage rare, lisez: Voyez aussi le *Traité en langue Syriaque, composé au septième siècle, par le Prêtre et Médecin Aaron d'Alexandrie.*

Tome 4, *page* 36, *après* des lois nommées *kures*, *ajoutez:* A l'intervention de leurs Barons, Clergé et Notables des Villes, comme on l'a vu aux Assemblées d'Audenarde et de Grammond; c'est dans ces Assemblées, présidées par le Prince, que les lois étoient muries et délibérées, édictées; d'où le mot celtique *keure*, qui, selon Kate, veut

Hosted by Google

dire législateur, judex, *keurheer.*

Voyez *la République des Champs-Élisées, par M.r Degrave, tome 2, page* 86, *édition citée.*

Tome 4, *page* 279, *après* voulu par les coutumes, *ajoutez :* Institutions que le code judiciaire du mois d'Avril 1806, a reproduit sous quelques modifications, sauf pour la féodalité, aux articles 417, 556, 551, 579, 592, 557, 558, 560, 563, 564, 583, 584, 587, 589, 590, 592, 594, 595, 596, 601, 602, 608, 609, 626, 627 et 628.

Tome 4, *page* 297, *après esprits forts du jour, ajoutez :*

Hosted by Google

L'on entend de nos jours (1807,) *par muscadin esprit fort du jour*, un petit Monsieur, bien ignorant, superlativement insolent, ne lisant que des romans, affichant l'incrédulité et le mépris sur tout ce qui n'est pas lui, un petit égoïste enfin, qu'un observateur judicieux, peint en ces termes :

« Je ne veux point parler des grands efforts de l'égoïsme, de son influence sur la politique, le Gouvernent et les lois; il faut laisser aux Législateurs ces profondes méditations. «

« Je ne veux parler que de ce *petit égoïsme* qui se reproduit dans nos moindres individus, qui s'in-

Hosted by Google

sinue par-tout, dont les importunités se font sentir à chaque instant, comme celle des moucherons qui volent autour de vous pour vous piquer ; «

« On a remarqué que le mot égoïsme avoit été créé dans le siècle dernier ; qu'on l'avoit cru nécessaire pour exprimer cet amour pour nous mêmes, et cette indifférence pour les autres qui nous isolent au milieu de nos semblables. «

« Si le dix-huitième siècle s'est distingué par ce genre d'insensibilité, le nôtre (19.me,) est bien plus remarquable ; ces mœurs sont sur-tout l'appanage de la génération qui s'est formée

Hosted by Google

parmi nous depuis vingt-cinq ans. «

« Cette génération vit toute entière pour elle-même; *c'est vers elle-même* qu'elle dirige tous ses soins, toutes ses *admirations*; «

« Le reste de l'espèce humaine n'est rien à ses yeux; mais *c'est sur-tout parmi les jeunes gens*, que ce défaut se fait sentir davantage. «

« Voyez cet élégant qui se prépare pour la promenade; il est deux heures devant une glace, sa cravatte, les mêches de ses cheveux, les revers de ses bottes, sa culotte de peau, et son jabot de dentelles, sont pour lui un

Hosted by Google

objet de la plus haute importance ; la plus jolie femme de Paris, l'homme le plus célèbre par son génie, seroit en ce moment à côté de lui, qu'il n'y feroit point attention. «

« Le voilà parti, une petite canne de bambou arme sa main; il fait beau, il ne prendra point son cabriolet. «

« Il est à pied ; il marche en triomphateur ; ses coudes serrent le mur. «

« La première personne qu'il rencontre, est un vieillard ; le passage est étroit, le vieillard mal assuré sur ses jambes, a aussi choisi le côté du mur ; «

« Il arrive lentement en face du jeune homme ; «

Hosted by Google

« Vous croyez que celui-ci va se détourner un instant pour rendre hommage à ce front blanchi par les années ; il n'y fera pas même attention ; il passera brusquement ; il roulera sa canne autour de lui, en fredonnant un air ; «

« Et si le vieillard n'y prend garde, et qu'il se trouve dans la sphère du molinet, son chapeau tombera par terre ; et personne ne se baissera pour le ramasser, si ce n'est peut-être quelque femme du peuple. «

« Le Merveilleux poursuit sa course ; il trouve sur sa route cent femmes jeunes, jolies et bien mises ; plusieurs serrées par

Hosted by Google

la foule, se trouvent en face de lui ; «

« Le moindre mouvement de sa part suffiroit pour lui ouvrir un passage ; mais il continue son chemin, et les heurte grossièrement ; «

« C'est à ces dames à se déranger, pour laisser passer Monsieur ; «

« Bientôt il arrive à la promenade, deux de ses camarades, élevés avec autant de courtoisie, promenant leur inutilité sur un Boulevard, ils se prennent par le bras ; «

« L'allée est étroite, ils l'occupent toute entière ; «

« Ils prennent une marche

Hosted by Google

grave, s'arrêtent de temps en temps, et si vous tentez de passer par les côtés; vous les verrez aussitôt étendre leur ligne, pour occuper plus d'espace, et vous fermer le passage ; «

« Vous prenez alors votre parti, vous tournez un arbre, et vous franchissez cet obstacle ; «

« Mais un autre inconvénient vous attend ; «

« Un peu plus loin, un beau du jour marche seul ; «

« Il tient aussi son bambou, car sans bambou, plus de mérite, d'élégance et de grace. «

« Il le balance d'abord légèrement ; vous avancez : mais

Hosted by Google

tout-à-coup la badine tourne plus rapidement que la baguette divinatoire, et vous voilà obligé de décrire un demi-cercle pour en éviter le contact; «

« Ne croyez pas s'il vous avoit apperçu, qu'il eût suspendu cet aimable amusement, que lui importe d'être incommode aux autres, pourvu qu'il ait ses coudées libres; «

« Parlerai-je de ceux qui dans les rues, à l'entrée des Théâtres, jettent leurs cannes en arrière, et vous forcent de vous tenir à une distance de quatre à cinq pieds derrière eux. «

« Parlerai je de ceux qui se grouppent au Théâtre, sur les

Hosted by Google

escaliers, en ne laissant de vide que la partie des degrés, qui suffit pour vous casser le col; de ceux qui se présentent immobiles dans les couloirs, et vous regardent fixément sans se détourner d'une ligne, pour vous faciliter les moyens d'arriver à votre loge. «

« De ceux, qui, soit en entrant, soit en sortant, écrasent, pressent, renversent des femmes délicates, soit pour arriver, soit pour s'en aller un peu plutôt. «

« Quand la politesse viendra-t-elle corriger un peu l'égoïsme de ces enfans gâtés? «

Messieurs les petits maîtres des grandes et petites Villes,

Hosted by Google

petits muscadins égoïstes, reconnoissez-vous-y, pour apprendre à être honnêtes !

Feuille du Département du Nord, 4 Juillet 1807.

Tome 5, *page* 26, *au lieu de* de lui donner le sceptre impérial, *lisez* : De lui décerner le sceptre impérial.

Tome 5, *page* 59, *au lieu de* les Caims, *lisez* : les Caïmo.

Tome 5, *page* 176, *au lieu de* son Collège, *lisez* : ses Collèges.

Tome 5, *page* 192, *après* contre Tournay, *ajoutez* : Il paroît que le Comte de Flandres, etc.

Tome 5, *page* 196, *après* partie du Beffroid, *ajoutez* : Beffroid, signifie

Hosted by Google

signifie fort à sonnettes, ou cloches, des mots bel, et fort, du mot bel, qui signifie au figuré, sonnettes, et *de fort, ou forteresse.*

Voyez *République des Champs-Élisées, par M.r Degrave, tome 2, page* 197.

Tome 5, *page* 200, *au lieu de* dix mille mineurs, *lisez* : Dix mille ames.

Tome 6, *page* 74, *après* le militaire, *ajoutez* : Par *miles*, les critiques soutiennent que l'on entendoit au moyen âge, un Chevalier, ou du moins un Suppôt de la Maison Militaire du Roi; en convenant qu'alors les

Hosted by Google

Nobles seuls pouvoient en général être Hommes d'armes, ou Gendarmes, l'on concilie toutes les opinions.

Voyez *Ducange. Vocabulaire, au mot* miles, *tome* 4, *page* 731.

Ainsi, si l'on entend par *miles*, un Noble; il étoit probablement Gendarme.

Tome 6, *page* 277, *après inclus* 350, *ajoutez* : Nous donnons ici la liste exacte des Abbés de Saint-Médard.

1. Oger, d'abord Chanoine de Laon et du Mont Saint Éloi, appelé en 1126, par Simon, Évêque de Tournay, qui donna à la nouvelle Abbaye les biens

Hosted by Google

qu'elle possédoit à Éplechin, et beaucoup d'autres; elle compte parmi ses bienfaiteurs, Henri le Grand, Roi d'Angleterre; Théobalde, Comte de Bourgogne; Gualtere, Évêque de Laon; et Absalon, Abbé de St.-Amand; Oger étoit l'exemple et le modèle de toutes les vertus; il résigna la crosse au bout de sept ans; il avoit obtenu du Pape Innocent II, en 1139, une Bulle qui mettoit les biens et personnes de cette nouvelle Abbaye, sous la protection du Saint Siège.

Oger étoit lié d'amitié avec Saint Bernard; on voit de plusieurs lettres écrites à ce bienheureux, qu'Oger étoit lettré.

Hosted by Google

2. Gérard de Messines succéda à la crosse d'Oger, en 1140, l'Eglise Abbatiale fut consacrée en 1144, par Simon, en l'honneur de la Très-Sainte Trinité et de Saint Nicolas; Gérard se distingua par ses vertus et sa piété, soigna et augmenta le temporel de l'Abbaye, et envoya quelques uns de ses Religieux, pour y fonder le Monastère de Saint Bartholomée, à Bruges; il aggrégea son Monastère à la Congrégation d'Arrouèse, et en fut le Supérieur général.

3. Fulbert, *dit* Gérard; il devint depuis Supérieur à Arrouèse.

4. Robert, d'abord Religieux,

Hosted by Google

ensuite Sous-Prieur d'Arrouèse, depuis Abbé de Saint-Médard, il intervint en 1169, au Synode Diocésain de Tournay, en 1168, l'on ignore l'époque de sa mort.

5. Richard, Abbé en 1168, souscrivit la chartre qu'Henri, Archevêque de Rheims, donna en faveur du Monastère de Saint-Théodore.

6. Eustache, Abbé connu depuis 1178, inclus 1190.

7. Jean de Raimbaucourt, succéda à Eustache, en 1190; il décéda le 3 Décembre 1194.

8. Bauduin de Henin, Abbé en 1195; il décéda en 1198.

9. Nicolas, Abbé en 1198,

Hosted by Google

depuis il se rendit à Clairvaulx ; il mourut le 9 Février de l'an

10. Jean de Nevele, Abbé en 1205; il fut Commissaire du Saint Siège, avec les Abbés de Saint-Amand et de Phalempin, pour déclarer qu'à l'avenir les Prévôts du Chapitre de Tournay, ne seroient plus perpétuels; mais annuels.

11. Bauduin II, d'abord Religieux, puis Prieur, ensuite Abbé ; il résigna la crosse ; il décéda le 8 Novembre

12. Henri de Clairfagot; il étoit Abbé en 1227.

13. Gauthier, Abbé en 1230; mort la même année.

14. Jean de Waudripont,

Hosted by Google

Tournésien, Abbé en 1230; il céda la crosse, puis devint Prieur; il mourut le 14 Juillet, même an.

15. Gilles de Lirevert, Abbé en 1230; décéda le 28 Mars

16. Jean de Calniac, Abbé confirmé par l'autorité apostolique en 1240; il décéda le 18 Décembre 1252.

17. Ingerrand, Abbé en 1253; mort le 4 Avril

18. Théodore, Abbé en 1253; fraternisa en 1264, avec l'Abbaye de Phalempin, où il se retira; il décéda le 25 Juillet

19. Grégoire, décéda en 1276.

20. Gilles de Grammond, décéda en 1277.

Hosted by Google

21. Jean de Lens, Abbé en 1280; il abandonna la crosse en 1285, et le Monastère de l'aveu de l'Évêque de Tournay, lui abandonna les revenus de Lambrechies.

22. Jean, décéda en 1301.

23. Jacques, décéda le 12 Mars

24. Wautier, décéda le 18 Mars

25. Hugues Pourais, Abbé en 1312, décéda en 1352.

Voici son épitaphe.

« Sire Huès Pourais, gist » chy, ki l'an 1353, fina 20 » jours en Aoust, Dieu merchie » li face en glore, 40 ans et d'un » an deux tiers gouverna l'Ab-

Hosted by Google

» baye sans rien vendre à aucuns » rentiers, et karitablement gou- » verna. «

26. Jacques de la Haye, *alias* de Lens, élu à l'unanimité, le 20 Août 1352, promit l'obéissance à Philippe, Évêque de Tournay, obtint d'y transférer son Monastère, et décéda vers 1384.

27. Jean de Bouchain; d'abord Religieux, ensuite Procureur de l'Abbaye, Abbé béni, et jura obéissance à Pierre, Évêque de Tournay, en 1384; vivoit en 1386.

28. Jean Lycunnelier, Abbé en 1395.

29. Henri Duquesne, élu

Hosted by Google

Abbé à l'unanimité, en 1410; vivoit en 1414.

30. Gossuin Letoillier, dit Fromond, béni par Jean, Évêque de Tournay, auquel il jura obéissance en 1415; il vivoit encore en 1444.

31. Guillaume de Buillemont, élu Abbé le dernier Novembre 1446; vivoit en 1449.

32. Jean Meignot, béni en 1455; il vivoit en 1479.

33. Philippe Vinequin, Abbé en 1483; il décéda le 27 Octobre 1518.

34. Jean Lalo, Abbé en 1519, il décéda le 18 Septembre 1525.

35. Jacques Lequien, Abbé en 1532, et depuis Abbé de Saint-Martin, en 1554.

Hosted by Google

36. Jean David, Abbé en 1554; mort le 10 Novembre 1557.

37. Jean Effroye, Abbé en 1557; mort le 11 Mai 1582.

38. Nicolas Terrin, élu Abbé en 1583; décédé le 21 Mai 1598.

39. Simon Chevalier, élu en 1598; mort le 17 Février 1608.

40. Nicolas de Godebrie, élu Abbé en 1608; il fit construire une nouvelle Église Abbatiale, et décéda le 15 Août 1634.

41. Artur Lebrun, élu en 1635; mort le 26 Mai 1638.

42. Marc de Denis, élu en 1639; vivoit en 1655.

43. Jean de Warignies.

44. Noël Portois, béni Abbé

Hosted by Google

en Février 1674, par Gilbert de Choiseul, Évêque de Tournay, décédé en mil six cent quatre-vingt-dix-neuf; il fut enterré devant le grand Autel.

On lui fit cette épitaphe :

« Jacet hîc amplissimus ac » Reverendus admodum Do- » minus Dominus Natalis Por- » tois, hujus Monasterii Abbas » meritissimus, qui videns do- » mum suam pro Regis famulatu » (citadelle,) omnimò dirutam, » novam à fundamentis multo » labore et industriâ erigi cura- » vit, obiit 16 Juillet 1699, » ætatis suæ 61, sacerdotii 36, » prælaturæ 26, pro cujus ani- » mæ parentumque suorum re-

Hosted by Google

» figerio Domina Baclan mater
» ejus, etiam in hâc ædesitâ, an-
» niversarium perpetuum fun-
» davit ; Requiescat in pace. «

45. Alexandre Despiennes, Abbé en 1699 ; mort âgé de 47 ans, le 6 Avril 1707.

46. Bruno Hersecap, élu Abbé le 24 Juillet 1707, béni Abbé par l'Électeur de Cologne ; mort le 2 Novembre 170

47. Dom Georges Delannoire, nommé en 1723 ; béni le mort le 18 Janvier 1725.

48. Dom Augustin Dupré, béni Abbé le 22 Avril 1725 ; mort le 16 Octobre 1750.

49. Jean-Baptiste Vanderheyden, Coadjuteur en 174 béni

Hosted by Google

Abbé le 4 Février 1742; mort le 22 Novembre 1778; il étoit oncle maternel de M.r de Calonne, Ministre et Contrôleur général des Finances.

5o. Dom Philippe Prayé, Abbé nommé le 23 Janvier 1792, béni le 24 Juin suivant; mort à l'Hôpital des Anciens Prêtres, le 31 Mai 1803.

Le Gouvernement, par un Décret rendu en Juillet 1807, mit le dernier local de l'Abbaye de Saint-Médard, à la disposition de l'Évêque de Tournay, pour y placer le Séminaire de son Diocèse, et donna pour local de la Sous-Préfecture, l'ancien Refuge de Saint-Amand,

Hosted by Google

rue Saint Piat, où étoit ci-devant la Gendarmerie.

Tome 8, *page* 288, *à la fin*, *ajoutez* : L'Hôpital de Saint André à Tournay, fondé pour douze vieux hommes et douze vieilles femmes, par testament de Messire Jacques Laurent, né à Frasnes en Haynaut, Chanoine et Archidiacre de Flandres, en la Cathédrale de Tournay, décédé le 19 Janvier 1594, dont le testament fut approuvé en Chapitre le même jour; l'on voit d'un compte des biens de cet Hôpital, rendu par la Veuve Capron, qu'il jouissoit en 1784, d'un revenu annuel de six mille

Hosted by Google

neuf cent trois livres treize sols sept deniers Flandres.

Le Doyen, l'Archidiacre de Flandres, et le Chanoine Hostelier, en étoient les Administrateurs, nommés par le testament.

Il y avoit aussi une fondation annexée audit Hôpital, consistant en bourses, pour les Enfans de Chœur de la Cathédrale de Tournay;

Cette fondation subsiste encore de nos jours, en deux locaux; celui pour les hommes, rue des Cachets, près les Casernes des ci-devant Capucins; et pour les femmes, près les ci-devant Récollets, et aujourd'hui la Maison des Orphelins; la dota-

Hosted by Google

tion primitive, étoit pour vingt-quatre vieillards des deux sexes, à chacun desquels le Fondateur assigna cinquante-deux florins l'an.

Les pourvus et pourvues devoient être au moins sexagénaires, veufs, ou célibataires, sains de corps et d'esprit, de bonnes mœurs et de la religion catholique; les pourvus devoient soir et matin en commun, prier Dieu pour l'ame du Fondateur, qui avoit assigné une Servante pour le service de chaque Hôpital, et qui jouissoit des mêmes émolumens que les pourvus.

La fondation des Primitiers de la Cathédrale, étoit autrefois rue

Hosted by Google

Saint-Martin, près la Chapelle de Saint Pierre, et consistoit en douze bourses de cinquante florins chacune, et à la tête desquels le Fondateur préposa un Précepteur.

Le surplus, s'il en existe, des revenus annuels de ces deux fondations, doit se diviser en deux parts; dont la moitié doit être distribuée aux pauvres parens du Fondateur, pour les aider dans leurs études, ou l'apprentissage d'un métier; l'autre moitié être appliquée en rentes, pour le profit des deux fondations.

Les trois Chanoines Administrateurs, sont chargés de veiller

Hosted by Google

à ce que tout s'y passe dans l'ordre ; et si des pourvus le transgressent, et qu'étant avertis ils ne se corrigent ; ils ont le droit de les priver de leur dotation ; et le Chapitre, celui de pourvoir aux abus par des réglemens.

En 1784, la Receveuse Capron, devoit à cet Hôpital, trois mille six cent trente-neuf livres treize sols cinq deniers.

RECETTES ; TERRES.

Fief de Bourgy à Velaines, douze bonniers.

De Jacques-Philippe Liénard, pour maison et onze quartiers de terres, septième de neuf, échu à la Saint Remi 1783, 154 livres 10 sols.

Hosted by Google

De Dominique Malghem, pour onze quartiers de terres labourables, reçu pour Saint Remi 1781, cinquième de neuf, 148 l. 10 s.

Pour 1782, sixième de neuf, 148 l. 10 s.

De Pierre-Joseph Carette, pour onze quartiers de terres labourables, pour Saint Remi 1781, cinquième de neuf, 148 l. 10 s.

De Nicolas-François Dupli, pour six quartiers de terres labourables, pour Saint Remi 1783, 81 l.

De Jean-François Olivier, pour neuf quartiers, reçu Saint Remi 1783, septième de neuf, 121 l.

Hosted by Google

Total, reçu de ce Chapitre, 802 l.

Chapitre des rentes héritières.

Pour une rente due par la Ville de Tournay, par acte du 20 Juillet 1505, sous l'entremise générale Numéro 161, reçu pour l'année échue le premier Février 1728, 10 l. 13 s. 6 d.

Idem, reçu pour cours d'une rente héritière, créée le 20 Mars 1666, entremise générale Numéro 262, pour l'année échue le 13 Mai 1728, néant.

Idem, rente héritière, créée le 20 Juillet 1506, entremise générale, Numéro 26, échéant le 20 Juillet, portant l'an, seize livres quatorze sols, rien reçu pour 1728, néant.

Hosted by Google

Idem, rente héritière, au capital de quatre mille deux cens livres Flandres, créée le 14 Avril 1655, sous l'entremise solde, Numéro 95, reçu pour 1728, 210 l.

Idem, rente au capital de huit cens livres, créée le 28 Mai 1682, sous l'entremise garnison, Numéro 173, échéant le 28 Août, portant quarante livres l'an, pour 1728, rien reçu, néant.

Rente due par les États du Tournésis, au capital de trois mille six cens florins, sous le Numéro 138, pour deux tiers à la charge desdits États, reçu pour onzième année des cours, 192 l.

Hosted by Google

De Saint-Amand, néant.

De Mortagne, un neuvième, 1774, reçu 24 l. 14 s. 10 d.

Pour 1775, 24 l. 14 s. 10 s.

Des États du Haynaut, rente créée le premier Août 1607, portant l'intérêt de treize livres treize sols, néant.

Du Mont de Piété de Tournay, pour une rente héritière, au capital de quatre mille livres Flandres, créée le 3 Avril 1636, au cours annuel et primitif de deux cens livres, sous le Numéro 269, réduite à deux par cent, reçu pour le cent dix-septième paiement, 80 l.

Idem, rente idem, créée le 24 Avril 1634, Numéro 194, reçu 80 l.

Hosted by Google

De Pierre Bendin et Consors, demeurans à Guegnies, au lieu de la Veuve Bendin, pour restant du cours d'une rente héritière, créée le 18 Juillet 1660, reçu pour les années 1778 et 1779, échues le 5 Janvier,

12 l. 10 s.

De Messire de Nieuport, loco de Courriere, rente hypothéquée sur la Seigneurie de Deldoncque, reçu pour l'année échue le 20 Janvier 1784, au capital de deux mille deux cens florins, 210 l.

Des Domaines de Lille, pour cours d'une rente, au capital de trois mille six cent soixante-cinq livres tournois, réduite à deux pour cent, reçu pour cours de l'année

Hosted by Google

l'année échue le 30 Décembre 1782, 79 l. 7 s. 6 d.

De M.r de Wignacourt, pour une rente au capital de deux mille sept cent florins, avec hypothèque, à trois et demi pour cent, reçu pour cours échéant le 6 Septembre 1784, 189 l.

De Josson Caters de Hults, quatre cent trente-cinq flor. quatorze pat. neuf den., à l'encontre de l'Office de Navœus, qui y est pour deux mille cinq cens florins; de l'Office la Deuze, pour quatre mille sept cent soixante florins; de Meermans, pour deux mille trois cent quatre florins cinq patards trois deniers, faisant tous les capitaux

Hosted by Google

de ces fondations ensemble, dix mille florins, pour sûreté de laquelle somme ils ont impignoré une charge de Conseiller-Pensionnaire, reçu pour cours à trois pour cent, dus à cet Office, l'année échue le 12 Avril 1784, ici 30 l. 12 s. 2 d.

Par autorisation du 25 Mars 1782, et de l'acte capitulaire suivant, cette fondation a fourni à l'Office du Réfectoire, la somme de quatre mille neuf cent quatorze florins quatre patards, dans celle de huit mille florins, dans laquelle l'Office de Navœus a fourni six cent quatre-vingt-cinq florins seize patards; la fondation de Meermans, huit cens

Hosted by Google

florins ; celle de la Deuze, mille six cens florins, à trois pour cent, reçu pour l'année de cette fondation, échue le premier Avril 1782, 294 l. 16 s. 8 d.

Total du Chapitre des rentes, 1,438 l. 9 s. 6 d.

Chapitre des rentes dues à la fondation des Primitiers, consistant en quatre bourses, au Collège de Saint Paul.

Des États du Tournésis, rente héritière, au capital de mille neuf cent soixante-trois livres dix-neuf sols, N.° 4, pour cours de deux tiers d'icelle de l'année échue le 6 Août 1766, 52 l. 7 s.

Rien reçu pour Saint-Amand.

Hosted by Google

De Mortagne, un neuvième, pour 1774 et 1775,

13 l. 3 s. 6 d.

De Piat Mailliet, payant à l'acquit de Louis Marquette, demeurant à Guegnies, à cause d'une maison et héritage, avec deux bonniers dix cens de terres, ou environ, arrenté pour quatre-vingt-dix-neuf ans, par acte passé pardevant le Notaire Laurent-François Prevost, le 20 Juin 1714, au profit dudit Marquette, reçu la soixante-huitième année, échéant à la Noël 1783,

100 l.

Ce Chapitre de recettes, porte

165 l. 10 s. 8 d.

Maisons et héritages.

D'Alexandre Delbarre, pour

Hosted by Google

louage d'un jardin et belvéder, rue des Cachets, tenant d'un côté audit Hôpital, par-derrière aux Remparts, reçu pour l'année échue à la St. Jean 1784, 108 l.

D'Isidore Hennart, pour louage de maison et jardin, même rue, reçu pour l'année échue à la Saint Jean 1784, 246 l.

De Michel Loiseau, pour maison, même rue, pour l'année échue à la Saint Jean 1784, 240 l.

Nota. Ces maisons ont été vendues par la Commission des Hospices, en 1805, en vertu de la loi du

Hosted by Google

De Martin-Joseph Fontaine, pour arrentement d'une maison, (depuis cédée aux Enfans de Chœur,) pour quatre-vingt-dix-neuf ans, située rue Saint-Martin, tenant d'un côté aux héritiers de Bon Delvigne, d'autre à cette fondation, reçu pour Noël 1784, treizième de quatre-vingt-dix-neuf, 96 l.

D'Éleuthère Lenneau, pour loyer d'un jardin et belvéder, située rue des Engers, faisant le coin de l'Esplanade, pour l'année échue à la St. Jean 1784, 36 l.

La maison cédée par les héritiers de M.r Érasme Hoverlant, située rue du Curé de Saint

Hosted by Google

Pierre, louée par Parmentier, reçu l'année échue à la St. Jean 1780, 60 l.

Une maison, même rue, aussi cédée par les héritiers de M.r Érasme Hoverlant, louée à Joseph Évrard, qui a payé l'année échue à la Saint Jean 1782, 72 l.

Total, reçu de ce Chapitre, 858 l.

Total, recette, 6,903 l. 13 s. 7 d.

En déduisant le débet de la Receveuse Capron, portant 3,639 l. 13 s. 5 d.

Reste en revenus, 3,263 l. 2 d.

Mises et paiemens.

A Pierre Colmandin, Pourvu, pour son année de dota-

Hosted by Google

tion, 72 l. 16 s.

A Pierre Vangel, et Joseph Blommart, idem, 72 l. 16 s.

A Jean-Baptiste Prevost, idem, 72 l. 16 s.

A Louis-Philippe-Jacques Degouy, idem, 72 l. 16 s.

A André-Joseph Bouvrie, et Bouché, idem, 72 l. 16 s.

A Nicolas-Joseph Tribou, idem, 72 l. 16 s.

A Jean-François-Joseph Longuebray, idem, 72 l. 16 s.

A Augustin Bisman, et Philippe Rate, idem, 72 l. 16 s.

A Monique Prevost, Servante audit Hôpital, 72 l. 16 s.

Femmes Pourvues.

A Marie-Catherine Favez, 72 l. 16 s.

Hosted by Google

A Marie-Joseph Delhobette, 72 l. 16 s.

A Marie-Michel Chocquet, 72 l. 16 s.

A Jeanne Fuyart, 72 l. 16 s.

A Marie-Joseph Croain, 72 l. 16 s.

A Marie-Élisabeth Bonnet, 72 l. 16 s.

A Catherine-Joseph Trialle, 72 l. 16 s.

A Marie-Marguerite Vanguette, 72 l. 16 s.

A Marie-Joseph Gruloy, 72 l. 16 s.

A Marie-Joseph Rasson, pour onze semaines, 15 l. 8 s.

A Élisabeth Leveau, restée en service, quoique Pourvue, rien payé.

Hosted by Google

Le vingt-quatre Avril de chaque année, se célèbre un Obit, fondé par Nicaise Monnaert, où l'on distribue à l'ancien et ancienne Pourvus de cet Hopital, dix livres chacun, en vertu du testament du Fondateur Laurent, ici payé 20 l.

Premier Chapitre de mises, porte 1,345 l. 16 s.

Mémoires; les trois bourses pour le Collège Saint Paul, n'ont pas été conférées cette année,

A Louis Allard, Couvreur, pour son état, payé 374 l. 3 s.

A Gaspard Midavaine, pour chaux, 9 l.

A F. Dewattines, pour bennèlage, 8 l. 8 s.

Hosted by Google

A G. Mondo, Serrurier, 5 l. 16 s.

A la Veuve Posteau, Charpentier, 19 l. 11 s.

A Louis Grohin, secret de pompe, 2 l. 8 s.

A Monique Prevost, Servante de l'Hôpital, pour trente-deux rasières d'houille, par elle achetées, pour le chauffage des Pourvus, 43 l. 16 s.

Pour blanchissage du Chauffoir des Pourvus, 2 l. 10 s.

A la femme Godard, pour réfection à la pompe, 1 l. 8 s.

A Michel Choequet, pour remboursement de treize rasières de braises, pour les Pourvus, 23 l. 8 s.

Hosted by Google

Au Connétable Delamie, 12 s.

Pour droit de recette de la rente due par la Châtellenie de Lille, 3 l. 15 s. 6 d.

Aux Gardes de Ville, 2 l. 8 s.

Avertence des rentes dues par la Ville et les États du Tournésis, 3 l. 11 s.

Total, mises de ce Chapitre, 500 l. 14 s. 6 d.

Bourses conférées par les Maîtres Administrateurs, à des Parens du Fondateur.

A Louis-Joseph Bisman, bourse de métier, pour trois ans, 100 l.

Mises joyeuses.

Aux trois Auditeurs, 21 l.

Hosted by Google

Aux Secrétaires du Chapitre, pour approbation du compte, 2 l.

Honoraires des trois Maîtres, pour administration de l'Hôpital, 54 l.

Balais, 2 l.

Droits de jurisdiction du Chapitre, 25 l.

A la Receveuse, vingtième denier de recette de trois mille deux cent soixante-quatre livres deux deniers, 163 l. 4 s.

A la même, pour vaccations audit Hôpital, 60 l.

Forme du compte en triple, 48 l.

Total du Chapitre des mises joyeuses, 375 l. 4 s.

Hosted by Google

Total des mises antérieures, 2,321 l. 4 s. 8 d.

Total recette, compris le débet de la Rendresse, 6,903 l. 13 s. 7 d.

Partant la Rendresse redoit pour plus avoir reçu que payé, quatre mille cinq cent quatre-vingt-une livres dix-neuf sols un denier.

Signé VANDERDILFT, Doyen; DE COLOMA, Archidiacre; DE ROISIN, Chanoine-Hostelier.

Approbati hi computus in Capitulo, 4 Decembris 1786, *signatum* MEUNIER, *Secretarius.*

Fondation Dausque, annexée à l'Hôpital Saint André, fondée par Messire Claude Dausque,

Hosted by Google

Licencié en Théologie, et Chanoine de la Cathédrale de Tournay, par son testament approuvé en Chapitre, le 8 Janvier 1644, à effet de contourner au paiment des pitances des vieillards Pourvus, à l'Hôpital Saint André.

Recette.

La Rendresse porte en recette le débet de son dernier compte, 625 l. 8 s. 5 d.

Reçu de la Ville de Tournay, pour rente héritière, au capital de quatre mille huit cens livres, portant l'an, deux cent quarante livres, sous l'entremise fortification, échéant le 16 Août 1784, a été payé pour l'année 1734. Mémoire.

Hosted by Google

Reçu des héritiers de M.r Henri Derasse, Chaufournier, pour cours d'une rente héritière, créée avec hypothèque, à Vaux, le 10 Juillet 1717, la somme de quatre-vingt-seize livres, pour 1784, 96 l.

Total, recette de ce Chapitre, 96 l.

Paiemens aux deux anciens dudit Hôpital, d'après les volontés du fondateur le Chanoine Dausque.

A François Prevost, premier ancien Pourvu, pour cinquante-deux semaines, à quatorze patards, payé 72 l. 16 s.

A Louis Fleury, second ancien, idem, 72 l. 16 s.

Hosted by Google

Total, mises, 145 l. 12 s.

Mises joyeuses.

Aux Auditeurs, 6 l.

Au Receveur des droits de la Jurisdiction du Chapitre, 50 l.

A la Rendresse, 2 l.

Idem, droit de recette, 4 l. 16 s.

Forme du compte en triple, 6 l.

Total des paiemens joyeux, 214 l. 8 s.

La recette porte 721 l. 8 s. 5 d.

La Rendresse, pour plus avoir reçu que payé, doit 507 l. 5 d.

L'Archidiacre Laurent, fonda aussi un Obit à Fraesnes, sa

Hosted by Google

patrie, à laquelle il légua cent florins; même somme à la Trésorerie et au Réfectoire de la Cathédrale de Tournay; cinq cens florins à l'Université de Louvain, à l'Hôpital Notre-Dame de Tournay, maisons et un jardin y attenant; aujourd'hui quoiqu'il existe un Chapitre Cathédral à Tournay, la Commission dite des Hospices, administre les biens de ces deux Hôpitaux, donne vingt-huit patards par mois aux anciens Pourvus et le logement seulement aux nouveaux.

Nous venons de nous procurer un compte de l'Office du Pain, rendu en 1784, par M.r

Hosted by Google

Delabassée, qui en étoit Receveur.

Recette.

Reçu de l'Office du Cellier, pour Istrud, 2 l. 6 s.

Dudit, pour Hellemmes, 13 l.

Pour une maison à Helde, 11 l. 5 s.

Pour cours d'une rente, 18 l.

Pour une idem, achetée sur les terres de Melle, par acte capitulaire du 19 Août 1611, reçu pour 1782, 15 l.

Rente par *communia tribus* de quinze livres treize sols, rien reçu.

De la rente sur la maison de Monsieur le Chanoine Daffrin-

Hosted by Google

que, appartenant au Cellier, 22 l. 10 s.

Total, 82 l. 1 s.

De l'Office du Réfectoire.

Pour diverses parties de dîmes et autres, reçu 745 l. 2 s.

Pour six deniers à la livre sur tous les revenus de la terre de Fives, pour 1784, 18 l. 10 s. 2 d.

Pour le tiers des revenus de douze bonniers de terres, situés à Montreuil-au-Bois, pour 1782, 199 l. 6 s. 8 d.

Pour cote dans les terres de Lezennes et d'Hellemmes, 352 l. 13 s. 6 d.

Pour moitié du revenu de huit bonniers, à Raspailles, 254 l. 1 s.

Hosted by Google

Pour cote des revenus de Tresquière, 47 l. 15 s. 8 d.

Cote dans la dîme d'Avelin, 189 l. 7 s. 1 d.

Cote dans les terres d'Assenède, 379 l. 13 s. 11 d.

Cote dans le bois de Wattines, 201 l. 1 s. 2 d.

Dans celui de Sévion, 208 l. 16 s. 8 d.

Cote dans celui d'Éplechin. Mémoire.

L'Office des Nouveaux Bâtimens, 131 l. 12 s. 4 d.

Dîme de Willem, 39 l. 14 s. 1 d.

Dîme d'Avelin, 23 l. 16 s. 4 d.

Ville de Tournay, rente en-

Hosted by Google

tremise Moulins, Numéro 78, échéance du 23 Juin 1731,
163 l. 16 s.
Rente sur la Châtellenie de Lille, années 1781 et 1782,
359 l. 6 s. 4 d.
Arrérages, 63 l. 6 s.
Mortagne, rente, 7 l. 11 s.
Tournésis, rente, deux ans,
112 l. 5 s.
Mortagne, idem,
7 l. 10 s. 4 d.
États du Tournésis, rente,
21 l. 6 s. 8 d.
Rate de temps, 15 l.
Saint-Amand, rente,
5 l. 9 s. 9 d.
Idem, pour 1772,
5 l. 9 s. 9 d.

Hosted by Google

Mortagne, 1772 et 1773, 5 l. 9 s.

Hollain, rentes foncières, 10 l. 2 s. 6 d.

Lamain, rente foncière, 11 l. 5 s.

Pauvres Saint-Jacques à Tournay, pour deux bonniers à Lamain, 431. 17 s. 6 d.

Baron de Selle, rente, 31 l. 2 s.

Prince de Ligne, loco Prince d'Épinoy, rente sur la terre d'Antoing, échéant le 4 Août, reçu, 1782, 80 l.

Rente, au capital de deux mille livres, due par le premier Président de Polinkove, créée le 20 Mai 1758. Mémoire.

Hosted by Google

Jean Glorieux, Fermier à Coyghem, rente au capital de quatre mille huit cens livres, reçu pour 1782, 28 Octobre, 192 l.

Chanoine Vitry, rente, au capital de neuf cens livres, reçu vingt-trois Janvier mil sept cent quatre-vingt-deux, 21 l.

L'Office du Cellier, rente, au capital de sept mille deux cens livres, reçu premier Avril 1782, 216 l.

Idem, quatre mille cent quatre-vingt-quinze livres quatre sols deux deniers, à trois pour cent. Mémoire.

Deuxième total de recette, 4,455 l. 14 s. 9 d.

BIENS.

Hosted by Google

Biens. Blandain.

Cinq quartiers de terres, situés à Blandain, occupés par Gaspard Duchatelet, reçu 1782, 80 l.

Jean Carette et Pierre-Joseph d'Hérine, un bonnier, reçu St. Remi 1782, 64 l.

Hertain.

Gaspard Lemaire, deux bonniers de Fief, reçu Saint Remi 1782, 126 l.

Camphin.

Mille onze verges de terres, louées à René-François Decatoire, reçu pour Saint Remi 1782, 32 l. 13 s. 8 d.

Neuf cens verges, occupées par la Veuve de Jacques-Joseph

Hosted by Google

Pottier, reçu Saint Remi 1782, 32 l.

Cordes.

Trois bonniers, dont Tassart a trois quartiers, reçu 43 l. 10 s.

Pierre-Joseph Delrigne, un bonnier, reçu St. Remi 1780, 59 l.

Marie-Joseph Dewame, demi-bonnier, reçu Saint Remi 1782, 29 l.

Estaimpuis.

Deux bonniers trois quartiers six verges, occupés par Jacques Carelle et Pierre Rasson, reçu Saint Remi 1782, 176 l.

Estaimbourg.

Six bonniers deux cent trente verges de terres, occupés par

Hosted by Google

Marie-Joseph Brunin, Veuve de François Dubar, reçu Saint Remi 1782, 338 l.

Deux bonniers un quart, occupés par Jean-Baptiste Delannoy, reçu Saint Remi 1782, 132 l.

Quatre cens verges, occupées par Charles-Louis Poulain, reçu Saint Remi 1782, 10 l.

Espierre.

Quinze cent quatre-vingt verges de terres, occupées par Pierre-Joseph Rousseau, reçu pour Saint Remi 1782, 52 l. 10 *s.*

Froyennes.

Deux bonniers, occupés pour treize cens verges, par Martin

Hosted by Google

Pieters, 48 l. 10 s.

Trois cens verges, par Louis Pret, 15 l.

Un bonnier, par Quentin-Joseph Passez, 60 l.

Sept quartiers de terres, occupés par Nicolas Castrio, reçu Saint Remi 1782, 105 l.

Deux quartiers, occupés par Antoine-Joseph Delrue, reçu Saint Remi 1782, 30 l.

Honnevain. — Froyennes.

Un demi-bonnier, occupé par Jacques-Joseph Hazard, reçu Saint Remi 1782, 30 l.

Un demi-bonnier, occupé par Jacques Lottefeld, reçu St. Remi 1782, 30 l.

Demi-bonnier, occupé par

Hosted by Google

Catherine-Thérèse Lambert, Veuve d'Antoine Fournier, reçu Saint Remi 1782, 30 l.

Lamain.

Onze cens verges, occupées par Philippe Dupuche, reçu St. Remi 1782, 34 l.

Douze cens verges, occupées par Joseph Coiffre, reçu Saint Remi 1782, 39 l.

Neuf cens verges, occupées par Pierre-Joseph Derache, 26 l. 10 s.

Trois bonniers, occupés par Pierre-Joseph Derache, Fils de Jacques, demeurant à Camphin, reçu Saint Remi 1782, 141 l. 10 s.

Six bonniers, occupés par

Hosted by Google

Pierre-Antoine de Beaudrenghien, reçu Saint Remi 1782, 264 l.

Demi-bonnier, occupé par Jean Pasquier-Lericq, reçu St. Remi 1782, 24 l.

Demi-bonnier, occupé par Louis Dubus, reçu St. Remi 1782, 24 l.

Un bonnier quatorze cens verges, occupés par François-Joseph Pothier, reçu Saint Remi 1782, 80 l.

Trois bonniers, occupés par Pierre François Derache, reçu Saint Remi 1782, 138 l.

Demi-bonnier, occupé par Louis-Philippe Derache, demeurant à Marquain, reçu Saint

Hosted by Google

Remi 1782, 24 l.

Marquain.

Six bonniers deux cens verges, occupés par Antoine-Joseph Requilliard, reçu pour Saint Remi 1782, 288 l.

Neuf cens verges, occupées par Alexandre Ghislain, reçu Saint Remi 1782, 28 l.

Neuf cens verges, occupées par Nicolas Masquilière, reçu Saint Remi 1782, 28 l.

Six cens verges, occupées par Maximilien Iseux, reçu Saint Remi 1782, 19 l.

Deux bonniers et demi de terres, occupés par Dominique Requilliard, reçu Saint Remi 1782, 105 l.

Hosted by Google

Quinze cent cinquante verges, occupées par Augustin Brunfaut, reçu Saint Remi 1782, 42 l. 3 s.

Trois cent cinquante verges, occupées par Jean-Baptiste Demalines, reçu Saint Remi 1782, 10 l. 10 s.

Un bonnier cinq cens verges, occupés par Jean-Baptiste Ranson, reçu Saint Remi 1782, 63 l.

Melle.

Deux bonniers, occupés par Barthélémi Dardenne, reçu pour Saint Remi 1782, 70 l.

Un quartier, occupé par Marie-Angélique Hennebert, Vve. d'Arnould Martin, reçu Saint

Hosted by Google

Remi 1782, 12 l.

Trois bonniers trois quartiers en deux pièces, occupés par Théodore Cuvelier, 142 l.

Un quartier, occupé par Pierre-Joseph Doignon, reçu Saint Remi 1782, 9 l.

Demi-bonnier, occupé par Philippe Hermene, reçu Saint Remi 1782, 28 l.

Deux bonniers de prés, occupé par la Veuve d'Amand Lefevre, reçu Saint Remi 1782, 80 l.

Trois bonniers quatre cens verges, occupés par Nicolas Lefevre, reçu Saint Remi 1782, 144 l.

Onze quartiers de terres la-

Hosted by Google

bourables, occupés par la Vve. d'Amand Lefevre, reçu pour Saint Remi 1782, 104 l.

Une maison et sept quartiers de terres, occupés par Nicolas Houfflin, reçu Saint Remi 1782, 78 l.

Obigies.

Une maison, avec un vieux bonnier, occupée par la Veuve Louis Déplechin, reçu Saint Remi 1782, 84 l.

Popuelle.

Demi-bonnier, occupé par Jean-François Deschamps, reçu Saint Remi 1782, 30 l.

Demi-bonnier, occupé par Jacques-Joseph Fourez, reçu Saint Remi 1782, 27 l.

Hosted by Google

Un bonnier, en deux pièces, occupé par Jacques-Joseph Houfflin, reçu St. Remi 1782, 54 l.

Un bonnier, en deux pièces, occupé par Guillaume Derick, reçu Saint Remi 1782, 54 l.

Cinq quartiers, occupés par Jean-Baptiste Pollet, reçu pour Saint Remi 1782, 50 l.

Trois quartiers, arrentés pour quatre-vingt-dix-neuf ans, par Denis Carette, reçu pour Saint Remi 1782, vingt-neuvième de quatre-vingt-dix-neuf, 20 l.

Un bonnier, occupé par la Veuve Delezine, 54 l.

Un bonnier, occupé par Pluvinage, 54 l.

Hosted by Google

Trois quartiers et demi, et soixante verges de prés, occupés par Pierre-Joseph Dubar, reçu Saint Remi 1782, 54 l.

Demi-bonnier, occupé par Pierre-Joseph Senelle, reçu St. Remi 1782, 27 l.

Tiers de bonnier, occupé par Pierre-François Desroubaix, reçu St. Remi 1782, 18 l.

Quatre cens verges, occupées par André Durez, reçu Saint Remi 1782, 10 l.

Derick, rente, 1 l. 18 s. 4 d.

Quartes.

Deux bonniers, occupés par Jean-Baptiste Droissart, reçu Saint Remi 1782, 92 l.

Velaines.

Un bonnier, occupé par Phi-

Hosted by Google

lippe Lemaire, 42 l.

Un bonnier, occupé par Pierre-Joseph Gailliet, reçu St. Remi 1782, 56 l.

Wannehain.

Cinq bonniers, occupés par Bernard Pollet, reçu St. Remi 1782, 240 l.

Un bonnier, arrenté pour quatre-vingt-dix-neuf ans audit Pollet, le 16 Novembre 1772, pour six rasières de froment, reçu pour Noël 1782, 94 l. 10 s.

Warcoing.

Mille onze verges de prés, adjugées en 1782, 24 l.

Recette éventuelle.

Des héritiers du Receveur de

Hosted by Google

cet Office, l'Abbé Pothier, par les mains du Secrétaire Meunier, pour renseigne des arriérages dus par divers occupeurs,

1,075 l. 3 s.

Reçu du Boulanger du Chapitre, Durieux, en diminution d'un prêt de six cens livres,

50 l.

Reçu de la Veuve du Receveur Herrier, pour solde du débet de son compte, rendu en mil sept cent quatre-vingt-un,

100 l. 8 s. 7 d.

Troisième Chapitre de recette, porte 5,890 l. 17 s. 7 d.

Total des trois Chapitres de recette, porte 10,418 l. 13 s. 4 d.

Tous les Chanoines et grands

Hosted by Google

Vicaires, l'ont une égale part dans l'Office du pain, qui a donné à chacun d'eux, pour 1784, 167 l.

Mises et paiemens.

Au Trésorier de la Cathédrale, pour cinq deniers Louisiens, valant six deniers de ce compte, d'une rente foncière lui due par cet Office, à cause de six bonniers vingt-cinq verges, gisans à Wannehain, ici 6 d.

A l'Office du Cellier, au lieu du Curé de Melle, pour une rente foncière du tiers d'une rasière d'avoine, 6 l. 5 s.

Au Receveur de l'Office du Cellier, Cresteau, pour cinq années d'une rente foncière due

Hosted by Google

sur un héritage à Melle, 9 l.

A l'Église de Melle, à cause d'un lieu manoir au Maisnil,

A Messieurs les Chanoines prébendés de Melle, à cause d'une rente de deux rasières et deux hotteaux d'avoine et de deux chapons et demi, pour 1781 et 1782, 35 l. 18 s. 6 d.

Auxdits, pour pareille rente foncière de deux hotteaux d'avoine, deux chapons et cinq sols neuf deniers, oboles, sur l'héritage contenant onze quartiers, acheté de Gaspard Vraux, payé pour 1781, 1782,

28 l. 10 s. 6 d.

Auxdits, pour pareille rente,

Hosted by Google

sur une maison et un vieux bonnier, situé à Obigies, jurisdiction de Melle, consistant en une rasière d'avoine, deux chapons et deux deniers, payé pour Noël 1781 et 1782, 24 l. 2 s.

A Messieurs les prébendés de Blandain, pour une rente de six deniers sur un bonnier de terre à Honnevain,

A l'Église Paroissiale de St. Piat, à Tournay, pour une rente foncière de vingt-cinq sols six deniers, due sur onze quartiers et manoir à Melle, acheté par Gaspard Vranx,

Au Receveur de la Seigneurie de Cordes, à cause d'une rente seigneuriale de trente sols l'an,

Hosted by Google

sur un bonnier de terres, payé pour Noël 1781, 1782,
2 l. 17 s.

Pour les Messes de Monsieur Deflamengy, qui se disent chaque semaine de l'année, payé au Chapelain Coquelet, à raison de dix sols la Messe, 26 l.

Aux Clercs, pour les annoncer,
1 l. 10 s.

A l'Office de la Trésorerie, pour pain, vin, luminaire, pendant trois ans, 15 l.

A Monsieur le Maître de l'Office des Petits Vins, pour ce que lui doit cet Office, pendant trois ans, 63 l.

Au Boulanger du Chapitre, pour la distribution du pain, le

Hosted by Google

jour de la Dédicace Notre-Dame, 30 l. 17 s.

Au Facteur d'orgues, cote de cet Office, 1 l. 10 s.

Au Collecteur des tailles de Warcoing, pour dix cens de prés, 7 l. 10 s.

Curement dudit prés, 10 l.

Au Collecteur des tailles du Haynaut, 19 l. 8 s.

Cote de cet Office, dans la taxe de jurisdiction, 75 l.

Au Chanoine, Maître de cet Office, suivant le réglement capitulaire de la Saint Barnabé 1742, 30 l.

A Monsieur le Chanoine Vanhaesendonck, Intendant de cet Office, 6 l.

Hosted by Google

Au grand Vicaire, Receveur, au lieu du dîné, 6 l.

Audit grand Vicaire, Receveur, pour distribution du pain et audition du présent compte, 12 l.

Aux Secrétaires, pour extraits des actes capitulaires, concernant cet Office, 4 l.

Aux Secrétaires, pour l'acte d'approbation de ce compte, 2 l.

Aux Chanoines et grands Vicaires, pour leur droit de présence à l'audition du présent compte, 10 l. 10 s.

Au Rendeur, pour vaccations, 22 l.

A lui pour remboursement

Hosted by Google

des droits dus sur les rentes dues par la Ville et le Tournésis,

4 l. 6 s.

Avertences aux occupeurs, payé à un pédestre, 6 l.

Donné en prêt, au Boulanger Durieu, suivant l'acte capitulaire du 21 Mars 1782, 300 l.

A la Veuve du Receveur Herrier, pour premier et deuxième paiement de mille livres, répartie en dix années, et accordée en gratification à son mari, par acte capitulaire du 7 Juin 1782, ici pour la moitié incombant à cet Office, 100 l.

Pour mise au ferme et retirement de deux mille cinq cent vingt-cinq livres cinq sols, em-

Hosted by Google

ployés à trois et demi pour cent, à Pottier, Cultivateur à Templeuve, 4 l. 10 s.

Aux Secrétaires, pareil droit, 4 l. 10 s.

Au Rendeur, denier de recette, à quatre pour cent, sur sept mille trois cent trois livres onze sols neuf deniers, 292 l. 2 s. 10 d.

A lui, forme du compte, 18 l.

Mises, portent 1,178 l. 19 s. 4 d.

La recette porte 10,418 l. 13 s. 4 d.

Partant, reste boni 9,239 l. 14 s.

Sur quoi l'on a partagé entre

Hosted by Google

les Chanoines et grands Vicaires, à cinquante-deux, 8,684 l.

Plus, pour rate de temps des partageans décédés, 519 l. 16 s. 10 d.

Total, 9,203 l. 16 s. 10 d.

Partant, le Comptable redoit 35 l. 17 s. 2 d.

Capitaux reçus, à employer à cours de rente.

Des États du Tournésis, remboursement de la rente, N.° 223, reçu 533 l. 6 s. 8 d.

De la Veuve du Receveur Herrier, pour solde du débet de son compte, 312 l.

Du grand Vicaire Buisseret, pour changement de sa pré-

Hosted by Google

bende, 78 l.

De Monsieur Monnier, grand Vicaire, pour pareil changement de sa prébende, 78 l.

De Monsieur Sauveur, grand Vicaire, idem, 78 l.

De Monsieur Adami, grand Vicaire, pour plein rachat de son pain, 156 l.

De Monsieur Zaman, Chanoine, idem, 156 l.

A remarquer, qu'au 14.me siècle, il s'éleva dans le Chapitre, des différens assez sérieux entre les Chanoines et les Chapelains, sur leurs distributions et changemens de prébendes.

Il fut convenu pour les Chanoines, que le Chapitre statueroit

Hosted by Google

roit sur les mutations de prébendes, tant canoniales que grandes Vicaireries et Chapellenies, et du droit à payer au Chapitre, pour cela, dont l'import formoit des capitaux deniers à employer à cours de rente, comme on l'a vu au présent compte.

Total, recette pour capitaux deniers à appliquer à cours de rente, 1,391 l. 6 s. 3 d.

Compte des biens de la fondation faite par feu Monsieur Guillaume Fovens, en Chanoine de l'Église Cathédrale de Tournay, annexée à l'Office du Pain, comme il suit:

Bailleul.

Onze cens verges, occupées

Hosted by Google

par Leger Zaman, reçu pour St. Remi 1782, 44 l.

Cinq cens verges, occupées par Leger-Augustin-Joseph Leuridan, reçu pour St. Remi 1782, 20 l.

Espierres.

Six quartiers deux cent vingt-quatre verges de terres labourables, en trois parties, reçu Saint Remi 1782, 90 l.

Saint-Leger.

Deux bonniers et demi, occupés par Jacques Devienne, reçu Saint Remi 1782, 160 l.

Vingt-six cens de terres, dont trois quartiers situés à Dottignies, occupés par Louis Prêtz, Mathieu, Mahieux, reçu St. Remi

Hosted by Google

1782, 200 l.

Évregnies.

Dix cens, occupés par Antoine-François Motte, reçu St. Remi 1782, 36 l.

Saint-Leger.

Trois bonniers, en plusieurs pièces, occupés par Jean-Baptiste Duchatelet, reçu St. Remi 1782, 171 l.

Total, recette de ce Chapitre, 621 l.

Mises.

Payé à Monsieur le grand Vicaire, distributeur du pain, pour son salaire, 5 l.

Au Rendeur, denier de recette, de six cent vingt-une livres, 24 l. 16 s.

Hosted by Google

Au même, vaccations, 4 l.
Forme du compte, 4 l.
Total, payé 37 l. 16 s.

Par conséquent la recette étant de six cent vingt-une livres; elle excède la dépense de cinq cent quatre-vingt-une liv. quatre sols, qui doit être distribuée entre Messieurs les Chanoines grands Vicaires, et entre les Chapelains de Fovens, qui ont été présens à Matines, depuis le commencement jusqu'à la fin, y compris le *De Profundis*, depuis Pâques exclusivement, jusqu'à la Fête de Saint Barnabé; et depuis la Saint Barnabé, jusqu'à la Fête de Sainte Croix exclusivement, les points marqués par le grand

Hosted by Google

Vicaire et distributeur, se montent à trois mille neuf cent vingt-quatre points, qui doivent être divisés en autant de points ici nommés pour cette année, de deux sols onze deniers chaque point.

Le Doyen,	3.
Odally,	131.
De Roisin,	70.
De Coloma,	21.
Le Chanoine Chantre,	1.
De Peralta,	3.
Bécuwe,	108.
Hoverlant,	26.
De Vitry,	68.
Simonon,	90.
Bousbeck,	53.
Vanbeveren,	14.
Delecatoire,	130.

Hosted by Google

De Dobblestein, 131.
De Malengreau, 78.
Delerneux, 75.
Vanasendonck, 124.
De Lockenghien, 110.
De Nobili, 2.
Vanderdilft, 75.
Dufort, 23.
Debleckem, 27.
De Boland, 63.
Vrammont, 109.
De Villers, 66.
Detarsiennes, 65.
Peeters, 102.
Cornet, 6.
D'Hailly, 57.
Grosse, 140.
De Woestenraedt, 13.
De Verlange, 65.

Hosted by Google

Lietard, 99.
Steenhant, 1.
Rinsmauldt, 36.
De Rickel, 3.
Zaman, 100.
De Nieuport, 3.

Grands Vicaires.

Debuisseret, 73.
Monnier, 93.
Barbier, 119.
Ordinaire, 146.
Lechat, 67.
Petit, 113.
Tronnet, 130.
De Sauveur, 102.
Renard, 115.
Adami, 126.
De Meulder, 111.
Rousseau, Maître de Musi-

Hosted by Google

que, 134.

Chapelains de Fovens.

Meunier, 77.

Bellay, 123.

Reste en pied, 20 l. 11 s.

Compte de l'Office du Pain manuel, annexé à celui du Pain.

Reçu de l'Office du Réfectoire pour la donation du Sieur Delfonques de West, de Queren, treize sols parisis, valables 1 l. 5 s.

Pour la donation du Sieur Keren, 5 l. 2 s.

Pour la donation du Sieur Kint, 2 l.

Pour la donation de Jean Fabry, sur la sixième partie de la dîme d'Assene, de 29 l. 2 s. 5 d.

Hosted by Google

Pour la donation du S.r Fourmanoir, 6 l.

Pour la cinquième partie de cinq bonniers de terres à Estaimbourg, 53 l. 12 s.

Rente de trois livres, due par l'Office de la Trésorerie, rien reçu.

Apostille à poursuivre pour la dîme de Willems, année de rente héritière, provenant des capitaux deniers de la rente remboursée par le Comte de Solre, pour seize parties et demie, et quarante-six petites, d'une grande, divisée en cent et quatre cent trente-cinq parties, ici pour quart de 1782, 19 l. 17 s.

De l'Office des Nouveaux

Hosted by Google

Bâtimens, situés au Marché aux Poteries, revient à cet Office, pour le vingtième denier reçu du Receveur Sailly, pour 1782, néant.

Rentes.

La Ville de Tournay, doit une rente héritière, entremise Numéro 60, de trois cens livres l'an, néant.

Les États du Tournésis doivent une rente Numéro 33, à l'échéance du 22 Mars, portant cent dix-sept livres six sols six deniers l'an, dont soixante-quatorze livres dix-neuf sols pour cet Office, remboursée le 3 Septembre 1781.

Reçu pour 1762, 3 Septem-

Hosted by Google

bre, 74 l. 19 s.

Pour 1763, 74 l. 19 s.

Saint-Amand, néant.

Mortagne, 1772 et 1773, 18 l. 17 s. 6 d.

Rente idem, Numéro 171, échéant le 25 Juin, au cours annuel, pour deux tiers, de cent six livres treize sols, dont cinquante livres six sols six deniers pour cet Office, les deux tiers d'icelle étant remboursés le 14 Mars 1781.

Reçu cours de 1761, 50 l. 10 s. 6 d.

Reçu 1762, 50 l. 10 s. 6 d.

Saint-Amand, néant.

Mortagne, 6 l. 3 s.

Rente de deux chapons, assi-

Hosted by Google

gnée sur deux quartiers de prés, à Velaines, néant.

Wannehain. — Éplechin.

Rente de douze livres dix sols l'an, par la donation de Monsieur Philippe de Billemont, constituée l'an 1598, échéant le 3 Février, réduite à huit livres l'an, en vertu de résolution capitulaire du 21 Avril 1751, due par les héritiers d'Antoine Lambert, à présent la Veuve Delourme, demeurant à Éplechin, reçu pour 1781 et 1782, 16 l.

Rente due par les Abbés et Religieux d'Eenhanne, portant trente-sept livres dix sols l'an; il y a procès pendant, rien reçu.

Hosted by Google

De Monsieur le Baron de Selle et de Rongy, dans une rente de trente-neuf livres quatre sols l'an, échéant le 4 Mars, revient à cet Office, et reçu 1782, 8 l. 2 s.

De Monsieur le Chanoine Witry, une rente au capital de neuf cens livres, à trois et demi pour cent, par acte capitulaire du 23 Janvier 1776, revient un tiers à cet Office, reçu pour 1782, 10 l. 10 s.

Une rente, au capital de trois mille cent trente-sept livres cinq sols dix deniers, due par l'Office du Cellier, ensuite d'acte capitulaire du 6 Juin 1781, à courir le premier Avril 1782. Mémoire.

Hosted by Google

BIENS FONDS.

Ansrœil.

Un quartier et demi de prés, occupé par la Veuve Pierre-François Leclercq, reçu la St. Remi 1782, 49 l.

Antoing.

Cinq quartiers de terres, proche Antoing, occupés par Pacquier Hercheux, demeurant à Péronne, reçu St. Remi 1782, 46 l.

Éplechin.

Sept quartiers de terres, occupés par Philippe Gruloy, reçu la Saint Remi 1782, 105 l.

Estaimbourg.

Un bonnier de terres, oc-

Hosted by Google

cupé par Jean-Baptiste Lecroate, reçu Saint Remi 1782, 60 l.

Estaimpuis.

Un bonnier de franc-allœu, par la donation de Monsieur Marchand, occupé par Jacques Tanghe, reçu St. Remi 1782, 64 l.

Espierres.

Cinq quartiers de terres, par la donation de Monsieur Bourgelette, occupés par Jean Pierre Mallet, reçu Saint Remi 1782, 74 l.

Faubourg Saint-Martin-lez-Tournay.

Treize cent cinquante verges, occupées par Louis Leschevin, reçu Saint Remi 1782, 59 l.

Hosted by Google

Quatre cent cinquante verges, occupées par Paul Delneste, reçu Saint Remi 1782, 18 l.

Havines.

Trois quartiers trois verges, donnés en arrentement à Joseph Delviques, pour soixante ans, en vertu d'acte capitulaire du 18 Août 1713, à commencer à la Noël 1712, pour trois rasières et un hotteau de golnée, reçu Saint Remi 1782, à treize livres dix sols la rasière,

42 l. 3 s. 9 d.

Marquain.

Cinq quartiers de terres, en deux pièces, par la donation de Monsieur Philippe Hennebert; dont trois quartiers par Antoine-

Hosted by Google

Joseph Durpriez, demeurant à Orcq, reçu St. Remi 1782, 30 l.

Rien reçu pour les deux quartiers, occupés par Jean Dutrieux.

Melle.

Un bonnier et demi, sur lequel il y a maison bâtie, occupé par Barthélémi Dardenne, reçu Saint Remi 1782, 82 l.

Nomain.

Un bonnier de franc-alloeu, occupé par Denis-Joseph Mauroi, reçu Saint Remi 1782, 76 l. 4 s. 4 d.

Popuelle.

Trois quartiers onze verges, occupés par Pierre-Joseph Dubard, reçu Saint Remi 1782, 39 l.

Hosted by Google

Sailly.

Onze cens verges de terres, par la donation de Monsieur Gilles Malherbais, Vicaire, occupées par Adrien Lepers, reçu Saint Remi 1782,

44 l. 18 s. 4 d.

Taintignies.

Un bonnier, arrenté à raison d'une rasière de golnée l'an, occupé par les héritiers de Mathieu Bonnet, reçu 1782,

13 l. 10 s.

Templeuve.

Huit cent onze verges, par la donation de Monsieur Maubray, occupées par Nicolas Pret, reçu 1782, 24 l.

Un bonnier vingt-quatre ver-

Hosted by Google

ges et demie, occupé par Charles Nys, reçu 1782, 62 l.

Un demi-bonnier de franc alloeu, proche Tresquière, occupé par Jean-Baptiste Carette, reçu la Saint Remi 1782, 30 l.

Velaines.

Cinq quartiers de franc-alloeu, par la donation de Monsieur Toussaint Dupriez, occupés par Jacques-Louis Henry, reçu Saint Remi 1782, 64 l.

Trois quartiers et demi de terres, par la donation de Monsieur Dupriez, occupés par Jacques-Antoine Turpin, reçu Saint Remi 1782, 42 l.

Un tiers de bonnier, occupé par Pierre-Alexis Sorrel, reçu

Hosted by Google

Saint Remi 1782, 18 l.

Un bonnier de terres, occupé par Pierre-François Ducolombier, reçu Saint Remi 1782, 52 l.

Recette éventuelle.

Reçu des héritiers de Monsieur l'Abbé Pottier, pénultième Receveur de cet Office, pour arrérages perçus, 128 l.

Reçu du Boulanger Durieu, à-compte de son emprunt de six cens livres, 50 l.

Reçu de la Veuve du Receveur Herrier, dernier Receveur, pour clôture de son compte de 1781, 381 l. 5 s. 7 d.

Total, recette, 2,091 l. 11 s. 11 d.

Hosted by Google

Mises et distributions selon les volontés des Testateurs.

Distribué manuellement en pains, à la Fête de Saint Jean-Baptiste, à Matines, par la donation de Monsieur Marchand.

Le 29 dito, à la Fête de Saint Pierre et de Saint Paul, par la donation de Monsieur Jean Monart.

Le 5 Août, à la Fête de Notre-Dame aux Neiges, à Matines, par la donation de Monsieur Jean Marchand.

Le 8 Août, à la Fête de Saints Siriacq et Sinaracq, à la grande Messe, par la donation de Monsieur Jean Doignies.

Le 11 Août, à Matines, à la

Hosted by Google

Fête de Saint Géry, par la donation de Monsieur Jean Hellin et Géry Maillon.

Le premier Dimanche après la Pentecôte, par la donation de Monsieur Antoine Simon.

La veille de la Saint Barthélémi, au *Requiem*, (24 Août,) par la donation de Monsieur Jean de Nédonchel, à la Messe.

Le 29 Août, à la Fête de la Décolation de Saint Jean, par la donation de Monsieur de Billemont.

Le 10 Septembre, le quinzième Dimanche après la Pentecôte, par la donation de Monsieur Antoine Simon, Chanoine et grand Chantre.

Hosted by Google

Le 13 Septembre, par la donation de Messieurs Gauthier, Wassegne et Jean Villemont, Chanoine.

Aux premières Vêpres de St. Michel, par la donation de Monsieur Bourgelette.

Ledit jour, à Matines, par la donation de Monsieur Michel Bernard.

Aux premières Vêpres de St. Piat, en son Église, par la donation de Monsieur Bourgelette.

Ledit jour, aux Vêpres, par la donation de Monsieur Salembier.

Le 2 d'Octobre, le jour de l'Ange-Gardien, par la do-

Hosted by Google

nation de Monsieur de Billemont.

Le 6 Octobre, Fête de Saint Bruno, à la grand'Messe, par la donation de Monsieur Hugues Dupriez.

A la Fête de Saint Denis et de ses Compagnons, par la donation de Messieurs Jacques et Denis de Montmorency.

La veille de tous les Saints, aux premières Vêpres, par la donation de Monsieur Hugues Dupriez.

Le jour de tous les Saints, à Matines, par la donation de Toussaint Dupriez.

Le jour de Sainte Cécile, aux Vêpres, par la donation de Monsieur

Hosted by Google

Monsieur Anselme Barbé, Chanoine.

Le jour de Saint Nicolas, aux Vêpres, par la donation de Monsieur Binchio.

Item, à l'octave dudit Saint.

A l'Obit de Judoc Anris.

Le 13 Décembre, à la Fête de Sainte Luce, par la donation de Monsieur Binchio.

Au jour de *Missus*, à la Prose, par la donation de Monsieur Thomas Leblond.

Le 15 Décembre, à la Messe *inviolata*, par la donation de Géry Malherbes, grand Vicaire.

Le 21 Décembre, jour de Saint Thomas, par la donation

Hosted by Google

de Monsieur Thomas Grame, Promoteur du Chapitre.

Item, à l'Obit fondé par Monsieur Otho, Vicaire.

A la Fête de la Circoncision, à Matines, par la donation de Monsieur Hellin et de Géry Mollion, Peintre.

Le 17 Janvier, à la Fête de Saint Antoine, à la Messe, par la donation d'Antoine Deligne et autres.

Le jour Saint Vincent, par la donation de Messieurs Jacques Hellin et Géry Mollion.

Le 22 Février, à l'Obit de Monsieur Vanderstraete, à la Fête de Saint Pierre, par la donation de Monsieur Pintaflour.

Hosted by Google

Le premier Lundi de Carême, à la grand'Messe, par la donation de Monsieur de Maulbray.

Le 12 dito, quatre temps de Carême, à la grand'Messe, par la donation de Monsieur Jean Danty.

Le Dimanche de *Lætare*, à Matines, par la donation de Monsieur Saillart.

A l'Obit du Roi Chilpéric, par la donation de Monsieur Frédéric Cappellière.

La veille de Pâques, à la Bénédiction des Fonds, par la donation de Monsieur Michel Hamédia.

Le jour de la Pâque close, à Matines, par la donation de Monsieur Louis Rebs.

Hosted by Google

Au premier Obit après Pâques, par la donation de Monsieur Freserez.

A la Fête de Saint George, à Matines, par la donation de Monsieur George de Calonne.

A la Fête de Saint Vital, à la grand'Messe, par la donation de Monsieur Charles Pelleman.

Le 30 Avril, aux premières Vêpres de Saint Jacques et de Saint Philippe, par la donation de Monsieur Philippe Hennebert.

Le premier Mai, aux secondes Vêpres des Saints Apôtres Jacques et Philippe, par la donation de Monsieur Jacques Laurent.

Hosted by Google

Faisant toutes lesdites parties, quatre mille cinq cent quarante-huit pains, dits miches, distribués l'année finie à la Saint Barnabé 1784, pour lesquels le Boulanger du Chapitre, Durieu, a reçu la somme de

864 l. 3 s.

Mises ordinaires.

Aux Enfans de Chœur, pour leur souper à la Fête de Saint Nicolas, de deux lots de vin, une miche et un lot pour leur Receveur, payé comme d'ordinaire, 21 l.

Au Clerc de la Trésorerie et au Sieur de Verchain, Prévôt du Revêtaire, pour salaires d'avoir tendu les tapisseries, con-

Hosted by Google

cernant les Martyrs de Saint Piat et de Saint Éleuthère, par la donation de Monsieur Dupriez. Mémoire.

A l'Office du Réfectoire, par la donation de Monsieur Jean Demarbaix, pour l'Organiste de Notre-Dame, payé pour cette année, par l'état du Maître du Réfectoire, 2 l. 7 s.

Au Receveur des prébendés de Melle, pour rente foncière d'une rasière et demie d'avoine, et trois deniers blancs, sur un bonnier de terres, retrait au profit de cet Office, reçu Noël 1781, 15 l. 15 s.

Au même, pour le tiers de quatorze hotteaux d'avoine, un

Hosted by Google

chapon et demi et trois deniers blancs, de rente foncière sur un bonnier de terres, retrait au profit de cet Office, reçu pour la Noël 1781 et 1782,

9 l. 3 s. 6 d.

A l'Office du Réfectoire, pour une rente du tiers de trois hotteaux d'avoine et une poule, due par cet Office, sur un bonnier de terres à Velaines.

Pour les Messes célébrées à l'Autel de Saint André, chaque semaine, pour le repos de l'ame de Monsieur Vize, à vingt sols,

52 l.

A l'Office de la Trésorerie, pour pain, vin, luminaire, pour 3 années, y compris 1783, 18 l.

Hosted by Google

Au Clerc annonçant lesdites Messes, 1 l. 10 s.

Pour la rétribution et collation des priseries, etc. 6 l.

Aux Secrétaires, pour frais de jurisdiction du Chapitre, d'après la taxe capitulaire du 4 Août 1783, 75 l.

Aux mêmes, pour extraits des actes capitulaires concernant cet Office, 4 l.

Aux mêmes, pour approbation des comptes, 2 l.

A Monsieur le grand Vicaire, Auditeur, pour la distribution, 12 l.

Aux Maîtres de cet Office, pour la moitié de leurs honoraires, à l'encontre de l'Office du grand pain, 30 l.

Hosted by Google

A Monsieur l'Intendant de cet Office, . 6 l.

A Messieurs les Intendans, grands Vicaires et Receveur, pour leur dîner le jour du présent compte, ici pour la moitié, l'autre à charge de l'Office du grand Pain, 6 l.

A Messieurs du Chapitre, pour l'audition de ce compte, 10 l. 10 s.

A la Veuve Herrier, premier et deuxième paiement, à-compte d'une somme de mille livres, lui gratifiée, par résolution capitulaire du 7 Juin 1782, 100 l.

Mises éventuelles.

Compté au Boulanger Durieu, en vertu de résolution capitulaire

Hosted by Google

du 21 Mars 1782, en prêt, trois cens livres, et les autres trois cens par l'Office du grand Pain, remboursables en six années, 300 l.

Au Rendeur, denier de recette, sur deux mille quatre-vingt-onze livres onze sols onze deniers, 78 l. 19 s. 2 d.

Forme du présent compte, 20 l.

Deuxième somme de mises, porte 769 l. 14 s. 8 d.

Total, somme de mises, 1,633 l. 17 s. 8 d.

Partant, la recette excède les mises de 457 l. 14 s. 3 d.

Compte de Madame Sainte-Anne, et des Fêtes de la Bienheu-

Hosted by Google

reuse Vierge Marie, savoir : l'Assomption, Nativité, Conception, Purification, Annonciation.

L'Office du Réfectoire doit pour la distribution aux Fêtes de Madame Sainte-Anne, et pendant son Octave, par la donation de Monsieur Jean Duquesne, pour une partie et le cinquième d'une partie principale sur les Fiefs de Bellonne, reçu 1782,

82 l. 16 s. 9 d.

Le même, doit pour la fondation et distribution aux cinq Fêtes de Notre-Dame, une partie principale et quarante-une petites parties, d'une partie principale, divisée en cent, sur ledit

Hosted by Google

Fief de Bellone, reçu pour 1782, 98 l. 6 d.

Le même, doit pour seize grandes parties et demie, et quarante-six petites parties d'une grande partie, sur la dîme de Willems, subdivisée en cent et quatre cent trente-cinq parties, qui se divisent de la dîme de Willems, revient ici pour un quart de l'année 1782, et reçu de Monsieur de Simonon, Maître du Réfectoire, 19 l. 17 s.

Rente due par la Ville de Tournay, au revenu de trois cens livres l'an, due par l'entremise Numéro 60, dont un tiers pour cet Office, doit 18 Août 1729.

Hosted by Google

Les États du Tournésis, rente héritière, Numéro 33, de cent soixante-seize livres l'an, le 22 Mars, depuis remboursée pour deux tiers, cours et rate de temps, reçu 21 l. 8 s.

Saint-Amand, *nihil.* Mortagne, reçu 1772 et 1773, 3 l. 15 s. 6 d.

Le Maître du Cellier, ensuite d'acte capitulaire du 6 Juin 1781, a levé à cet Office, à trois pour cent, à dater du premier Avril 1782, la somme de 267 l. 10 s.

Reçu de la Veuve d'Herrier, pour solde de son compte de recette de cet Office, rendu en 1781, 133 l. 4 s. 10 d. 1/2.

Total, recette, 359 l. 2 s. 7 d. 1/2.

Hosted by Google

Mises.

Aux Fêtes sus-énoncées de Sainte Anne et de la Ste. Vierge, distribué quatre cent quatre-vingt-cinq pains, dits miches, payé au Boulanger du Chapitre Durieu, 92 l. 3 s.

Au Receveur, droit de recette, sur cent cinquante-huit livres huit sols quatre deniers et demi, 6 l. 6 s. 8 d.

Forme de ce compte, 2 l.

Total des mises,

100 l. 9 s. 8 d.

Partant, la recette excède les mises de 258 l. 12 s. 11 d. 172.

Ainsi ouï clos, calculé le premier Juin 1784.

Signé l'Abbé DE LEERNEUX,

Hosted by Google

Chanoine; J. B. PETIT, grand Vicaire; et P. C. J. DELABASSÉE, Receveur.

Nous avons parlé dans le vol. de cette Histoire, de l'origine et de l'établissement des Primitiers et Enfans de Chœur, nous venons de nous procurer un compte rendu des biens de cette maison, le 23 Avril 1776, par Monsieur François Demailly.

RECETTE.

Cellier et Réfectoire.

Reçu de Monsieur de Simonon, Chanoine, Maître du Réfectoire, pour les cinquante-deux semaines, échues à la Saint Barnabé, 218 l. 2 s.

Hosted by Google

De Monsieur le Chanoine Delhoye, Maître du Cellier, pour les cinquante-deux semaines échues à la Saint Barnabé 1775, 127 l. 9 s.

De Monsieur Delhoie, pour les fonds de bourse (*d'un Canonicat réuni à la maison des Choraux*,) du Cellier, de la moisson de 1773, 678 l. 16 s.

Distributions de Fovens, comme ordinaire, 9 l.

Du Sieur Receveur Pothier, pour les points de Fovens, pour Barnabé 1774, 15 l. 16 s.

De Monsieur de Simonon, pour les fonds de bourse du Réfectoire, de la moisson de 1773, 1,136 l. 15 s. 9 d.

Hosted by Google

Pour les distributions *in siccâ*, faites au Chœur, 1775, 60 l.

De Monsieur Pothier, pour part dans la grange de dîmes des Faubourgs, en 1774, 407 l.

Rien reçu des Implicandes.

Total, recette,

2,652 l. 18 s. 9 d.

SECOND CHAPITRE.

Gros fruits de la prébende canoniale, réunie à la Maison des Choraux.

Revient, pour la moisson de 1774, des dîmes de Marcq-en-Barœul, Sailly, Hem, Willems, dîmes des Veaures, les rentes d'un muid de bled et d'avoine, dues par la Chapelle Notre-Dame, à Roubaix, la somme de

Hosted by Google

huit mille trois cent soixante-dix-huit livres huit sols et huit deniers; de laquelle somme est due à cette maison, pour un quart contre les trois autres prébendes, déduites les mises du Receveur, comme il se voit par le compte du Sieur Guelton, deux mille quatre-vingt-quatorze livres douze sols deux deniers, argent de Lille, faisant monnoie de ce compte, douze cent cinquante-huit livres dix-huit sols, à quoi ajoutant le produit de la dîme de Templeuve, y compris les colsats et trente livres pour la rente du Cellier, se portant à la somme de cinq cens livres, mises déduites;

Hosted by Google

le tout fait 1,758 l. 18 s. 9 d.

Du Sieur Mulle, Greffier et Receveur des Veaures, pour 1772, 1773 et 1774, 12 l.

Du Sieur Guelton, pour pot de vin, 80 l.

Total, 1,850 l. 18 s. 9 d.

Revenus de la Chapelle, dite de la Cocquerie, réunie à la maison des Enfans de Chœur, pour augmenter sa dotation.

Reçu du Chapelain Cocquelet, pour les cinquante-deux semaines échues à la Barnabé 1775, 99 l. 10 s.

Du Sieur Desprez, Fermier de la ferme de la Cocquerie, à Nomain, (France,) pour un quart du fermage d'icelle, con-

Hosted by Google

tre les trois autres Chapelains prébendés, dits de la Cocquerie, pour Saint Remi 1774,
544 l. 8 s.

Du Sieur Liétard, Receveur de la Trésorerie, pour les petites Vêpres des Dimanches et Fêtes de l'année 1775, 14 l.

De Monsieur le Chanoine, Maître du Cellier Delhoye, pour les fonds de bourse de la moisson de 1773, reçu
515 l. 15 s. 3 d.

Pour les distributions *in siccâ*, faites au Chœur, pour 1775,
30 l.

Pour les droits seigneuriaux, dus à la Chapelle de la Cocquerie, rien reçu pour les rentes

Hosted by Google

seigneuriales, dues à la Cocquerie, pour 1775, reçu

36 l. 9 s.

Total, reçu 1,240 l. 2 s. 3 d.

4.me CHAPITRE DE RECETTE.

Maisons.

Du Sieur Louis Bergé, pour loyer d'une maison arrentée, par acte capitulaire du 7 Février 1772, au fermage annuel de deux cent soixante-une livres six sols six deniers, icelle maison située rue de Cologne, à Tournay, tenant du bas à l'héritage de Bruno Stien, et par haut à l'héritage appartenant auxdits Enfans de Chœur, reçu pour Noël 1774, troisième de l'acte d'arrentement,

261 l. 6 s. 6 d.

Hosted by Google

De Thieffry, Receveur de l'Office des Nouveaux Bâtimens, pour une année de la part due à cette fondation, par ledit Office, situé au Marché aux Potteries, rien reçu pour cette année; les mises excédant la recette. Mémoire.

Dudit Thieffry, pour la part due à cette fondation dans les maisons situées en cette Ville, rue des Carmes et rue Blandinoise, pour l'année échue à la Noël 1773, reçu, 89 l. 4 s. 9 d.

Dudit Thieffry, pour la part de cette fondation, dans le grouppe de maisons situées en cette Ville, rue des Chapeliers, 9 l. 11 s. 11 d.

Hosted by Google

Pour une rente due par la Ville de Tournay, au cours annuel de deux cens livres, pour l'année échue le 16 Août 1725, rien reçu.

Les Gens de Loi et Communauté du Village de Lamain, doivent une rente héritière, au cours annuel de quatre-vingt-seize livres, reçu pour l'échéance du 16 Mai 1774, du Collecteur, 96 l.

Les États du Tournésis doivent une rente héritière, échéant le 25 Mars, au cours annuel de deux cent dix-huit livres trois sols six deniers, depuis la réduction, reçu pour les deux tiers de l'année 1753, 128 l.

Hosted by Google

Saint-Amand et Mortagne, néant.

Des mêmes, rente échéant le 27 Janvier, au cours annuel de deux cent cinquante-quatre livres dix sols dix deniers, reçu pour les deux tiers de l'année 1755, 149 l. 6 s. 6 d.

Saint-Amand et Mortagne, néant.

Du Sieur Steen, pour une rente foncière de six deniers par an, due à cette fondation sur celle qu'il possède, rue de Cologne, tenant à celle-ci, à l'échéance de Noël, doit les années 1764 et suivantes.

Des mêmes États, rente de quatre-vingt-dix florins dix-huit patards

Hosted by Google

patards deux deniers, à l'échéance du 23 Novembre, reçu depuis la réduction de cinq à trois pour cent, pour l'année 1754, 106 l. 13 s.

Total, recette de ce Chapitre, 840 l. 2 s. 8 d.

CINQUIÈME RECETTE.

Rentes.

Reçu de l'Office du Cellier, *super communia tribus*, pour les cours d'une rente acquise le 28 Août 1693, de cinquante livres l'an, depuis réduite à trente livres, par acte capitulaire du 12 Décembre 1766, reçu pour 1773, 30 l.

De la Ville et Communauté de Valenciennes, pour une an-

Hosted by Google

née de cours de rente de deux cens livres l'an, réduite du denier seize au denier vingt, par acte du 21 Novembre 1648, rien reçu.

Jacques Posteau, Brasseur en cette Ville, doit une rente, au capital de quatre mille huit cens francs, au denier vingt-cinq, créée le 28 Octobre 1752, savoir : mille quatre cent francs pour la maison des Enfans de Chœur, et trois mille quatre cens francs pour l'Office de Malfait, reçu pour cours de 1774, 56 l.

Monsieur d'Ayette de Neuville, doit une rente héritière sur tous ses biens, par acte notarié à Arras, du 7 Août 1700, ré-

Hosted by Google

duite par résolution capitulaire, au denier trente-trois, faisant en cours annuel cent soixante-trois livres deux sols six deniers, rien reçu pour 1774.

Pierre Declercq, Marchand en cette Ville, doit une rente héritière avec hypothèque sur sa maison, rue du Cigne, au capital de seize cens livres, créée le 11 Mars 1754, reçu pour cours de 1775, 64 l.

Messire Emmanuël, Prince de Croy, doit une rente héritière, au capital de douze cens florins, hypothéquée sur sa terre de Perwels, réduite par acte du 6 Mai 1754, au cours annuel de quatre-vingt-seize livres,

Hosted by Google

reçu pour 1774, 96 l.

Reçu de Monsieur le Chanoine Simonon, Maître du Réfectoire, à raison de la dîme de Tourcoing, dont la recette se fait avec les rentes dues aux Choraux par ledit Office, reçu pour la moisson de 1773, 137 l. 17 s. 1 d.

Somme totale 503 l. 17 s. 1 d.

Sixième recette, concernant les Primitiers, fondés par l'Archidiacre Jacques Laurent, en 1594, et tranférés depuis, rue du Chatelet.

De l'Office du Réfectoire, pour le quart d'une rente foncière, reçu pour 1773, 2 s. 10 d.

Dudit Office, pour la dona-

Hosted by Google

tion de Philippe Doignies, Chanoine et Archidiacre de Flandres, pour achat de robes des Primitiers, reçu pour 1773, 72 l.

Dudit Office, pour l'eau-bénite que les Primitiers portoient à Messieurs les Chanoines aux quatre grandes Fêtes de l'année, reçu pour 1773, 60 l.

Dudit, pour l'instruction des Primitiers, 25 l.

Dudit, pour une année de rente perpétuelle sur la dîme d'Ausbeck, reçu 1773, 3 l.

Du Chapelain Cocquelet, pour revêtage aux petits Obits, auxquels il n'y a pas de distribution, reçu pour 1773, 10 l. 8 s.

Hosted by Google

Reçu de l'Office de *Missus*, pour subside annuel reçu du Receveur Hersecap, pour 1774, 200 l.

Dudit, pour port de torches, 5 l.

Dudit Office, pour la moitié du legs de Monsieur le Chanoine Beauffremetz, l'autre moitié ayant été remboursée, reçu l'année échue à la Saint Barnabé 1774, 108 l.

La maison canoniale vis-à-vis le Collège de Saint Paul, devoit à la fondation des Enfans de Chœur, une rente perpétuelle, au cours annuel de quarante-six livres treize sols quatre deniers, ladite maison ayant

Hosted by Google

été incorporée dans celle des Anciens Prêtres, reçu de leur Receveur Économe Macan, pour l'année échue à la Noël 1774, 46 l. 13 s. 4 d.

De l'Office de *Missus*, au lieu de douze aunes de draps, pour l'Avent de 1774, reçu 72 l.

Total, recette de ce Chapitre, 605 l. 12 s. 2 d.

Septième recette, concernant les donations de Monsieur Jacques Laurent, Chanoine et Archidiacre de Flandres, pour les Primitiers, d'abord établis rue Saint Martin, et depuis réunis aux Enfans de Chœur.

Reçu des États du Tourné-

Hosted by Google

sis, pour une année de cours d'une rente héritière, au capital de mille quatre cent quarante florins, au cours primitif de cent onze florins, échéant le 7 Mai, reçu pour deux tiers 1755, 118 l. 8 s.

Rente sur Tournay, créée le 6 Avril 1639, au cours annuel de cent livres, à l'échéance du 11 Mars 1723, rien reçu.

Une maison et héritage, située au Village de Lamain, occupée par François Moyart, reçu pour Noël 1774, 72 l.

Un bonnier de terres, au Mont Saint Aubert, dit la Trinité, arrenté par acte capitulaire du 16 Décembre 1765, à Mes-

Hosted by Google

sieurs Hoverlant Ducarnois et Delamothe, attenant aux jardins de leur Château Ducarnois, reçu pour Noël 1774, 45 l.

Du Sieur Jean-Baptiste Couvert, pour une maison située en cette Ville, rue Saint Martin, faisant le coin de la rue des Primitiers, arrentée audit Couvert, par acte capitulaire du 4 Janvier 1772, reçu pour Noël 1774, 96 l.

L'Office de la Fabrique de la Cathédrale, doit une rente au capital de six mille livres, créée le 21 Décembre 1758, à trois pour cent, le capital en argent de change, et les cours en argent courant, reçu pour Noël

Hosted by Google

1774, 154 l. 5 s. 8 d.

Ledit Office, pour les quatre nataux, doit quarante-huit sols, rien reçu pour 1772.

Le Receveur Cocquelet, pour revêtement aux Offices, dits *Beubeu*, trois par an, à six livres, reçu pour 1774, 18 l.

L'Office de la Trésorerie, doit chaque année aux Choraux pour les Petites Vêpres et le *Salve* les Samedis et les grandes Fêtes de Notre-Dame, reçu pour 1775, 5 l. 2 s.

Somme totale,

508 l. 15 s. 8 d.

8.me CHAPITRE DE RECETTE.

Rentes.

L'Office du Cellier, doit une

Hosted by Google

rente, au cours annuel de cent cinquante livres, *super communiâ tribus*, depuis la réduction faite par acte capitulaire du de cinq à trois pour cent, reçu de Monsieur le Chanoine Maître du Cellier Delhoye, pour 1773, 90 l.

La Ville de Tournay, doit une rente de cent vingt livres, échéant le 20 Mars, réduite du denier seize au denier vingt, par acte du 16 Mai 1741, rien reçu pour 1723.

La même, doit une autre rente, réduite comme ci-dessus, au cours primitif et annuel de trois cent vingt livres, par acte

Hosted by Google

de réduction du 24 Mai 1750, rien reçu pour 1730.

Les États du Tournésis, doivent une rente constituée au denier vingt-deux, par acte du 18 Avril 1655, portant pour le tout soixante-douze livres douze sols dix deniers, de laquelle somme revient aux Écoliers de Paris, pour un tiers quatorze livres quatre sols cinq deniers, qui se portent en mises, reçu pour les deux tiers dus à cet Office, pour 1755, 42 l. 13 s. 4 d.

Saint-Amand et Mortagne, néant.

Lesdits États, doivent une rente réduite comme dessus en 1760, échéant le 20 Octobre,

Hosted by Google

au cours originel de quatre-vingt-seize livres, réduit à quatre-vingt-cinq livres six sols huit deniers, reçu pour 1754,

85 l. 6 s. 6 d.

Saint-Amand et Mortagne, néant.

La Ville de Valenciennes, doit une rente de quarante-cinq livres l'an, acquise par Monsieur Hardy, échéant le premier Août, rien reçu pour le trente-septième et trente-huitième paiement.

Total recette des rentes,

217 l. 19 s. 10 s.

NEUVIÈME RECETTE.

Biens hors Tournay.

Les Pauvres du Village de

Hosted by Google

Néchin, doivent une rente foncière de quarante sols par an, donnée par Hugues Dupriez, Chanoine et Chantre de la Cathédrale, rien reçu.

La Maison des Enfans de Chœur, possède cinq quartiers de prairies, situés au Faubourg du Maire, donnés par Mathieu de Saint Jacques, pour leur donner chappes et surplies, iceux tenant aux prés de l'Hôpital Notre-Dame, et à ceux de l'Évêque de Tournay, reçu pour la première portion adjugée le 16 Août 1774, à Laurent Cappart, 16 l.

La deuxième à la femme J. B. Lenfant, 32 l.

Hosted by Google

Trois quarts dans dix bonniers, le quatrième quart au Chapitre de Leuze, situés à Chapelle à Wattines, occupés par Jacques-Arnould André, reçu pour Noël 1774,

256 l. 5 s.

Le Sieur Daumerie, Marchand en cette Ville, doit une rente foncière de sept livres un sol Flandres, sur sa maison, près du Belfroid, tenant d'un côté à l'héritage du Sieur Leman, Marchand de Bas, de l'autre vers la Croix de Fer, à l'héritage du Sieur Derasse, Sellier, rien reçu depuis 1773.

Monsieur l'Abbé Rogier de Saint Antoine, doit une rente

Hosted by Google

foncière et annuelle de quarante-deux sols Flandres, sur une maison située rue des Allemands, vis-à-vis le grand Portail de la Paroisse de Saint Piat, tenant aux héritages de Messieurs Berland, par le haut, et de Monsieur Delacourt, par le bas, rien reçu pour 1773.

La Ville de Tournay, doit une rente de douze sols trois deniers, sur une maison, rue Tranchant, rien reçu en 1770.

Le Sieur Hersecap, Marchand Chaussetier, doit une rente foncière de quatre livres dix-huit sols Flandres, sur une maison qu'il habite rue des

Hosted by Google

Chapeliers, où pend pour enseigne, le Prince de Ligne; tenant par le bas à l'héritage de Monsieur Vanderheyden, et par le haut à celui de Mathias Odolf, rien reçu pour 1772.

Total, recette 284 l. 5 s.

Il reste en capitaux deniers à employer, 6688 l. 17 s. 8 d.

Mises et paiemens.

Au Rendeur, décharge de deux Messes par semaines, à huit patards, 83 l. 4 s.

Audit, pour six Messes de férie, 4 l. 16 s.

A Frappez, Receveur du Sieur Sourdeau, pour une année de rente seigneuriale, due

Hosted by Google

sur la maison d'Haudioncelle, reçu pour Noël 1774,
41 l. 14 s.
Première somme de paiement,
130 l. 18 s.

Second Chapitre de mises.

Pour l'extrait du compte précédent, est dû au Rendeur, la somme de 4,644 l. 14 s. 8 d.

A Monsieur Rousseau, Maître de Musique, pour les Lamentations de Jérémie, pour 1775, 18 l.

Audit, pour une année de ses appointemens, échue le 17 Juillet 1775, 600 l.

A Monsieur Grosse, Chanoine Syndic, pour ses honoraires, échus à la Saint Barnabé

Hosted by Google

1775, 25 l.

A Monsieur Morée, Maître d'Écriture, pour une année de sa pension, échue à la Noël 1774, 148 l.

Au Sieur Vanbeck, pour sa pension échue le premier Janvier 1775, 60 l.

Audit, pour paiement fait pendant ladite année 1775, 12 l.

A Monsieur Planchon, Médecin, pour sa pension, échue le 22 Juin 1774, 36 l.

Au Sieur Bergé, pour une année de pension de clavecin, échue le 22 Février 1775, 66 l.

Total, paiemens,

5,609 l. 14 s. 8 d.

Hosted by Google

Troisième mise.

A Cools, pour vingtièmes, 12 l. 9 s. 6 d.

Tailles de Froyennes, 12 l. 5 s. 7 d.

A Maximilien Prevost, travail aux prairies du Faubourg du Maire, 29 l. 12 s.

Cote de jurisdiction du Chapitre, 70 l.

Total, porte 124 l. 7 s. 1 d.

Quatrième mise.

Aux Religieuses Filles Dieu, pour blanchissage du linge d'Église, 162 l. 16 s.

Au Tailleur, Joseph Hue, 212 l.

Au Menuisier, Durieux, 16 l. 10 s.

Hosted by Google

Au Vitrier, de Ligne, 19 l. 6 s.

A Auguste Leschevin, Serrurier, 32 l. 18 s.

A Delcroix, Tonnelier, 29 l. 2 s.

Au Relieur, Régis Cauvain, 137 l. 12 s.

Au Sieur Dufour, Apothicaire, 35 l. 5 s.

Au Sieur Boisac, Étainier, 36 l. 10 s. 3 d.

A la Veuve du Sieur Surain, Tailleur de Pierres, 6 l. 17 s.

A la Veuve Dechaux, Chapelier, 25 l. 14 s.

A la Veuve Haroux, pour bonnets carrés, 67 l. 6 s.

Hosted by Google

Total, mises, 781 l. 16 s. 3 d.

Cinquième mise.

Au Sieur Stien, livrances de draps, du 4 Mai 1774, au 17 Avril 1775, 793 l. 8 s. 3 d.

A Monsieur Vandersteene, pour cent vingt-huit aunes et demi de toile à dix-sept patards, pour faire surplis, 218 l. 9 s.

A Charles Petit, pour livrances de deux couvertures blanches, 46 l.

Au Sieur Hersecap, pour livrances de toiles pour draps et chemises, 365 l. 12 s.

A la Veuve Chocqué, pour livrances de bas, 82 l. 14 s.

A J.-B. Duby, 166 l. 8 s.

Hosted by Google

Au Sieur Longueville, pour livrances de vins à la Ste. Cécile, 8 l.

A la Veuve Pourvoyeur, pour une perruque d'enfant.

Au Rendeur, pour cent quinze bouteilles de vin, depuis la Saint Barnabé 1774, à 1775, 138 l.

Au Domestique du Trésorier des États du Tournésis, pour paiement de cours de rente, 2 l. 2 s.

Mises, total 1,820 l. 13 s. 3 d.

Sixième mise.

Au Rendeur, pour la dépense du premier trimestre commencé le 11 Juin 1774, et fini le 11 Septembre dudit an, 1,108 l. 13 s.

Hosted by Google

Pour le deuxième trimestre, 1,114 l. 1 s.

Troisième trimestre, 1,071 l. 15 s. 6 d.

Quatrième trimestre, 1,750 l. 18 s.

Gage de la Servante Marie-Barbe Valerand, 100 l.

Mises, total 5,245 l. 7 s. 6 d.

Mises joyeuses.

A Monsieur le Chantre, pour l'économie et administration, 48 l.

A Messieurs les trois Chanoines Auditeurs, Odally, grand Archidiacre, et à Monsieur de Nieuport, Député du Chapitre, chacun douze livres, 36 l.

Au Rendeur, par acte capitulaire

Hosted by Google

laire du premier Février 1758, au lieu de deux cent quatre-vingt livres pour les quatre trimestres, salaires, droit de recette, en gros et en menu, forme et double du présent compte, 160 l.

Aux Secrétaires, pour avoir écrit les actes capitulaires, concernant la maison des Enfans de Chœur, 12 l.

A Messieurs les Auditeurs, pour vente des herbes, 36 l.

Aux Secrétaires, idem, 2 l.

Aux mêmes, approbation de ce compte, 2 l.

Mises joyeuses, 296 l.

Total, somme des mises, 14,008 l. 16 s. 9 d.

Hosted by Google

Ainsi, les mises excèdent la recette, qui est de

8,704 l. 12 s. 2 d.

De la somme de

5,304 l. 4 s. 7 d.

Ainsi ouï clos, calculé et arrêté le 23 Avril 1776.

Signé ODALLY, grand Archidiacre; l'Abbé DE COLINS.

Approbati in Capitulo, 14 *Junii* 1776; *signatum* CASTELAIN, *Secretarius.*

Sensuit l'Office, dit des Nouveaux Bâtimens, consistant en huit maisons existantes à Tournay, Marché aux Potteries, et dont l'administration a commencé d'être distincte par acte capitulaire du 3 de Mars 1689,

Hosted by Google

et rédigé lors par Messieurs de Bargibant, et de la Hamaide, Chanoines; le Doyen de la Cathédrale et deux Chanoines, députés par le Chapitre, étoient Administrateurs de cet Office, et en couloient les comptes, et Monsieur Dubois, grand Vicaire de la Cathédrale, en étoit le Receveur. Voici le compte qu'il en rendit, de l'année 1735, le 8 Juillet 1737, à Messieurs Daman, Vicomte d'Hérines, et Dewocht; les revenus étoient lors, de trois mille quatre cent quatre-vingt-une livres six sols trois deniers.

Reçu de Pierre Nard, Maître Perruquier, pour une année

Hosted by Google

de loyer, de sa maison Marché aux Potteries, tenant à la Licorne, échue à la Noël 1735, 150 l.

De Monsieur Grave, Prêtre et Chapelain des Hautes-Formes, pour une année de loyer de sa maison qu'il occupe pour la Noël 1735, reçu 192 l.

De Louis Varlé, Libraire, pour loyer de sa maison, échue à la Noël 1735, 252 l.

De Gratian Baclan, idem, 192 l.

De la Veuve Charles Durot, 168 l.

De Louis Duby, Cordonnier, 156 l.

De J.-B. d'Alencon, 144 l.

Hosted by Google

De la Veuve Cocquelle, petite maison, loyer, Noël 1735, 40 l.

De la Veuve François Baudry, pour la petite échoppe qu'elle loue huit livres, rien reçu.

Total, recette 1,294 l.

Deuxième recette des six maisons au bas de la rue des Chapeliers.

Reçu de Daniel Vanhouve, Maître Tailleur, pour une année de loyer de sa maison qu'il occupe au bas de la rue des Chapeliers, reçu pour la Noël 1735, 138 l.

De Robert Michez, Maître Buffetier, idem, 108 l.

Hosted by Google

De Norbert-Joseph Leclercq, idem, 108 l.

De Jean-Baptiste Michez, idem, 108 l.

De Pierre Masquilier, idem, 132 l.

De Cornil Pouppée, 108 l.

Total, recette 702 l.

Rente reçue de l'Office de la Cave, pour la Noël 1735, 210 l. 11 s. 8 d.

Total de cette recette, 210 l. 11 s. 8 d.

QUATRIÈME RECETTE.

Rentes.

Des parties de six maisons, rue des Chapeliers, à cause des trois mille livres que cet Office a versé pour les construire,

Hosted by Google

reçu pour Noël 1735, 106 l.

De Monsieur Thabargost, Chanoine et Maître de l'Office du Réfectoire, à cause de cinq mille livres que l'Office des Nouveaux Bâtimens lui a donné pour l'achat de la dîme de Tourcoing, pour trois parties et demie qui reviennent à cet Office, reçu pour la Saint Jean-Baptiste 1734,

73 l. 13 s. 7 d.

De Monsieur de Grosprets, Seigneur de Bruyelles, pour rate de temps du capital qu'il a remboursé, reçu 117 l.

De Monsieur le Marquis de Ternay, à cause de deux mille florins, lui donné en rente au

Hosted by Google

denier vingt, hypothéquée sur sa terre de Fourmenteaux, à Maulde, en Haynaut, reçu pour Noël 1735, 200 l.

De Monsieur Dewoogt, Chanoine de la Cathédrale, pour cours et rate de temps d'une rente par lui remboursée, échéant le 15 Juin 1735, reçu 112 l.

Nicolas doit à cet Office, une rente héritière, au capital de quatre mille florins, originairement à cinq pour cent, et réduite à quatre, par résolution capitulaire du 3 Avril 1735, reçu pour la dernière année, à cinq pour cent, 400 l.

Total, 1,413 l. 7 s.

Cinquième recette des revenus de

Hosted by Google

cinq bonniers de terres labourables, que cet Office a acheté de Madame Copiemont, de Lille, par acte capitulaire du 28 Juin 16 situés à Rhumes et Froidmond.

Deux bonniers de terres labourables, situés au Village de Froidmond, tenant au rieu qui coule de Froidmond à Willemeau, et d'autre au chemin d'Orchies, reçu Noël 1735, 90 l.

Deux bonniers, situés à Rhumes, occupés par Maximilien Delsart, reçu pour Noël 1735, 80 l.

Reçu de Hequene, de deux petites maisons, dont une est

Hosted by Google

vacante, achetées par cet Office, de Mademoiselle Doubri, reçu pour Noël 1735, 96 l.

Cinquième Chapitre de recette, 266 l.

Total, recette,

3,481 l. 5 s. 3 d.

Ainsi clos, arrêté et calculé le 8 Juillet 1737.

Signé DAMMAN, Vicomte d'Hérines, Chanoine; Vicomte DE WOOGHT.

Approbati sunt hi computus in Capitulo, 12 *Julii* 1737; *signatum* MONTJEAN, *Secretarius.*

Mises et paiemens.

A Monsieur le Chanoine Havet, Maître du Cellier, pour cours de rente que cet Office

Hosted by Google

doit à celui du Cellier 1735, 250 l.

Rente due à la Fabrique par cet Office, à cause d'une maison démolie, appartenant à ladite Fabrique, et confondue dans l'Office des Nouveaux Bâtimens, reçu l'an 1735, 46 l. 13 s. 4 d.

A Laurent Cappart, Maçon, état de livrances, 40 l.

A Grégoire Posteaux, Charpentier, état de journées et livrances, 181 l.

A Maximilien Briffaut, Couvreur, 36 l.

A Joseph Mondo, Plombier, 53 l.

A J.-B. Deligne, Vitrier, 6 l.

Hosted by Google

A Cherquefosse, Serrurier, 4 l.

A la Veuve Hochet, Commission de quinzaine dépêchée à la charge des locataires retardataires, 10 l. 4 s.

A Laurent Delcroix, pour treillis de cave fait à une maison Marché aux Potteries, 47 l. 14 s.

A Monsieur Bouckart, pour avoir été deux fois aux Archives, et compté deux mille florins, remboursés par Messieurs de Grosprets et Dewoocht, et remis en ferme, 4 l. 8 s.

A Parent, Menuisier, 4 l. 8 s.

A Monsieur le Chanoine

Hosted by Google

Damman, Vicomte d'Hérines, pour avoir vacqué à la direction de cet Office ordinaire, 31 l.

Audit, audition de ce compte, 6 l.

A Monsieur Dewoogt, idem, 6 l.

Aux deux Secrétaires du Chapitre, pour enrégistrement des actes capitulaires, concernant cet Office, 6 l.

A Guitoit, Valet de la Fabrique, pour une année de ses gages, finie à la Barnabé 1736, 30 l.

A Louis Varlet, ligature en double de ce compte, 1 l. 4 s.

Aux deux Secrétaires, pour

Hosted by Google

approbation de ce compte ; 2 l.

Au Rendeur, denier de recette, 100 l.

Audit, forme du compte, 12 l.

Au compte précédent, pour ce que les mises excèdent la recette de 43 l. 1 s. 3 d.

A Monsieur Rengueille, Receveur des Vins du Chapitre, pour trois années, 63 l.

Les mises, compris les distributions des grandes et petites parts, faites aux divers Offices, portent 3,312 l. 13 s. 6 d.

Ainsi, la recette excède les mises de 168 l. 11 s. 9 d.

La somme nette, et déduite

Hosted by Google

les charges sus-énoncées à distribuer aux divers Office, porte
2,539 l. 15 s. 11 d.

Laquelle somme se divise en trois cent cinq grandes parties, dont chacune vaut
et chacune des grandes parties se subdivise en quatre-vingt petites parties, faisant chacune

L'Office du Cellier a quarante-sept grandes parties et trois quarts, et un quart et un huitième, faisant cette année,
398 l. 16 s. 3 d.

L'Office du Réfectoire a dix-huit grandes parties, avec trois petites parties trois quarts, valant cette année, 150 l. 6 s. 9 s.

Hosted by Google

L'Office de Boulois a douze grandes parties et un huitième, avec une, un huitième et un seizième d'une petite partie, qui ont produit cette année,

101 l. 2 s. 2 d.

L'Office de Corette, dit des maisons à réparer, a quatre grandes parties et trois petites parties, une demie et un huitième de petite partie, faisant pour cette année, 32 l. 14 s. 5 d.

L'Office Doignies a seize grandes parties un quatrième et un huitième, plus, trois petites parties et un deuxième, valant cette année, 136 l. 16 s. 3 d.

L'Office de Lemaire a trente-sept grandes parties un deuxième

Hosted by Google

et un huitième; plus, une petite partie, un deuxième, un quatrième et un huitième de petite partie, faisant cette année,

30 l. 8 s.

L'Office de la Fabrique a vingt-sept grandes parties; plus, trois petites parties, un quatrième, un huitième et un seizième de petite partie, valant cette année, 227 l. 2 s. 1 d.

La maison des Enfans de Chœur a seize grandes parties, un quart, un huitième; plus, trois petites parties, un quatrième, un huitième et un seizième de petite partie, valant cette année, 136 l. 16 s. 3 d.

L'Office de la Trésorerie a

Hosted by Google

douze grandes parties un huitième ; plus, quatre petites parties et un deuxième, valant cette année, 351 l. 10 s. 2 d.

L'Office de l'Huile a trois grandes parties, un huitième et un seizième d'une petite partie, valant 26 l. 10 d.

L'Office de la Deuze à quatre grandes parties et un quatrième ; plus, deux petites parties, un deuxième et un seizième de petite partie, valant cette année, 41 l.

L'Office des Implicandes a trente-quatre grandes parties et un deuxième ; plus, quatre petites, un quart et un seizième, valant cette année, 231 l. 1 s. 11 d.

Hosted by Google

L'Office du Pain a quinze grandes parties, un quart et un huitième; plus, neuf petites parties, 129 l. 1 s. 3 d.

L'Office de la Présentation a dix grandes parties et demie et un huitième; plus, cinq petites parties et demie et un neuvième, valant cette année, 94 l. 4 s. 5 d.

L'Office de la Passion a quatorze grandes parties et demi; plus, sept petites parties et demi et un huitième, valant cette année, 121 l. 12 s. 7 d.

L'Office de *Missus*, (Cottrel,) a trente-trois grandes parties un quart; plus, une petite partie et un huitième, valant cette année, 277 l. 4 s.

Hosted by Google

Compte particulier de trois maisons situées rue des Carmes, en cette Ville, achetées de l'Abbaye de Saint Médard, d'après acte capitulaire du premier de Juin et 30 Octobre 1688, avec les deniers de plusieurs Offices fondés en la Cathédrale de Tournay; ladite rente purgée de toute hypothèque, pardevant les Mayeur-Échevins de Tournay, le 9 Juin 1689, et depuis revêtue de lettres d'amortisation.

Reçu de Madame Decordes, pour six mois de loyer de sa maison, échu à la Saint Jean 1735, 216 l.

Du Sieur Caters, pour loyer

Hosted by Google

de ladite maison des six mois suivans, au prix diminué, 180 l.

D'Alexandre Hovines, pour année de loyer de sa maison, rue Blandinoise, pour Noël 1735, 200 l.

De Mademoiselle André, pour loyer de sa maison, année échue à la Noël 1735, 120 l.

Se porte ici l'exédent de la recette sur les mises au compte précédent, portant 286 l. 13 s.

Mises et paiemens, à charge et diminution de l'avant-dite recette.

Payé au Maçon Capart, pour état de livrances et ouvrages, 120 l.

A Grégoire Posteaux, Maître

Hosted by Google

Charpentier, pour ouvrages et livrances, 284 l.

A la Veuve Briffaut, Couvreur, 145 l.

Au Vitrier Deligne, 54 l.

Au Serrurier Cherquefosse, 62 l.

Au Plombier Mondo, 6 l. 8 s.

A Mahieux, Cloutier, 40 l.

Au Sieur Surain, Tailleur de Pierres, 100 l.

A Parent, Menuisier, 60 l.

A Hequené, Blanchisseur, 11 l.

A la Confrérie de Notre-Dame des Anges, à Saint-Quentin, 1735, 5 l. 2 s.

A Dehem, Connétable, pour la corde du puits, 1 l. 4 s.

Digitized by Google

A la Confrérie de Notre-Dame des Anges, à Saint-Quentin, pour 1735, 5 l. 2 s.

A Monsieur le Vicomte Damman, d'Hérines, Chanoine, Maître de cet Office, 10 l.

Audit, audition de ce compte, 3 l.

A Monsienr le Chanoine Dewoogt, idem, 3 l.

Aux Secrétaires du Chapitre, pour approbation de ce compte, 2 l.

A Quitois, Valet de la Fabrique, année de ses gages à la Barnabé 1736, 10 l.

Au Rendeur, denier de recette, 30 l.

Audit, forme de ce compte, 6 l.

Hosted by Google

Au Receveur des vins du Chapitre, pour ses droits de vin, . . . 68 l.

Total des charges et mises, 1,018 l.

Par conséquent, les mises excèdent la recette de 15 l. 7 s.

Compte particulier de l'Administration et Office des Nouveaux Bâtimens, consistant en cinq maisons, situées au haut de la rue des Chapeliers, lesquelles ont été bâties avec une somme de vingt-deux mille livres, provenant des capitaux deniers de divers Offices de cette Cathédrale.

Reçu de Noël Cauvin, Maître Chapelier, pour loyer de sa

Hosted by Google

sa maison, échu à la Noël 1735, 148 l.

De Gilles Chamart, pour loyer de sa maison, échu à la Noël 1736, 148 l.

De la Veuve Stape, idem, 192 l.

De Charles Marissalle, idem, 156 l.

De Simon Gruloy, idem, 148 l.

Total, recette, 813 l. 7 s. 4 d.

Mises et paiemens.

A Monsieur le Chanoine Havet, en sa qualité de Maître du Cellier, pour la rente due audit Office du Cellier, par l'appréciation du terrain sur lequel

Hosted by Google

lesdites maisons ont été bâties, pour l'année échue à la Barnabé 1735, payé 107 l. 5 s.

A Mondo, Plombier, 10 l. 14 s.

A Cherquefosse, Serrurier, 4 l.

A Parent, Menuisier, 41. 4 s.

Au même Chanoine, Maître de cet Office, pour administration, 10 l.

Au même, audition de ce compte, 3 l.

Au Chanoine Dewoogt, idem, 3 l.

Aux Secrétaires, approbation de ce compte, 2 l.

A Guitois, Valet de la Fabrique, 10 l.

Hosted by Google

Au Rendeur, droit de recette, 30 l.

Au même, forme de ce compte, 6 l.

Vins au Chapitre, 63 l.

Les sommes restantes, consistent en 544 l. 15 s. 6 d.

Laquelle se divise en soixante grandes parties, dont chacune vaut 9 l. 1 s. 4 d.

Et chaque grande partie en quatre-vingt petites parties, dont chacune vaut 2 s. 3 d.

L'Office des Implicandes a quatre grandes parties et un huitième, valant cette année, 34 l. 12 s. 7 d.

L'Office des Nouveaux Édifices, douze grandes parties et

Hosted by Google

demi, et quatre petites parties, valant cette année,

106 l. 19 s. 9 d.

L'Office de Navœus a quatre grandes parties et quatre petites parties et demi, valant cette année, 35 l. 12 s. 10 d.

L'Office de la Trésorerie, seize grandes parties et demi et huit petites parties et demi, valant cette année,

142 l. 12 s. 3 d.

L'Office de *Missus*, (Cottrel,) huit grandes parties un quatrième et six petites parties, valant cette année, 70 l. 19 s. 1 d.

La maison des Enfans de Chœur, quatre grandes parties, un huitième et quatre petites

Hosted by Google

parties et demi, valant cette année, . 35 l. 12 s.

La Fabrique quatre grandes parties, un huitième et quatre petites parties et un deuxième, valant cette année,

35 l. 12 s. 9 d.

L'Office de Meerman a huit grandes parties et un quatrième, et six petites parties, valant cette année, 70 l. 19 s.

Mises, total, 788 l. 16 s. 6 d.

Ainsi, la recette excède les mises de 18 l. 10 s. 10 d.

Signé DAMMAN, Vicomte d'Hérines.

Approbati sunt hi computus in Capitulo, 12 Julii 1737; signatum MONTJEAN, *Secretarius.*

Hosted by Google

L'Office de la Cave du Chapitre, se régissoit ordinairement par un Chapelain des Hautes-Formes.

Autrefois, le Chapitre vendoit beaucoup de vins à ses Suppôts, ce qui a beaucoup diminué dans ces derniers temps; deux Chanoines, députés par le Chapitre, étoient Administrateurs de cet Office.

Le Chapitre donna un réglement en Mars 1748, pour la régie de cet Office et le nombre des lots de vins à allouer en compte, pour remplissage des pièces de vins en cercles.

L'on voit du compte de 1758, que Monsieur Dubois, Chape-

Digitized by Google

lain des Hautes-Formes, étoit Vinier, ou Régisseur de cet Office, et Messieurs les Chanoines Deconinck et Delafaille, Auditeurs; le Chapitre achetoit les vins, et le Vinier n'avoit qu'une pension d'environ cent quarante livres.

Les vins en cercles encavés, sont comme il suit, pour 1757.

Vins d'Aix,	112 lots.
Montagne, sur lie,	118
Bourgogne,	138
Orléans,	128
Soissons,	148
Auxerre,	148
Bourdeaux,	148
Rhin,	94

Les autres suivant leur jauge.

Hosted by Google

2.° *Nota.* Que chaque pièce de vin venant par charoi du dehors, doit à la Douane Impériale, vingt-neuf livres huit sols, et trente livres (quinze florins,) lorsqu'il n'y a qu'une pièce.

3.° Que chaque pièce de vin, venant pour les Membres et Suppôts du Chapitre, partiellement exempts, doit payer pour impôt:

A la pièce de Bourgogne, 32 l. 4 s.

Champagne, 28 l.

Orléans, 29 l. 17 s. 4 d.

Les autres vins suivant leurs jauges, paient à la Ville, pour impôts, quatre sols huit deniers au lot.

4.° A remarquer que par acte

Hosted by Google

capitulaire du

il est libre aux Chanoines et Suppôts du Chapitre, de prendre du vin en cercles à la Cave du Chapitre, parmi payer vingt-une livres au-delà du prix de facture, et le deuxième et ultérieur remplissage au Vinier, s'il y a lieu.

Mémoires des achats de vins, faits pendant l'année de ce compte.

Le 8 Mai 1758, reçu du Sieur Challendon, Marchand de Vins, à Macon, douze pièces de Macon, jeauge de Bourgogne, qui ont donné 1656 lots.

Prix, 1,100 l. 18 s.

Voiture et droits en route, 943 l. 19 s.

Hosted by Google

Total, argent de France,
2,044 l. 17 s.

Faisant monnoie de ce compte,
2,226 l. 12 s. 2 d.

Droits de Douane Impériale,
352 l. 16 s.

Impôts de la Ville,
386 l. 8 s.

Remplissage, à raison de deux lots par pièce, à quarante sols le lot, 24 l.

Encavage, boissons et ports de lettres, à raison de trente sols par pièce, 18 l.

Total, 3,007 l. 16 s. 2 d.

De sorte que la pièce de Macon revient à
250 l. 13 s. 2/12 de d.

Le 9 Mai 1758, reçu du Sieur

Hosted by Google

Guenin, Marchand aux Hericeys, douze pièces de vins des Hericeys, contenant 1620 lots.

Pour le prix de 1,430 l. 15 s.

Voiture et droits en route, 420 l.

Total, argent de France, 1,850 l. 15 s.

Faisant argent de ce compte, 2,015 l. 5 s. 4 d.

A la Douane Impériale, 352 l. 16 s.

A la Ville, impôts, 378 l.

Boissons, ports de lettres à trente sols par pièce, 18 l.

Total, fait 2,788 l. 1 s. 4 d.

La pièce revient à 232 l. 6 s. 9 d.

Et le lot à 42 s.

Hosted by Google

Les douze pièces ont donné 1,452 lots.

Le 24 Avril 1758, reçu du Sieur Allard de Maisonneuve, de Rheims, douze pièces de vin de Champagne, au prix de 1,140 l.

Barrage, 24 l.

Voiture et droits en route, 431 l. 19 s. 6 d.

Total, argent de France, 1,595 l. 19 s. 6 d.

Faisant monnoie de ce compte, 1,737 l. 17 s.

Droits à la Douane Impériale, 352 l. 16 s.

A la Ville, impôts à quatorze florins par pièce, 336 l.

Pour remplissage à deux lots

Hosted by Google

par pièce, le lot à quarante sols, 24 l.

Encavage, boissons, ports de lettres, à raison de trente sols par pièce, 18 l.

Pour voyage, à trois livres par pièce, 36 l.

Total, argent de ce compte, 2,504 l. 13 s.

La pièce revient à 208 l. 14 s. 5 d.

Et le lot à 38 s.

Le 28 Avril 1758, reçu dudit Sieur Allard de Maisonneuve, douze pièces de vin d'Ay, à cent soixante livres la queue, fait 960 l.

Voiture et Tonnelier du Village d'Ay, à Rheims, 54 l. 7 s. 8 d.

Hosted by Google

Voiture et droits en route,
415 l. 2 s. 3 d.

Barrage, 24 l.

Total, argent de France,
1,453 l. 9 s. 11 d.

Faisant argent de ce compte,
1,582 l. 15 s. 6 d.

Payé à la Douane Impériale,
352 l. 16 s.

A la Ville, vingt-huit livres par pièce, 336 l.

Remplissage, à deux lots par pièce, 24 l.

Encavage, boissons, ports de lettres, 18 l.

Voyage à trois livres par pièce, 36 l.

Total, argent de ce compte,
2,349 l. 9 s. 6 d.

Hosted by Google

La pièce revient à
195 l. 15 s. 9 d. 172.
Le lot à 38 s.
Ont produit les huit pièces, 968 lots.

Les 4 et 14 Mai 1758, reçu dudit Sieur Allard de Maisonneuve, huit pièces de vin de Verzenay, à trois cent cinquante livres la queue, font 1,400 l.
Barrage, 16 l.
Voiture et droits en route, 288 l.
Total, argent de France, 1,740 l.
Faisant argent de ce compte, 1,855 l. 16 s. 4 d.
Payé à la Douane Impériale, 235 l. 4 s.

Hosted by Google

Impôts à la Ville, 224 l.

Remplissage, à deux pots par pièce, 16 l.

Encavage, boissons, etc. 12 l.

Voyage à trois livres par pièce, 24 l.

Total argent de ce compte, 2,367 l. 4 d.

La pièce revient à 295 l. 17 s. 6 d. 172.

Le lot taxé à 54 s.

Le 23 Mai 1758, acheté à Vandervecke, Marchand de Vins à Lille, une demi-pièce de vin de Volnay, qui a donné soixante-neuf lots, pour le prix de 210 l.

Impôt, 16 l. 2 s.

Transport, 1 l. 4 s.

Total pour la demi-pièce, 227 l. 6 s.

Hosted by Google

Le lot de cette demi-pièce, taxé à 70 s.

Ledit jour, acheté dudit Vandervecke, une demi-pièce de vin de Beaune, au prix de 171 l.

Impôt, 16 l. 2 s.

Transport, 1 l. 4 s.

Total, 188 l. 6 s.

A produit soixante-neuf lots à 62 sols le lot.

Sçu et renseignemens des Vins restés à la Cave du Chapitre, le 29 Juillet 1758.

Du Sieur Marcy, Vosne, quatre pièces aux prix de 1,350 l. 16 s. 4 d.

Portant 552 lots.

Du Sieur Challendon, Macon, neuf pièces et demi, prix de 2,381 l. 3 s. 7 d.

Hosted by Google

Produisant 1,311 lots.

Du Sieur Marcy, Hermitage, une pièce au prix de

352 l. 8 s. 6 d.

Produisant 138 lots.

Du Sieur Guenin, aux Hericeys, sept pièces et demi, au prix de 1,742 l. 10 s. 10 d.

Produisant 1,012 lots et 1/2.

La pièce revient à

232 l. 6 s. 9 d.

Du Sieur Allard, vin d'Ay, neuf pièces, au prix de

1,878 l. 9 s. 9 d.

La pièce revient à

208 l. 14 s. 9 d.

Produisant 1,089 lots.

Item, vin d'Ay, douze pièces, dont le prix est de

2,349 l. 9 s. 6 d.

Hosted by Google

La pièce revient à
195 l. 9 d.
Produisant 1,452 lots.
Dudit Allard, Verzenay, huit pièces, au prix de
1,990 l. 12 s. 8 d.
Produisant 968 lots.
La pièce revient à
248 l. 16 s. 7 d.
Dudit Allard de Maisonneuve, Rilly, onze pièces, au prix de
2,715 l. 3 s. 4 d.
Qui ont produit 1331 lots.
La pièce revint à
246 l. 16 s. 8 d.
Dudit Allard, une pièce, au prix de 295 l. 17 s. 6 d.
Qui a produit 121 lots.

Lite des livrances dont les acquits

Hosted by Google

n'ont point été précédemment visés.

Il est dû au Sieur Lardo, du compte de 1751, argent de France, 185 l. 10 s.

A Challendon, de Macon, l'on doit 500 l. 18 s.

Du Sieur Guenin, des Hericeys, 710 l. 15 s.

Du Sieur Allard, de Rheims, 6,499 l. 8 d.

Total, 7,896 l. 3 s. 8 d.

Faisant argent de ce compte, 8,598 l.

Tableau général des vins pour le compte de 1758.

1.° Vins restés à la cave le premier Août 1757.

Une pièce Pomart, provenant

Hosted by Google

de Lardo, au prix de 314 l. 16 s. 3 d. 1/3; contenant 138 lots, et à la taxe de 46 s. le lot.

Une pièce Volnay, *idem*, au prix de 331 l. 18 s. 7 d.; contenant 138 lots, et à la taxe de 54 s. le lot.

Dix pièces et demi, Vosne, du S.r Marcy, au prix de 337 l. 14 s. 1 d. la pièce; contenant 1,449 lots, et à la taxe de 46 s. le lot.

Une pièce Orléans, du Sieur Douton, au prix de 186 l. 2 s. 6 d.; contenant 128 lots, et à la taxe de 34 s. le lot.

Deux pièces Hermitage, du Sieur Marcy, au prix de 352 l. 8 s. 5 d. la pièce; contenant 276 lots, et à la taxe de 62 s. le lot.

Hosted by Google

Quatre pièces Orléans, du Sieur Delvigne, au prix de 189 l. 9 s. 1 d. la pièce; contenant 512 lots, et à la taxe de 34 s. le lot.

Une demi-pièce Beaune, du Marchand Vandervecke, au prix de 209 l. 6 s.; contenant 69 lots, et à la taxe de 62 s. le lot.

Huit pièces Macon, du Sieur Challendon, au prix de 208 l. 7 s. 7 d. 1/2 la pièce; contenant 1,104 lots, et à la taxe de 42 s. le lot.

Vin mousseux, une pièce, dont le produit est de vingt-une livres pour le Chapitre.

DEUXIÈME CHAPITRE.

Vins achetés au présent compte, ici récapitulé.

Douze pièces de Macon, du

Hosted by Google

Sieur Challendon, au prix de 250 l. 13 s. 2 d. la pièce; contenant 1,656 lots, et à la taxe de 46 s. le lot.

Huit pièces, au prix de 1,990 l. 12 s. 8 d. 8/9; contenant 963 lots.

Onze pièces, au prix de 2,715 l. 3 s. 4 d.; contenant 1,331 lots.

Une pièce, au prix de 295 l. 17 s. 6 d.

Soixante-trois pièces, au prix de 15,056 l. 12 s. 6 d.; contenant 7,974 lots et demi.

Apostille.

Vu le compte précédent, le mémoire des achats ci-dessus, les retrouves des vins des années

Hosted by Google

1757, 1758, et calcul fait ; les vins qui étoient à renseigner, portent cent six pièces, coutant vingt-six mille cent cinq livres six sols quatre deniers un tiers, et contenant treize mille cinq cent vingt lots, dont restent soixante-trois pièces, coutant quinze mille cinquante-six livres douze sols, et contenant sept mille neuf cent soixante-quatorze lots et demi, et dont sont vendues quarante-trois pièces, coutant onze mille quarante-huit livres quatorze sols trois deniers 13/36 de denier, et contenant cinq mille cinq cent quarante-cinq lots et demi, pour le prix de douze mille deux cent soixante-

Hosted by Google

soixante-quatorze livres huit sols cinq deniers 1/36 de denier.

Ainsi, le profit de la vente porte douze cent vingt-cinq livres quatorze sols un denier 2/3 de denier; et pour erreur, folio deux, verso, vingt-quatre livres; en tout douze cent quarante-neuf livres quatorze sols un denier 2/3 de denier.

Produit de la Cave.

1.° Le profit des ventes, 1,249 l. 14 s. 1 d. 2/3.

2.° Loyer de maison du Vinier, et achat par lui fait du droit d'afforage, 320 l.

Total, 1,569 l. 14 s. 1 d. 2/3.

Hosted by Google

Mises et paiemens.

Rentes affectées sur la Cave, 18 l.

Cours de rente d'année de rente due à la Fabrique de la Cathédrale, payé pour l'année échue le 9 Avril 1757, 8 l.

A ladite Fabrique, pour paiement d'une Messe fondée par Mathieu Deporta, sur l'Office de la Cave, 11 l. 8 s.

Au Boulanger du Chapitre, pour distribution le jour de la Saint Mathieu 1757, 21 l. 3 s.

Audit, pour deux plombs, à chaque Messe, avant dite, 18 l. 7 s.

A la Trésorerie, pour une année de trois rentes échues en

Septembre 1757, 93 l.

Audit Office de la Trésorerie, pour cours d'une rente héritière au capital de huit mille livres due par cet Office, payé pour l'an échue le 8 Juin 1758, 320 l.

A Thieffry, Receveur des Nouveaux Bâtimens, cours de rente que l'Office de la Cave doit, payé pour Noël 1756, 210 l. 11 s.

A trente-un Chanoines participans présens à la Procession générale le 14 Septembre 1757, présent le Cavier et les deux Secrétaires, à chacun deux lots de vin, le lot à deux livres quatorze sols, 167 l. 8 s.

Hosted by Google

Première somme de mises, 868 l. 1 s.

Mises réparations.

Au Maçon Delbarre, ouvrages de son style, 19 l. 8 s.

Vingtièmes, 10 l. 13 s. 6 d.

A la Veuve Briffaut, Couvreur, 44 l. 4 s.

Au Vitrier Deligne, 34 l. 13 s.

Dernier paiement d'un état d'ouvriers, 60 l. 10 s. 6 d.

Au Balayeur de cheminées, 4 l.

Deuxième Chapitre de mises, 173 l. 9 s.

Mises pour l'administration de la Cave et pour les Employés aux Vins.

Au Cavier, pour débit de

Hosted by Google

cinq mille cinq cent quarante-cinq lots et demi, de six deniers par lot pendant l'année de ce compte, 138 l. 12 s. 9 d.

Aux Avaleurs de vins, quatre lots de vin à leur arrivée ordinaire, 5 l. 12 s.

Étrennes des Domestiques de la Cave, 6 l.

Aux deux Maîtres de la Cave, honoraires, 120 l.

Aux deux Auditeurs de ce compte, 24 l.

Aux Chanoines capitulaires, participans au nombre de trente-huit, chacun à raison de deux livres, pour rapport de ce compte, 76 l.

Aux Secrétaires, pour leur

Hosted by Google

besogne, et acte d'approbation, 5 l. 8 s.

Troisième somme des mises, porte 375 l. 12 s. 9 d.

Ici en mise, pour plus payé que reçu au compte de 1757, 285 l. 12 s. 2 d. 172.

La somme totale des mises, porte 1,072 l. 14 s. 11 d. 172.

La somme de recette, porte 1,569 l. 14 s. 1 d. 273.

Ainsi, les mises excèdent la recette de la somme de 133 l. 10 d.

A porter en mises au compte prochain.

Ainsi clos et arrêté les jours, mois et an que dessus.

Signé DELHOYE, Chanoine; GRIEZ et DUBOIS, Prêtres.

Hosted by Google

Approbati sunt hi computus in Capitulo, hâc 18 Septembris 1758; signatum PARDOEN, *Secretarius.*

Office de Missus.

L'on a vu au tome VII, p. 103, de cette Histoire, que l'Office de Missus, dit des Pauvres, y est traité en raccourci, à défaut lors, de titres authentiques que nous sommes parvenus à nous procurer depuis; ce fut Messire Pierre Cottrel, Licencié en droit, Chanoine et Archidiacre de Bruges, à Tournay, qui le fonda en 1545.

L'on voit d'un compte rendu des biens de cet Office, à la Barnabé 1781, par Charles-Jo-

Hosted by Google

seph Cresteau, qui en étoit lors Receveur, que cet Office jouissoit de neuf mille six cent vingt-six livres dix-sept sols un denier de revenu annuel.

Le Chapitre choisissoit un Intendant et deux Maîtres parmi les Chanoines, pour en ouir les comptes, qui ensuite devoient être approuvés définitivement par le corps capitulaire.

Voici l'état des biens de cet Office.

Voyez *cet ouvrage, tome 7, page 103.*

Reçu de Monsieur Derasse, Chaufournier, pour mille verges de prairies, situées au Hameau d'Hallain, près Tournay, ar-

Hosted by Google

rentées pour cinquante années, par acte capitulaire du 26 Mars 1735, pour 1781, quarante-cinquième année de cinquante, 40 l.

Hors la Porte de Sept Fontaines; au Lucquet de la Thuilerie, au-de-là de la Mothe Castagne.

Quatre bonniers de prairies, et un bonnier près de-là, derrière l'ancien Monastère de l'Abbaye des Prés Porchains, dont on vend chaque année les dépouilles à l'enchère, ici pour reste de la vente faite le 3 Juillet 1771; le Lieutenant Bourdon et la Maréchaussée, sont redevables de quatre cent douze livres, ici Mémoire.

Hosted by Google

Pour la vente des herbes, faite sur lesdits cinq bonniers, le 18 Juillet 1780, reçu 1,465 l.

Porte de Marvis.

P. J. Duvilier, au lieu de G. Dewasmes, par bail du 27 Mai 1777, occupe cinq bonniers sept verges de terres en six pièces, au fermage de deux cent soixante-cinq livres. Mémoire.

Par le compte rendu le 9 Décembre 1777, il devoit les années 1773, 1774, 1775 et 1776, faisant ensemble sept cent quatre-vingt-douze livres, laquelle somme a été atterminée en huit années, ici Mémoire.

Reçu l'année 1780, quatrième de bail, 265 l.

Hosted by Google

Reçu pour le quatrième paiement des arrérages, 99 l.

Cinq bonniers sept cent quatre-vingt cinq verges, en cinq pièces, situés hors ladite Porte Marvis, reçu pour 1780, quatrième à la Noël, de François-Joseph Ansart, 277 l.

Ibidem, cinq cent cinquante verges de terres, situées hors ladite Porte, entre le vieux chemin de Leuze et la chaussée d'Ath à Tournay, arrentées pour quatre-vingt-dix-neuf ans, par acte capitulaire du neuf Mars 1768, occupées aujourd'hui par Pierre-Joseph Duvilier, reçu pour 1780, quatorzième année de quatre-vingt-dix-neuf,

27 l. 8 s. 8 d.

Hosted by Google

Nota. Que deux bonniers desdites terres sont chargés envers le Collège de Saint Paul, d'une rente foncière annuelle de six rasières de golnée, ici Mémoire.

Un bonnier et demi de terres labourables, situé hors la Porte Morelle, vers la Porte du Château, occupé sans bail par François Dewest, reçu l'année 1780, 112 l.

Deux cent verges de prairies, dont moitié appartient à l'Office de Buillemont, situées au Village d'Hem, entre Lille et Tournay, dans la Châtellenie de Lille, occupées par Adrien-Joseph Lemoine, reçu pour Saint Remi 1780, 31.

Hosted by Google

Un bonnier et demi de terres labourables et un quartier de prairies, situés au Village d'Herquegies, Haynaut, occupé par Louis-Joseph Delaury, reçu pour la Noël 1780, septième de neuf, 180 l.

Trois quartiers de prairies, occupés par Joseph Delhaye, situés audit Herquegies, reçu pour 1780, 21 l.

Quatre bonniers de terres labourables et bois, y compris mille verges de terres, situés au Village de Velaines, occupés par Charles Oudard, reçu l'année 1780, 120 l.

Une maison, située à Tournay, Vieux Marché aux Pois-

Hosted by Google

sons, occupée par Pierre-Joseph Kennetenorf, au fermage annuel, reçu pour 1780, 108 l.

Une partie de prairies, située au Hameau d'Hallain, près la Porte de Marvis, contenant cinquante pieds de largeur et trois cens pieds de longueur, louée pour trente ans aux héritiers de Georges Penincq, prise dans un bonnier appartenant à cet Office, reçu l'an 1782, vingt-septième de trente, 50 l.

Première somme de recette, 2,667 l. 8 s. 8 d.

2.me CHAPITRE DE RECETTE.

Rentes foncières.

Le Curé de Saint-Piat, pour le Presbytère de Sainte Cathe-

Hosted by Google

rine, (*Paroisse démolie*,) doit à la Noël, quatre livres parisis, valables six livres seize sols, monnoie de ce compte, reçu pour Noël 1780, . . 6 l. 16 s.

Le Couvent des Pères Croisiers, pour leur Ferme, appelée la Ferme Dusart, située à Mourcourt, doit à la Purification de la Sainte Vierge Marie, une rente foncière de cinq livres parisis, valables dix livres, monnoie de ce compte, reçu pour l'année 1780, ... 10 l.

Les héritiers de Senez, au lieu de Jacques Lequesne, à cause de leur maison en cette Ville, Placette à l'Aine, doivent à la Noël de chaque année,

Hosted by Google

vingt sols parisis, et vingt-six sols tournois, valables monnoie de ce compte, reçu pour 1780, 4 l. 6 s. 8 d.

Vinchent, *loco* Blanchart, à cause de sa maison, rue de la Cordonnerie, doit à la Noël, de rente foncière, vingt sols parisis, faisant quarante-deux sols six deniers Flandres, deux Chapons et six sols Louisiens, reçu pour 1780, 4 l. 3 s.

Les Demoiselles Delporte, *loco* de Monsieur le Conseiller Delvigne, à cause de leur maison en cette Ville, située rue des Fossés, doivent à la Saint Jean, six livres et quatre sols parisis, valables douze livres

Hosted by Google

quinze sols Flandres, reçu pour 1780, ... 12 l. 15 s.

Le Sieur Maillié, Conseiller, à cause de sa maison, rue de la Cordonnerie, doit de rente foncière annuellement, dix-huit sols parisis, valables trente-huit sols trois deniers Flandres, reçu 1780, ... 1 l. 18 s. 3 d.

Mademoiselle Marguerite-Marie Malghem, *loco* Odolf, à cause de sa maison, rue Prevost, doit à la Saint Jean, vingt-cinq sols tournois, valables quarante-deux sols six deniers Flandres, reçu pour 1780, ... 2 l. 2 s. 6 d.

Le Sieur Derasse, avant lui la Veuve Paul Delmotte, à

Hosted by Google

cause de sa maison, sur la Place, à l'enseigne de l'Écharpe d'Or, doit à la Noël, de rente foncière, reçu pour 1780, 10 l. 12 s. 10 d.

Les héritiers de N. . . . Marlier, avant elle Monsieur de Vangermetz, à cause de leur maison, rue aux Rats, à l'enseigne de la Sirenne, doivent de rente foncière, à la Noël, dix-neuf sols un denier parisis, valables, reçu 1780, 1 l. 13 s. 6 d.

Monsieur le premier Président de Polinckove, avant lui Monsieur Duchambge, à cause de sa maison, devant le Puits, dit des Puileaux, doit à la Saint Jean, six livres parisis, valables, reçu

Hosted by Google

pour 1780, 10 l. 4 s.

La Veuve Debouvrie, avant elle Monsieur Janart, à cause de sa maison et jardin, rue Haigue, dans le coin de la rue Sans Fond, tenant à la fondation des Demoiselles Landas, doit à la Noël, de rente foncière, trente-cinq sols parisis, valables quarante-deux sols six deniers de ce compte et deux chapons, reçu pour 1780, 4 l. 2 s. 6 d.

Mademoiselle Riquet, avant elle Amand Vilain, à cause de sa maison, rue de Paris, doit à la Saint Jean, quinze sols parisis, valables monnoie de ce compte, reçu pour 1780, 1 l. 5 s.

Hosted by Google

Louis d'Apsens, en la place de Monsieur Vranx, à cause de sa maison, rue Taillepierre, près de la ci-devant Tour d'Arras, doit une rente foncière annuellement, échéant à la Saint Jean, de cinq livres dix sols parisis, valables, reçu pour Saint Jean 1780, 9 l. 7 s.

Poulin, avant elle Pierre Fouquet, à cause de sa maison, rue de Saint Nicaise, doit à la Saint Jean, cinq livres dix sols parisis, reçu pour 1780, 9 l. 7 s.

Le Sieur Renaut, avant lui N..... Jacob, doit à cause de sa maison, rue de Saint Nicaise, cinq sols parisis, reçu pour 1780, 10 s.

Hosted by Google

Deuxième somme de recette, 89 l. 3 s. 3 d.

TROISIÈME RECETTE.

Rentes rédimibles.

La Ville de Tournay, doit une rente, recette générale, Numéro 9, reçu pour 1727, 177 l. 10 s.

Idem, recette générale, Numéro 111; pour 1727, 80 l.

Idem, recette générale, Numéro 11, pour 1727, reçu 28 l.

Idem, aide, Numéro 153, rien reçu pour 1731.

Idem, aide, Numéro 169, rente de vingt livres l'an, prise en l'Office de Barbet, Soldoyer et Courouble, rien reçu pour

Hosted by Google

1731, pour soixante livres l'an, à trois.

Idem, générale recette, Numéro 138, rente de trente-cinq livres deux sols un denier l'an, rien reçu pour 1726.

Idem, aide, Numéro 291, cinquante livres l'an, dans une rente de quatre-vingt-dix livres, commune avec l'Office de Beauffremetz, rien reçu pour 1731.

Les États du Tournésis, doivent une rente Numéro 43, de trente-une livres dix-huit sols six deniers, au denier vingt-cinq, reçu pour les deux tiers de l'an 21 Mai 1761, 21 l. 6 s. 6 d.

Saint-Amand, frais déduits, deux neuvièmes pour 1771,

Hosted by Google

reçu ... 5 l. 5 s. 4 d.

Pour 1772, ... 5 l. 5 s. 4 d.

Mortagne, frais déduits, un neuvième, ... 2 l. 11 s. 6 d.

Idem, rente Numéro 121, reçu pour les deux tiers de l'an échu le 7 Octobre 1761, ... 56 l. 6 s. 6 d.

Saint-Amand, deux neuvièmes, pour 1771, reçu ... 13 l. 6 s. 9 d.

Mil sept cent soixante-douze, idem, ... 13 l. 6 s. 9 s.

Mortagne, un neuvième, reçu pour 1772, ... 6 l. 12 s. 6 d.

Idem, rente Numéro 222, une rente de cinquante-huit livres treize sols quatre deniers, au denier vingt-cinq, prise dans ...

Hosted by Google

une de quatre-vingt-huit livres, commune entre cet Office et ceux de Beauffremetz, Pintaflour et Beauchamp, reçu pour les deux tiers de l'an 1761,

58 l. 13 s. 4 d.

Saint-Amand, frais déduits, reçu pour 1771, deux neuvièmes, 14 l. 14 s.

Reçu pour 1772, 14 l. 14 s.

Mortagne, un neuvième, pour 1772, 7 l. 6 s. 2 d.

Idem, une rente, Numéro 158, de trente-une livres dix-neuf sols neuf deniers, reçu pour les deux tiers de l'an 1760, 21 l. 6 s. 6 d.

Item, pour 1761, 21 l. 6 s. 6 d.

Saint-Amand,

Hosted by Google

Saint-Amand, frais déduits, pour 1771, reçu 5 l. 5 s. 4 d.

Reçu pour 1772, 5 l. 5 s. 4 d.

Mortagne, un neuvième, pour 1772, reçu 2 l. 11 s. 6 d.

Idem, rente Numéro 197, de quatre-vingt-seize livres quatre deniers l'an, reçu pour deux tiers de 1760, 64 l.

De 1761, 64 l.

Saint-Amand, frais déduits, 1771, 16 l.

Idem, 1772, 16 l.

Mortagne, un neuvième, reçu 1772, 7 l. 19 s. 2 d.

Le Prince de Ligne, doit une rente de trente livres quatorze sols quatre deniers l'an, au denier vingt-cinq, dans une de

Hosted by Google

quatre-vingt-seize livres, qui est commune avec l'Office de Majo, reçu pour 1780,

30 l. 14 s. 4 d.

Pour 1781, reçu

30 l. 14 s. 4 d.

L'Office du Réfectoire, à cause de la dîme de Willem, pour la part de cet Office, avec ceux de Buillemont et Baye, pour une rente de soixante livres qu'il a cédée pour en faire l'achat, reçu pour la moisson de 1779,

54 l. 1 s. 6 d.

Reçu pour la moisson de 1780,

65 l. 18 s. 6 d.

L'Office du Réfectoire, doit à cet Office, mille neuf cens livres, en capital fourni avec les

Offices Majo, Buillemont, Soldoyez, Ghislain et Bave, qui ont fourni le restant jusqu'à la concurrence de quatre mille cinq cens livres, pour l'achat de la dîme de Tourcoing, reçu pour le contingent dû à cet Office dans la moisson de 1779,

132 l. 7 s. 11 d.

L'Office du Réfectoire, doit une rente au capital de huit cens livres, dans celui de deux mille livres, fourni pour les douze cens livres restans par les Offices Ghislain et Courouble, pour l'achat de la dîme de Tourcoing, reçu pour la part due à cet Office dans la moisson de 1779, 20 l. 18 s. 1 d.

Hosted by Google

Pour 1780, 23 l. 8 s. 3 d.

Reçu dudit Office du Réfectoire, pour une rente de trente-sept livres dix sols l'an, pour restant d'une rente de cent livres, au denier vingt, faisant le contingent dont cet Office a été frappé par le Chapitre, pour le capital donné en prêt à Sa Majesté en 1638, reçu pour 1779, 37 l. 10 s.

Item, reçu pour 1780, 37 l. 10 s.

Le Pont des Troux, ou Pirage, (*) doit une rente de

(*) Le Pont des Troux, ou Pirage, étoit ainsi nommé, de ce qu'anciennement avant l'érection des écluses et

quatre cent cinquante-deux livres treize sols six deniers, réduite à trois et demi par cent, par acte capitulaire du 16 Septembre 1757, faisant la part de cet Office dans une rente qui lui est commune avec l'Office de Pintaflour, reçu pour 1780,

452 l. 13 s. 6 d.

L'Office des Nouveaux Bâtimens, doit pour la part de cet Office dans le produit des mai-

---

moulins à l'eau sur l'Escaut, il existoit une Compagnie de Pireman, supprimée par Louis XIV, en 1669, qui servoient de Pilotes aux Bâteaux entrant en Ville, pour leur éviter les courants; on les appeloit Pireman, ou Hommes de Pierre, de ce qu'ils évitoient aux

Hosted by Google

sons situées au Marché aux Poteries, pour 1779, reçu
202 l. 19 s. 2 d.
Reçu pour Noël 1780,
158 l. 17 s. 11 d.
Reçu pour les maisons, rue des Chapeliers.

Reçu dudit Office des Nouveaux Bâtimens, pour la part appartenant à cet Office, dans les revenus des maisons situées rues des Carmes et Blandinoise, pour la Noël 1779, néant.

Navires les fonds de roches, ou pierreux, qui étoient très-dangereux avant la construction des écluses, sous Louis XIV, ce qui avant cette époque, rendoit le lit de l'Escaut beaucoup plus large.

Hosted by Google

Pour la Noël 1780, néant.

Dudit Office, reçu pour la part qu'a cet Office dans le produit annuel des maisons rue des Chapeliers, reçu pour la Noël 1779, 37 l. 7 s. 1 d.

Reçu pour la Noël 1780, 43 l. 5 s. 6 d.

Madame Delattre de Feignies, ci-devant le Comte de Cernay, doit une rente de quatre-vingt livres l'an, prise dans une rente de cent soixante livres l'an, qui lui est commune avec l'Office de Beauchant, au denier vingt-cinq, reçu l'année 1773, 80 l.

Reçu l'année 1774, 80 l.

Quant au capital de deux

Hosted by Google

mille quatre cens livres, donnés à Monsieur le Chanoine Delfosse du Marquais, etc. Voyez le compte fini à la Saint Barnabé 1769, Mémoire.

Jean Glorieux et Consors, doivent une rente de quatre-vingt livres, au denier vingt-cinq, reçu 1780, 80 l.

Reçu 1781, 80 l.

L'Office de la Fabrique de la Cathédrale, doit deux rentes; l'une de douze mille livres, à trois pour cent, à l'échéance du 6 Janvier; l'autre de trois mille livres, aussi à trois pour cent, à l'échéance du 15 Novembre, reçu pour l'année 1780,

385 l. 14 s. 3 d.

Hosted by Google

L'Office des Implicandes, doit par acte capitulaire du 28 Janvier 1756, qui a contourné à payer la taxe de cinquante mille florins, payée en 1751, au Gouvernement Autrichien, pour obtenir pour les Chanoines de la Cathédrale de Tournay, une Croix d'or émaillée honorifique; ledit Office à ce titre, doit à l'Office de *Missus*, une rente au capital de cinq mille quatre cent soixante et deux livres et un sol, à trois pour cent, le capital argent de change, l'intérêt argent courant.

Il fut statué de plus, que le capital seroit remboursé partiellement aussi long-temps que

Hosted by Google

l'Office des Implicandes resteroit réuni à l'Office de la Fabrique; en conséquence, depuis le 28 Janvier 1780, ce capital ne subsiste plus que pour seize cent trente-huit livres sept sols six deniers.

Mais comme le 28 Janvier 1781, l'on a reçu le dix-neuvième remboursement de cent trente-six livres onze sols, qui sera porté au Chapitre des capitaux du présent compte, ici Mémoire.

Ce capital ne subsiste plus que pour quinze cent une livres seize sols six deniers.

Reçu pour cours de l'année échue le 28 Janvier 1781,

42 l. 2 s. 9 d.

Hosted by Google

Reçu dudit Office des Implicandes, pour les cours de l'année 1780, de quatre rentes, au denier trente, échues à diverses époques, 1,256 l. 2 s.

L'Office de la Bibliothèque, doit une rente de deux cent cinquante-sept livres dix sols dix deniers, échéante le 22 Décembre, au capital de dix mille livres, remboursables en dix paiemens, reçu pour 1779,

257 l. 2 s. 10 s.

Pour 1780, 257 l. 2 s. 10 d.

Pour 1781, 257 l. 2 s. 10 d.

Monsieur le Chanoine de Roisin, doit une rente de soixante livres l'an, à trois pour cent, prise dans une de cent quatre-

Hosted by Google

vingt-livres, commune entre cet Office et les Offices de Buillemont, Beauchant, Soldoyer, Ghislain et Bave, suivant l'acte capitulaire du 24 Janvier 1759, reçu l'année échue le 30 Janvier 1781, 60 l.

Le premier de Mai 1776, cet Office a placé à trois et demi pour cent, une somme de trente mille livres à Monsieur Derasse, Chaufournier, reçu l'année de cours, échue le premier Mai 1781, 1,050 l.

Le 14 Août 1775, l'on a placé au Sieur Verbaere, une somme de deux mille quatre cens livres, à trois et demi pour cent, dont treize cent trente-

Hosted by Google

trois livres six sols huit deniers ont été fournis par cet Office, et mille soixante-six livres treize sols quatre deniers par l'Office de Beauffremetz, reçu l'année échue le 14 Août 1780,

46 l. 13 s. 4 d.

Le 28 Juillet 1778, a été employé par ordre de Messieurs du Chapitre, une somme de vingt-deux mille livres, à trois et demi pour cent, dont douze mille ont été fournis par cet Office, et dix mille livres par l'Office de la Bibliothèque, reçu l'année le 28 Juillet 1781,

420 l.

Le 22 Août 1782, a été employé par ordre de Messieurs du

Hosted by Google

Chapitre, une somme de cinq mille trois cens livres, à quatre pour cent, à Monsieur le Comte de Dudzeele, ici Mémoire.

Le 4 Juin 1777, donné à Monsieur le Comte de Sainte-Aldegonde de Noircarmes de Rieulay, Baron de Roisin, une somme de soixante-dix mille florins, dont on a fourni huit mille livres, à trois et trois quarts pour cent; ladite somme provenue du legs fait par Monsieur le Chanoine de Zomberghe, ici Mémoire.

Mémoire que les années de ladite rente, jusques et compris l'année échue le 4 Juin 1782, ont été reçues par Messieurs les

Hosted by Google

Chanoines Delhoye et Vrammout, et ont contournées à payer les frais du procès qu'on a dû soutenir contre Monsieur de Supply, neveu de Monsieur le Chanoine de Zomberghe, ainsi qu'à lui rembourser six mille livres, suivant transaction.

Le surplus portant mille trois livres douze sols cinq deniers, ayant été fourni par cet Office, comme il se voit par le compte dernier, folio 32.

Le 9 d'Octobre 1782, reçu de Monsieur le Chanoine Vrammout, en sa qualité d'exécuteur-testamentaire de Monsieur le Chanoine Delhoye, Maître du Cellier, la somme de cent cin-

Hosted by Google

quante-huit florins, du compte des fruits du canonicat de feu Monsieur de Zomberghe, et par lui légués à cet Office, dit bourse des pauvres, faisant monnoie de ce compte, 316 l.

Troisième somme de recette, 6,870 l. 5 s. 2 d.

Somme totale de recette, 9,626 l. 17 s. 1 d.

Mises et paiemens.

Payé au Seigneur de Mourcourt, est dû une rente foncière de dix deniers et demi, sur quatre bonniers de terres appartenans à cet Office, situés audit Mourcourt, et dont l'occupeur est chargé par son bail.

Lesdites terres doivent une

Hosted by Google

autre rente, au Châtelain de Leuze, de cinq livres neuf sols neuf deniers, qui se paie par l'occupeur.

Cet Office doit à cause de deux bonniers situés hors la porte Marvis, une rente foncière de deux sols parisis et six deniers Louisiens; plus, seize chapons, à la prisée de Tournay, ici pour 1782. Mémoire.

Cet Office doit également à cause desdits deux bonniers, une rente foncière à l'Abbaye du Saulchoir-lez-Tournay, consistant chaque année en dix sols Artésiens, valant dix-neuf sols six deniers Flandres; plus, deux rasières cinq hotteaux et

Hosted by Google

un tiers de seigle, payé pour 1781, 25 l. 12 s.

Pour distribution faite aux trois Messes Solennelles des Mercredi, Jeudi et Vendredi des Quatre-Temps de l'Avent, originairement de dix sols à chaque Participant, aujourd'hui dix-huit sols pour chaque Messe; et la moitié au reste du Chœur, y compris six livres douze sols aux Sonneurs, payé pour l'Avent de 1781, 263 l. 3 s.

A l'Obit du Vendredi des Quatre-Temps susdits, l'on donnoit autrefois à treize pauvres, cinquante-deux aunes de drap bleu, treize paires de

Hosted by Google

souliers, autant de patins; et depuis, Messieurs les Maîtres et Receveurs distribuoient aux Pauvres, cent soixante - huit livres, aux Enfans de Chœur soixante-douze livres.

Aujourd'hui les cent soixante-huit livres ont été jointes aux aumônes faites à la Pauvreté générale de cette Ville, ici pour l'année 1781, payé aux Enfans de Chœur et aux Verdelots, 144 l.

Pour autre distribution faite au second Obit du Fondateur, célébré le 28 Mai, ou un autre jour prochain, à raison de dix-huit sols pour les Participans, et neuf sols pour les Curés et

Hosted by Google

autres du Chœur, compris six sols pour les Sœurs Noires, payé pour 1781, 88 l. 13 s.

L'on a distribué aux trois Messes de l'Avent 1780, et à l'Obit célébré au mois de Mai 1781, sept cent quatre-vingt-seize miches, portant en argent, 126 l. 6 s. 9 d.

Aux Enfans de Chœur, pour avoir porté les torches à l'Offrande de l'Obit, payé pour la Barnabé 1781, 5 l.

Au Couvent des Sœurs Noires, pour une Messe qui se célèbre le jour de l'Octave du Saint Sacrement, avec Chantre, Diacre et Sous-Diacre; et une autre Messe chaque Samedi de

Hosted by Google

l'année; plus, une récréation aux Religieuses, payé 30 l.

Pour deux Messes journalières à la Chapelle de Saint Éleuthère; l'une à neuf heures, par des Chapelains et autres Prêtres du Chœur, à la rétribution de

payé pour la Barnabé 1781, 653 l. 8 s.

Au Clerc de Chapelle, pour annoncer les Messes et les servir, orner la Chapelle, fournir les épingles et balayer, payé pour la Barnabé 1781, 56 l.

Au Clerc, pour la distribution desdites Messes pour la Barnabé 1781, 3 l.

Au Clerc du Buffet, pour

Hosted by Google

les soins et peines qu'il se donne à distribuer lesdites Messes, payé pour la Barnabé 1782, 6 l.

Aux Filles Dieu, pour laver les linges de ladite Chapelle, 30 l.

A l'Office de la Trésorerie, pour pain, vin desdites Messes, y compris deux livres dix sols pour les peines du Receveur, 72 l. 10 s.

Audit Office, pour les cierges ordonnés par le Fondateur, servant aux Couronnes, pour la Barnabé 1781, 900 l.

Aux Clercs de la Trésorerie, pour allumer les chandelles desdites Couronnes, seize livres; et

Hosted by Google

aux Clochemans vingt-quatre livres, pour la Barnabé 1781, 40 l.

Pour nettoyer lesdites Couronnes et le Mausolé du Fondateur, en ladite Chapelle, en fête de la Sainte Croix, pour la Barnabé 1781, 48 l.

Au Valet de la Fabrique, pour visiter les Couronnes, 12 l.

A l'Office du Réfectoire, pour toucher les orgues aux Avents et le jour de St. Pierre-aux-Liens, pour la Barnabé 1779, 1 l. 16 s.

A Monsieur l'Économe du Collège de Saint Paul, pour deux bonniers situés hors la

Porte Marvis, occupés par Guillaume Dewasmes et François-Joseph Ansart, doivent une rente foncière de six rasières de golnée, estimées pour 1781, et payé 69 l.

Première somme de mises, porte 2,574 l. 8 s. 9 d.

Deuxième Chapitre de mises, à cause des bourses et suppléemens.

On observe qu'il y a sept bourses fondées en l'Université de Louvain, à la présentation du Chapitre, et collation de ladite Université, qui, occupées ou non, doivent se payer chaque année à la Saint Jean, aux Présidens des Collèges respectifs.

L'on

Hosted by Google

L'on doit nommer à ces bourses par préférence, les parens du Fondateur, ceux qui ont rendu service à la Cathédrale, et à leur défaut ceux du Diocèse de Tournay, puis des Diocèses les plus voisins.

Au grand Collège à Louvain, deux bourses pour la Théologie, réduites à une de cent quarante-quatre livres, au moyen de laquelle le boursier, pour ou participe aux revenus dudit Collège, elle est occupé par

ici Mémoire.

Payé au Receveur du Collège, pour l'année 1781, y compris seize livres pour un Obit célébré pour le Fondateur, le

Hosted by Google

12 de Mai de la même année, 160 l.

Payé au Collège des Bacheliers, deux bourses, réduites à une de cent quarante-quatre livres; le boursier pourvu, devant suppléer au reste de sa table, pour en jouir pendant quatre ans, elle a été conférée à 144 l.

Payé au même, pour 1781, 144 l.

A la Pédagogie du Faucon, trois bourses pour la philosophie, réduites à une de cent quarante-quatre livres; le boursier pourvu, doit également suppléer au reste de sa table, elle est occupée par

Hosted by Google

payé pour la Saint Jean 1781, 144 l.

Frais d'envoi des deniers à Louvain, 4 l.

Payé à Monsieur l'Économe du Collège Saint Paul, pour supplément aux bourses de 1781, 400 l.

Autre supplément pour 1781, au boursier Graep, pour une bourse accordée sur l'Office du *Missus*, 40 l.

Deuxième somme de mises, porte 892 l.

Troisième somme de mises.

Au Séminaire Épiscopal de Tournay, pour la part de la taxe de cet Office, ordonné par Messieurs du Chapitre, pour

Hosted by Google

l'entretien de douze bourses audit Séminaire, pour la St. Remi 1781, payé 42 l. 1 s. 11 d.

Au Couvent des Filles Dieu, pour une année d'aumône accordée par Messieurs du Chapitre, payé à la Barnabé 1781, 7 l.

A l'Hôpital Delplanque, pour fournir à l'entretien d'une fille de la Famille de Saint Hubert, pour donner le répit aux enragés, en vertu d'acte capitulaire du 23 Juin 1772, payé pour l'année 1781, 20 l.

A l'Organiste, pour la part de cet Office, en sa pension échue le premier Janvier 1782, 1 l. 10 s.

Hosted by Google

Aux Enfans de Chœur, ou Primitiers, par acte capitulaire de l'an 1749, leur a été accordé annuellement sur cet Office, deux cens livres, ici pour la Saint Remi 1781, payé 200 l.

Au Syndic du Chapitre, pour la part de cet Office, en la pension qu'il a, pour les procès qu'il soutient pour le Chapitre, payé pour la Barnabé 1781, 29 l.

Aux Secrétaires du Chapitre, pour transcrire dans le raccourci les actes capitulaires qui concernent cet Office, pour la Barnabé 1781, payé 6 l.

Auxdits Secrétaires, pour la part de cet Office, en la somme

Hosted by Google

de dix-huit florins, à eux accordés annuellement pour faire leur rapport des biens qui se vendent en cette Ville, payé pour la Barnabé 1781, 6 l.

Au Collège de Saint Paul, pour cote-part de cet Office dans l'augmentation des gages des Professeurs, par acte capitulaire du 29 Novembre 1639, payé pour la Barnabé 1781, 166 l.

Payé pour la taxe de cet Office dans les dépenses faites pour le soutien de la jurisdiction capitulaire, payé pour l'an 1781, 150 l.

Pour tailles et vingtièmes payés à différens Collecteurs, à cause des biens appartenans à cet Of-

Hosted by Google

fice, pour 1781, 40 l. 11 s.

Pour l'entretien des prairies, gages du Sergent, vaccations extraordinaires, menus débours faits pour l'entretien de la Chapelle et conservation des biens de cet Office, selon les états et quittances, pour la Barnabé 1781, 43 l. 10 s.

A Moreau, Serrurier, état d'ouvrages, 27 l. 6 s.

A Pipart, Maçon, 55 l. 6 s.

A Brunfaut, Plombier, 20 l.

A Mahieux, Cloutier, 14 l. 3 s.

A Monsieur Verdure, pour la livrance de quatre cens carreaux, 19 l. 4 s.

A Mademoiselle Penincq,

Hosted by Google

pour livrances de chaux, 27 l.

A la Veuve Leschevain, Serrurier, 17 l. 4 s.

Droits de quittances et menus frais pour le paiement des rentes dues par la Ville et les États du Tournésis, 6 l. 15 s.

Payé pour avoir rapporté les deux remboursemens faits par les États du Tournésis, Numéros 121 et 122, 1 l.

Troisième somme de mises, 900 l. 6 s. 11 d.

Quatrième chapitre de mises, concernant l'Administration de cet Office.

Pour la reddition des comptes de cet Office en Chapitre, se paie dix patards à chaque Parti-

Hosted by Google

cipant, le Doyen et Maître de l'Office ayant double; les Secrétaires et Receveur, comme Participans, selon l'acte capitulaire du 16 Juillet 1708, payé pour la Barnabé 1781, 45 l.

A Messieurs les Maîtres et Auditeurs des comptes de cet Office, pour tous honoraires, selon le nouveau réglement, payé pour la Barnabé 1781, 70 l.

A Monsieur le Chanoine Intendant de cet Office, pour tous honoraires, pour la Barnabé 1781, 8 l.

Aux Secrétaires du Chapitre, pour signature finale de ce compte, 2 l.

Hosted by Google

Au Rendeur, denier de recette, 130 l.

Audit, pour freinte des monnoies, 24 l.

Forme de ce compte, compris papier et parchemin, 50 l.

Pour lettres écrites, 12 l.

Pour aller voir à la Bretecque la vente des biens, lettres de purge, et ainsi veiller à la conservation des biens de cet Office et autres vaccations extraordinaires, autrefois cent livres, réduit par acte capitulaire du 4 Novembre 1714, à 25 l.

Politesses à ceux qui viennent payer, 5 l.

Quatrième somme de mises, 371 l.

Google

Somme totale des mises,
4,737 l. 15 s.

Somme totale de recette,
9,626 l. 15 s. 1 d.

Ainsi, la recette excède les mises de 4,889 l. 1 s. 5 d.

Ainsi compté, clos et arrêté les jours, mois et an que dessus.

Signé DE MALEINGREAU, Chanoine; DE BÉCUWE et DE LOCQUENGUIEN, Chanoines.

Le résidu de ce compte est de quatre mille huit cent quatre-vingt-neuf livres un sol cinq deniers, divisé en deux parts; dont l'une fait la somme de deux mille quatre cent quarante-quatre livres dix sols huit deniers et demi, ici 2,444 l. 10 s. 8 d. 1/2.

Hosted by Google

Le Receveur tire de cette somme, 7 l.

Le Secrétaire du Chapitre, 4 s.

Après quoi, Messieurs les Maîtres et Receveurs tirent aussi de cette somme le dixième denier du premier canon des rentes rediмibles récemment acquises, ici Mémoire.

Laquelle somme déduite cette moitié, ne subsiste plus que pour deux mille quatre cent trente-sept livres six sols huit deniers et demi, ici 2,437 l. 6 s. 8 d. 1/2.

A remettre aux capitaux deniers.

L'autre moitié qui est de deux

mille quatre cent quarante-quatre livres dix sols huit deniers et demi, doit être distribuée selon la volonté expresse du Fondateur, par Messieurs les Maîtres et Receveurs de cet Office, en aumônes et autres œuvres pies, comme l'on verra ci-après.

Comptes des aumônes à distribuer selon la volonté du Fondateur, ci-devant mentionné pour la Barnabé 1781.

On porte ici en recette la moitié de l'excédent du compte précédent, portant

2,444 l. 10 s. 8 d. 1/2.

Par le compte précédent, les mises excédoient la recette de

3,888 l. 19 s. 7 d. 1/2.

Digitized by Google

Aux Verdelots, pour aumône perpétuelle, pour la Barnabé 1781, 24 l.

Aux Verdelottes, idem, 24 l.

Aux Verdelottes, pour aumône accordée pour vingt ans, payé pour la seizième année, pour la Barnabé 1781, 50 l.

Aux Enfans Capette, réunis au Collège de Saint Paul, pour l'entretien des boursiers, pour 1781, 108 l.

A l'Abbaye des Prés, par forme d'aumône, pour un Obit qu'on y célèbre annuellement pour le Fondateur, 1781, 12 l.

Aux Religieuses Filles Dieu, pour aumône échue à la Barnabé 1781, 6 l.

Hosted by Google

A Marie-Françoise Godard, dont le mari a péri malheureusement en travaillant à la Chapelle de la Paroisse Notre-Dame, pour aumône lui accordée sa vie durante, par acte capitulaire du 19 Juin 1776, payé pour 1781, 52 l.

A Monsieur de Josse, Chapelain, a été accordé une pension annuelle de cent vingt livres, par acte capitulaire du 14 Août 1775, ici pour rate de temps d'icelle, jusqu'au 15 Février 1781, 80 l.

A Jean-Baptiste Houlain, pour une aumône à lui accordée pendant six ans, en vertu d'acte capitulaire du 9 Février 1778,

Hosted by Google

ici pour la quatrième année, payé . . . . . 50 l.

Au Sieur Deligne, Curateur du Sieur Delannoy, pour une année de pension, lui accordée par acte capitulaire du 29 Novembre 1778, payé pour l'année échue le 27 Novembre 1781, ... 120 l.

A la Veuve Carbon, pour sa pension à elle accordée pour trois ans, par acte capitulaire du premier Décembre 1780, payé pour la deuxième année, 1781, ... 63 l.

Aux Dominicains de Lille, par acte capitulaire du 7 Novembre 1781, ... 60 l.

A Monsieur Haccart, a été

Hosted by Google

accordé par acte capitulaire du 29 Mars 1780, pour trois ans, cent livres l'année, ici pour l'année 1781, première de trois, payé 100 l.

A Mademoiselle Duseurvoir, née de Facq, a été accordé par acte capitulaire du 27 Août 1781, payé 78 l. 8 s.

Aux pauvres Clarisses a été accordé par acte capitulaire du 7 Mars 1781, 80 l.

Aux Récollets de Douay, a été accordé par acte capitulaire du 28 Mai 1781, 25 l.

Au Sieur Guelton, en sa qualité de Trésorier de la Pauvreté générale de cette Ville, a été compté sur deux ordonnances

Hosted by Google

de Monsieur le Chanoine Vrammout, 1,475 l. 6 s.

Total somme des mises, 6,296 l. 13 s. 7 d.

Total somme de recette, 2,444 l. 10 s. 8 d.

Les mises excèdent la recette de 3,852 l. 2 s. 1 d.

État des capitaux deniers qui par le compte précédent, restoient à remployer la somme de 3,061 l. 2 s. 9 d.

L'on rapporte ici le remboursement du 27 Septembre 1783, pour la part de cet Office dans les deux tiers de la rente due par Messieurs les États du Tournésis, Numéro 222, ici 1,466 l. 16 s. 2 d.

Hosted by Google

L'on rapporte mille livres, à compte des deux mille livres que cet Office a prêté à celui de la Bibliothèque, suivant l'acte capitulaire du 4 Novembre 1767, ici 1,000 l.

Le 25 de Mai 1784, reçu mille florins pour le remboursement de la rente due par Jean-Glorieux-Gérard Autem, porté folio 12 du présent compte, ici 2,000 l.

L'on rapporte aussi le capital de cent trente-six livres onze sols, pour le dix-neuvième remboursement fait par l'Office des Implicandes, comme on peut le voir folio 13 du présent compte, ici 136 l. 11 s.

Hosted by Google

L'on rapporte de plus le boni de la clôture du présent compte, ici 2,437 l. 6 s. 8 d.

Somme totale des capitaux deniers, porte 10,101 l. 16 s. 8 d.

Nota. L'on a prêté à l'Office de la Bibliothèque, deux mille livres, par acte capitulaire du 4 Novembre 1767, à compte de laquelle il a remboursé mille livres, dont cet Office n'a jusqu'ici payé aucun intérêt. Mémoire.

Ainsi ouï, clos et arrêté les jours, mois et an que dessus.

Signé DE MALEINGREAU; DE BÉCUWE et DE LOCQUENGHIEN, Chanoines.

Pierre Cottrel, naquit proba-

Hosted by Google

blement selon Paquot, à Maintenon, à quatre lieues de Chartres et à dix lieues de Versailles, et descendoit de Jean Cottreau, Chevalier, Seigneur de Maintenon, Secrétaire du Roi Louis XII, et Trésorier des Finances Royales.

Pierre Cottrel, son Fils, embrassa l'État Ecclésiastique, fit ses études à Paris, et y fut reçu Docteur de la Maison de Navarre.

Il devint ensuite Chanoine de Tournay, et Vicaire général du Diocèse, assista au Synode Diocésain, convoqué en 1574, par Gilbert d'Ognies.

Il devint Archidiacre en ladite

Hosted by Google

Cathédrale, en 1580, et assista comme représentant l'Évêché vacant de Tournay, au Concile Provincial de Cambray, convoqué à Mons, en 1586, par l'Archevêque Louis de Berlaymont; il mourut à Tournay, le 4 Novembre 1592;

Il fonda par son testament, approuvé en Chapitre le 28 Décembre 1545, l'Office dit de la Messe d'Or, ou de *Missus*, autrement appelé la Messe des Pauvres, pour la dotation duquel il légua tous ses biens, meubles et immeubles; il dénomma pour ses Exécuteurs-testamentaires M.rs Gaspard de Tollenaere, son Neveu, Chanoine et Archi-

Hosted by Google

diacre de Bruges, en ladite Cathédrale de Tournay, et Michel Cambry, Chanoine et Official de ladite Cathédrale.

Le testament porte textuellement que les Administrateurs testamentaires de cette fondation doivent premier et avant tout nommer les parens aux bourses d'icelle, en ces termes: « Nominatio vero seu presentatio dictorum bursariorum faciendatribusprovisoribusdicti collegii spectabit et pertinebit ad præfatum Gasparum, quamdiu vivet et post ejus obitum ad nos et successores nostros perpetuis futuris temporibus in dicta nominatione

Hosted by Google

» preferentur pauperes consan-
» guinei dicti fundatoris siqui-
» sint. «

« Secundo pauperes personnæ
» quæ Ecclesiæ Tornacensi in-
» servierint. «

La Commission, dite des Hospices, s'est attribuée l'administration des biens de cet Office, et elle a appuyée cette extension de la loi du 16 Vendémiaire an V, qui se borne seulement, art. 2, à nommer un Receveur hors de son sein, qui doit lui en rendre compte tous les trois mois, elle remettra ce compte à l'Administration Municipale, qui l'adressera, avec son avis, à l'Administration Centrale du Département, s'il y a lieu. L'on

Hosted by Google

L'on voit de cet article, si c'est avec droit, titre ou raison, que la Commission des Hospices s'immisce dans l'administration et nomination des biens et places appartenans aux fondations, et dont les titres dotaux attribuent ces objets aux parens du Fondateur, ou à ceux y dénommés spécialement.

« Un décret impérial du mois » d'Août 1806, porte au contraire, et rétablit les Fondateurs d'Hospices et autres » Établissemens de charité, » dans l'exercice du droit de » concours à la direction des » Établissemens qu'ils ont dotés, » et d'assister avec voix délibé-

Hosted by Google

» rative aux séances de leurs » Administrations, (*) ou à » l'examen et vérification des » comptes, pour en jouir con- » curremment avec les Com- » missions, par la loi du 26 » Vendémiaire, et par celle du » 7 Frimaire an III, d'après » les règles qui en seront fixées » par le Ministre de l'Intérieur,

(*) Par conséquent, trois Chanoines dénommés par l'Évêque et le Chapitre, doivent-ils assister aux séances de l'Administration de l'Office de *Missus*, et à la nomination aux bourses?

Car l'intention des Fondateurs ne paroît pas s'éteindre, de ce que le Chapitre de Tournay a été créé de nouveau en 1803; et ces mots de la Bulle Pontificale du 29 Novembre 1801 : Nous déclarons éteindre et supprimer à perpé-

Hosted by Google

» sur proposition spéciale des
» Préfets, et l'avis des Commis-
» sions instituées par les lois
» prescrites et à la charge de se
« conformer aux lois et règle-
» mens qui dirigent l'Adminis-
» tration actuelle des pauvres
» et des Hospices. «

« Ces dispositions seront ap-
» pliquées aux héritiers des
» Fondateurs décédés qui se-

---

tuité tout l'état présent des Églises Épiscopales, etc. avec leurs Chapitres, droits, privilèges et prérogatives de quelque nature qu'ils soient; ne peuvent s'appliquer aux Chanoines appelés par les Fondateurs; car ils n'exercent pas en ce endroit une prérogative; mais ils s'acquittent d'une obligation qui leur incombe comme Chanoine, par le testament du Fondateur.

Hosted by Google

» ront appelés par les actes de » fondation, à jouir des droits » mentionnés auxdits articles. «

Ce n'est pas ici le cas d'appliquer la loi du 4 Ventôse an 9, bulletin 73, Numéro 550, troisième série, puisque les biens des Fondations capitulaires, telles que celles du *Missus*, étoient par le fait sous l'Administration de la Commission, avant l'émanation de cette loi, 4 Ventôse an 9; quant au décret du 19 Juin 1807, N.° 1667, il est ainsi conçu:

NAPOLÉON, etc. sur le rapport de notre Ministre des Cultes, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les Administrations des Hos-

Hosted by Google

pices et des Bureaux de Bienfaisance, qui en vertu de la loi du 4 Ventôse an 9, et des arrêtés y relatifs, auront été mis en possession de quelques biens et rentes chargés précédemment de fondation pour quelques services religieux, paieront régulièrement la rétribution de ces services religieux, conformément à notre décret du 22 Fructidor an 13, aux Fabriques des Églises, auxquelles ces Fondations doivent retourner.

ART. II. Le paiement des arrérages de cette rétribution s'effectuera à compter du 1.er Vendémiaire an 12, et dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret. N 3

ART. III. Les Fabriques veilleront à l'exécution des fondations, et en compteront le prix aux Prêtres qui les auront acquittées aux termes de notre décret du 22 Fructidor an 13.

ART. IV. Dans les trois mois, à compter d'aujourd'hui, les Préfets donneront connoissance aux Fabriques respectives, des fondations qui leur compètent en conséquence de l'art. I.er ci-dessus, et ils en enverront un état à notre Ministre des Cultes.

C'est d'après ces principes irréfragables de justice et d'équité, chers et sacrés à ceux qui ont tant soit peu de vertu et de piété, qu'un décret du 19 Juin 1806, rapelant celui du 22 Fruc-

Hosted by Google

tidor an 13, ordonne que les Obits et Messes ordonnés par les Fondateurs, seront déchargés.

Une pauvre femme de Bruxelles, qui assiste sa Sœur aveugle et chartrière, parente au Fondateur Pierre Coittel, est venue réclamer des secours à la Commission des Hospices de Tournay, en Septembre 1807; je lui ai fourni le testament et le tableau des biens, attesté par moi; la Commission lui en donna un reçu et la remit à un mois; je ne sais ce qui en est résulté.

Dans tous les cas, l'homme impartial ne pourra s'empêcher d'admirer d'après le compte transcrit, le respect que le Chapitre de Tournay avoit pour les

volontés pieuses du Fondateur Pierre Cottrel;

Et il admirera également les autorités qui s'acquittant du respect qu'elles doivent aux décrets impériaux, se soumettent à leur exécution, en obéissant aux dispositions justes, pieuses, précitées; dispositions retracées de plus, par la loi du 25 Messidor an 5.

Pour revenir au pieux Fondateur Pierre Cottrel, il fut pendant sa vie un homme aussi actif que laborieux, rempli de sentimens de religion et de charité, grand Prédicateur; il s'opposa comme un mur d'airain aux efforts des Calvinistes, qui soutenus par Pierre de Melun,

Hosted by Google

Prince d'Épinoy, Gouverneur de Tournay et du Tournésis, ruinoient les Églises et les Couvens, et faisoient mille autres vexations aux Catholiques; il nous reste de Cottrel :

1.° Sermon funèbre, prononcé en l'Église Cathédrale de Tournay, aux obsèques de feu Messire Gilbert d'Ognies, Évêque de Tournay, avec une exhortation après les Graces, (Salut,) pour dire les prières accoutumées pour le défunt, par Monsieur Cottreau, Docteur et Chanoine de la même Église, Paris, in-12, chez Guillaume Chaudière, 1575.

2.° Traité du repos et tranquillité de l'Ame, divisé en trois

Hosted by Google

livres, contenant certains moyens propres pour nous réconcilier avec Dieu, et appaiser la tempête de ce siècle tumultueux, Paris, in-12, chez Guillaume Chaudiere, 1575.

3.° Commentaires, en forme de Sermons, exposans familièrement les dix Commandemens de Dieu, et remarquants les vices et crimes, tant de ceux des États, que du Peuple, selon la manière de chacun Commandement, Paris, chez Chaudiere, 1576, in-8.°, contenant trente-trois Sermons.

4.° Sermon de l'Offrande de la Sognye, Paris, chez Chaudiere, 1580, in-12.

Hosted by Google

La Soignye étoit un cierge de la longueur du circuit de Tournay, qui fut offert par ceux de la Ville, le 26 Janvier 1580.

Cottrel, en prêchant sur ce sujet, profita de l'occasion pour exhorter le Prince d'Epinoy à remettre la Ville sous l'obéissance de Sa Majesté Catholique.

5.° Sermon funèbre, prononcé en l'Église Cathédrale de Tournay, le 2 Mai 1580, après l'Offertoire de la Messe, aux obsèques de feu, de bonne et heureuse mémoire, Messire Pierre de Pintaflour, Evêque de Tournay, par M.r Jean (Pierre) Cottreau, Docteur, Archidiacre et Chanoine de ladite Église, à Paris, chez Chaudiere, 1580, in-12.

Hosted by Google

6.° Petit Traité des Sépultures.

7.° Sermons sur les Dimanches, touchant les Plaies d'Égypte, Paris, chez Chaudière, 1580, in-12.

8.° Sermon funèbre, prononcé en l'Église Cathédrale de Tournay, le 21 Avril 1586, après l'Offertoire de la Messe, aux obsèques de feu, bonne et heureuse mémoire, Messire Maximilien Morillon, en son temps Évêque de Tournay, par M.r Jean (Pierre) Cottreau, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Archidiacre et Chanoine de ladite Église (de Tournay,) Paris, chez Chaudière, 1586, in-12.

Cottrel mourut à Tournay,

Hosted by Google

le 4 Novembre 1592, dans un âge avancé.

L'on ne sait à quoi attribuer que Paquot, d'après les intitulés des livres de l'Auteur, l'appelle Jean Cottreau, et que d'un autre abord il prend dans son testament le titre de Pierre Cottrel, Chanoine et Vicaire général; peut-être sont ce deux personnes différentes; cependant la tête des comptes de cette fondation, porte que Pierre Cottrel étoit Docteur, Chanoine et Archidiacre de Tournay, comme le dit Paquot, qui l'appelle Jean Cottreau, et non Pierre Cottrel.

Le Nécrologe des Chanoines de la Cathédrale de Tournay, ne mentionne aucunement Pierre

Hosted by Google

Cottrel, ainsi nommé dans le testament et les comptes, mais bien Jean Cottreau, Archidiacre le 1.er Mars 1567, mort le 4 Nov. 1592.

Voyez *le testament de Pierre Cottrel; le compte de* 1781, *de la fondation du* Missus.

Synodus Tornacenses, in-8.°, 1574, *p.* 216, *per Legroux.*

Concilia Cameracensia, editio in-4.°, *Montibus-Hanoniæ*, 1587, *page* 92.

Item. *Cette Histoire, t.* 9, *p.* 19.

Duverdier. Bibliothèque des Auteurs français, p. 683 *et* 684.

Cousin. Histoire de Tournay, tome 4, *p.* 234 *et* 235.

Meretus, p. 414.

Valère André, p. 487.

Sanderi, Flandria illustrata edi-

Hosted by Google

tio ultimâ, tome 3, page 451.

Bossu. Histoire de Mons, p. 218.

Œuvres de Marot, la Haye, 1700, tome 2, p. 430, 432.

Item. *Paquot. Histoire littéraire des Pays-Bas, édition citée, tome 7, page 421.*

L'Office de *Missus*, ou de la Messe d'Or, appelé aussi Bourse de Pauvres, avoit pour annexes et sous la même administration, les Offices de Majo, qui en 1781, ne jouissoient plus que de 168 l. 1 s. 11 d. de revenu annuel.

De Jean Buillemont, revenus annuels, 137 l. 3 s. 1 d.

Jean de Beauchant, Chanoine dès le 11 Septembre 1577, mort le 21 Février 1610, revenus, 610 l. 9 s. 11 d.

Hosted by Google

De Simon Soldoyer, revenus, 415 l. 16 s. 4 d.

De Jean Ghislain, revenus, 388 l. 14 s. 1 d.

De Jérôme Bave, Chanoine le 11 Novembre 1602, mort le 7 Décembre 1624, revenus, 924 l. 13 s. 9 d.

Revenu, total 2,644 l. 19 s. 11 d.

Ces six Offices annexés à celui du *Missus*, jouissoient ensemble de deux mille six cent quarante-quatre liv. dix-neuf s. onze d. qui avec ceux de l'Office du *Missus*, portant 9,626 l. 17 s. 1 d.

Total, 12,271 l. 17 s.

Formoient ensemble en 1781, un revenu annuel de 12,271 l. 17 s.

Fin du 25.me volume.

Hosted by Google

ESSAI CHRONOLOGIQUE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE TOURNAY,

Par M. HOVERLANT, Ex-Législateur.

Avec le Portrait de l'Auteur.

TOME XXVI.

SUPPLÉMENT.

A COURTRAY,

Chez l'AUTEUR, rue de Tournay, Section St. George, N.° 648.

Et à TOURNAY, chez D. CASTERMAN, Imprimeur-Libraire.

(M. D. CCC. VIII.)

Hosted by Google

» La secte impie et audacieuse, qui
» a décoré sa fausse sagesse du nom
» de philosophie, est enfin démasquée :
» sa turpitude hideuse paraît à décou-
» vert aux yeux de l'Univers effrayé. Une
» funeste expérience a prouvé, que ces
» sophistes pervers, qui depuis un de-
» mi siècle s'étoient érigés en précep-
» teurs du genre humain, ne tendoient
» à rien moins, qu'à établir la plus af-
» freuse anarchie sous le vain nom de
» liberté. Il est évident pour les moins
» clair-voyans, que ces sectaires dange-
» reux n'ont ébranlé les colonnes de l'au-
» tel que pour renverser les trônes ; ils
» sont convaincus de n'être les enne-
» mis de Dieu, que pour perdre les
» roix et les peuples. Ces hommes plon-
» gés dans la fange des passions les
» plus honteuses, et cachant sous le
» masque du bien public, l'égoïsme le
» plus révoltant, avoient, depuis long-
» tems, déclaré la guerre aux religieux
» et se déchaînoient spécialement con-
» tre eux; ils avoient pour échos et com-
» me à leurs gages, tous ces jeunes liber-
» tins, qui entrent en fureur à l'aspect
» du moindre objet qui, en leur rappellant
» l'idée de la religion, vient les trou-
» bler, et les importuner au sein de la
» débauche. » *Voyez la représentation de MM. les Etats de Flandres, à S. M. I. François II. en* 1793, pages 3 et 4.

Hosted by Google

HISTOIRE
DE TOURNAY.
SUPPLÉMENT.

Office fondé par Messire Antoine Majo, Chanoine et Grand Chantre de la Cathédrale de Tournay, année 1781.

L'On rapporte en recette 36 liv. 10 sols 10 déniers, faisant

Hosted by Google

l'excédent du compte précédent ici, 36 liv. 10 s. 10 d.

Reçu du Prince de Ligne, pour la part qu'a cet office dans une Rente qui lui est commune avec celui de *Missus*, pour l'année échue le 16 Janvier 1781, 65 liv. 5 s. 8 d.

Reçu de l'office du Réfectoire, pour la part qu'a cet office dans la Dîme de Tourcoing, à cause d'un capital de quatre cent cinquante livres qu'il a fourni pour l'achât de cette dîme reçu pour la moisson de 1780, 35 l. 2 s. 4 d.

De la Ville de Tournay, à cause d'une Rente de 20 l. prise dans une de 400 liv. au dénier vingt, qui lui est commune avec les offices suivants, reçu pour

Hosted by Google

l'année échue le 16 août 1730, 20 l

Reçu de l'office du Cellier, pour une rente qui lui est commune avec les offices de Buillemont Soldoyer, Ghislain et Barbet, pour 31 Octobre 1781, 11 l. 3 s. 1 d.

Totale Recette, 168 l. 1 s. 11 d.

Mises.

L'on distribuoit autrefois à treize Pauvres qui assistent à l'Obit du Fondateur, la veille de la Saint Martin, à chacun un quartier de Mouton, un Patard, et un Pain; mais comme, dès l'année 1766, cette Fondation se trouvait arriérée, il fut résolu de faire la distribution en argent, proportionnellement à ce que la Fondation pourroit fournir, et de distribuer

Hosted by Google

les Pains comme ci-devant, l'on paye de plus au Receveur de l'office une livre 4 sols, et neuf sols aux Clochemans, pour mettre la table et la nappe, 6 sols aux Clercs du Revetaire, cinq livres aux pauvres, qui font pour l'année 1781 une distribution de 68 l. 18 s. 3 d.

A l'office du Réfectoire, pour faire toucher l'Orgue le jour de Saint Antoine, pour 1781, 12 s. 0 d.

Pour vins à la reddition des comptes selon la distribution expliquée au compte de l'office du *Missus*, payé pour la Barnabé 1781, 21 l.

Au Receveur, droit de recette et forme de ce compte pour

Hosted by Google

l'année 1781, 6 liv.

Aux Secrétaires du Chapitre pour enregistrer les actes qui concernent cet office pour l'année 1781, 2 liv.

Aux Maîtres de cet office pour leur administration en 1781, 3 liv.

Cote de cet office en la pension de l'Organiste pour 1781, 1 l. 5 s.

Pour cote de cet office dans les fraix, afin de soutenir la jurisdiction du Chapitre, 15 liv.

Somme total des mises, 117 l. 15 s. 3 d.

Somme total des recettes, 168 l. 1 s. 11 d.

La recette des mises de 50 l. 6 s. 8 d.

Hosted by Google

Compte.

Deux bourses fondées par Messire Jean Buillemont en 16.. Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Tournay, chacune de cinquante florins, destinées exclusivement pour ses parents, pour étudier pendant trois ans dans le cours de leurs humanités, et ensuite en l'université de Louvain, pour l'année échue à la Barnabé 1781.

1°. Deux cent de prairies situés au Village de Hem, Chatellenie de Lille, communs avec l'office du *Missus*, reçu pour l'an 1779 St. Remi, 3 liv.

Pour 1780, 3 liv.

L'office du Réfectoire doit à cet office pour sa part dans la

Hosted by Google

dime de Willem, en commun avec les offices de *Missus* et Bave pour la moisson, 1780, 65 l. 18 s. 6 d.

Pour la part de cet office dans l'achât de la dime de Tourcoing, pour lequel il a fourni cent livres reçu la moisson 1780, 71 l. 16 s. 1 d.

L'office du Cellier, doit à cet office, dans la rente énoncée au compte de Majo, pour le 31 Octobre 1781, reçu 33 l. 9 s. 4 d.

De Mr. Deroisin, pour une rente à trois pour cent, reçu l'année échue le 30 Janvier 1781, 24 liv.

Somme totale de recette porte, 137 l. 3 s. 11 d.

Hosted by Google

Mises et Payements.

Au compte précédent les mises excédoient la recette de 21 l. 15 s. 6 d. 2 tiers.

Les deux bourses sont conférées à Philippe Bourdeau, et à Bénoit Jouret, Parents du Fondateur, qui ont reçu pour leur année de bourse, échue à la Saint Remi 1781, 100 liv.

Pour l'Obit du Fondateur, célébré à Louvain le lendemain de celui que l'on célèbre pour Mr. le Chanoine Archi-Diacre Pierre Cottrel, 4 liv.

Pour vins à la reddition des comptes, pour 1781, 21 liv.

Aux Maîtres de cet office, pour

Hosted by Google

touts honoraires, 6 liv.

Aux Secrétaires du Chapitre, pour enregistrer les actes concernant cet office, pour 1781, 2 liv.

Au Chapitre pour cote de cet office dans le soutient de sa Jurisdiction, 15 liv.

Dénier de recette, compris papier et forme du compte pour 1781, 8 liv.

Total des mises, 178 l. 5 s. 6 d.

Total recette, 137 l. 3 s. 11 d.

Les mises excèdent la recette de 41 l. 1 s. 7 d. 2 tiers.

Compte des bourses fondées par Messire Jean de Beauchant, Licentié es droits, Chanoine de

l'Eglise Cathédrale de Tournay, dès le onze septembre 1577, mort le 21 Février 1610, pour les parents du Fondateur les deux premières bourses, à la nomination du plus proche d'entre les parents; fondées les deux premières au Collège de Marchiennes à Douay, et la troisième bourse à la collation du Chapitre de Tournay, qui doit y nommer par préférence les Enfants de Chœur de la Cathédrale de Tournay, pour l'année 1781.

Au compte précédent la recette excédoit les mises de,

360 l. 8 s. 2 d.

Reçu de l'office du Réfectoire, à cause d'un capital de 200 livres

lui fourni, pour l'achât de la dîme de Tourcoing, pour la moisson, 1780, 15 l. 12 s. 2 d.

De la Ville de Tournay, pour une Rente de vingt livres, prise en quatre cent livres, au dénier vingt, reçu pour l'année, échue le 16 Août 1730, 20 liv.

Des états du Tournésis, pour une Rente de trente sept livres l'an de cours, au dénier primitif de cinq pour cent, prise dans une Rente de deux cent livres l'an, et commune avec les offices du *Missus*, de Pintaflour, et Beaufremetz, réduite depuis au dénier vingt-cinq, reçu pour les deux tiers incombant auxdits états du Tournésis pour l'année 1761, 15 l. 19 s. 4 d.

Hosted by Google

St. Amand pour 1771, 4 liv.
Idem pour 1772, 4 liv.
Pour le contingent de Mortagne, fraix déduits pour 1772.
1 l. 10 s. 6 d.
Reçu de l'office des nouveaux bâtiments, pour un capital de cinq cent trente livres, fourni pour l'achât des Maisons, Marché aux Potteries, pour la Noël 1779, 9 l. 5 s. 6 d.
Pour la Noël 1780, reçu 7 l. 5 s. 3 d.
Reçu de Madame de Lattre de Feignies, ci-devant M.^r le Comte de Cernay, pour une Rente échue le 24 Septembre, au cours de quatre-vingt livres au dénier vingt-cinq, reçu pour 1773 et 1774, 160 liv.

Hosted by Google

De Mr. Devoine, pour une Rente de 22 livres l'an, à trois pour cent, échéante le 30 Janvier reçu 1781, 12 liv.

Recette totale, 610 l. 9 s. 11 d.

Mises et Payements.

Est dû au Régent du Collége de Marchiennes à Douay, pour une Messe de *Requiem*, célébrée chaque mois; mais comme il n'y a point de Boursier actuellement, et qu'on n'a pas célébré la Messe, néant; le rendeur observe qu'on donnoit à chaque boursier assistant auxdites Messes, 6 sols, la part des absents, applicable à la volonté du célébrant ici mémoire.

Hosted by Google

Ne devroit-t-on pas au moins célébrer les Messes. (*)

(*) L'on voit que le compte de Mr. Cresteau, Receveur, alors premier Echevin de Tournay, est celui d'un parfait honnêt homme, rempli de sentiments d'honneur, de justice, d'équité et de religion; qualités qui s'allient fort bien ensemble, et qui pourront servir de modèle, à ceux qui peuvent être dans la malheureuse cathégorie de croire, et de pratiquer, que desservir les Messes et Obits des charitables Fondateurs, *est une momerie, une cagotèrie*, qui sous tout rapport est beaucoup plus juste et louable, que celle de détourner leurs intentions, en les appliquant à des usages *hétérogènes*, ou parfaitement analogues *à leurs sentiments non raisonnés de prédilection*: Mr. Cresteau, descendoit d'une très bonne

Payé à Mr. Dupont Intendent pour une bourse accordée à M.r Macartan, par acte Capitulaire du dix-huit Mai 1781 100 liv.

A M.r Meunier, Secrétaire du Chapitre, pour le soutient de la jurisdiction Capitulaire, 15 liv.

Pour vins à la reddition des comptes, 21 liv.

Pour quittances et fraix, à cause des rentes dues par la Ville de Tournay et les états du Tournésis, 7 s. 6 d.

---

famille Praticienne de Tournay, et il s'étoit attiré pendant sa vie comme après sa mort l'estime universelle de ses concitoyens, *voyez les épitaphes de Messire d'Avesnes, de Rouay, tom.*

page

Hosted by Google

A Mrs. les Maîtres de cet office pour tous honoraires, 6 liv.

Aux Secrétaires du Chapitre, pour enregistrement des actes concernant cet office, pour 1781, 2 liv.

Pour dénier de recette compris papier et forme de ce compte 15 liv.

Les mises portent 159 l. 7 s. 6 d.

La recette porte 610 l. 9 s. 11 d.

La recette excède les mises de 451 l. 2 s. 5 d.

Par le compte précédent il restoit à remployer, 53 l. 15 s. 8 d.

On rapporte ici le remboursement de la part qu'a cet office

Hosted by Google

dans les deux tiers de la Rente due, par Messieurs les états du Tournésis, N°. 222, portant 399 l. 4 s. 1 d.

Total à appliquer en Rente, des capitaux, 452 l. 19 s. 9 d.

Compte de deux bourses fondées en une université pour étudier par Mr. Simon, Soldoyer, Grand-Vicaire de la Cathédrale de Tournay en pour l'année finie à la Barnabé 1781.

Au compte précédent, la recette excède les mises en la somme de 209 l. 3 s. 9 d.

Les héritiers de Mr. De Calonne à présent M.r de Polinkove, pour une Rente au dénier annuel de 14 livres six sols 8 déniers, à raison

Hosted by Google

du dénier seize, reçu de N. . . Turlur, Locataire dudit Mr. Polinckove au Grand Curoir, Paroisse du Château à Tournay, Section quatre, N.° à l'acquit de mondit Sieur de Polinckove, reçu, 1779, 14 l. 6 s. 8. d.
Reçu 1780, 14 l. 6 s. 8 d.

L'office du Réfectoire, à cause d'un capital de cinq cent livres que cet office lui a fourni pour l'achât de la dîme de Tourcoing, doit pour la moisson de 1779, 34 l. 16 s. 10 d.
Pour la moisson de 1780, 39 l. 5 d.

La Ville Tournay, doit une Rente devingt livres, prise en une de quatre cent livres au dénier vingt, reçu pour l'année

Hosted by Google

échue le seize d'Août 1730, 20 liv.

De l'office du Cellier pour la part de cet office dans la Rente énoncée au compte de l'office de Majo, reçu pour l'année 1781, 40 l. 17 s. 10 d.

Reçu de l'office des nouveaux bâtiments, à cause d'un capital de mil livres fourni pour le grouppe de l'achât des maisons attenantes à l'Eglise de la Cathédrale, Marché aux Potteries, pour la Noël 1779, reçu 17 l. 10s. 1 d.

Reçu pour la Noël 1780, 131. 14 s. 11 d.

Nota : Que le quotient des Revenus des nouveaux bâtiments varioit suivant les charges et ré-

Hosted by Google

fections que cet office, comme tous ceux du Chapitre de Tournay, supportoit sagement, avant de procéder au partage du Boni, principe de justice distributive Financier que, cet illustre et bienfaisant Corps, à constamment pratiqué, bien éloigné en ce, des administrations plus modernes, qui tout en voulant se créer des titres à la célébrité, en professant des principes tous opposés, ont secoué ceux de l'équité, et les volontés des Testateurs, et se sont voués sans le savoir (*parceque la passion et la prédilection ne calculent pas*) se sont voués à l'exécration unanime de leurs contemporains, et à celle de l'impartiale postérité.

Hosted by Google

Reçu de Mr. Deroisin, pour une Rente de douze livres l'an, à trois pour cent, pour 1781, 12 liv.

La recette porte, 415 l. 16 s. 4 d.

Mises et Payements.

Payé au Sieur Vancasteel, par acte capitulaire du 29 Octobre 1781. 60 liv.

Pour Vins, à la reddition des comptes. 21 liv.

A Mrs. les Maîtres de cet office, pour tous honoraires, 5 liv.

A Mrs. les Secrétaires du Chapitre, pour enregistrement des actes, concernant cet office

Hosted by Google

et signature du présent compte
2 liv.

Dénier de recette compris papier et forme de ce compte, pour 1781, 4 liv.

A Mr. Meunier, Secrétaire du Chapitre, pour la cote de cet office, dans la somme votée pour le soutient de la jurisdiction capitulaire, 15 liv.

Les mises portent, 107 liv.

La recette porte, 4151 16 s. 4 d.

Ainsi la recette excède les mises de, 308 l. 16 s. 6 d.

Compte d'une bourse de cent livres l'an, fondée par Messire Jean Ghilain; licentié et Chanoine de la Cathédrale de Tournay, à l'usage primordial de ses Parents, et à défaut d'iceux de ceux qui

Hosted by Google

qui rendent service à la Cathédrale de Tournay, pour étudier en théologie, au grand ou petit Collége à Louvain, pendant six ans ; à observer cependant que les parents du Fondateur, par son Testament, pourroient jouir de ladite bourse trois ans avant leur promotion en philosophie, ledit compte rendu pour 1781.

Nota : au compte précédent la recette excédoit la mise de 178 l. 15 s.

Reçu de l'office du Réfectoire, d'un capital de cent cinquante livres que cet office à fourni pour le rachat de la dîme de Turcoing, reçu pour la moisson de 1780, 11 l. 14 s. 1 d.

Du même, à cause d'un ca-

Hosted by Google

pital de deux cent livres, fourni avec les offices de *Missus* et Courouble, pour la moisson de 1780.
5 l. 17 s. 1 d.

Reçu de l'office du Cellier, pour la part qu'a cet office en commun avec l'office Majo,
13 l. 3 s. 11 d.

De la Ville de Tournay, pour une Rente rachetée de François Vandriexls, pour l'année échue le 20 Juin 1726, 43 l. 4 s.

De M.r de Roisin, pour une Rente de trente-six livres l'an, à trois pour cent, reçu pour l'année échue le 30 Janvier 1781,
36 l.

Recette porte 288 l. 14 s. 1 d.

Hosted by Google

Mises et Payements.

Pour Vins à la reddition des comptes, 21 l.

Aux Chanoines auditeurs du compte, pour tous honoraires 10 l.

Aux Secrétaires du Chapitre, pour enregistrement et signature du compte, 2 l.

Au Boursier, promu de cette Fondation, nommé Picard, pour supplément d'une bourse, échue à la saint Remi 1781, 160 l.

Soutient de la jurisdiction capitulaire, 15 l.

Dénier de recette, papier et forme du compte, 8 l.

Frais de la rente due par la Ville, 9 s.

Les mises portent 216l. 9s. 6d.

La recette porte 288l. 14s. 1d.

Hosted by Google

La recette excède les mises de 72 l. 4 s. 7 d.

Les capitaux déniers à employer, portent, 60 l. 13 s. 4 d.

Compte des bourses fondées par Messire Jérôme Bave, Chanoine Pénitencier, de l'Eglise Cathédrale de Tournay, à dater du premier Novembre 1602, décédé à Tournay, le 2 Décembre 1624.

Les états du Tournésis doivent une Rente héritière, au dénier 25, de cent soixante livres l'an, N°. 62, échéante le 13 Mai, reçu pour les deux tiers de l'an 1760, 80 liv.

Pour le contingent de St. Amand pour 1771, 2 neuvièmes, 20 liv.

Hosted by Google

Pour 1772, 20 liv

Pour le contingent de Mortagne, pour un neuvième, pour l'an 1772, 9 l. 19 s. 4 d.

Reçu de l'office du Réfectoire, à cause d'un capital que cet office lui a fourni, conjointement avec les offices de *Missus* et de Buillemont, pour l'achât de la dîme de Willem, reçu pour la moisson de l'an 1780,

65 l. 18 s. 6 d.

Reçu du même office du Réfectoire, à cause d'un capital de douze cent livres, lui fourni par cet office, pour l'achât de la dîme de Tourcoing, pour la moisson, 1780, 93 l. 13 s.

Reçu de la Ville de Tournay, pour une Rente, prise dans une

Hosted by Google

plus grande, au dénier seize, échéante le 16 Août 1730,
63 l. 1 s.

Reçu de l'office des nouveaux bâtiments, à cause d'un capital de deux mil sept cent-cinquante-six livres, que cet office lui a fourni pour l'achât des maisons Marché aux Potteries, pour la Noël 1779, 48 l. 4 s. 10 d.

Pour la Noël 1780,
35 l. 15 s. 5 d.

De Mr. Damman, Vicomte d'Hérines, Chanoine et Doyen, pour une année de cours de rente, au capital de quatre mille liv. à trois pour cent, échéante le 16 Janvier, reçu pour l'an 1779,
120 liv.

Pour l'an 1780, 120 liv.

Hosted by Google

De Mr. le Baron de Roisin, Chanoine, pour une année de cours de Rente, au capital de 1200 livres, à trois pour cent, reçu pour l'année échue le 30 Janvier 1781, 36 l.

Par acte Capitulaire du 18 Novembre 1778, l'on a employé le 20 du même mois un capital de six mille livres à trois et demi par cent, au Baron Delados, Martin, J.B. Hardenpont, A.J. Troye, demeurants à Mons, Déhults, Greffier du Baillage et Macau, Conseiller Pensionnaire, reçu l'année échue le 20 Novembre 1781, 210 l.

Recette porte 924 l. 13 s. 9 d.

Mises et Payements.

La bourse d'étude, de deux

Hosted by Google

cent livres l'an, a été conférée à Jean-François-Xavier Wagon, payé pour l'an 1781, 200 l.

Par acte Capitulaire, du... à la présentation des Parents, l'on a conféré pour trois ans, aux Parents des Fondateurs ci-après nommés, des bourses pour apprendre des métiers; pour la St. Remi 1781, payé à Baudhuin-Joseph Wagon, 60 l.

A J. B. Vandrisse, 60 l.

A Catherine-Sophie-Joseph Cottegnies, payé, 60 l.

A Rose-Joseph Viscour, 60 l.

A Louis-Joseph Sorez, 60 l.

A François-Joseph Wagon, 60 l.

A Aimable-Joseph Prevost, 60 l.

Hosted by Google

A Catherine-Joseph Joly, 60 l.

A Charles-Joseph Martin, 60 l.

A Véronique-Aimable-Joseph Andrez, 60 l.

Pour Vins, à la reddition, des comptes, 21 l.

A Mrs. les Chanoines, Maîtres de cet office, Auditeurs de ce compte, pour tous honoraires, 20 l.

A Mrs. les Secrétaires du Chapitre, pour enregistrer les actes concernant cet office, 2 l.

Droit de recette, 25 l.

Forme de ce compte, 5 l.

Fraix de quittance, des rentes dues par la Ville et les états du Tournésis, 1 l. 2 s.

Hosted by Google

Pour soutien de la jurisdiction, 15 l.

Le rendeur a bon de la clôture du compte précédent, qu'il rapporte en mises, 1088 l. 4 s.

Les mises portent, 1977 l. 6 s.

La recette porte, 924 l. 13 s. 4 d.

Les mises excèdent la recette de 1052 l. 12 s. 3 d.

Par le compte précédent il restoit à employer 1800 l.

Ainsi oui, clos et arrêté, les jours, mois et an, que susdit, (27 *Juillet* 1781) pour les six petits offices,

Signés: BECUWE, Chanoine, et MALEINGREAU, Chanoine.

Hosted by Google

Approbati hi computus in capitulo 24 Augusti 1784.

Signatum: MEUNIER *Secretarius.*

S'ensuit la Fondation dite des Manarres, instituée à Tournay, le 15 May 1596, par Messire Maximilien Manarre, Doyen de la Cathédrale de Tournay, et depuis Prévôt de la Collégiale de St. Pierre à Lille par son testament passé pardevant le Notaire Pierre Pourre, approuvé et admis pardevant le Chapitre de la Cathédrale de Tournay, le cinq Janvier 1597.

Il dénomme pour exécuteurs testamentaires Messire Laurent Malcotte, Doyen de l'Eglise Cathédrale de Tournay, M.r Philippe de Broide, Conseiller de la Ville de Douay, M.r Charles Ma-

Hosted by Google

narre son Frère, M.r Jacques Manarre, Chanoine et Chantre de la Collégiale de St. Pierre à Lille son Neveu, et M.r Charles de Dusq, aussi Chanoine de la Collégiale de Lille : il fonda un Obit à perpétuité et annuel, à l'Abbaye des Prés à Douay, pour le repos de son ame, et celui de sa sœur Anne, Boursière de ladite Abbaye.

Item. Un Obit pour le repos de l'ame du Fondateur, au Village de Sailly, et un audit lieu pour ses Père et Mère.

Il fonda aussi trois Messes par semaine, à célébrer en la Chapelle du Collége de Marchiennes à Douay.

Item. Quatre Messes par se-

Hosted by Google

maine en l'Eglise Cathédrale de Tournay, plus un Obit en ladite Cathédrale avec distribution d'une miche au jour de St. Maximilien, le 12 Octobre.

Il donna à six Enfants de Chœur de la Cathédrale de Tournay, une somme de quatre cent livres qui devoit être appliqués en Rente au dénier seize.

Il donna au Couvent du noviciat des Jésuites de Tournay, qutre cent livres, à appliquer semblablement à cours de Rente.

Il donna à l'Abbaye de Marchiennes, une grande et une petite maison, situées en la rue de St Piat, à Tournay, à charge de deux bourses d'étude, fondées au Collége de Marchiennes, à

Hosted by Google

Douay, de cinquante florins, chacune en faveur, premièrement de ses parents, et à leur défaut des Pauvres; depuis, il en fonda encore trois autres semblables audit Collége.

Il fonda trois autres pareilles bourses d'étude à la Pédagogie du Lys, à Louvain.

Il nomma pour administrateurs de cette Fondation, et Collateurs des bourses, à perpétuité, le Doyen de la Cathédrale de Tournay, l'Archi-Diacre de Flandres, et le Grand Chantre, en ladite Carhédrale.

Il fonda aussi dix bourses, de cinquante livres Flandres chacune.

Hosted by Google

dont cinq devoient être conférées à cinq jeunes gens, natifs de Tournay, et les cinq autres à cinq jeunes gens natifs de Lille, pour apprendre des métiers, en préférant, primo ses parents, et à leur défaut des Pauvres.

J'ai lieu de croire qu'il avoit été Doyen de la Cathédrale de Tournay, jusqu'au 6 Février 1557, qu'il résigna ce Décanat pour la prevoté de St. Pierre, à Lille.

Voyez *cet ouvrage*, *tom.* 9, *page* 18.

Voyez *le testament dudit Manarre.*

S'ensuit la Fondation faite par les Demoiselles Marie-Anne et Agnès Manarre, sœurs, petites

Hosted by Google

nièces de Mr. Maximilien Manarre, mort Prevôt de la Collégiale de St. Pierre à Lille, dont nous venons de parler, lesquelles, par testament conjonctif, du 3 Décembre 1676, fondèrent une Ecole pour les Filles, en la Paroisse de St. Piat, à Tournay, et des bourses pour les Ecolieres, en donnant toujours la préférence à leurs parents, et qui y seront admises depuis l'âge de neuf ans jusqu'à dix-huit, pour y être nourries et élévées, sous quelque bonne maîtresse, à la vertu, se perfectionner aux travaux utils de la couture, du tricot, etc. et y apprendre à lire et à écrire, jusqu'à ce qu'elles soient capables de servir et de gagner de quoi

Hosted by Google

vivre ; les Fondatrices dotèrent cette pieuse institution des parties suivantes :

Une Rente héritière, au capital de trois mille deux cent florins, due par la Ville de Tournay, à l'échéance du 29 Novembre.

Une idem de mille huit cent florins, échéante le 14 Juin.

Une idem de mille cinq cent florins, échéante le 24 Juin.

Une idem de mille florins, échéante le 24 Décembre.

Une idem de six cent et huit florins, échéante le 9 Janvier.

Une idem de mille florins, échéante le 29 Décembre.

Une de cent trente deux florins, échéante le premier de Février.

Hosted by Google

Une idem de deux mille florins, échéante le 27 Septembre.

Une Rente sur les états du Tournésis, de deux mille quatre cent florins, échéante le 27 d'Août.

Une autre idem de huit cent florins, échéante le 17 Mars.

Une Rente due par les états du Hainaut, de deux mille florins, l'autre de huit cent florins.

Les Fondatrices donnèrent aussi à cette Fondation toutes les terres qu'elles possédoient à Leuze.

Lesdites Demoiselles fondèrent encore la Fondation dite de Notre-Dame des Sept Douleurs, pour sept honnêtes Filles, vivantes en

Digitized by Google

célibat, elles dotèrent cet établissement d'une Rente annuelle de cent cinq florins.

Il paroît que la Fondation des 7 Douleurs fut plus amplement dotée, puisque de nos jours (1808.) Cette Fondation possède une Rente héritière, au capital de deux mille six cent florins et au cours annuel de cent et quatre florins; échéante le 27 d'Avril, et due par des Propriétaires très opulents, de la Ville de Tournay. Quant à l'Ecole dite des Manarres elle exista jusqu'en 1797, rue des Jésuites. etc.

Lesdites Marie Anne et Agnès Manarre fondèrent encore cinq bourses, en l'honneur des Cinq Playes de Notre Seigneur Jésus-

Hosted by Google

Christ, de cinquante florins chacune, pour cinq Etudiants, de bonnes Mœurs, premièrement les parents des Fondatrices, et à leurs défaut les Pauvres honnêts.

Le Recteur du Collége des Jésuites de Tournay, fut institué à perpétuité Administrateur et Collateur des bourses et places desdites Fondations, et lors de leurs suppression, le Magistrat de Tournay le remplaça.

Voyez *le testament desdites Manarre, que j'ai en copie tirée sur l'original, ainsi que celui de Maximilien Manarre. Caze de de mes Archives ; Fondation de Tournay.* Lettre M.

Hosted by Google

S'ensuit la Fondation dite des Monnelles, instituée par les nobles Demoiselles Anne et Marie de Monnelle, sœurs, célibataires, filles d'Antoine de Monelle, Ecuyer, Seigneur des Bonnières, et de Noble D.lle Marie Descorde ; par testament approuvé pardevant les Mayeur Echevins de Tournay, le trente et un Janvier 1676, et passé pardevant les Notaires, Leblon et Descorbry.

Cette Fondation fut nommée Congrégation de Notre-Dame de la Miséricorde, et placée à la Barre St. Brixe, où elle subsiste encore de nos jours.

Les Fondatrices rappellent dans leur testament, les biens qui doivent former la dotation de leur

Hosted by Google

Fondation, qui a retenu le nom de Monnelle, elles consistent en deux Maisons, joignantes l'une l'autre, qui est le local actuel, et que les Fondatrices déclarent avoir acheté, de leurs déniers, du Baron de Maingovalle, dont une nouvellement rebâtie.

Item. Une maison, acquise par elles, située à Tournay, au haut de la rue de St. Martin, proche des Remparts, et alors, occupée par Aléxandre Grouen, Boulanger de l'Abbaye de St. Martin.

Item. Quinze cent verges de terres labourables, situées au Village de St. Génois, tenantes d'un côté aux hoirs de Pierre Niffle, d'autres à ceux de Jean Lericque.

Hosted by Google

Item. Une lettre de Rente, au capital de quatre cent florins, due par Gilles-Rose Cazier, Cultivateur.

Finalement: tout le mobilier, arrérages de leur revenus et cours de Rentes, et tous les immeubles dont les testatrices n'auroient pas à leur mort disposé par testament, ladite Fondation étant, pour le surplus non disposé, instituée leur héritière universelle.

Un parent, et les deux Pères Recteurs du Noviciat, et du Collége des Jésuites de Tournay, furent créés administrateurs perpétuels de cette Fondation, par le testament des Fondatrices.

Mr. Olivier Dupré, par son testament du onze Mars 1680,

Hosted by Google

augmenta beaucoup cette Fondation, comme on le verra ci-après ; les Demoiselles Monnelle, donnèrent un règlement organique, à leur fondation, par acte du 28 Janvier 1676, sous le titre de Petite Congrégation de Notre-Dame de la Miséricorde ; nous donnons ici ce règlement intéressant en note marginale. (*)

(*) *Chapitre premier.*

Du dessein de cette Congrégation.

Le dessein de cette Congrégation, est de s'employer par pure charité, et sans espoir d'aucune récompense terraine, pour la gloire de Dieu et de sa Très-Sainte Mère ; à l'instruction des Filles, nommément de celles qui sont vraiment pauvres, et en danger de se perdre.

Par

Hosted by Google

Par cet acte, la Fondatrice donna de nouveau, pour la dotation de cette Fondation, une

---

La Congrégation, composée d'une Supérieure, de quelques assistantes et Maîtresses; de Boursières, qui seront nommées Petites Servantes de Notre-Dame, et d'Ecolières de dehors, qui seront toutes, sous la conduite de la Supérieure, qui fera tous ses efforts, avec ses compagnes, pour se conserver dans une vraie union, par le lien du pur amour de Dieu, et du zèle du salut de Ames.

Que la Supérieure, et ses compagnes, ne soient que cinq ou sept au plus, pour mieux se conserver en paix.

Chapitre deux.

De la Supérieure.

L'élection de la Supérieure, se fera

Hosted by Google

maison, jardin et héritage, qu'elle avoit acheté de M^r. d'Aubermont, et des R. P. Jésuites, Barre Saint

---

parles Surintendants de la Congrégation, qui sera le Révérend Père Recteur, de la maison de Probation de la Compagnie de Jésus, qui prendront, à cet effet l'avis des assistantes et des maîtresses, lesquelles imploreront tous l'assistance du St. Esprit, pour impétrer la lumière ou la grâce, pour faire un bon choix. Celle qui sera élue, prendra cette charge comme de la main de Dieu, qui veut se servir d'elle, pour le gouvernement de la Congrégation, à qui elle s'offrira humblement. pour le servir en ceci, et attendant, avec confiance en sa bonté, les secours qui lui seront nécessaires à cet effet.

Pour obtenir plus aisement ces secours, qu'elle le demande souvent à Dieu,

Hosted by Google

Brice, et une maison proxime au fond de la même rue.

Elle donna de plus, le reste

---

et qu'elle lui offre, aussi souvent, toutes les ames qui sont sous sa charge, et le desir de leur perfection.

Les assistantes, et les maîtresses qui lui seront subordonnées, pour l'aider au gouvernement, seront aussi choisies comme dit est, par les intendants.

Elle aura recours à elles, pour ouir leurs avis, lorsque le cas le requerera, et dans les rencontres plus importants et difficiles, qu'elle s'adresse aux surintendants, se souvenant toujours qu'elle ne doit pas être précipitée dans ses résolutions.

Qu'elle se persuade que le plus grand service qu'elle peut rendre à Dieu, est, primo, qu'elle supplée, qu'à ce qu'est de sa charge, et que c'est ce que de

Hosted by Google

de la Rente, due par Gilles Rose.

Item. Une Rente, au revenu

---

quoi, il lui faudra principalement rendre compte au jour du Jugement.

Cette pensée l'aidera à se conserver en humilité, à corriger les dissolutions, et à faire la charité à toutes celles qui sont sous sa conduite.

Qu'elle desire plutôt d'être aimée, que redoutée, autant que l'un et l'autre soient nécessaires, nommément à l'endroit des Pauvres Filles, qui ont été mal nourries, et élevées, et qu'elle s'étudie de toujours bien mêler la douceur avec la force, comme une bonne Mère, qu'elle soit exacte à faire observer les règles domestiques, qu'elle fasse en sorte, que les maîtresses et officières soient respectées selon leurs charges.

Hosted by Google

annuel de trente-six florins l'an, due par Pierre-Liévin Vaulibezaman, Chirurgien, demeurant

---

Qu'elle confère, de tems en tems, avec les assistantes et avec les maîtresses, du retardement, et du progrès qui se fait dans la Congrégation, et qu'elles avisent aux moyens des pourvoir aux désordres, si aucuns s'étoient glissés dedans; si elle n'avoit égard, qu'aux choses importantes et fort scandaleuses, ou si elle corrigeoit seulement par manière d'acquit, tout iroit mal.

Qu'elle ne permette rien d'extraordinaire, qu'elle n'introduise pas quelque chose dans l'ordre domestique, sans en communiquer aux assistantes et maîtresses, et en choses de conséquence, de le dire aux surintendants.

Qu'elle ait soin, que celles qui auront quelques offices particuliers, lui

Hosted by Google

au Village d'Espierres.

Item. Une Rente de dix-huit florins, quinze patards, due par

---

rendent compte, toutes les semaines, de leurs administrations, voires même aucune fois tous les jours.

Qu'elle avise, que les maîtresses s'acquittent bien de leurs devoirs, et qu'elle-même vaque, avec elles, à l'instruction de la Jeunesse, quand ses occupations le permettront.

Si quelqu'un vouloit donner quelque bien, mobilier ou immobilier, pour l'entretien, ou pour l'augmentation de la Congrégation, elle pourra l'accepter au nom de la Communauté.

Qu'elle s'exerce elle-même à bien travailler, et ses Compagnes pareillement, par considération de la fin très-noble, pour laquelle Jésus-Christ à donné son sang, cela suffira pour le lui faire

Hosted by Google

Philippes Pancart, demeurant au Village de Saint Gérois.

Item. Une autre Rente héritière

---

voir volontiers, sans avoir égard à la pauvreté des créatures qu'elles instruisent, et qu'elles se souviennent, qu'il est dit que ce qui sera fait pour son amour, à un Pauvre, il le tiendra comme fait à lui-même.

Qu'elle ait un fort grand soin du temporel de la fondation de cette Congrégation, se persuadant que c'est une partie du Patrimoine de Jésus-Christ, puisqu'elles lui sont, consacrées, pour l'entretien de ses Pauvres

Que, pour cette même considération, elle ait grand égard à ce que les provisions, nécessaires pour l'entretien de la maison, se fassent en temps convenable, et qu'on n'y fasse aucuns dépens superflus.

Hosted by Google

de vingt-cinq florins l'an, due par Jean Menian, demeurant audit St.Génois.

Qu'elle ait pareillement un grand soin des réparations et entretien des édifices, et, a cet effet, elle mettra tous les ans, cinquante florins à part du travail des Filles, pour lesdites réparations.

Qu'elle ait un livre qui contienne un catalogue des meubles et immeubles donnés pour la Fondation de la congrégation, et une liste, ou inventaire, des titres, contrats, et autres papiers principaux.

Les filles de ladite Congrégation, raccomoderont le linge d'Eglise du Novicìat des Jésuites de Tournay, et la Supérieure leur comptera tous les ans, cinquante florins, en compensation de ceci, lesdits Pères viendront catéchiser

Hosted by Google

Elle donna aussi au profit de ladite Fondation, tous les biens qu'elle avoit hérité de Mademoi-

---

les Filles de ladite Congrégation.

Que tous les papiers soient bien rangés dans un coffre, ou armoire fermée; les contrats à part, et les quittances à part, et un écriteau pardessus; et que la Supérieure, les visite de tems en tems.

Qu'elle ait une copie authentique des principaux titres, pour les produire en Justice, où ailleurs, quand il en sera besoin.

Que s'il est nécessaire d'en donner hors de la maison, qu'elle écrive la date du jour, à qui, et pour quelle fin, elles les aura donnés, et qu'elle ait soin de les redemander au plutôt.

Quand il faudra faire quelque con-

Hosted by Google

selle Monnelle, sa sœur, elle choisit sa Sépulture en l'Eglise des Pères Jésuites, du Noviciat

---

trat nouveau, qu'elle prenne les avis, des personnes prudentes, et expérimentées en telles affaires.

Qu'il n'y ait que la Supérieure, qui fasse acheter ce qui sera nécessaire pour la Communauté, à laquelle elle pourvoira avec charité, et que celle qui aura charge de faire ces provisions, lui rende compte, tous les jours, de ce qu'elle aura fait.

Que la Supérieure même, rende tous les ans, compte de son administration, aux Surintendants, et à un parent, plus proche, de chacun des Fondateurs et Fondatrices, lequel parent sera aussi Surintendant.

Qu'elle ait aussi un livre qui contienne la déclaration de ce qu'elle aura

Hosted by Google

à Tournay, près la Porte Morelle, où est aujourd'hui (1808) le Collége de Tournay, dirigé par

---

reçu et payé, pour la Congrégation

Item Un catalogue, qui contienne les noms et surnoms, l'âge et la qualité de celles qui y seront admises, le jour de leurs entrées, et de leurs sorties.

Qu'elle, n'exige, ni le surintendant, aucuns festins pour la bien-venue, de ses nouvelles compagnes, et ce, pour plusieurs conséquences.

Qu'elle, et ses compagnes, aïent leur tems déterminé pour faire leurs Oraisons Mentales, leurs lectures, et autres exercices Spirituels, puisqu'il faut que les nourices mangent, pour bien nourrir leurs Enfants.

Après la mort de la Supérieure, les Compagnes suivantes, imploreront l'aide du St. Esprit, pour le bon choix de celle

Hosted by Google

Mr. l'Abbé Bouilly.

Ladite Anne de Monnelle, Superstite de sa sœur fondatrice, avec

---

qui lui succédera dans cet office, et puis examineront quelle est celle d'entr'elles, qu'elles jugeront, devant Dieu, être la plus capable; et puis, déclareront leur pensée là dessus, aux Surintendants, auxquels il appartiendra de la nommer et de porter le coup, conjointement.

Le même se fera après la mort des Maitresses.

Mais après la mort des assistantes, il faudra seulement prier Dieu, qu'il veuille inspirer à quelques demoiselles, ou bonnes bourgeoises, qui aient le moyens de s'entretenir à leurs dépens, la bonne volonté de succéder dans leurs places, et pour la même fin, que les premières.

Hosted by Google

elle, dénomma pour ses exécuteurs testamentaires, M.r Charles Monnelle, Ecuyer, Seigneur de

Chapitre troisième.

Des Assistantes.

L'office des assistantes est de servir d'aide et de conseil à la Supérieure, en ce qui touche le gouvernement de la Congrégation, et de s'employer aussi de bon cœur, pour l'honneur de Dieu, et de sa Sainte Mère, à l'instruction chrétienne, des ames que la Providence Divine leurs enverra, quoique pas aussi assiduement que les maîtresses, à cause de quelques employs qu'elles auront.

qu'à cet effet, elles soient zélées du bien et de l'avancement de l'institut, et qu'elles aient un grand soin de bien observer les règles que la maison

l'Espinoy, et son beau-frère, Monsieur Olivier Dupré, qu'elle nomma en même tems Supérinten-

soumette desdites choses dans leurs livres.

La plus vielle des assistantes, si elle est trouvée capable, gouvernera en la place de la Supérieure, si elle étoit absente, ou impuissante d'exercer son office.

Il faut aussi qu'une des assistantes, ait soin des domestiques malades, et qu'elle les traite, avec grande charité.

Qu'elles s'informent, si rien ne manque de ce qui est nécessaire à l'entretien de celles qui leurs sont commises, afin d'y pourvoir.

Mais qu'elles ne se permettent pas aussi que les Petites Servantes de Notre-Dame, aient quelque superflu dans leurs habits.

Hosted by Google

dants de ladite Fondation, avec le Père Recteur du Noviciat des Jésuites de Tournay, elle

---

Qu'elles leur ôtent toutes occasions de pêcher, et qu'elles ne souffrent aucunement, que deux ou trois se retirent à l'écart.

Si quelques servantes, ou quelques grandes honnêtes filles, qui n'osent, ou ne peuvent aller à l'Ecole, désirent d'être instruites, en la Doctrine Chrétienne, Qu'une des assistantes en prenne le soin, pour les instruire, les Fêtes ou les Dimanches, et séparées des autres.

Et, puisque leur profession est d'instruire les Filles en piété et en bonnes mœurs, elles doivent donner bon exemple en tout, et en sorte que leur conversation soit presque suffisante pour faire ce qu'elles se sont proposé, et

Hosted by Google

donna à son beau-frère, Olivier Dupré, le pouvoir de dénommer en sa place, un autre exécuteur

---

que pour s'animer à le bien faire, qu'elles se souviennent des paroles de Notre Seigneur: que celui qui fera et enseignera, sera grand au Ciel.

Chapitre quatrième.

Des Maîtresses.

Qu'elles estiment beaucoup leurs offices, qui a pour but la coopération au desir qu'a Notre Seigneur, de s'unir et perfectionner les ames.

Qu'elles regardent ces ames, qui leur sont commises, comme le prix de son sang, et comme ses épouses, de là, viendra, qu'elles ne souffriront pas de leurs peines, bien entendu qu'elles les aimeront comme si elles étoient leurs Mères, voirs mêmes qu'elles s'estime-

testamentaire, s'il ne vouloit en accepter la charge, ce testament fut approuvé pardevant Messieurs

---

ront heureuses de s'occuper à une charge qui appartient aux Anges.

Qu'elles implorent souvent le secours du Ciel, pour s'en bien acquitter, et en particulier s'adresseront aux Anges Gardiens de celles, qui les leur annonceront et qui souhaitent qu'elles les enseignent, avec affection, attention et dévotion.

Il est très-important, pour se bien acquitter de leurs charges, qu'elles soient bien unies ensemble.

Que celles qui se présenteront pour être enseignées, soient examinées, premièrement, par la Supérieure, et consulteront les Maîtresses, qui auront égard à ce qu'elles n'aient pas de maladies corporelles, ou spirituelles, qui

Hosted by Google

les Mayeurs Echevins de Tournay le 31 Janvier mil-six-cent septante-six, du consentement des

puissent nuire aux autres, et qu'elles aient environ douze ans.

Il est nécessaire qu'elles n'aient qu'une même méthode pour enseigner la Doctrine Chrétienne, et qu'elle se conforment toutes à l'Eglise Romaine, se gardant d'enseigner des choses trop hautes, et qui seront par dessus leurs capacités.

Qu'elles les enseignent, premièrement, à aimer Nôtre Seigneur, de tout leur cœur, et faire toutes choses pour son Saint Amour, et qu'elles impriment aussi dans leur esprit, sa sainte crainte et l'horreur du péché Mortel et Véniel, leur faisant concevoir un desir de plutôt mourir, que d'offencer volontairement sa Divine Majesté.

Hosted by Google

héritiers des Fondatrices, en 1680, Olivier Dupré, beau-frère des Fondatrices, et l'un de leurs

---

Qu'elles leurs enseignent en particulier de s'abstenir de tout mensonge, et à ne rien prendre sans congé, et se conserver en la pureté du corps et de l'esprit, à porter amour et respect à leurs Parents, et ne médire de personne et à aimer le prochain.

Qu'elles se contentent d'enseigner simplement ce qui est dans le petit Catéchisme et dans celui du Cardinal Bellarmin, se servant du plus ample pour elles, et du petit pour les Ecolières.

Qu'elles s'impriment aussi dans leur âme, un grand amour pour la B. V., pour leur Ange Gardien, et leur Saint Patron, et qu'elles leurs enseignent diverses pratiques, pour les honorer.

Hosted by Google

exécuteurs testamentaires, donna en augmentation de ladite Fondation des Monnelles.

Qu'elles les forment pareillement, en tous les exercices des bonnes œuvres, à bien entendre la Messe, et se bien disposer pour recevoir le Saint Sacrement à faire leurs Actions de Grâce, leurs Offrandes et autres prières à Dieu le matin, des Oraisons Salutaires durant la journée, et le soir leur examen, les Litanies et autres Prières, et de se bien entretenir en la présence de Dieu.

Quelles inculquent souvent les points qui sont nécessaires au Salut, et que, pour faire profiter beaucoup leurs Ecolières, elles choisissent chaque semaine une matière nouvelle; par exemple: la manière de bien ouïr la Messe, d'honorer la B. V., pour être expliqué plus au long, et illustrer de quel-

Hosted by Google

Une Rente héritière, due par le Corps des Tanneurs de Tournay, au capital de quatre mille

---

ques exemples ou histoires Sacrées ; par ce moyen leur travail leur sera plus aisé, et sera plus util et plus agréable aux Ecolières.

Qu'elles ne se contentent pas de leur mettre en avant quelque pratique de dévotion, ou quelque instruction Chrétienne, mais, pour les mieux imprimer dans leur esprit, qu'elles les fassent répéter par plusieurs.

Qu'elles exortent celles qui en sont capables, à enseigner leurs frères et leurs sœurs, ce qu'elles auront appris elles-mêmes, et que de temps en temps elles leurs demandent si elles l'ont fait, et qu'elles prennent bien leur temps, pour les instruire à bien faire leur

Hosted by Google

deux cent florins, au dénier vingt, créée le 30 d'Octobre 1666, pardevant Abraham Leclercq, et

---

Confession générale de toute leur vie.

Qu'elles ne permettent pas que les Ecolières entrent dans la Classe, ou qu'elles en sortent sans Saluer l'Image de la Mère de Miséricorde, sans offrir à Dieu leur travail, et demander son aide.

Qu'elles soient animées à bien apprendre, par l'espoir de quelque prix, qui leur sera promis.

Qu'elles apprennent aussi quelques Chansons spirituelles, et que l'on leur fasse tous les jours quelque lecture des vies des Saints, ou de quelqu'autres livres spirituels.

Qu'elles les enseignent aussi à lire, à écrire, et à travailler aux ouvrages

Hosted by Google

François Lecry, homme de fiefs, du Hainaut, et Nicolas Sourdeau, Notaire, réalisée pardevant

---

propres aux Filles, et que, ni elles, ni la maison ou Congrégation, puissent profiter en aucune façon de ce travail, mais que tout profit revienne à celles qui le font et qu'on ne souffre pas qu'elles soient oisives, ce qui s'entend seulement pour les Ecolières de dehors.

S'il en faut châtier aucune, qu'elles ne le fassent précipitament, se souvenant qu'elles doivent préférer la douceur à l'aigreur, et qu'elles aient plutôt intention de guérir que de blesser, et se souviennent qu'elles doivent haïr le vice, et non les personnes.

La meilleure façon de corriger les délinquentes, et de profiter aux autres, est de prier pour elles, puis les avertir et menacer; et, si le cas le requiert,

Hosted by Google

Messieurs les Mayeurs et Echevins, de Saint Brice, le dix-sept Octobre, mil-six-cent soixante huit.

de les renvoyer fort librement hors de la Classe.

Qu'elles ne permettent pas, que celles qui sont sous leurs charges nourrissent quelque aliénation l'une contre l'autre, mais qu'elles fassent en sorte qu'elles se reconcilient au plutôt.

Qu'elles ne souffrent pas les dissolutions, ni les mensonges, ni choses contre la pureté.

Qu'elles aient grand égard à ce que la modestie intérieure et extérieure soit gardée : l'extérieure est un indice de l'intérieure ; et qu'il n'y ait ni d'impertinence dans leurs dicours, ni dans leurs actions.

Qu'elles ne donnent pas sujet à personne de s'offenser, de tenir façons de

Une

Digitized by Google

2°. Une Rente héritière, due par la maison du Noviciat des Pères Jésuites de Tournay, portant un

---

haine, et qu'à cet effet, elles considèrent bien leurs paroles et leurs actions, comme étant plus sujètes aux censures que les autres, et afin de ne pas détruire, par un mauvais exemple, ce qu'elles auraient bâti par leurs paroles.

Qu'elles tâchent de reconnoître le naturel de celles, qui sont sous leurs charges, pour s'accomoder à leur capacité, et qu'elles redoublent leurs prières pour celles qui en auront plus grand besoin.

Qu'elles ne changent rien de ce qui a été établi pour le gouvernement de l'Ecole, sans l'avis de la Supérieure, qui, en cas d'importence, consultera pour ce sujet les Intendants.

Hosted by Google

capital de huit mille florins, au denier 25, créé le dix Novembre 1673, pardevant Jean-Fran-

---

Qu'elles soient bien exactes à bien faire observer la distribution du temps de l'Ecole, pour les Etrangères, auxquelles se joindront les Boursières ou Petites Servantes de Notre-Dame, desquelles, on se servira aussi, pour enseigner les plus grossières, et qu'aucunes d'icelles soient désignées pour avoir l'œil sur la conduite des autres et pour faire rapport, aux Maitresses, des désordres qui s'y peuvent glisser.

Ladite Maitresse aura pour son travail rendu, à ladite instruction de la jeunesse, *cinquante florins* par an, outre la nourriture.

La distribution sera telle en tout temps; à huit heures, on ouvrira les portes de l'Ecole.

Hosted by Google

çois et Charles Defellerie, hommes de fief du Hainaut, lesquels en gardent l'original

Chapitre cinquième.

Des Petites Servantes de Notre-Dame.

Les pauvres Filles, à qui on donnera entrée dans cette Congrégation, seront divisées en deux ordres :

Celles qui seront admises pour l'Ecole Commune, seront censées être du premier ordre, et leur nombre sera plus grand que celui du second, dans lesquels sont celles qu'on nommera Petites Servantes de Notre-Dame.

Après la mort des Fondateurs et des Fondatrices, des bourses, destinées à l'intention des Pauvres Filles, dans cette Congrégation, la Supérieure, les Assistantes, ayant consulté les Maîtresses, choisiront celles, qu'elles jugeront être

Hosted by Google

avec promesse hypothécaire.

3°. Une Rente héritière, due par les états du Tournésis, por-

---

douées d'un esprit paisible, par leur travail, et desireuses de s'employer à tout ce qui sera ordonné, et leur conféront ces bourses, pour trois seulement, qui suffissent pour apprendre à vivre chrétiennement; et que ce soit des plus pauvres, et cependant s'il s'en présentoit qui seroient parentes *aux Fondateurs et Fondatrices*, et qui n'ont si grande pauvreté, elles seroient préférées à toute autre, néanmoins elles pourront être renvoyées avec la même liberté que les autres, en cas qu'elles se comportassent mal.

Et, afin que le choix en soit meilleur et plus assuré, elles ne les conferont qu'à celles qui ont été, pour le moins, un demi an, dans le premier ordre, peu-

Hosted by Google

tant en capital trois mille deux cent livre, créées le sept Mars 1670, au dénier vingt.

---

dant lequel temps, elles auront pû les connoître.

Que celles à qui, elles les conféreront, aient atteint, pour le moins, l'âge de douze à treize ans.

Quand on leurs conférera cette faveur, qu'elles soient avérties qu'il ne faudra pas faire grande faute, pour en être privées, par ce moyen, elles et celles du premier ordre seront excitées à bien faire, les unes par la crainte d'être privées de leur bonheur, et les autres, par l'espoir d'en avoir un jour.

Quand elles seront admises à la qualités de Petites Servantes de Notre-Dame, on leur donnera leur entretien nécessaire, tant pour leurs habits, que pour leur nourriture, mais que ces habits

Hosted by Google

4°. Une Rente, due par lesdits états, au capital de deux mille huit cent livres, au dénier vingt;

---

soient fort modestes, et sans ornement, et que la nourriture soit conforme à leurs qualités.

qu'elles travaillent diligemment, à tout ce, à quoi elles seront appliquées, qui feront des ouvrages, propres à les aider, à gagner leur vie par après, et payer toute-fois de ces trois ans, le fruit de leur travail, sera au profit de la Congrégation, pour aider à les entretenir, et suppléer, à ce qui sera ordonné, en sortant, comme on leur donnera quelques chemises neuves, linges, et quelques habits.

Que la Supérieure, et ses Compagnes, aient un soin particulier, de ces Petites Servantes de Notre-Dame, et que, lorsqu'il s'agira de donner cette qualité

Hosted by Google

créée le vingt-huit Juillet mil-six cent septante et un.

Cette Fondation étoit chargée

à aucunes, qu'elles aient égard à la plus grande gloire de Dieu, *et à l'intention des Fondateurs et Fondatrices*, sans se laisser abattre par des *considérations humaines*, pour les donner à autres, que celles, qui sont spécifiées, dans cette Fondation.

Que s'il, arrive qu'aucune d'icelles, se comporte mal, et serve de scandale aux autres, par quelques dissolutions dans ses discours, par un esprit mensonger, capricieux, paresseux, ou autrement vicieux, que ladite Supérieure, ayant ouï l'avis de ses compagnes, prenne une grande liberté de les renvoyer, de crainte qu'une brebis rogneuse, ne gâte le reste du troupeaux.

Qu'elles invoquent tous les jours hum-

Hosted by Google

à perpétuité de faire célébrer, tous les ans, un Obit, en l'Eglise Paroissiale de St. Piat, pour le

---

blement et fermement la B. V. sous le titre de Mère de Miséricorde, mais principalement le jour de son annonciation, qui sera le jour de la fête de la Congrégation de la B. V. ayant été déclarée, à tel jour, Mère de Dieu, par un Archange, et Mère de Miséricorde, par son Fils mourant sur l'arbre de la Croix, et qu'elles se consulteront aussi tous les jours à elle, par l'Oraison: Sainte Marie, etc.

Que chacune ait sa couchette à part, et qu'on ne permette pas, sans une extrême nécessité, que deux couchent ensemble.

Qu'on leur enseigne, quelles doivent être leurs premières pensées, paroles, et leurs premières Oraisons.

Hosted by Google

repos de l'ame des Fondatrices et de leurs parents, le lundi le plus prochain du jour de leur

---

Quand elles seront honnêtement couvertes, elles feront ensemble l'action de grâce, et leurs offrandes à Dieu, et réciteront les prières, qui leur seront prescrites, entre lesquelles il en aura aucunes, pour les bienfaiteurs et bienfaitrices, de la Congrégation, vivans et décédés.

Qu'elles soient bien instruites de la façon de bien approcher des sacremens; elles communiront deux ou trois fois chaque mois, et on leur fera la veille de la communion, quelque lecture spirituelle, qui traite de cet Auguste Sacrement.

Quoiqu'il soit souhaitable et conseillable, qu'elles aient toutes un même Confesseur, il est néanmoins plus expédient,

mort, à l'Autel privilégié de ladite Paroisse, à savoir : pour le Curé célébrant, vingt patards,

---

qu'elles aient la liberté d'en choisir un, mais qu'on les exhorte à ne le pas changer facilement, et qu'elles se confessent dans une même Eglise, et qu'après la confession, et après la communion, elles fléchissent, autant que faire se pourra honnêtement, l'une proche de l'autre.

qu'elles fassent aussi le soir leurs prières toutes ensemble, et un petit examen de leur conscience, et quelques prières, encore particulières, pour leurs bienfaiteurs et bienfaitrices, vivants et décédés.

Leurs prières étant faites, qu'elles ne parlent plus sans grande nécessité, jusqu'après la Messe du lendemain.

Elles seront conduites à la Messe

Hosted by Google

aux Chappelains, Chantres, chacun six patards, pour l'annoncer le Dimanche, deux patards.

---

tous les jours, et les fêtes et Dimanches à la Grande Messe, aux Vêpres, et à la Prédication, et entendront la lecture spirituelle.

Qu'on ne permette en aucune façon, qu'elles soient oisives, ou qu'elles se retirent à l'écart, ou dans des lieux séparés, deux et trois ensemble.

Qu'elles soient bien expertes en tout ce qui est du ménage, et il faut encore, avoir égard à l'inclination naturelle qu'elles ont pour quelques ouvrages pour les y appliquer autant que faire se pourra; afin que, par ce moyen, elles se perfectionnent plus aisément.

Que le traitement de la table soit égal, ne donnant rien de particulier à aucune, et que de temps en temps, on voie

Au Grand Fossoyeur, pour sonner la veille et le matin, et semonce aux parents et à la Fon-

---

comment elles s'y comportent.

Qu'il ne leur soit aisément permis, d'aller en Ville, et sans juste cause, et qu'en ce cas, on avise, s'il n'est pas expédient qu'elles aillent deux ensemble et qu'on veille à ce qu'elles n'aillent qu'aux lieux désignés, et qu'elles retournent bientôt au logis.

Qu'on ne souffre pas, qu'elles s'offensent l'une l'autre, par paroles ou autrement, et s'il arrive qu'aucunes s'oublient de leurs devoirs, en ceci, qu'on fasse en sorte, après leur avoir ordonné quelque punition, qu'elles se concilient par ensemble, avant qu'elles se retirent dans leur Chambre pour aller reposer.

Que si aucunes étoient si opiniatres,

Hosted by Google

dation, sept patards.

Au Petit Fossoyeur, quatre patards.

---

que de ne vouloir pas pardonner, qu'on les sépare pour peu de temps des autres, et puis qu'on avise, s'il ne les faut pas renvoyer absolument.

Qu'elles portent toutes un grand respect à la Supérieure, et à ses Compagnes, et qu'elles se portent aussi, quelque respect l'une à l'autre.

Qu'elles ne murmurent pas, si on leur donne un habit qu'une autre auroit porté, mais qu'elles se contentent que rien ne leur manque, de ce qui leur est nécessaire.

Qu'elles tâchent d'avoir une contenance douce et humble, dans toutes leurs actions extérieures, ayant les yeux modestement baissés, sans les arrêter fixement sur les personnes, principale-

Hosted by Google

Trente trois Miches, (Pains), à trois patards, dont dix aux plus proches parents des Fondatrices,

---

ment, si elles sont d'autorité.

Que leurs habits soient nêts, et accomodés honnêtement, et qu'elles parlent et marchent modestement.

Elles mangeront dans une place, et en une même table à silence, et elle diront la Bénédiction, et Action de Grâce, avec révérence et dévotion.

Après le repas, qu'elles se divertissent une demie heure, mais qu'elles soient toutes ensemble, et qu'elles se gardent de toute action indécente, et de discours contentieux.

Qu'elles acceptent volontiers et promptement, tout ce qui leur sera enjoint, quoi que vil et répugnant, à la sensualité.

Qu'elles aient soin de la netteté dans

Hosted by Google

une au Fossoyeur, *etc.* plus les Maîtresses et Ecolières de la Fondation, auront une récréation

---

leur chambre, et aussi en leur personne.

Qu'elles se lèvent et se couchent avec bienséance, se tenant en la présence de Dieu, et de leur Ange Gardien, et qu'elles ne sortent de leur chambre, sans être décemment vêtues.

Qu'elles n'entreprennent rien sur l'office de l'une de l'autre, sans ordre ou commandement des Maîtresses.

Qu'elles aient une bonne intention dans toutes leurs actions, afin de les rendre méritoires.

Qu'il y en ait une entr'elles, designée par la Supérieure, qui regarde si on exécute tout ce qui est ordonné,

Hosted by Google

(repos) extraordinaire, le jour de l'Obit, à la direction de leur Supérieure.

---

et si on ne commet aucun désordre, et si elle en remarque aucuns, qu'elle le rapporte, et afin qu'on y remédie.

Celles qui auront quelque autre charge ou office de la maison, en rendront compte tous les jours, ou toutes les semaines, à la Supérieure.

Qu'elles gardent toutes l'ordre qui leur sera prescrit dans la distribution des temps, et qu'elles aient toutes de quoi s'occuper, pour fuir l'oisiveté comme sœur de tous maux.

Distribution du temps.

Elles se leveront en tous temps à cinq heures, et présenteront toutes leurs premières pensées et leurs premières paroles à Dieu.

Hosted by Google

Les Fondatrices chargent aussi ladite Fondation, de donnner à perpétuité, tous les ans, la veille

---

Quand elles seront honnêtement, couvertes, elles feront toutes ensemble, à genoux, l'adoration de la Très-Sainte Trinité, l'Action de Grâce, l'offrande de leurs actions, Acte de Foi, d'Espérance, de Charité, et Acte de Contrition, bons propos, qu'elles demandent la Bénédiction à la B. V., lesquelles, se consacreront, à son service, par l'Oraison : Sainte Marie etc. et fassent quelques autres courtes prières, à son honneur, et à l'honneur de leur Ange Gardien, et invoquent leurs patrons, et quelques prières aussi, pour leurs bienfaiteurs et bienfaitrices, vivans et décédés.

Puis, qu'elles achèvent de s'accoutrer à cinq heures et demie en Eté, et à

Hosted by Google

de la Fête du Saint Sacrement, deux (aches) de cire blanche, de trois livres chacune, pour être

---

six heures, en Hiver ; on les conduira à la Messe, comme pour aller voir Jésus-Christ, sur le Calvaire ; à la Messe, elles y réciteront leur Chapelet, avec la considération des mystères du Rosaire.

A six heures, accomoder leur chambre.

A six heures et demie, au travail

A sept heures et demie, le déjeûner.

A huit heures le *Veni Creator*, la Bénédiction de la Vierge, les Litanies, et quelques prières, propres pour le Matin, et le Chapelet contenant cinq dixaines, pour avoir fait le Rosaire, en trois jours, avec l'Oraison devant chaque dixaine.

Hosted by Google

allumées et portées, lorsqu'on portera le Saint Sacrement aux malades, et non autrement, de

---

A neuf heures le silence jusqu'à dix, pendant lequel on lit quelques vies de Saints ou autres.

A dix, elles peuvent parler, chanter Chansons ou Hymnes spirituels.

A onze et demie, apprendre à lire et écrire,

A douze heures et demie, la Réfection.

A une heure, la récréation.

A une heure et demi, le travail.

A deux heures, le silence, et la lecture comme le matin.

A trois heures, elles peuvent prier comme le matin.

A cinq heures et demie, demie heure de silence, pour se ressouvenir de la Passion de Notre Sauveur.

Hosted by Google

quoi la Supérieure devra prendre quittance, pour la renseigner, et l'exhiber, à la reddition de son

---

A six heures et demie, l'office de l'Immaculée Conception, de Notre-Dame en commun.

A sept heures et demie, le souper, puis la Récréation.

A huit heures et demie, les prières communes, après lesquelles, on lit l'abrégé de la vie du Saint, du jour suivant.

A la première semaine de chaque mois, on donnera congé une après-midi, avec quelque collation.

A quatre heures, le Mardi et Jeudi, on fait le Catéchisme de la Doctrine Chrétienne.

Les Lundi, elles récitent l'entretien des bonnes pensées, qu'elles observent tous les jours de la semaine.

La Maîtresse prendra soin que les

Hosted by Google

compte, comme de tout ce qui concerne ledit Obit.

Que s'il arrivoit, par la mort de

Servantes Notre-Dame, n'oublient point toutes les prières qu'elles doivent savoir.

Le Vendredi, l'Horloge de la Passion l'une après l'autre.

Tous les quinze jours, les premiers et troisième dimanche du mois, on les enseigne de confesser et de communier.

Lesdits deux dimanches, toutes les Ecolières, et celles de dedans la maison, s'assemblent le matin, à sept heures en Eté, et à huit en hyver, où on renouvelle, la grande révérence et dévotion qu'elles doivent apporter à la réception du Saint Sacrement.

Ce que l'on fait journellement à l'Ecole de déhors.

Le matin à huit heures, le *Veni*

Hosted by Google

la Fondatrice, ou par quelqu'autre accident, qu'on cessa d'instruire les Pauvres Filles, aux bonnes

---

Creator, la Bénédiction de la Vierge, les Litanies, et autres prières, propres pour le matin.

Le Catalogue se lit, où elles doivent répondre.

A chaque heure, elles font le même que les Servantes de Notre-Dame.

A onze, apprennent à lire et écrire, avant quoi elles disent à genoux les Actes de Foi, d'Espérance, de Charité, et de Contrition, avec la Bénédiction de Notre-Dame.

Après midi, l'Ecole se commence à une heure et demie, et doivent répondre à leurs vœux.

Chaque heure de l'après midi, se font comme les Servantes de Notre-Dame.

Hosted by Google

mœurs, et vertus Chrétiennnes, et ensuite, qu'on cessa de s'entretenir comme l'on fait à présent.

En outre, ladite Fondation, sera sujette de prendre consécutivement, l'une après l'autre, les petites Filles de mes Nièces et Neveux, à l'âge de huit à neuf ans, pour les instruire de tout ce qui leur sera nécessaire, et ce, pour être traitées avec les Pensionnaires, s'il y en a, sinon avec les Maitresses.

Voulant et entendant que toute ma dite Maison, Jardin et héritage, par moi acquis, de Pierre-Jacques Rys, et des Pères Jésuites du Noviciat, du Sieur d'Aubermont, donne à ladite Lenfant, demeurera perpétuellement, effectée à ladite Fondation, sans en prendre d'icelle pouvoir être vendues pour quelque prétexte que ce puisse être.

Hosted by Google

en ce cas, *j'ordonne bien expressément et sérieusement, à mon héritier*, et l'en charge, de prendre soin d'employer les revenus des Rentes susmentionnées, à l'instruction chrétiennne et nourriture de dix Pauvres Filles, en quelque autre lieu, où il jugera qu'elle seront bien instruites et entretenues, et pour cet effet, il prendra conseil du Révérend Père Recteur du Noviciat de la Compagnie de Jésus, de Tournay, pour voir où il pourra placer lesdites Filles Pauvres, et pour les y faire enseigner et nourrir, y appliquant le revenu annuel desdites Rentes, comme elles étoient appliquées chez ladite Démoiselle Monnelle, et si l'on trouve

Hosted by Google

trouve dans la Paroisse St. Brice une maison où ces dix Filles puissent être aussi bien instruites, que de l'autre côté de la Rivière, c'est mon intention que l'on préfère la place qui sera dans la Paroisse de Saint Brice, aux autres places de la Ville, etc.

Par ce testament, les héritiers de M.r Olivier Dupré, neveu des Fondatrices Monnel, et Fondateur marchant sur les traces de leur vertueuses et charitables Tantes.

Lesdits héritiers doivent être dépositaires des titres et lettres de Rentes, légués à ladite Fondation, sauf au besoin de les exhiber pour contraindre les débiteurs.

Sitôt le remboursement d'une

Hosted by Google

Rente, elle doit être reçue et réappliquée à la diligence et intervention du parent Administrateur et de la Supérieure, de l'avis du Révérend Père Recteur des Jésuites de Tournay.

Par un acte de dernière volonté postérieur, Olivier Dupré, légua encore à ladite Fondation de Monnel, une Rente, au revenu annuelle de cent florins, due par la Ville de Valenciennes.

Il ordonne qu'un de ses descendants, ou parents, soit à perpétuité Intendant et Maître de ladite Fondation, avec le Révérend Père Recteur du Noviciat des Jésuites de Tournay, qui seuls, auront le pouvoir d'admettre les Pauvres Filles, en

Hosted by Google

ladite Fondation, lesquels Intendants, devront choisir les plus indigentes, et en péril de se perdre, en préférant cependant, celles qui paraîtront avoir plus d'esprit et de docilité; sur ce, les Maîtresses de la Fondation, préalablement ouïes, en préférant parmi elles, les Ecolières externes de la Fondation, et en tout, de préférer les parents des Fondateurs et Fondatrices, ici, le testateur révoque la Fondation de deux aches de cire, à la Paroisse de Saint Piat.

Il donna deux cent florins, à la Confrérie du Saint Sacrement.

Le testateur fit encore présent de quatorze lits complets, com-

pris oreillers, matelats, etc. à ladite Fondation.

Ce testament, d'Olivier Dupré, fut approuvé pardevant Messieurs les Mayeurs Echevins de Tournay, les héritiers, à ce, consentant, le huit de Juin mil-six cent quatre-vingt deux; Messieurs Dupré, autrefois premier Conseiller au Conseil de Tournésis, aujourd'hui, 1808, Juge-de-paix à Tournay, Dupré, premier Conseiller Fiscal de la Ville de Tournay, descendent de mondit Sieur Olivier Dupré, Fondateur.

Un autre fils, fut Conseiller Pensionnaire des états du Pays et Comté du Hainaut, c'étoit un homme qui avoit également hérité des vertus de ses ancêtres, et qui

Hosted by Google

joignoit à la probité, les talents les plus distingués.

M.r Dupré, Conseiller du Tournésis, et M.r son Frère, I.r Fiscal de la Ville, s'acquittèrent constamment de leurs fonctions avec cette sagesse et cet amour du bien public, qu'on retrouvera toujours dans les Familles patriciennes, de Tournay, lorsqu'on aura constamment le bon esprit de choisir, de préférence, leurs dignes descendants, à cette tourbe orgueilleuse et inepte, d'intriguants étrangers parvenus, et en qui tout est passion, vengeance, jalousie et emportement, pour tout ce qui n'est pas leur cabale et leur clique, comme on l'a vu en cette histoire, au quinzième siècle.

Lors de la suppression des

Hosted by Google

Jésuites, en 1770, le Gouvernement autorisa le Magistrat de Tournay, de succéder aux droits d'administration des deux Pères Recteurs des Jésuites de Tournay.

En 1784, M.rs les Mayeurs Echevins, se firent faire un rapport, par M.r Maur, leur Conseiller Greffier, du Greffe de St. Brice, pour cette fondation.

Il y dit, textuellement:

„ Que M.r de Farvacques, „ augmenta, par ses dons, la „ dotation dite des Monnelles, „ et qu'on y donnoit lors, l'en„ tretien et la nourriture à vingt „ Filles, nées de parents honnêts, „ celles parentes aux Fondateurs, „ préférées, depuis l'âge de sept „ à neuf ans, jusqu'à dix-huit.

„ Le produit effectif, déduc-

Hosted by Google

„ tion faite de la pension de la „ Supérieure, qui, en cette „ qualité, est chargée de la „ recette, ainsi que des gages „ des Maîtresses et Servantes.

„ Les revenus sont de mille „ cinquante florins l'an, en- „ viron (en 1784.)

„ Outre cette somme, la „ Fondation profite encore des „ ouvrages que toutes les pour- „ vues font, et que l'on peut fixer, „ année commune, à cinq cent „ dix florins.

„ Le Recteur de la maison „ de Probation des Jésuites de „ Tournay. " M.r le Comte de Sainte Aldegonde et M.r Dupré, (*comme parents des Fondateurs et Fondatrices*), en sont les Administrateurs.

Hosted by Google

„ Les revenus de cette Fon-
„ dation, servent encore à
„ nourrir une Maîtresse, pour
„ enseigner les Pauvres, gratui-
„ ment, leur procurant, plumes,
„ encre, papiers, et autres choses
„ nécessaires.

„ Les pourvues à ladite Fon-
„ dation, paient, pour entrée,
„ cent quatre-vingt florins, et
„ doivent être munies de cer-
„ tains habillements, dont on
„ leur rend l'équivalent à leur
„ sortie.

„ Il résulte des comptes, que
„ cette Fondation est, depuis
„ quelque temps, dans un état
„ à ne pouvoir espérer mieux.

„ Il y a en caisse, deux
„ mille florins, ou environ, tant
„ pour survenir aux dépenses or-

Hosted by Google

„ dinaires que pour les réparations
„ des bâtiments de la Fondation,
„ qui sont très-considérables.

„ Le nombre des pourvues,
„ est complet, et l'Ecole du
„ dehors, est des plus fréquentée;
„ ce qui a fait un avantage
„ considérable, pour les Pauvres
„ de ce Canton. Ceci pour 1784.

Aujourd'hui, 1808, cette Fondation existe, sous la direction de Mademoiselle Hanguilfart, Directrice, et de Mademoiselle Evrard, sa préposée.

Le nombre des pourvues y est de 20; elles y entrent dès leur tendre âge, et donnent à leur entrée, y compris les linges dont elles doivent être munies, environ deux cent florins, elles en sortent à

18 ans, et reçoivent lors 49 florins; les enfants y sont bien tenus et endoctrinés.

Il est évident, d'après le Décret Impérial, du 4 Août 1806, cité tom. 25, page 290 de cet ouvrage, que les parents doivent nommer, avec le Maire, aux places vacantes des pourvues.

Et que les parents doivent être semoncés, pour ouïr les comptes de cette Fondation, car le Décret Impérial, obligeant toutes les Commissions des Hospices de l'Empire François, à respecter les volontés de notre Auguste Monarque.

Celle de Landau, comme de Bayonne, celle de Chambery, comme de Cologne, doivent obéir, et y obtempérer comme les autres.

Hosted by Google

Par conséquent, les parents appellés, par le testament, ont droit de nommer et d'intervenir à l'audition des comptes, car il est évident, en principe de droit, que le testament d'un Fondateur, étant annullé par la violation manifeste de ses volontés, et celles équitables de l'Auguste Prince qui nous gouverne.

Ce testateur Fondateur, est considéré comme *ab intestat*, et par suite, les héritiers légaux, viennent appréhender les biens du Fondateur.

Notre Auguste Monarque, a, malgré les Jacobins, bien ou mal déguisés, sous mille formes tortueuses, cherché à placer dans les Commissions, des personnages pa-

Hosted by Google

triciens, dont les ancêtres avoient fondé d'utils établissements; ceux-ci, imbus des principes d'une bonne éducation, se sont toujours distingués, par leur respect, pour les volontés des testateurs, et les ordres du Prince équitable qui en ordonne l'exécution.

M.re Maur, dans son rapport fait en 1784, à M.rs les Mayeurs Echevins de Tournay, s'explique ainsi, sur la Fondation des Manarres:

„ La Fondation faite par les „ Demoiselles Manarre, pour y „ faire placer 18 filles, à l'âge „ de neuf ans, leur ayant destiné un revenu, que l'on peut fixer „ aujourd'hui, à la somme de „ quatre cent florins, ou environ, „ déduction faite de la pension „ de la première et seconde

Hosted by Google

„ Maîtresse, ainsi que des gages
„ de la Servante, pour l'entretien,
„ nourriture, et éducation, desdi-
„ tes Filles, aujourd'hui au nom-
„ bre de 20.

„ Chacune paye pour entrée,
„ cent trente florins, et doit avoir
„ certains habillements, dont on
„ lui en rend l'équivalent, à peu
„ près, à sa sortie, qui est fixée
„ à l'âge de dix-huit ans; outre
„ le produit dont on vient de
„ parler, la Fondation profite
„ encore du boni qui résulte du
„ travail de ses enfants, que l'on
„ peut fixer, année commune, à
„ la somme de cinq cent florins,
„ sur quoi on doit prendre de
„ quoi fournir aux réparations
„ des trois maisons qui appar-
„ tiennent à cette Fondation.

Hosted by Google

„ La Collation et Administra-
„ tion, compétent à M.rs les
„ Mayeurs Echevins de Tournay,
„ et avant leur suppression, en
„ 1770, au Révérend Père
„ Recteur du Collége des Jésui-
„ tes de Tournay.

„ La recette se fait par la
„ première Maîtresse, sans au-
„ tre rétribution que sa pen-
„ sion.

„ Cette Fondation, qui fait
„ une grande ressource, pour
„ d'honnêts bourgeois, est à
„ présent (1784), dans un état
„ à ne pouvoir espérer mieux.

„ Il est vrai, que pour y par-
„ venir, l'on a dû tirer quelques
„ déniers que la Fondation avoit
„ en caisse.

Hosted by Google

„ Ce que les Administrateurs „ ont cru devoir faire, avec „ d'autant plus de raison, que „ les Fondatrices témoignent une „ préférence, pour cette Ecole, „ n'ayant, pour ainsi dire, fait „ la Fondation suivante, que „ dans la croyance que les Re- „ venus, destinés à ladite Ecole, „ auroient été suffisants pour „ remplir leur objet, cette res- „ source, n'a été mise en „ usage, que depuis quinze à „ seize ans.

„ Quant aux devoirs de Re- „ ligion, c'étoit le Père Recteur „ qui en prenoit les soins.

„ Lesdites Demoiselles Ma- „ narre, firent une autre Fon- „ dation, pour sept bourses, de

Hosted by Google

„ trente livres chacune, (*dite*
„ *Fondation des Sept Douleurs*),
„ pour sept Filles, vivantes dans
„ le célibat,

„ Plus, cinq autres bourses,
„ de cent livres chacune, pour
„ autant de pauvres Ecoliers, en
„ en y nommant de préférence
„ les parents des Fondatrices qui
„ ne vivent pas de leurs reve-
„ nus.

„ Ces dernières bourses (sept)
„ sont actuellement toutes va-
„ cantes, et il n'y a que trois des
„ premières, (*des Sept Dou-*
„ *leurs*), qui sont conférées tel-
„ lement, que dans chaque comp-
„ te; il reste un Boni, que M.rs
„ les Mayeurs Echevins, qui en
„ sont les Administrateurs, ont

„ *cru pouvoir employer* aux
„ objets, et pour les motifs rap-
„ pellés dans l'article précé-
„ dent. (*).

„ Le produit effectif de cette
„ Fondation, est d'onze cent
„ livres, ou environ, et il est
„ disposé par le Codicile de l'une

(*) C'est-à-dire pour aider à faire subsister la Fondation des Manarres ; l'équitable rapporteur, se sert de l'expression très judicieuse *ont cru pouvoir employer*, mais de quelle expression se fut-il servi, lorsqu'on s'est avisé de la supprimer ? *o tempora* !

Les supprim.... sont soumis comme tous les hommes, au jugement d'un Dieu, juste et terrible, qui connoit les plus secrètes pensées de ceux qui les cachent aux hommes, et imaginent *etc.*

Hosted by Google

„ des Fondatrices, que les biens,
„ non spécialement destinés,
„ auroient été joints à ceux de
„ cette Fondation, ils sont com-
„ pris dans la somme d'onze cent
„ livres ci-dessus; pour, en cas
„ d'excédent, être fait des dotes
„ de sept à huit cent florins,
„ pour placer des filles dans des
„ maisons religieuses, en y nom-
„ mant toujours de préférence,
„ les parents des Fondatri-
„ ces.

„ Il est apparent, que par le
„ premier compte à rendre, la
„ Fondation de l'Ecole, se trou-
„ vera en état de remplir ses
„ charges par elle-même, à moins
„ qu'il ne survienne de fortes
„ réparations, de sorte que dans

Hosted by Google

„ peu, l'on pourra conférer, „ du moins pour une grande „ partie, les bourses dont il est „ parlé, dans le présent arti- „ cle. "

Voyez *mes Archives, caze Fondations de Tournay, lettres* M *et* F *articles* Monnelle, Manarre, *et* Fondations, *en général.*

S'ensuit la fondation, dite le Veuvé de Jérôme Gilles, Capitaine d'une Compagnie bourgeoise Paroissien de St. Piat, située au Sondard, Paroisse de St. Brice, par son testament.

Sa fille, Mademoiselle Marie Gilles, avoit épousé M.r Olivier Dupré, dont nous venons de parler, et l'un des fondateurs des Monnelles.

Le testament du Fondateur, passé

Hosted by Google

le 30 Août 1652, pardevant les Notaires Royaux, Jean-Baptiste Malpaux, et Dénie-Guillaume, et approuvé des héritiers, entendus et consentants, pardevant Messieurs les Mayeurs Echevins de Tournay, le douze Septembre de la même année, premièrement, il donne aux pauvres de la paroisse de Saint Piat, une Rente héritière, au cours annuel, de trente-sept florins dix patards, due par la Ville, créée le 24 Novembre 1646, à charge de dire à perpétuité, pour le salut de son ame, le jour de sa mort, une Messe de *Requiem*, lesdits treize Pauvres, auxquels se fera tous les ans, cette distribution, seront choisis, cinq par le Curé

de St. Piat, et huit, par les deux Pauvriseurs, de ladite Paroisse, en préférant toujours les Pauvres Parents du fondateur.

Il donna aux communs Pauvres de cette Ville, une somme de mille florins, hypothéquée sur un fief qu'il avoit à Templeuve, relevant de la Seigneurie de Chin.

Il chargea hypothécairement, et perpétuellement, un rang de maisons, à quatre étages, jardins et héritages, situés en la rue Morelle, en ceste Ville, tenant d'un côté à l'héritage des héritiers de Jacques Englebert, d'autre à celui des héritiers de Martin Duvinage, et par derrière, à l'héritage des héritiers Jacques,

Hosted by Google

lesdites maison Grévées de la charge perpétuelle de distribuer dix patards la semaine, à deux veuves.

Le fondateur donna, à perpétuité, un rang de maisons à trois demeures, rue du Sondart, Paroisse de Saint Brice à Tournay, à savoir : les demeures du milieu et du derrière, pour y résider leur vie durante deux pauvres veuves, les deux autres maisons seront données à louage au profit desdites veuves, qui seront administrés par les parents du fondateur, qui nommeront aux places vacantes des pourvues, en préférant toujours les pauvres parents du fondateur.

Les revenus s'ils, augmentent,

Hosted by Google

serviront à l'augmentation du nombre des pourvues.

Il paraît que ce Veuvé fut réellement augmenté.

Si c'est le même dont parle M.r Maur, voici ce qu'il en dit, quoique je crois que non :

„ La fondation dite du Sondart, „ ou le Veuvé de Marvis, Paroisse Saint Brice, faite par M.r „ Augouard, pour huit veuves, „ aujourd'hui réduites à six, par „ défaut de loyement, elles ont „ un produit l'an, de 50 livres, „ environ, sur lequel il faut „ prendre les réparations, de la „ maison qu'elles habitent, qui est „ en très mauvais état, et en „ partie ruinée; chaque pourvue,

Hosted by Google

„ paye trente-quatre livres pour
„ entrée, dont douze sont em-
„ ployées aux réparations, huit
„ pour le Service de la dernière
„ morte, quatre à un particulier
„ qui fait les quittances, et le
„ surplus se partage, entre lesdites
„ pourvues.

„ C'est l'ancienne, qui en fait
„ la recette et répartition, comme
„ à l'article précédent.

„ Les réparations, sont pareil-
„ lement confiées à leurs soins, et
„ elles redoivent pour cet objet,
„ cent quarante-neuf livres, sans
„ y comprendre quelques répara-
„ tions faites depuis peu, et
„ malgré une avance, faite sur
„ leurs Rentes, qui leur a été faite

par

Hosted by Google

„ par la Ville de Tournay, (*)
„ il y a dix ans ou environ, à
„ ce qu'a rapporté l'ancienne, et
„ dont il n'y a encore que trois cin-
„ quièmes liquidés, elles prient
„ en commun tous les Samedis,
„ et ont l'Enseigne de la Paroisse:
„ ce qui leur vaut à chacune
„ dix livres, ou environ.

„ Il existe encore une autre
„ Fondation, dite du Sondart,
„ Paroisse de St. Brice, faite

(*) En ce temps là, les respectables Magistrats, au lieu de supprimer les Fondations, sollicitèrent de Sa Majesté un décret du 5 Décembre 1768, pour pouvoir payer les Rentes aux Fondations, qui sans ces justes secours, périssoient. Voyez *cet ouvrage*, *tom.* 16, *page* 93.

Hosted by Google

„ par Charles Vanderdonck,
„ en pour
„ sept veuves, dont les revenus
„ effectifs sont de cent livres
„ ou environ, qui se perçoivent
„ par l'ancienne et avec lesquelles
„ elles doivent fournir aux ré-
„ parations, lorsque ce qui se
„ paye à cette fin, pour entrée
„ n'est pas suffisant; ce droit
„ d'entrée est de de trente-sept
„ livres; dont vingt pour les
„ réparations, aussi à l'arbitrage
„ des pourvues, quatre au Re-
„ ceveur, ou plutôt à celui
„ qui fait les quittances, com-
„ me aux articles précédents,
„ le partage du surplus se faisant
„ par l'ancienne, qui a déclaré
„ que la Fondation ne devoit

Hosted by Google

„ rien aux ouvriers, elles prient
„ en commun tous les Samedis,
„ et ont l'Enseigne de la Paroisse,
„ comme les précédentes ; le
„ local est vendu à Hébellinck.

„ La Fondation dite le Veuvé
„ de Saint François, fondé par
„ la Dame Dugard, en
„ en ladite Paroisse de St. Brice,
„ pour six veuves natives de
„ Tournay, les revenus en sont
„ réduits à trente livres l'an, et
„ dont la recette et distribution
„ se fait par un receveur, qui vû
„ la modicité des revenus, ne
„ rend aucun compte en forme.

„ Chaque pourvue, paye trente-
„ te-six livres pour entrée, dont
„ huit livres sont employées
„ pour faire le Service de la

Hosted by Google

„ dernière pourvue décédée.
„ Le surplus est reservé pour
„ survenir aux frais de réparations
„ sauf quatre livres, que retire
„ le Receveur pour salaires : les-
„ dites réparations sont aussi
„ confiées aux soins des pourvues;
„ l'ancienne a cependant fait
„ rapport que la Fondation ne
„ devoit rien aux ouvriers, mais
„ qu'il y avoit beaucoup de
„ réparations à faire; elles prient
„ tous les Samedis en commun
„ et jouissent de l'Enseigne de
„ la Paroisse de St. Brice.
„ L'on n'a pû trouver l'acte
„ constitutif de cette Fondation.
„ La Fondation dite le Veuvé
„ de la Barre Saint Brice, pour
„ six veuves natives de la Ville

„ de Tournay, fondée en
„ par Maître Vincent de Cloibus,
„ dont les revenus annuels sont
„ de vingt-six livres environ; se
„ perçoit et se distribue gratui-
„ tement, par l'ancienne pourvue.
„ Elles ne sont plus actuelle-
„ ment (1784) que quatre pour-
„ vues, à défaut de logement, cha-
„ que pourvue paye à son entrée,
„ trente livres; dont huit livres
„ sont employées pour faire un
„ Service à la dernière monte,
„ quatre livres pour le salaire
„ d'un particulier qui fait les
„ quittances.
„ Le surplus, reste pour les
„ réparations, qui sont aussi
„ confiées à leurs soins et pour
„ lesquelles la Fondation ser-

Hosted by Google

„ doit cent quarante-neuf livres,
„ sans y comprendre celles
„ faites en dernier lieu et mal-
„ gré une avance de cent cin-
„ quante livres, qui leur a été
„ faite il y a environ dix ans,
„ par l'administration de la
„ Ville de Tournay, par anti-
„ cipation du payement des
„ Rentes dues à icelle Fonda-
„ tion, qui ne se trouvent liqui-
„ dées qu'à concurence de trois
„ cinquièmes, suivant le rapport
„ de l'ancienne; elles ont l'En-
„ seigne, (*) comme à l'arti-
„ cle précédent, et l'on n'a pû

(*) L'Enseigne étoit un tableau, où étoient autrefois inscrits à l'Eglise, les Indigents de la Paroisse.

Hosted by Google

„ pareillement recouvrer l'acte
„ constitutif de cette Fonda-
„ tion.

„ La Fondation dite le Veuvé
„ de Saint Brice, faite en
„ par
„ pour neuf veuves natives de
„ la Ville de Tournay, les reve-
„ nus actuels (1784) de cette
„ Fondation, sont de cent huit
„ livres environ, qui se reçoivent
„ et distribuent, par l'ancienne;
„ chaque pourvue paye pour
„ l'entrée, quarante-trois livres;
„ dont douze servent pour les
„ réparations; cinq livres et de-
„ mie pour les héritiers de la
„ dernière pourvue décédée; qua-
„ tre livres pour celui qui fait
„ les quittances; le surplus se

Hosted by Google

„ partage entre les pourvues.

La Fondation devoit vingt-huit livres pour ouvrages; les pourvues jouissent de l'Enseigne des Pauvres de la Paroisse ; l'on ignore le nom du Fondateur.

La Fondation dite de Sainte Marguerite, rue Dorée, autrefois Paroisse de Saint Quentin, aujourd'hui (1784) Paroisse de Sainte Marguérite, anciennement l'Abbaye de Saint Médard, fondée en par Demoiselle Duchambge, et la veuve Dugardin ; „ pour sept filles natives de „ Tournay : cette Fondation „ jouissoit en 1784, charges déduites, d'onze cent soixante „ livres de rentes ; sur quoi l'on „ distribue dix patards la semai-

Hosted by Google

„ ne à chaque pourvue ; et trois
„ rasières de grains, que l'on se
„ propose de réduire en argent,
„ de manière que chaque pourvue
„ auroit pour tout, vingt-deux
„ patards la semaine.

„ Plus, chacune huit livres
„ l'an, à titre de chauffage et
„ de pois, pendant le Carême.

„ Chaque pourvue paye 60 liv.
„ pour entrée, qui sont versées
„ dans la caisse de la Fondation.

„ Les pourvues doivent prier
„ tous les soirs en commun.

„ De nos jours, 1808, cette
„ Fondation

„ Il existe une petite Fonda-
„ tion, faite en par Fran-
„ çois Carré, pour quatre veuves,
„ au réduit des Dominiquains.

„ Les pourvues n'y ont que le „ logement; le Magistrat (Mayeurs Echevins) en sont les „ Administrateurs.

„ Il existe une autre Fondation „ en la Paroisse de Saint Jean, „ faite en par Pierre „ Dégode : ses revenus annuels „ sont de deux cent dix livres, „ destinés, en premier pour les „ Pauvres parents des Fondateurs „ tant paternels que maternels, „ et en second, pour les pauvres malades de la Paroisse de „ Saint Jean.

„ C'étoit ci-devant le Curé de „ ladite Paroisse, qui faisoit la „ recette et distribution de ces „ revenus, conformément à „ l'intention du Fondateur. „

„ Mais prévoyant apparem-
„ ment que par la grande quan-
„ tité de parents, les pauvres
„ ne pouvoient profiter de cette
„ donation, il en a demandé et
„ obtenu la démission, (*) de
„ M.rs les Mayeurs Echevins de
„ Tournay, qui de suite ont
„ chargé un particulier de cette

(*) Heureux tems, que celui où des Administrateurs intègres, et sans passion, ni sentiments de prédilection pour leurs affidés, préfèrent donner leur démission que de violer les volontés d'un Fondateur testateur : ces vertus, douces et paisibles ; cette probité, ferme et inébranlable, ne valent-elles pas ces plans désastreux qui confondent et anéantissent tous les droits, toutes les institutions.

Hosted by Google

„ besogne, à charge de leur en
„ rendre compte.

Quoique nous ayons donné en cet ouvrage, *tom.* 19, *page* 58, *et tom.* 21, *pages* 181 *inclus* 184, l'historique de la fondation et de la suppression de l'hopital Delplanque, nous voyons qu'il est intéressant pour la postérité, d'y ajouter ce qu'en dit en 1784, M.r le Greffier Maur, dans son rapport à M.rs les Mayeurs Echevins de Tournay, sur sa situation:

„ La Fondation dite Delplan-
„ que, faite pour treize femmes
„ langoureuses et chartrières,
„ par Jeanne Delewestre, veuve
„ de Jacques Delplanque, y
„ ayant destiné par le titre pri-
„ mitif, qui est de l'an 1485, un

Hosted by Google

„ logement à ce suffisant, et
„ un revenu de six cent livres
„ d'alors, (*faisait* 1983 *de nos*
„ *jours, en évaluant qu'une li-*
„ *vre en* 1483, *équivaloit* 3 liv.
„ 2 *sols de nos jours.*)

„ Et, ayant chargé quelques
„ Religieuses, aujourd'hui con-
„ nu sous le nom d'hospitalières
„ Delplanque, des soins néces-
„ saires pour l'entretient des pour-
„ vues;

„ Cette Fondation est aujour-
„ d'hui administrée par M.r le
„ grand Prévot (1784), et grand
„ Mayeur, seuls denommés par
„ l'acte de Fondation, mais par
„ la confirmation, qui en fut faite
„ par le fils de la Fondatrice en
„ 1488, il se voit que M.rs du

„ Chapitre, en considération de
„ la protection spéciale qu'ils
„ accordèrent à cette Fondation,
„ ont intervenu dès lors à l'au-
„ dition des comptes et adminis-
„ tration de cette maison, et l'ont
„ continué jusqu'aujourd'hui,
„ par un député.

„ Ces Religieuses, alors au
„ nombre de quatre, destinées
„ uniquement pour soigner les
„ pourvues, sont aujourd'hui
„ (1784) seize Religieuses.

„ Tous meubles portés par les
„ pourvues à l'hopital, restent
„ au profit d'icelui.

„ L'hopital fournit à tous le
„ besoins des pourvues, qui ne
„ sont plus aujourd'hui qu'au nom-
„ bre de neuf au lieu de treize,

Hosted by Google

„ et une dixième qui s'y trouve
„ placée en attendant une place
„ vacante, mais elle a dû donner
„ une somme de trois cent flo-
„ rins, pour obtenir cette grâce;
„ il paroît que les administrateurs
„ n'ont réduit le nombre de treize
„ à neuf, que par la considé-
„ ration du peu de biens dont
„ jouissent ces religieuses qui
„ en ont fait l'acquisition, par
„ le moyen des dotes, qu'elles
„ exigeoient ci-devant, (*)

(*) L'athéisme jacobinal, ou si l'on veut; le philosophisme, qui depuis le Régent, sous Louis XV, ménaçoit l'Europe de son futur règne de sang, de carnage et de destruction; le philosophisme s'étoit fouré dans la Cour

N'y ayant aucun hopital pour y placer une femme ou fille malade en cette Ville, et la maison Delplanque, étant suffisante (1784), tant par le nombre

---

du Parlement de Paris, quoique plusieurs de ses membres, tinrent toujours, aux principes de la monarchie religieuse des Francs, jurée par les Rois, à leur Sacre.

Le philosophisme ne pouvant supprimer le Clergé régulier, commença par supprimer en 1762, l'ordre des Jésuites, la seule barrière inexpugnable à ses noires et extravagants projets.

Et comme l'on ne vouloit pas en France, que les institutions et congrégations religieuses se soutinssent, mais s'éteignent et se mirent elles-mêmes, faute de fonds, un édit du

de religieuses, que par la quantité de bâtiments, pour y placer une trentaine de lits, il seroit avantageux d'augmenter les revenus de cette Fondation, à

---

mois d'Août 1749, Art. 14, défendit aux monastères d'acquérir à l'avenir aucuns fonds de terres, maisons, droits réels, rentes foncières, et non rachetables, même des rentes constituées sur particulier; si ce n'est après avoir obtenu des lettres-patentes pour les acquérir; une déclaration précédente du mois d'avril 1693, défendit aux supérieurs réguliers et régulières d'exiger la moindre chose, à titre de réception, prise d'habit, et profession des novices, sauf aux monastères des Carmélites, des filles de Sainte Marie, et des Ursulines, et autres maisons religieuses non fondées,

Hosted by Google

proportion de l'augmentation des lits.

Rapport de Monsieur Maur, Greffier de l'Echevinage de Saint Brice, article hopital Delplan-

---

et qui sont établies après l'an 1600, de recevoir des pensions viagères, des religieux ou religieuses, qui n'excèdent pas 500 livres à Paris et dans les villes où il y a parlement; et ailleurs 350 livres, elle permet, dans les premières villes de Parlement, de recevoir 2000 livres une fois, pour l'entrée des religieuses, et 1200 dans les autres lieux.

Les Belges ne portèrent aucune ordonnance restrictive pour la reception des dotes, sauf que le placard de 1740, défendit à l'avenir aux Communautés, d'acquérir des immeubles,

Hosted by Google

que, cazé de mes archives Fondations de Tournay, lettre F.

„ La Fondation faite par la „ Dame Duchambge, veuve de

---

avant d'en avoir obtenu du Prince des lettres d'amortisation. Joseph II défendit de recevoir des dotes, et suprima en 1782, 128 Couvents, d'un trait de plume, il les eut tous supprimé, comme il faisoit en Autriche, si la constitution des Provinces Belgiques, dont il avoit juré l'observance, ne l'avoit forcé à s'arrêter.

La constitution de l'an III, article 300, permit l'établissement de maisons pour l'éducation, et l'instruction; la loi du 16 Vendemiaire an V, du 28 Germinal an V, du 20 Ventôse an V, tout en confirmant le rétablissement

Hosted by Google

„ Monsieur le Hardy, en
„ pour six filles natives de
„ Tournay, leurs ayant assigné
„ un revenu annuel de quatre
„ cent cinquante livres au moins,

---

des hopitaux, ordonna que les biens que l'on leur avoit vendu, leur seroient remplacés par des domaines nationaux.

D'où paroit résulter, qu'il falloit une loi, pour autoriser la suppression de l'hopital Delplanque, et qui subsisteroit encore comme il s'étoit soutenu pendant trois siècles, par la ressource des dotes et de l'économie, qu'on ne trouve particuliérement et constamment que dans les établissements religieux.

Voyez cet ouvrage, *tom. premier, page* 282, *tom.* 25 *p.* 288, *tom.* 19 *p.* 145, *tom.* 5 *p.* 235, *tom.* 6 *p.* 182, *tom.* 21 *p.* 170.

Hosted by Google

„ dont la recette se fait par un pa-
„ rent de la fondatrice, qui en rend
„ compte, ainsi que des rétribu-
„ tions hebdomadaires, à Mes-
„ sieurs les Mayeurs Echevins

Car, ce n'est que par ce moyen de dotes de deux cent florins environ, qu'on fait payer aujourd'hui 1808, aux Monnelles, pourvues, que l'on soutient cette Congrégation : ce que l'on fait si fructueusement, pour soutenir l'existence d'une maison d'éducation, pouvoit se pratiquer aussi bien pour celui d'un hopital, qui étoit une ressource charitable pour la vieillesse caduque et cacochyme, comme le prouve Monsieur Maur, dans son rapport.

Voyez *Zegeri Bernardi Van Espen, Jus Ecclesiasticum universum. tom.* 1. *in-folio. pag.* 241 *et* 917, *Colonia*

„ de Tournay, au Curé de la „ Paroisse de Saint Quentin, et „ à un autre parent de la Fon- „ datrice, qui par son testament, „ en sont créés les administra- „ teurs, (1784), ces rétributions „ ont été réduites pendant „ nombre d'années, à dix pa- „ tards.

„ Mais elles sont fixées, depuis „ un an, (1783) à quinze pa- „ tards la semaine, comme le „ porte le testament.

Aggrippinæ sumptibus Willelhmi Metternicts 1777.

Item. *Institution au droit Ecclésiastique, par Fleury, tom. premier, pag.* 210 *et* 211; *édition in*-12. *Paris, chez Hérissant*, 1771.

Hosted by Google

„ Les pourvues ne payent rien
„ pour entrée, et doivent prier
„ tous les jours en commun ;
„ cette Fondation subsiste encore
„ de nos jours 1808.

„ Le nombre des pourvues est
„ de elles ont par semaine
„ la somme de
„ elle est administrée par

„ Ladite Dame du Chambge,
„ veuve de M.r le Hardy, fit en
par le même testament,
„ la dotation d'une école, pour
„ donner l'enseignement aux
„ pauvres garçons de la Parois-
„ se de Saint Quentin.

Hosted by Google

„ Les Administrateurs sont
„ les mêmes qu'à la précédente
„ Fondation.

„ Le Maître d'école, choi-
„ si concursivement par les
„ Mayeurs-Echevins, le Curé de
„ Saint Quentin, et deux parents
„ de la Fondatrice, doit tenir
„ école tous les jours (1784),
„ depuis neuf heures, jusqu'à
„ midi, et depuis deux heures
„ jusqu'à cinq heures.

„ Ce Maître d'école est obli-
„ gé de se représenter chaque
„ année aux Administrateurs,
„ pour être continué ou remer-
„ cié.

„ La Fondatrice ordonne aussi
„ qu'on pourvoye les enfants
„ de livres, de plumes, encre,

et

Hosted by Google

„ et papier nécessaires, ce qui
„ s'éfectue.

« Les revenus destinés pour
„ cette école, vont à 590 livres
„ environ, l'an.

« Cette même Fondation, dis-
„ pose de plus d'une partie de
„ biens, pour la distribution
„ en être faite à des Pauvres
„ honteux, et dont le produit
„ annuel, est de cent quatre-
„ vingt livres environ.

« Il se trouve encore quelques
„ biens, dont les revenus n'ont
„ point de destination, et qui
„ vont à 620 livres environ
„ l'an.

« Les trois objets, repris au
„ présent article, ainsi que la
„ Fondation, pour six filles,

Hosted by Google

„ énoncée dans l'article précé-
„ dent, paraissent avoir toujours
„ été confondus.

« Ce sont les mêmes Adminis-
„ trateurs, et le même Rece-
„ veur.

« La mauvaise administration
„ de cette Fondation, par les
„ exécuteurs testamentaires, de
„ la Fondatrice, a été cause que
„ M.rs les Mayeurs Echevins, se
„ sont mis à la tête de cette ad-
„ ministration, en vertu d'une
„ disposition du Gouvernement.

« Le Receveur, par son der-
„ nier compte rendu pour l'année
„ 1772, est resté redevable de
„ douze cent cinquante-cinq li-
„ vres, et il ne paroît pas du
„ compte, qu'il y ait eu des

Hosted by Google

„ distributions faites, à des
„ Pauvres honteux. »

Aujourd'hui 1808, cette école subsiste encore, un Récolet, le père Carette qui vient de mourir a laissé la place de maître d'école vacante.

Il est apparent que d'après le testament de la Fondatrice, et les décrets impériaux cités, le Maire, le Curé de Saint Quentin, et les parents de Mademoiselle Hardy procéderont à la nomination du maître et à la distribution des secours.

« La Fondation des Sept Dou-
„ leurs, rue des Récolets, Pa-
„ roisse de Saint Piat, en
„ par Mademoiselle d'Auber-
„ mont, pour y placer sept filles
„ natives de Tournay, depuis

Hosted by Google

„ l'âge de sept ans, jusqu'à
„ quatorze ; les pourvues y sont
„ vêtues, alimentées, et enseig-
„ nées, (1784), aux dépens de
„ la Fondation.

« Le produit net et effectif,
„ de ces revenus annuels, est de
„ huit cent trente livres l'an en-
„ viron ; Monsieur le grand Pre-
„ vôt du Magistrat de Tournay,
„ est administrateur de cette
„ Fondation, jointement, le plus
„ proche parent de la Fonda-
„ trice.

« La Maîtresse de cette Fon-
„ dation, a cent livres l'an, de
„ pension, et est nourrie aux
„ dépens de la Fondation.

« Elles ne sont actuellement,
„ (1784), que cinq pourvues.

Hosted by Google

« Elles paient deux cent liv.
„ pour entrée.

« Leurs ouvrages, qui vont an-
„ née commune, à septante livres,
„ sont au profit de la maison, et en
„ augmentent par conséquent les
„ revenus à cette proportion ; le
„ testament de la Fondatrice
„ porte que celles qui auront
„ plus de quatre-vingt-quatre
„ livres de revenus, ne pour-
„ ront y être reçues ; il résulte du
„ dernier compte rendu pour l'an-
„ née 1772, que le receveur a en
„ caisse 1740 liv. provenant de ce
„ que pendant plusieurs années,
„ il n'y avoit aucune pourvue à
„ ladite Fondation, le receveur
„ a observé que le produit n'é-
„ tant point suffisant pour remplir

Hosted by Google

„ les charges annuelles ; il prénoit
„ des déniers en caisse pour sub-
„ venir à la courtresse.
« Qu'il se proposoit cependant
„ d'employer une somme de
„ mille livres ou environ.
« Les pourvues doivent prier
„ en commun, et fréquenter cer-
„ tains offices dans l'église des Pè-
„ res Récollets : ce qui s'effectue.
« La Fondation faite par Jac-
„ queline Morelle, en la Paroisse
„ Saint Piat, pour six filles ou
„ veuves natives de Tournay,
„ ou y avoir résidé dix ans.
« Cette Fondation a un produit
„ effectif de sept cent livres ou
„ environ, et huit razières et un
„ hotteau de grains.
« Les pourvues doivent être

Hosted by Google

„ âgées au moins de quarante
„ ans, et donnent trente-six liv.
„ pour entrée, et leurs héritiers
„ doivent donner dix-huit liv. à
„ leur mort, elles ont 40 patards
„ de rétribution par mois, et dix
„ hotteaux de froment, par an.
« Il y a deux pourvues, qui ne
„ logentpas au local de la Fonda-
„ tion, et qui reçoivent néan-
„ moins leur cotepart, quoique
„ par un règlement porté en 1745,
„ il ait été statué, que celles
„ qui ne résideroient pas seroient
„ privées de leurs rétributions.
« Elles doivent prier tous les
„ soirs en commun, et assister
„ à la Messe paroissiale, les
„ Dimanches et Fêtes, et la Fon-
„ dation a laissé, au pouvoir des
„ Administrateurs, qui sont M.rs

Hosted by Google

„ les Mayeurs Echevins, le Curé
„ de Saint Piat, et le premier
„ Pauvriseur, de la Paroisse
„ Notre-Dame, d'augmenter le
„ nombre des pourvues, lorsque
„ le cas le requiert.

« Le Receveur a rendu compte en 1767, pour six ans, et „ n'en a point rendu depuis.

« Il a cinq pour cent, et ses „ voyages.

« Il est resté redevable, par „ la clôture dudit compte, de „ douze cent quatre livres; de „ sorte que ce Receveur, doit „ avoir pour le présent, une „ somme beaucoup plus consi- „ dérable en main, puisque le „ Boni excède de beaucoup, les „ rétributions et les charges.

Hosted by Google

« La Fondation faite en la
„ Paroisse de Saint Piat, par
„ Jeanne Recouart, en
„ pour six filles natives de Tour-
„ nay, donne un revenu annuel
„ de cinq cent livres environ,
„ charges déduites, sauf les ré-
„ parations du local de la Fon-
„ dation, qui est en très-bon
„ état.

« Les Administrateurs, sont
„ M.r le grand Mayeur, le Curé
„ de Saint Piat, le premier Egli-
„ seur, et le premier Pauvriseur
„ de ladite Paroisse.

« Elles payent quarante-huit
„ livres d'entrée.

« Nonobstant que par un rè-
„ glement des Consaux du 25
„ Septembre 1759, il ne soit

Hosted by Google

„ parlé que de soixante sols pour
„ pareil droit.

« Elles ne payent plus rien,
„ ni leurs héritiers, pour droit
„ d'issue.

„ Quoiqu'il ait été fixé par
„ d'autres règlements à quarante-
„ huit livres, la rétribution pa-
„ roît avoir été laissée à la dis-
„ crétion des Administrateurs,
„ par le dernier compte, rendu
„ pour neuf ans, inclus 1766 ».

Le Receveur est resté redevable de deux mille deux cent quatre-vingt-sept livres.

Mais il a déclaré avoir fait un employ de deux mille livres, à trois et demi du cent, tellement que les revenus doivent être augmentés de septante livres.

Hosted by Google

« La Fondation faite en
„ par la Demoiselle de Landas,
„ pour sept filles, leur ayant as-
„ signé, outre leur demeure, un
„ revenu de quatre cent qua-
„ tre-vingt livres, ou environ.

« M.r le grand Mayeur, le
„ Doyen du Chapitre de la Ca-
„ thédrale de Tournay, et le
„ Curé de Saint Brice, sont
„ Administrateurs.

« C'est l'ancienne qui fait la
„ recette et distribution, et elle
„ tire quatre pour cent, pour ses
„ salaires; les pourvues payent
„ septante-deux livres d'entrée,
„ pour réparations du local de
„ la Fondation.

« L'ancienne a en caisse envi-
„ ron quatre cent livres, qui ser-

Hosted by Google

„ viront néanmoins, en partie
„ pour les réparations, qu'on y
„ fait actuellement (1784).
« Elles prient en commun,
„ matin et soir, conformément
„ à la volonté de la testatrice,
„ qui fixe la rétribution à vingt
„ patards la semaine, pour cha-
„ que pourvue, et vingt-quatre
„ patards de plus à l'ancienne
„ pour salaire de la recette et
„ distribution ; les soixante et
„ douze livres d'entrée, se payent
„ à la mort des pourvues.
Aujourd'hui 1808, cette Fondation existe rue »
Paroisse de Saint Brice

« La Fondation faite par Jean

Hosted by Google

„ Leveau, en et augmentée
„ en par Anne du Fay,
„ son épouse, pour y placer six
„ veuves natives de Tournay,
„ au-dessus de cinquante ans: elle
„ est située en cette ville, Pa-
„ roisse
„ rue les pourvues
„ ont vingt patards la semaine.

« La Fondation jouit (1784),
„ d'un revenu effectif de trois
„ cent cinquante livres envi-
„ ron.

« Les Administrateurs sont les
„ Curés de Notre-Dame et de
„ Saint Piat, jointement les Égli-
„ seurs et Pauvriseurs de Notre-
„ Dame, pour les trois veuves,
„ fondées par Leveau.

« Et le plus proche parent de

Hosted by Google

„ la femme pour les trois veuves,
„ fondées par Anne du Fay, sa
„ femme.

« C'est l'ancienne qui reçoit et
„ fait la distribution gratis, non
„ plus à raison de 20 patards la
„ semaine, comme le porte l'acte
„ constitutif de la Fondation,
„ mais a raison des revenus
„ actuels.

« Chaque pourvue, paye qua-
„ tre-vingt quatre livres à son
„ entrée, dont le Curé de Notre-
„ Dame tient soixante et douze
„ livres, pour survenir aux
„ réparations du local de la
„ Fondation ; le surplus se par-
„ tage (1784), entre les pour-
„ vues.

« Et comme il se trouvoit une

Hosted by Google

„ somme destinée par les Fonda-
„ teurs pour rebâtir la maison
„ qui étoit très caduque.

« Les Administrateurs l'ont
„ fait effectivement rebâtir par
„ le moyen de cette somme et
„ de ce qui restoit en caisse des
„ 12 livres d'entrées, dont il est
„ parlé plus haut. »

L'on a dit plusieurs fois en cet ouvrage que nonobstant la lettre d'autorisation de Son Excellence le Ministre de l'intérieur, qui ouvre à l'Auteur les dépôts publics, il n'a pû obtenir aucun renseignement de la commission dite des Hospices de Tournay, nonobstant plusieurs lettres qu'il a eu l'honneur de lui écrire à ce sujet, et qui sont constamment restées

Hosted by Google

sans réponse : ce qui a forcé l'Auteur à s'en passer, tandis que Monsieur le Sous-Préfet Lahure, et Monsieur le Maire De Rasse, se sont toujours fait un plaisir de donner à l'Auteur tous les renseignemens qu'il a demandé : qu'ils reçoivent donc ici les témoignages sincèrs de sa vive et respectueuse reconnoissance; l'Auteur vient de s'addresser à Monsieur De Rasse, Maire, qui lui a donné sur les Monnelles les renseignemens suivans; savoir : Que l'entrée des pourvues aux Monnelles, est de 122 florins, en argent, sans y comprendre les habillements dont elles doivent être munies.

Les revenus actuels des Ver-

Hosted by Google

delottes, Manarres et Monnelles, réunies, sont de quatre mille soixante-trois francs, quatre-vingt centimes.

La dépense annuelle des Monnelles, est de 5584 francs, cinquante centimes.

De sorte que l'Octroy Municipal doit survenir au déficit des revenus par le versement d'une somme annuelle de 1520 francs, 70 centimes.

Voyez ma vingt-deuxième fillasse de lettres reçues, année 1808, *N.° 4735, Lettre de M.r De Rasse, le Maire de Tournay, à l'Auteur de cet ouvrage.*

« La Fondation faite en
» par Jean Leluytre, pour y loger
» vingt veuves ou filles, en deux

Hosted by Google

» demeures : l'une à la Loucherie,
» Paroisse de
» l'autre à la rue Blandinoise,
» pour enseigner les enfants à lire,
» coudre, filer et le catéchisme ;
» les pourvues n'ont aucune ré-
» tribution.

« Les Administrateurs de cette
» Fondation sont le Curé et les
» deux Pauvriseurs de la Parois-
» se de Notre-Dame.

« Chaque maison a quatre-
» vingt livres de revenus effectifs,
» suivant la déclaration de l'an-
» cienne pourvue, à la maison
» rue Blandinoise, (1784.)

« Outre les quatre-vingt livres
» de revenus ci-dessus, qui pro-
» viennent du Fondateur.

» Elles jouissent encore de trois

Hosted by Google

» cent livres de revenus ; elles » ne sont actuellement que six » pourvues, qui ne reçoivent » néanmoins qu'un dixième de » leurs revenus chacune, les » quatre autres dixièmes étant » employés aux réparations, à » la diligence du Réceveur, qui, » vu la modicité des revenus n'en » rend point de compte en for- » me.

« Aucune de ces six pourvues » enseigne les enfants, depuis 14 » à 15 ans.

» L'ancienne du local à la » Loucherie, a déclaré qu'elles » sont (1784), dix pourvues : » que l'une d'elles enseigne à » lire, à écrire, et le catéchisme, » et qu'outre le revenu de qua-

Hosted by Google

» tre-vingt livres l'an, provenant
» du Fondateur, elles profitent
» d'un autre revenu de cent
» quarante livres l'an, provenant
» d'une donation postérieure,
» faite à ladite Fondation.

« Elles ont au surplus l'Enseig-
» ne de la Paroisse Notre-Dame,
» qui leur vaut douze à quinze
» livres par année.

» C'est le même Receveur,
» qu'à la maison de Fondation,
» rue Blandinoise (*actuellement*
» *Paroisse de Sainte Margueri-*
» *te*), et c'est pareillement lui
» qui fait faire les réparations,
» et en retient la hauteur sur les
» revenus dont on vient de parler.

« Les pourvues payent trente-
» six livres d'entrée, depuis dix
» ans ou environ.

Hosted by Google

« Le Receveur en prélève » vingt-quatre, pour les réparations, et il n'en rend aucun » compte en forme, l'on n'a pû » découvrir l'acte constitutif de » cette Fondation. »

« La Fondation faite en » par Marie Croiseau, consistante en deux cent livres tournois, de rente perpétuelle, sur » l'Hotel-de-Ville de Paris, » à présent (1784), réduite à » cent dix livres, et avec la » diminution de quatorze livres » de droit de recette, il reste » un produit net, de nonante-» six livres tournois, qui, d'après » le testament de la Fondatrice, » doivent être distribuées à six » filles de pères et mères déchues » de biens.

Hosted by Google

« Le Curé de la Paroisse de » Notre-Dame, est le seul Ad- » ministrateur de cette Fonda- » tion.

« Les six bourses sont actuel- » lement conférées.

« Et le Curé Administrateur, » partage entr'elles six, par égale » portion, ce qu'il reçoit de cette » rente, sans en rendre aucun » compte. »

« La Fondation dite de Saint » Piat, faite en par Jeanne » de Bouvries, pour six femmes » veuves, dont le produit effec- » tif, est de quatre-vingt livres » l'an, que le Receveur de ladi- » te Paroisse de Saint Piat reçoit » et distribue, aux pourvues gratis » il fait faire les réparations au

Hosted by Google

» local de la Fondation, et en
» retient la hauteur sur les dé-
» niers de sa recette, lorsque
» les quarante livres, qu'elles
» payent à cette fin, pour en-
» trée, ne sont point suffisantes
» pour y faire face.

« Les pourvues jouissent au
» surplus, de l'Enseigne de la
» Paroisse de Saint Piat, qui peut
» leur valoir à chacune douze
» à quinze livres l'an.

« Le local de la Fondation,
» rue Paroisse de Saint
» Piat, est en bon état actuel-
» lement, mais la Fondation
» redoit deux cent livres pour
» les réparations y faites.
» Elles prient en commun pour
» le repos de l'ame de la Fonda-
» trice.

Hosted by Google

« Les Administrateurs de » cette Fondation sont les Curés, » Egliseurs et Pauvriseurs de la » Paroisse de Saint Piat. »

« La Fondation de Jacqueline » Spel, rue Paroisse » de Saint Piat, » faite en pour quatre » filles.

« Cette Fondation a d'abord » son local et une dotation de » plusieurs rentes, dont les re- » venus annuels, sont aujour- » d'hui (1784) de deux cent » livres environ, que le Receveur » de la Paroisse de Saint Piat, » reçoit et distribue aux pour- » vues, sans en rendre aucun » compte en forme.

« C'est lui qui se mêle des réparations

Hosted by Google

» réparations, et en retient les
» fraix sur les déniers de la re-
» cette, pour autant que les
» quarante-huit livres d'entrée,
» que chaque pourvue paye à
» cette fin, ne peuvent y suffir.

« Les réparations sont payées
» exactement, et outre ces qua-
» rante-huit livres, les pourvues
» payent de plus à leur entrée
» douze livres, qui se partagent
» entr'elles; l'on n'a pû trouver
» le titre constitutif de cette Fon-
» dation, qui est administrée par
» les Curé, Pauvriseurs et Egli-
» seurs, de la Paroise de Saint
» Piat. »

« La Fondation faite en
» par Olive Spel, en la Paroisse
» de Saint Piat, rue

Hosted by Google

« Outre le local de la Fon-
» dation, pour quatre filles, les
» pourvues jouissent de 220 liv.
» environ de rentes, les Admi-
» nistrateurs, et le régime, sont
» les mêmes qu'à la Fondation
» précédente, de Jacqueline
» Spel. »

« La Fondation dite le Veuvé
» de Sainte Catherine, dans la
» rue de Paroisse
» de Saint Piat, par
» en pour trois veuves,
» vieilles et indigentes, qui doi-
» vent être nées à Tournay,
» dans ladite Paroisse de Saint
» Piat; elles ont un revenus
» net, de 115 liv. environ, la
» dotation primitive étoit de cinq,
» et fut dotée depuis pour huit;

Hosted by Google

» les cinq pourvues de première
» origine, payent 26 liv. d'en-
» trée, les trois autres 12 livres;
» elles profitent de l'Enseigne
» de la Paroisse. »

« La Fondation faite en
» par Catherine Alloé, pour trois
» veuves, depuis fut dotée pour
» une quatrième pourvue en
» par Jean Liébart, Curé de la
» Paroisse de Saint Piat.

« Les Fondateurs ont assigné
» aux pourvues, chacune quinze
» patards par semaines, que l'on
» a dû réduire à sept, à cause
» des grandes réparations qu'on
» a dû faire, tant au local de
» la Fondation, qu'a trois autres
» maisons fort caduques, qui lui
» appartiennent.

Hosted by Google

« Le revenu net de cette Fon-
» dation, est de trois cent cin-
» quante livres l'an, ou envi-
» ron.

« L'intention des Fondateurs,
» est, que si les revenus étoient
» plus que suffisants pour la
» rétribution hebdomadaire de
» quinze patards la semaine.

» L'excédent devrait être em-
» ployé à des habillements,
» pour des pauvres.

« Les Pasteur, Egliseurs,
» Pauvriseurs et Notables, de la
» Paroisse de Saint Piat, sont
» Administrateurs de cette Fon-
» dation, dont le titre constitutif
» porte que les pourvues doivent
» y laisser tous leurs meu-
» bles.

Hosted by Google

« Mais cela n'a pas été observé.

« Elles prient Dieu tous les » jours en commun, conformément à leurs obligations ; elles » payent vingt-quatre livres d'entrée.

« Cette Fondation a un Receveur particulier, à qui l'on » paye cinq pour cent, et il résulte de son dernier compte, » rendu pour l'année 1770, que » ledit Receveur tient en caisse » cinq cent cinquante livres ou » environ. »

« La Fondation faite par Michel Sterling, et Pieronne » Delcambre sa femme, pour » six femmes veuves, en préférant toujours les parents des » Fondateurs.

Hosted by Google

« Cette Fondation faite en » jouit de deux cent vingt liv. » environ de rentes, annuelle- » ment.

« Chaque pourvue parente, » jouit de six patards la semai- » ne environ.

« Le Receveur a cinq pour » cent de recette.

« Il reste un Boni tous les » ans, de quinze à vingt livres.

« Les Pasteur, Egliseurs et » Pauvriseurs, de la Paroisse » de Saint Piat, sont Adminis- » trateurs de cette Fondation.

« Il résulte du dernier comp- » te rendu pour 1770, que le » Receveur a en caisse cent » soixante-six livres, tellement » que l'on pourroit augmenter la

Hosted by Google

« rétribution hebdomadaire de » quelque chose, pris égard, » quelles ne sont chargées d'au- » cunes réparations.

Le local de la Fondation ayant été vendu vers 1670, et le terrein sur lequel cette Fondation étoit bâtie fait aujourd'hui partie de l'Esplanade.

Messire de Malinghen, Chanoine de l'Eglise Cathédrale, de Tournay, a par testament du ... donné une somme à l'administration des Pauvres de la Paroisse de Saint Piat, au capital de quatre mille quatre cent vingt-quatre liv. pour être appliquée à cours de rente héritière, et lesdits cours employés exclusivement, aux soulagements

Hosted by Google

et bouillons des Pauvres malades de la Paroisse de Saint Piat.

Le Curé de Saint Piat, et un Notable, par lui assumé, sont Administrateurs de cette Fondation: celui qui en est le Receveur leur en rend compte; le Curé de Saint Piat, fait seul la distribution des secours, aux Pauvres de ladite Paroisse.

Monsieur Jean Hugues de Meslin, Chanoine de la Cathédrale de Tournay, dès l'année 1714, décédé à Tournay, le 17 Mars 1771, a par son testament, légué une somme capitale de deux mille neuf cent quatre-ving six livres, pour être appliquée à cours de rente héritière, et le produit d'icelle être appliqué au bouil-

Hosted by Google

lon des Pauvres de la Paroisse de saint Piat.

Les Administrateurs et le régime de cette Fondation sont absolument les mêmes que celui précédent.

Voyez *cet ouvrage, tom.* 9, *page* 52.

La Demoiselle Anne-Marie Leluytre, en a institué par son testament, les Pauvres de Saint Piat, pour ses héritiers universels, et ordonné par icelui, que les cours de rentes à acquérir du Boni résultant de sa succession, soient distribués aux Pauvres de ladite Paroisse de Saint Piat, qui en fréquenteroient le Catéchisme.

Ces revenus vont année cou-

mune, à cinq cent quatre-vingt livres, sur quoi l'on doit premièrement fournir et prélever cinq fois soixante livres, pour cinq bourses de soixante livres chacune, pour cinq pauvres filles vivantes dans le célibat, et qui étoient à la collation du Révérend Père Recteur du Collége des Jésuites de Tournay, auquel le Magistrat a succédé en 1770, par autorisation du gouvernement lors de leur suppression : ces bourses furent toujours exactement conférées et prélevées : ce qui formoit une somme de 300 livres, le restant annuel qui consistoit en 280 livres, étoit remis très exactement par le Receveur de cette Fondation,

Hosted by Google

au Curé de ladite Paroisse de Saint Piat.

« Le Receveur de cette Fondation, par son compte rendu, » de l'an 1771, redevoit mille » trente-trois livres, provenant » d'un debet plus considérable, » des comptes antérieurs.

« Il a même été donné à connoître, que par différents » payements, faits postérieurement, à la date du dernier » compte, il ne reste plus dû, » qu'une somme de trois cent » livres environ, que ledit Receveur se propose d'acquitter » incessament à ladite Fondation.

« Monsieur François d'Arras, » Prêtre, et premier Clerc de

Hosted by Google

» la Paroisse de Saint Piat, a
» donné, par son testament en
» date du
» plusieurs maisons et terres
» labourables, dont le revenu
» annuel est d'onze cent livres
» environ, pour en former des
» bourses de cinquante-deux liv.
» chacune, auxquelles il a ap-
» pelé en premier lieu ses pa-
» rents.

« En second lieu et à leur
» défaut, les garçons fréquen-
» tant l'école du Saint-Esprit,
» et le Catéchisme de ladite Pa-
» roisse de Saint Piat, pour en
» jouir pendant deux ans.

« Il résulte du dernier compte
» rendu pour l'année 1767, qu'il
» a sept familles parentes aux

Hosted by Google

» Fondateurs et qui sont, par lui
» Fondateurs, appellées à jouir
» desdites bourses, comme elles
» en jouissent effectivement; il
» résulte dudit compte, de
» cette Fondation que le Rece-
» veur tient en caisse, dix-huit
» cent quarante livres, ou en-
» viron.

« Les Administrateurs de cette
» Fondation, désignés par le
» testament du Fondateur sont
» le Curé, le premier Clerc, et
» le Maître d'école de ladite Pa-
» roisse de Saint Piat.

« Le Receveur a déclaré qu'il
« y avoit actuellement (1784),
» vingt-deux bourses conférées
» aux parents du Fondateur.

« L'Ecole du Saint-Esprit, en

» ladite Paroisse de Saint Piat,
» est à la charge de la pauvreté
» d'icelle Paroisse; l'on paye
» cent quarante-quatre livres au
» Maître de l'école du Saint-
» Esprit, outre le logement.

« Cette place se confère tou-
» jours au second clerc (chantre)
» de la Paroisse de Saint Piat,
» qui doit recevoir à son école,
» tous les Pauvres de ladite Pa-
» roisse de Saint Piat.

« Les Pasteur et Notables, de
» ladite Paroisse, sont collateurs
» de la seconde Chatrerie.

« Jean Moreau, a donné en
» plusieurs rentes, dont
» le produit annuel est aujour-
» d'hui (1784), de cent quinze
» livres environ, pour être em-

Hosted by Google

» ployé en achats de draps linges
» et souliers, exclusivement,
» pour les Pauvres de ladite
» Paroise de Saint Piat, et com-
« me les revenus sont considé-
» rablement diminués, par la
» réduction des rentes sur la
» Ville de Tournay, et que le
» produit effectif ci-dessus, n'est
» point suffisant, pour que la
» généralité des Pauvres puisse
» se ressentir de cette distribution,
» l'on y a substitué une distri-
» bution de sabots.

« Les Curé, Egliseurs, Pau-
» vriseurs et Notables, de ladite
» Paroisse de Saint Piat, sont
» les Administrateurs de cette
» Fondation, dénommés par le
» testament.

Hosted by Google

« Il résulte du dernier compte, » rendu en 1770, que le Receveur avoit en caisse, cent » nonante livres. »

« La Fondation faite par Jean » Duquerme, en date du dix-» huit Septembre mil-six cent » quarante-huit, dite le Veuvé » de Saint Nicaise, situé en ladite » Paroisse, rue » pour six femmes veuves, dont » le produit annuel, toutes charges déduites, va à trois cent » septante-huit livres ou environ, » qui se distribue aux pourvues » à raison de trente-deux patards » par mois.

« Cette Fondation située sous » la Paroisse de Saint Nicaise, » supprimée, est administrée par

Hosted by Google

» les Curé, Pauvriseurs et No-
» tables d'icelle Parroisse, au-
» jourd'hui (1784), celle de

« Il se voit, du compte des
» biens de cette Fondation,
» rendu pour 1770, qu'elle redoit
» 18 livres.

« Les titres d'icelle, sont seques-
» trés sous l'autorité du nouveau
» Conseil du Tournésis, ce qui
» est cause qu'on n'a pû y avoir
» recours.

« Les pourvues payent dix liv.
» d'entrée.

« Les pourvues jouissent de
» l'Enseigne de la Paroisse, ce
» qui peut leur valoir à chacune,
» huit-à-dix livres. »

« La Fondation faite par

Hosted by Google

» dite le Veuvé de Saint Jérôme,
» pour cinq femmes veuves,
» qui, outre leur demeure, qui
» est le local de la Fondation,
» ont une rente au capital de
» quatre mille livres, au cours
» annuel de deux cent liv.
« Les secours qui se distribuoient
» par le Curé de la Paroisse de
» Saint Nicaise, aux Pourvues,
» à raison de trente-six livres
» chacune, se distribuent depuis
» la suppression de cette Parois-
» se, par le Curé de Notre-
» Dame, qui a succédé audit
» Curé de Saint Nicaise, à
» l'administration de cette Fon-
» dation.
« Les pourvues donnent vingt-
» sept livres d'entrée, qui ser-

» vent à payer les service et
» funérailles de la dernière pour-
» vue décédée.

« Elles jouissent de l'Enseigne
» de la Paroisse de Notre-Da-
» me.

« La Fondation faite par
» Laurent Hennebaut, en
» en ladite Paroisse de Saint
» Nicaise, dont les revenus,
» qui sont de cinq cent livres
» l'an, se distribuent aux pauvres
» ménages de ladite Paroisse,
» par les Pauvriseurs, qui, join-
» tement avec les autres Nota-
» bles, en sont les Administra-
» teurs.

« Il résulte du compte rendu
» pour 1770, que le receveur a
» en caisse, cent septante-quatre
» livres.

Hosted by Google

« Les titres de cette Fonda-
» tion, étant également séques-
» trés, l'on ne peut donner
» d'autres éclaircissements ; l'on
» sait seulement, que depuis un
» certain tems ces revenus ont été,
» et sont encore, en partie em-
» ployés pour fournir des re-
» mèdes aux Pauvres malades
» de ladite Paroisse supprimée
» de Saint Nicaise. »

« La Fondation faite par
» Thomas Wallez, en
» pour le produit, qui est de
» deux cent soixante livres, ou
» environ l'an, être distribué
» aux Pauvres ayant l'Enseigne :
» distribution qui se fait quatre
» fois l'année, par les Pauvriseurs
» de ladite Paroisse de Saint Ni-

Hosted by Google

» caise, à raison de trois patards
» à chaque pourvue, ayant l'En-
» seigne.

« Il résulte du dernier compte,
» rendu pour l'année 1770, que
» le Receveur est redevable de
» nonante liv.

» Les donations faites en fa-
» veur de ladite Paroisse de
» Saint Nicaise, par M.r de
» Malinghen, Chanoine, et au-
» tres, dont l'on n'a pû découvrir
» les noms, donnent ensemble
» un revenu de cinq cent livres
» l'an, destiné pour les bouillons
» des pauvres malades.

« Ci-devant, cette Fondation
» se faisait en nature, mais de-
» puis quinze à seize ans, les
» Pauvriseurs délivrent des bil-

Hosted by Google

» lets, pour avoir de la viande.
« Et depuis la suppression
» de la Paroisse de Saint Nicaise,
» les Pauvriseurs ne distribuent
» que les deux tiers de ladite
» somme; le Curé de Saint
» Quentin distribuant l'autre tiers
» aux pauvres situés sous l'autre
» canton de l'ancienne Paroisse
» de Saint Nicaise, qui se trouve
» réunie en la sienne, et ce,
» par provision, jusqu'à ce qu'il
» en ait été autrement, réglé
» par le Gouvernement. »
« La Fondation faite par

» en en avancement d'une
» école de Charité en la susdite
» Paroisse de Saint Nicaise, dont
» le produit, qui est de septante

Hosted by Google

» deux livres, se payoit ci-de-
» vant à un Maître, pour en-
» seigner les pauvres ; c'étoit le
» Curé de cette Paroisse qui
» nommoit le Maître d'école, et
» en étoit le seul Administrateur,
» mais depuis la suppression de
» la Paroisse de Saint Nicaise,
» le Receveur n'a aucune dis-
» tribution, et se trouve présen-
» tement garni de tous le produit
» de cette Fondation.

« L'on n'a pû savoir le nom
» du Fondateur, à cause de la
» sequestration des titres de cette
» Paroisse, par le Conseil du
» Tournésis.

« La Fondation faite par
» par Gille Dereux, en
» dite le Veuvé de Saint Jacques,

Hosted by Google

» rue en ladite
» Paroisse, pour neuf veuves,
» qui outre leur demeure ont un
» revenu annuel de trois cent
» livres, environ.

« Les Curé et Pauvriseurs de
» cette Paroisse en sont les
» Administrateurs.

« Les pourvues payent vingt
» livres d'entrée, qui se partagent
» entr'elles toutes.

« Il existe un Receveur, pour
» cette Fondation, qui remet
» l'argent à l'ancienne: l'on ig-
» nore quel salaire il prélève.

« L'ancienne fait la distribu-
» tion de suite aux pourvues,
» qui ont la direction des répa-
» rations de la maison, pour
» lesquelles, elles ne doivent rien.

Actuellement

Hosted by Google

« Actuellement (1784), elles » jouissent de l'Enseigne de la » Paroisse de Saint Jacques: ce » qui leur vaut à chacune, » environ douze livres. »

« La Fondation faite en » par la Demoiselle » Morelle; les revenus se montent » à environ neuf cent livres par » an, qui doivent être employés » partie en bouillon des Pauvres » malades, de la Paroisse de St. » Jacques, et partie pour donner » l'instruction aux Pauvres de » ladite Paroisse; à quel effet, » l'on donne au Maître d'école, » deux cent livres par an, outre » son logement, évalué à cin- » quante livres par an.

« Le Curé de la Paroisse de

Hosted by Google

» Saint Jacques, et deux Nota-
» bles, choisis par l'assemblée,
» écoutent les comptes de cette
» Fondation; les Notables de
» cette Paroisse, par résolution
» du vingt et un Décembre 1768,
» statuèrent que le boni annuel
» résultant du compte de cette
» Fondation, seroit partagé la
» moitié à la table des communs
» Pauvres de Tournay, et l'au-
» tre moitié à l'administration
» des bouillons de la Paroisse
» de Saint Jacques, composée
» du Curé, et de deux Notables
» choisis dans leur assemblée,
» pour être distribué auxdits Pau-
» vres malades de ladite Paroisse
» ce qui paroît très conforme
» aux intentions de la Fondatrice
» Morelle.

Hosted by Google

« Il résulte du compte de cette » Fondation, rendu en 1773, » que le Receveur est resté re- » devable de soixante livres. »

« La Fondation faite par Ju- » dith Vaneeck, en pour » procurer le bouillon et autres » soulagements aux Pauvres ma- » lades et infirmes de la Paroisse » de Saint Jacques, jouit d'un » revenu annuel de douze cent » livres ou environ, dont l'em- » ploy comme il conste de tous » les comptes rendus de cette » Fondation, et particulièrement » de celui de 1773, se fait par- » tie en achats de viandes, et » partie en distributions pécu- » nieuses, aux pauvres de ladite

Hosted by Google

» Paroisse, par le Curé d'icelle,
» qui est Administrateur de cette
» Fondation, jointement deux
» Notables, choisis par l'assem-
» blée, conformément aux in-
» tentions de la Fondatrice.

Il est a observer que ce revenu annuel de douze cent livres ne provient pas uniquement des fonds légués par ladite Vaneeck, mais aussi de la libéralité de quelques particuliers, dont l'on n'a pû savoir les noms.

« Par le dernier compte rendu
» pour l'an 1773, le Receveur
» est resté redevable de huit
» cent livres environ, ce qui
« paroît exister primitivement,
» dans les comptes antérieurs.

Hosted by Google

« Puisque dans celui précédent » 1772, le boni étoit de douze » cent cinquante livres, ce qui » se faisoit suivant le rapport du » Receveur, pour que dans des » moments pressants, les Administrateurs soient à même de » fournir des secours. »

« La Fondation faite en » par Messieurs Ablais et Beaumont, Curés de la Paroisse de » Sainte Marguerite, dont le » produit effectif est de deux cent » livres ou environ, qui se distribuoient aux Pauvres de la- » dite Paroisse de Sainte Marguerite, par les Curés de Saint » Jacques, et de Saint Quentin » (1768), et les Pauvriseurs » desdites Paroisses, qui étoient

Hosted by Google

» ensemble, les Administrateurs
» de cette Fondation, et en ouis-
» sent les comptes. »

« La Fondation dite le Veuvé
» de Sainte Marguerite, faite
» par
» en pour huit femmes
» veuves, qui, outre leur demeure
» rue Paroisse
» de ne
» reçoivent ensemble qu'environ
» 60 livres.

« Le Curé de Saint Jacques,
» et les Pauvriseurs de Sainte
» Marguerite, en sont les Ad-
» ministrateurs.

» Les pourvues payent dix-
» huit livres d'entrée, qui sont
» partagées entr'elles.

« Il résulte du compte qui a

Hosted by Google

» été rendu pour l'an 1773, que
» le Receveur n'étoit redevable
» à cette Fondation, que de
» trente-huit livres. »

» La Fondation faite par
» en
» rue Paroisse de
» Sainte Marguerite, pour six
» femmes veuves, qui, outre leur
» logement, reçoivent par elles-
» mêmes, trois rasières de grains,
» et pour le surplus des revenus
» de cette Fondation, qui consis-
» te en 40 livres, environ; le
» Receveur leur en fait la dis-
» tribution, et par le dernier
» compte, il est redevable de
» 45 livres.

« Les pourvues payent douze
» livres pour droit d'entrée; les

Hosted by Google

» Administrateurs sont le Curé
» de Saint Quentin (1784) et
» les Pauvriseurs de la Paroisse
» de Sainte Marguerite. »

L'on n'a pû découvrir le nom du Fondateur.

» La Fondation faite en
» par Jean Hermutz, dite le
» Veuvé de Saint Quentin, pour
» sept femmes veuves, dont le
» produit annuel est de cent
» trente livres ou environ, qui
» se distribuent aux pourvues,
» par le Receveur de la Paroisse
» de Saint Quentin, qui l'est aus-
» si de cette Fondation.

« Les Pasteur et Notables, de
» cette Paroisse, en sont les
» Administrateurs.

» Les pourvues payent pour

Hosted by Google

» droit d'entrée, 48 livres, quoi-
» que ce droit fut fixé à 20 sols
» tournois par le Fondateur :
» elles prient en commun pour
» le repos de son ame.

« Le Receveur dirige les ré-
» parations, et, vu la modicité
» des revenus de la Fondation,
» n'en rend pas de compte en
» forme.

« Les pourvues jouissent de
» l'Enseigne de la Paroisse de
» Saint Quentin, ce qui peut leur
» valoir douze à quinze livres
» l'an. »

« La Fondation faite en
» par M.r de Malinghen, Chanoi-
» ne de la Cathédrale de Tournay,
» décédé le

» pour procurer les soulagement
» et bouillon, aux Pauvres ma-
» lades de la Paroisse de Saint
» Quentin.

« Elle consiste dans un capital
» de deux mille trente-six florins,
» que l'on a placé à cours de
» rente héritière. »

« La Fondation faite en
» par M.r Jérôme-François Da-
» nel, Curé de la Paroisse de St.
« Quentin à Tournay, pour le
» bouillon des Pauvres malades
» de ladite Paroisse, et qui con-
» siste en un capital de cinq
» cent cinquante-deux florins
« seize patards, employés ensem-
» ble à cours de rente héritière,
» comme il sera dit ci-après. »

« La Fondation faite en 1771,

Hosted by Google

» par M.r Jean Hugues de Melin,
» Chanoine de Tournay en
» 1714, décé dé le dix-sept Mars
» 1771, consistant en un capital
» de quatorze cent quatre-vingt
» et un florins, cinq patards : ces
» trois sommes capitales forment
» ensemble celle de quatre mille
» septante florins, dont les cours
» sont employés annuellement,
» aux soulagement et bouillon,
» des pauvres malades, de ladi-
» te Paroisse de Saint Quentin,
» sous l'administration du Curé,
» de cette Paroisse, qui en fait
» la distribution et n'en rend
» aucun compte. »

« La Fondation faite en
» par André Langre, rue
» Paroisse de la Magde-

» leine; pour six vieux hommes
» avec leurs femmes; les revenus
» effectifs de cette Fondation,
» sont de trois cent dix livres
» l'an, ou environ.

« Le Curé et les Pauvriseurs
» de cette Paroisse, en sont les
» Administrateurs, et ont fixé la
» rétribution à cinq patards la
» semaine, pour chaque pourvu,
» et quatre patards la semaine,
» de plus, à l'ancien.

« De sorte qu'il reste un boni
» chaque année, beaucoup plus
« que suffissant, à ce que l'on
» croit, pour survenir aux frais
» de réparations, de la maison
» de la Fondation.

« Le Fondateur n'a point
» déterminé la rétribution, mais

» il a seulement ordonné que
» les pourvus aient une part
» égale, sauf cinq patards de plus
» la semaine à l'ancien.

« Il les a chargé de 24 livres
» d'entrée, en avancement des
» réparations, ce qui s'obser-
» ve aujourd'hui (1784); les
» pourvus prient en commun
» à certains jours, fixés par le
» Fondateur; et ils ont l'Enseig-
» ne de la Paroisse, qui leur
» rapporte environ 12 livres
» l'an.

» Il résulte du compte de cette
» Fondation, rendu pour l'an
» 1772, que le Receveur avoit
» en caisse, cent cinquante-sept
» livres. »

« La Fondation faite en

» par Colas Crassin, et Martine
» Thieulain son épouse, en la-
» dite Paroisse de la Magdeleine,
» pour six veuves, leur assig-
» nant une maison, sans autre
» spécification, mais par résolu-
» tion des Notables de ladite
» Paroisse d

« Il est statué, qu'il leur seroit
» distribué 124 livres annuelle-
» ment, des déniers des communs
» Pauvres, de ladite Paroisse,
» ainsi que double Enseigne: ce
» qui leur vaut, vingt à vingt-
» quatre livres l'an.

» Les Notables se sont encore
» chargé des réparations du local
» de la Fondation, par le mê-
» me statut, à charge que cha-
» que pourvue payeroit à son

Hosted by Google

» entrée, à la table des Pauvres
» de ladite Paroisse, 24 livres.
» Les pourvues prient Dieu,
» tous les soirs en commun. »
« La Fondation faite en
» par le Sieur
« Chanoine N.... Razoir, pour
« dix femmes veuves; le Fonda-
» teur, outre leur logement au
» local de la Fondation, leur
» assigna le revenu de plusieurs
» Rentes héritières, dues par la
» Ville de Tournay, qui ne pro-
» duisent plus depuis l'an 1768,
« qu'on ne paye qu'une année
» tous les trente mois, qu'une
» somme annuelle de trois cent
» livres, ou environ, qui ne
» suffisent pas afin de pouvoir
» distribuer douze patards la

Hosted by Google

» semaine, à chaque pourvue,
» et le double à l'ancienne, se-
» lon la volonté du Fondateur.
« M.r le Doyen de la Cathé-
» drale de Tournay, M.r le
» Trésorier de la Ville de Tour-
» nay, jointement M.r le Curé
» de la Magdeleine, sont les
» Administrateurs de cette Fon-
» dation, dénommés par le
» Fondateur; ledit Curé en est
» aussi le Receveur.
« Il résulte du dernier compte
» qui en a été rendu pour l'année
» 1763, que la distribution se
» fait aux pourvues, au prorata,
» que les déniers de la recette
» peuvent s'étendre: il ne restoit
» lors en caisse que dix-huit
» livres.

Hosted by Google

« Chaque pourvue paye douze » livres d'entrée, qui se partage » entre les pourvues.

« Le Curé fait la recette gra- » tuitement. »

« La Fondation faite par M.^r » de Malenghen, Chanoine de la » Cathédrale de Tournay, d'un » capital de trois mille quatre » cent douze florins, seize patards, » à appliquer à cours de rente » héritière, et dont les canons » annuels doivent être employés » aux soulagement et bouillon » des Pauvres malades de ladite » Paroisse de la Magdeleine. »

« Autre Fondation faite en » par M.^r Jean Hugues de Melin, » Chanoine de la Cathédrale de » Tournay, décédé le 17 Mars

» 1772, consistant en un capital
» de quatorze cent quatre-vingt
» et un florins, cinq patards,
» neuf déniers, pour les cours
» être employés au bouillon des
» Pauvres malades de ladite
» Paroisse. »

« La Fondation faite en
» par la Demoiselle Baclan; con-
» sistant en un capital de six cent
» florins, dont les cours doivent
» être employés aux soulagement
» et bouillon des Pauvres ma-
» lades de ladite Paroisse de la
» Magdeleine. »

« La Fondation faite par M. Ber-
» nard de Coninck, Chanoine et
» official, de la Cathédrale de
» Tournay, décédé le 28 Sept.
» 1761 consistant en un capital de

Hosted by Google

» cent septante et un florins, huit
» patards, sept déniers, donné
» aussi pour le bouillon des
» Pauvres de ladite Paroisse: ces
» quatre capitaux réunis forment
» une somme de cinq mille six
» cent soixante-cinq florins dix
» patards quatre déniers, qui
» sont placés à cours de rente
» héritière, à quatre pour cent,
» et les canons distribués, par le
» Curé de la Magdeleine, aux
» Pauvres de cette Paroisse, sans
» êtres tenu d'en rendre aucun
» compte, sauf d'en prevenir
» un Notable, désigné par l'as-
» semblée. »

« La Fondation faite en
» par M.r Dennetières, pour
» quatre hommes, avec leurs

Hosted by Google

» femmes, qui, outre le local de
» la Fondation, où ils sont logés
» rue reçoivent
» par les mains de M.r le Curé
» de la Magdeleine, cent vingt
» livres l'an, ou environ.

« Ledit Curé, et le plus pro-
» che parent du Fondateur sont
» les Administrateurs de cette
» Fondation.

« Les pourvus jouissent de
» l'Enseigne de la Paroisse de
» la Magdeleine, dont le Curé
» pourvoit aux réparations du
» local de la Fondation. »

« La Fondation faite en
» par M.r Antoine Carpentier,
» ancien Curé de la Paroisse de
» Saint Pierre, pour sept veuves,
» ou vieilles filles, qui, à cet effet,

Hosted by Google

» a donné une maison à la table
» des Pauvres de ladite Paroisse,
» pour y loger les pourvues.

« Le Fondateur donna de plus
» à ladite Paroisse, un capital
» de huit cent cinquante livres
» pour, du revenu de cette somme,
» être payé à chaque pourvue
» deux sols tous les Dimanches,
» après la Grand'Messe Parois-
» siale.

« Mais par résolution d'assem-
» blée des Notables de cette
» Paroisse, le Receveur leur paye
» dix patards par mois.

« Cette Fondation jouit encore
» de 60 livres de rente, qui, lors
» de la rentrée, sont distribuées
» aux pourvues, qui payent cha-
» cune dix livres à leur en-
trée.

Hosted by Google

« Les Administrateurs, sont » les Curé et Pauvriseurs de » ladite Paroisse.

« Il résulte du dernier compte » rendu de cette Fondation, pour » 1772, que le Receveur avoit » lors en caisse, quarante-deux » livres, mais ce boni est (1784), » plus qu'absorbé par les répa- » rations, qui ont été faites, à » ladite Fondation.

» L'on n'a pû découvrir les » rentes dont jouissent lesdites » pourvues outre leur rétribution » de dix patards par mois. »

« La Fondation faite en » par Jean Brunfaut l'aîné, et » Catherine Boucherie sa femme, » rue en la Paroisse » de Saint Brice, pour sept filles

Hosted by Google

» âgées au moins de cinquante
» ans.

« Les revenus de cette Fon-
» dation, sont de trois cent
» cinquante livres l'an, qui con-
» sistent en loyers de maisons ;
» l'ancienne des pourvues, en
» fait la recette et distribution, et
» a la direction des réparations
» du local de la Fondation.

« Le Curé de Saint Brice, et
» deux des plus proches parents
» des Fondateurs, sont les Ad-
» ministrateurs de cette Fonda-
» tion, dénommés par le testa-
» ment, et chargés d'en ouir les
» les comptes, qui ne sont point
» rendus jusqu'à présent (1784).

« Les pourvues payent douze
» livres d'entrée, qu'elles se
» partagent entr'elles.

Hosted by Google

« Cette Fondation donna de » plus à ladite Paroisse, un ca- » pital de huit cent cinquante » livres, pour, du revenu de » cette somme, être payé à » chaque pourvue deux sols » tous les Dimanches, après » la Grand'Messe Paroissiale.

« Mais par résolution d'as- » semblée des Notables de cette » Paroisse, le Receveur leur » paye dix patards, par mois.

« Cette Fondation jouit encore » de 60 livres de rente, qui, lors » de la rentrée, sont distribuées » aux pourvues, qui payent » chacune, dix livres à leur » entrée.

« Les Administrateurs, sont » les Curé et Pauvriseurs de » ladite Paroisse.

Hosted by Google

« Il résulte du dernier compte » rendu de cette Fondation pour » 1772, que le Receveur avoit » lors en caisse, quarante-deux » livres; mais ce boni est (1784) » plus qu'absorbé par les répa- » rations qui ont été faites à ladite » Fondation.

« L'on n'a pû découvrir les » Rentes dont jouissent lesdites » pourvues, outre leur rétri- » bution de dix patards par » mois. »

« La Fondation faite en » par Jean Brunfaut, l'aîné, » et Catherine Boucherie, sa » femme, rue » Paroisse de Saint Brice, pour » sept filles âgées au moins de » cinquante ans.

Hosted by Google

« Les revenus de cette Fondation sont de trois cent cinquante livres l'an, qui consistent en loyers de maisons.

« L'ancienne des pourvues en fait la recette et distribution, et à la direction des réparations du local de la Fondation.

« Le Curé de Saint Brice et deux des plus proches parents des Fondateurs, sont les Administrateurs de cette Fondation dénommés par le testament et chargés d'en ouir les comptes qui ne sont point rendus jusqu'à présent (1784).

« Les pourvues payent douze livres d'entrée, qu'elles se partagent entr'elles.

Hosted by Google

« Cette Fondation doit cent » livres environ, pour réparations faites au local de la Fondation.

« Les pourvus prient en commun.

« La Fondation faite en 1594, » par Monsieur Pierre Cazier (*)

(*) La Famille de Cazier, est une des plus illustres Familles Praticiennes de Tournay, et qui y étoit établie avec lustre et honneur, dès le quinzième siècle.

L'on voit dès 1505, Monsieur Jean Cazier, époux de Dame Clare Picavet possesseur d'héritages considérables, situés à Equermes, et vendus à Monsieur Guillaume de Landas, Greffier de la Gouvernance de Lille.

Hosted by Google

» Seigneur d'Hantighem, et Da-
» me Françoise Robert, sa pre-
» mière femme; à la Barre St.

En 1581, Monsieur Pierre de Cazier, possesseur d'un fief situé au Village de Pottes.

En 1593, Monsieur Pierre Cazier, Seigneur d'Hantighem, qui avoit épousé Dame Françoise Robert, fonder l'Hopital des six Recrans, Barre Saint Brice, à Tournay: l'on y voit au dessus de la porte de la Fondation, les armes des Cazier, écartelés avec celles des Robert, et des Dennetières; auxquels ils sont alliés.

Une Demoiselle, Marie de Cazier, épouse en 1611 de Monsieur Jean Rogier.

En 1662, Monsieur Jacques-Philippes de Cazier, Seigneur de Camphin, époux de Dame Marie-Françoise de Barbaize.

Hosted by Google

» Brice, pour six recrans ou » gens cassés de travail et de » viellesse.

En 1683, Monsieur Adrien Cazier, Seigneur d'Eturbardry, époux de Dame Marte Raboine.

En 1688, Monsieur Nicolas-François de Cazier, Seigneur de Wasberghe, époux de Dame Marie-Françoise de Barbaize, Dame de Dimbrouck.

L'on voit encore aujourd'hui leur tombeau, avec Epitaphe et Armoiries, en marbre, au Chœur de la Paroisse de la Magdeleine, derrière le Lutrin, l'on y voit les de Cazier, écarteler avec les Barbaize, les Doutreman, les Monne et les Bachelier; l'Epitaphe est ainsi conçue:

Te git hic lapis Cineres Reverendi Domini Jacobi de Barbaize Præsbiteri, toparchæ Dimbrouck, et Mariæ-Fran-

Hosted by Google

« Les revenus de cette Fon-
» dation sont aujourd'hui charges
» déduites (1784) de deux cent

---

ciscæ de Barbaize, ejus sororis, dicti-loci Dominæ, quæ Obiit, 21 Martis 1688, *fidelis conjux Domini Nicolai Francisci Cazier de Wasberghe, juris utriusque licentiatus etc.*

En 1698, Monsieur Philippes de Cazier Seigneur du Breuck, époux de Dame Marie-Agnès Decock, dont l'Epitaphe se voit en la Paroisse Saint Jacques, au côté gauche de la Chapelle de Notre-Dame de la Gesine, (*des Accouchements*), dite Verte Prioré, au pied du Confessional, sur une lame de marbre blanc.

En 1741, l'Epitaphe de Monsieur Jaspard de Cazier, en la même Paroisse, en la Chapelle de Notre-Dame de la Gesine, par-terre sur une lame

Hosted by Google

» dix livres, qui se partagent » et distribuent par le Receveur » de cette Fondation aux pour- » vus.

---

de marbre blanc, avec armoiries, en ces termes:

Ici gist Noble Dame, Marie-Magdeleine de Guerrieri, fille de Philippes, Colonel de Dragons, originaire de Mantoue, épouse à Messire Jaspard-Joseph de Cazier, Lieutenant-Colonel, au service de Sa Majesté, Charles VI, inhumé dans le Chœur de la Chapelle Royale de Sainte Walburge, à Audenarde, laquelle décéda le premier de Février 1641, âgée de 74 ans.

Et en mémoire de Urbain-Philippes-Joseph de Cazier, leur fils, Capitaine de Dragons, au service de Sa Majesté, inhumé à Amby, près de Mastricht.

En 1707 Monsieur Philippes-Albert de Cazier, Seigneur du Breuck, Tré-

Hosted by Google

« Les parents des Fondateurs, » les Pauvriseurs de la Paroisse » de Saint Brice et le Greffier

---

sorier de la Chancellerie, du Parlement de Tournay.

En 1712, Monsieur Jean-Benoit de Cazier, Ecuyer, Seigneur de Bohé.

En 1715, Messire Jacques-Philippes de Cazier, Chevalier, Seigneur de Camphin, Conseiller au Présidial de Valenciennes.

Messire Réné-François de Cazier, Chevalier, Seigneur du Breuck, époux de Noble Dame Marie-Ernestine-Henriette de Cazier, Dame de Braquestein, sa cousine.

De ce mariage fut procréé le 21 Juillet 1753, Messire Réné-Albert-Joseph, Baron de Cazier, Seigneur du Breuck et de Braquestein, Magistrat

Hosted by Google

» de l'échévinage de Saint Brice
» en sont les Administrateurs ;
» ils nomment aux places vacan-

---

de Tournay, en 1790 et 1791, qui épousa Noble Dame
Dubois Baronne de Harnes, Dame d'Inchy.

Actuellement vivant, et le seul rejetton, à Tournay, de la très-ancienne et illustre Famille Patricienne des Cazier.

Il avoit un oncle à Vienne, Messire Jean-Baptiste, Baron de Cazier, Conseiller Régent du Conseil à la suprême Chancellerie des Pays-Bas, à Vienne.

L'immortelle Marie-Thérèse, dont les Belges ne cesseront de pleurer la perte, avoit une confiance aussi juste que bien placée, dans ses talents, ses vertus et son intelligence dans les affaires,

Hosted by Google

» tes et à celles de trois suppléants » qui, ordinairement, sont nom- » més par eux, aux places va-

---

mort à Vienne, le 29 Décembre 1747, né à Tournay, le 21 Mars 1718.

Un autre oncle, Messire Denis-Benoit-Joseph, Baron de Cazier, Trésorier-général et Président du Conseil des domaines et finances de Sa Majesté aux Pays-Bas, Président de la jointe, des aides et subsiste et des monnoies, commandeur de l'Ordre Royal et Militaire de Saint Etienne, Conseiller d'Etat, mort à Bruxelles, le 10 Avril 1791, né à Tournay, le 11 Novembre 1718.

Un autre oncle, Messire Philippes-Albert de Cazier, né à Tournay, le 23 Juillet 1721, Chevalier, Seigneur de la Fontaine, grand Prévôt de Tournay, pendant 20 ans, y décédé le 24 Février 1791.

Hosted by Google

» cantes par le décès des pour-
» vus.

» Le droit d'entrée, pour les

Le Père de Monsieur le Baron, de Cazier du Breuck, né en 1753, a comblé, la Paroisse de Saint Quentin, de ses bienfaits; il y fit faire le superbe grillage, que les amateurs des arts, y voient avec plaisir.

Le Commandeur de Cazier, joignoit à beaucoup d'esprit, de savoir et de pénétration: cette courtoisie, et cette affabilité, qui sont héréditaires dans cette famille; j'eus l'honneur de le voir très-souvent à Bruxelles, en 1780 1781 et 1782, il n'est sorte de politesses, qu'il n'a eu pour moi; il aimoit les Tournésiens, et les accueilloit avec cette affabilité franche, qui ne faisoit que redoubler pour sa personne, les sentiments du respect et de l'affection.

Hosted by Google

» pourvus y a été fixé à six
» livres, mais aujourd'hui il est
» de douze livres, pour aider

Le grand Prévôt, son frère, étoit un Magistrat d'un sens droit, calme, et tranquil, et qui recevoit et accueilloit tout le monde avec bonté et intérêt.

Quand l'homme réfléchi, compare la courtoisie et la douceur avec lesquels ces anciens et illustres Magisrats recevoient leurs concitoyens; avec la morgue, l'arrogance, et le mépris, qui dirigèrent depuis les intrigants étrangers, et parvenus; le bon Tournésien, attaché au bonheur de sa Patrie, chante le *Te Deum*, sur la fin du régne de ces derniers, et desire bien ardemment, la résurection de ses anciens et bienfaisants Patriciens.

Les Armes des Cazier, sont parti d'Argent, à la Rose de Gueules, coupé

Hosted by Google

» à payer les réparations du
» local de la Fondation.

« Il résulte du dernier compte

---

d'Azur et parti d'Argent, à un Aigle de sable, becquée, et membrée de Gueules, mouvante du trait, qui partit l'Ecu.

C'est à la sagesse de Marie-Thérèse, de choisir constamment, pour ses Conseillers et Magistrats, des Nobles et des Patriciens vertueux et capables, qu'on doit le lustre, et le bonheur de son règne : ces Familles sont toujours les plus solides appuis du Trône, de la félicité publique, et l'interprète loyal et tranquil des besoins du Peuple, auprès du Prince : ce qui a arraché au Grand Frédéric cet axiome diplomatique; » qu'on porte atteinte à l'honneur d'un » Etat, toutes les fois qu'on préfère un » roturier à un gentilhomme d'un mérite

Hosted by Google

» qui en a été rendu, pour » l'année 1770, que le Receveur » avoit lors en caisse, trois cent

---

» égal, et il n'y a plus d'honneur dans » un état, où le roturier est préféré, » parcequ'il est roturier.

» Un Prince doit protéger la Noblesse » par la même raison, qu'il doit dé- » fendre ses propres droits.

» Si c'est une chimère, il doit la res- » pecter, parce qu'il lui importe qu'on » respecte la chimère qui le fait régner; » Louis XV, a bien connu le ressort de » son Empire, quand il a multiplié, par » son édit de création d'une Noblesse » Militaire, un Corps, à qui l'on peut » oter la vie, à qui l'on ne peut oter » l'honneur, qu'on peut mettre en » pièces, qu'on ne peut mettre en fuite «.

» C'est de la même connoisance, c'est » du même principe, qu'est parti cet

Hosted by Google

» soixante-six livres.

« Cette Fondation subsiste » encore de nos jours, 1808.

» édit de création d'une Ecole Militaire, » où 500 Gentilshommes, apprendront » sous les yeux de la sagesse, le grand » art sous des Héros, aux dépens du luxe » et de l'oisiveté. «

Le héros qui nous gouverne, a bien senti la sagesse de ces maximes gubernamentales, par l'institution des Licées et Pritanées Militaires, et la renaissance de Saint Cyr. Henry IV, Louis le Grand, et Frédéric, ont des traits de rapprochements, qu'on retrouve toujours dans les héros.

Le testament du Fondateur, Monsieur Pierre de Cazier, Seigneur d'Hantghem, qui dote l'établissement des Chartriers, Barre Saint Brice, est de la date du 21 Janvier 1594.

Hosted by Google

« Le nombre des pourvus y » est de

« Ils reçoivent

---

il porte textuellement, qu'il donne une helde de maisons, à plusieurs louages, lieu, Jardin et héritage, tenant de tous côtés devant et derrière, les quatre corps et le moilon gisant à l'arrière de la Barre Saint Brice, pour en jouir dès Saint Jean Baptiste 1594, par les Pauvres Reerans, au nombre de six, et trois attendants, ainsi que par le petit Clerc de Saint Brice.

Item. Une maison et héritage, à usage de Boulangerie, gisant à la rue de la Tannerie, faisant coin de la rue Clercamp.

Item. Une maison à deux louages, gisante à la rue Clercamp, tenant à l'héritage ci-dessus déclaré.

Item. Quatre cent livres de gros, pour

Hosted by Google

» par semaine. »

« La Fondation faite en

» par Monsieur Pierre-François

être mis en rente, équivalant à neuf cent soixante livres de gros de nos jours, une livre du tems d'Henri IV, (1594) équivalant 2 livres 8 sols de nos jours, de sorte que neuf cent soixante livres de gros de six florins, font cinq mille huit cent cinquante florins.

Chaque Recran pourvu à la Fondation, recevra le Vendredi de chaque Semaine, une Miche de deux sols Flandres, à condition d'entendre la Messe aux Capucins, et d'y baiser la Croix que les Fondateurs y ont fait ériger devant le Cloître.

Il devra être chanté un Obit perpétuellement, en la Paroisse de Saint Brice, où seront appellés six Capucins, six Recrans, et les trois attendants de

» Bouilly et Demoiselle Marie-
» Magdeleine Bouilly, sa sœur,
» consistant en un capital de sept

---

leur Fondation, les vingt-neuf veuves, des quatre Veuves de Saint Brice.

Les Mayeurs Echevins, Greffier, Pauvriseurs, et Egliseurs Receveur, et proches parents du Fondateur, au nombre de six, au moins, auxquels il sera délivré à chacun d'eux, tous allant à l'Ofertoire, une Miche, (Pain) valant quatre sols.

Les Fondateurs donnent encore une rente foncière par an, de deux rasières et quatre bassinets de bled golnée, et de six sols, huit deniers Flandres, aux Pères du Noviciat des Jésuites de Tournay.

Le Fondateur, avoit épousé Dame Jeanne d'Ennetières, Famille Praticienne et ancienne de Tournay, déjà illustrée au quinzième siècle et dont la lignée forme

Hosted by Google

» mille deux cent soixante li-
» vres, pour le produit appliqué
» en rentes héritières, être em-

---

aujourd'hui les Marquis d'Ennetières.

Les Cazier, sont aussi parents aux Duchambge, Polinkove, Presin, Hoverlant, Debeauwelaere, etc.

Les six Recrans de cette Fondation, recevoient avant la Révolution, chacun huit escalins, et les trois attendants quatre escalins, aux quatre grandes Fêtes de l'an; aujourd'hui, 1808, ils ne reçoivent plus rien, cependant les maisons subsistent et probablement la rente; peut-t-on violer ainsi, les volontés des Fondateurs? Le Décrêt Impérial du mois d'Août y statue négativement.

L'on voit dans le Nécrologe du Chapitre de Tournay, Messire Gabriël-Joseph de Cazier, né à Tournay, le 10 Juin 1689, nommé Chanoine de Tournay, en 1722, décédé le 30 Janvier 1734.

Hosted by Google

» ployé au bouillon des Pauvres
» malades de la Paroisse de St.
» Brice, en prélevant sur les

Voyez *mes Archives, Histoire de Tournay, caze Fondations de Tournay, article Cazier, lettre* C.

Voyez *l'ouvrage très-rare intitulé mes Pensées, par le Grand Frédéric, Roi de Prusse, in-18, Berlin 1752, pages 77 et 79.*

Droits Primitifs, par Monsieur le Comte Joseph de Saint Génois, in-folio, édition citée, pages 30, 1010, 1015, 1042, 1047 et 1050.

Recueil général des Mausolées, et Epitaphes, tant anciens que modernes, des Paroisses de la Ville et Cité de Tournay, par Messire d'Avesnes Chevalier, Seigneur de Roncy, Lieutenant Colonel au service de S. M. C. Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire, de

Hosted by Google

» cours, chaque année, la som-
» me de cent florins, pour cé-
» lébrations de Messes, Obits,

Saint Jacques, in-folio, 1776, *manuscrit unique, tome premier, pages* 349, 377, *tome deuxième, page* 566

Item. *Le manuscrit précieux de ma Bibliothèque, en cinq volumes, in-folio, intitulés : Extrait des Registres des Baptêmes, Morts et Mariages, de toutes les Paroisses de Tournay, depuis l'an* 1559, *jusqu'en* 1777, *tiré sur les originaux, tome premier, pages* 59, *inclus* 67, *pages* 85, *inclus* 90, *pages* 206 *et* 213; *tome deuxième, pages* 43, *inclus* 51, *pages* 61 *et* 62; 114 *et* 127; *tome troisième, pages* 15, 16, 19, 20, 21, 23, 24, 65, 66 *et* 67; *tome quatrième, pages*, 72, 85, 87, 89, 91, 94, 412, 413, *et* 419.

Rapport manuscrit de Monsieur

Hosted by Google

» et distributions ordonnées par
» les Fondateurs.
« Le Curé de St. Brice est le
» seul Administrateur de cette
» Fondation.
« Il est à remarquer que M.r
» Goblet, qui a été Curé de ladite

Maur, Greffier de l'Echevinage de Saint Brice, sur les Fondations de Tournay, à Messieurs les Mayeurs Echevins, en 1784.

Nobiliaire des Pays-Bas, tome 8, *pages* 232 *et* 233, *tome* 10, *page* 175, *édition in*-12, *Malines et Bruxelles*, 1779 *et* 1784.

Voyez *cet ouvrage tome* 9, *page* 53.

Item, *article d'Ennetières, note marginale, tome* 20, *page* 74 *inclus* 86.

Item, *tom* 25, 289.

Hosted by Google

» Paroisse, pendant dix ans, et
» qui y est décédé en 1783,
» n'a pas rendu de compte en
» forme, de l'employ de cette
» Fondation.

« Mais ayant eu recours au
» compte rendu le 19 Mars 1762,
» par la Demoiselle Sohier, en
» sa qualité d'éxécutrice testa-
» mentaire de M.r Sohier, son
» frère, prédécesseur de mon-
» dit Sieur Goblet.

« On y a remarqué que la
» présente Fondation, du bouil-
» lon des Pauvres, avoit lors
» un capital de seize mille qua-
» tre cent soixante-six livres six
» sols six déniers.

« De sorte que de la somme
» rapportée ci-dessus, d'avec cette

Hosted by Google

» dernière, il se trouve une
» courtresse de neuf mille deux
» cent six livres, six sols, six
» déniers.

« Il est vrai que dans le compte
» de ladite Demoiselle Sohier, il
» est dit que feu Messire le Com-
» te de Saint Génois, lors grand
» Prevôt de cette Ville, (Cham-
» bellan de Sa Majesté) ayant
» levé à cours de Rente, des
» déniers de cette Fondation,
» par billet du douze Juin 1737,
» une somme de 5600 livres.

« L'Administrateur s'étoit pour-
» vu, vers Messieurs les Mayeurs
» Echevins, aux fins d'obliger
» mon dit Sieur Comte, à donner
» assurance pour ladite som-
» me.

Il

Hosted by Google

« Il est vrai, dit-on, qu'il fut déclaré que l'obligation dudit » Seigneur Comte suffisait, avec » décharge, mais diminuant cette » somme, dont on pourra peut- » être tirer parti, lors du marc » la livre, à former dans cette » créance.

« Il reste encore une cour- » tresse de trois mille six cent » six livres six sols trois déniers, » que les héritiers doivent ren- » seigner. »

Addition et Errata, au tome 16, *page* 8, *note marginale, ligne* 16, *au lieu de ces mots:*

Le Château et la ci-devant Abbaye de l'Ecaffotte, *lisez*, le Château et la ci-devant Seigneurie de l'Ecaffotte.

Hosted by Google

« Qui avoit appartenu à Mon-
» sieur de Villers-au-Tertre, issu
» de l'illustre Maison des Marquis
» de Wavrin, dont le diplôme ori-
» ginal, m'a été administré.

Voyez *Carpentier, Histoire de Cambray, article Villers-au-Tertre et Wavrin, tom.* 1 *et* 2, *pag.* 91, 94, 232, 315, 529, 570, 593, 813, 1051 *et* 1061.

Item. *Manuscrit généalogique, par Bouchelier, Héraut d'Armes, du Comte de Namur.*

Item. *Etat général de la Noblesse de France, par Chesnay des Bois.*

Item. *Mémoires généalogiques, pour servir à l'Histoire des*

Hosted by Google

Pays-Bas, par Monsieur le Comte de Saint Génois, Amsterdam, 1781, in-8°, tom. 2, pag. 574.

Il est constant que mon manuscrit porte Seigneurie et non Abbaye; c'est une faute grossière du compositeur, car jamais, il n'y a eu d'Abbaye à Mortagne; l'on voit de la chartre d'érection du Marquisat, sous le nom de Wavrin Villers-au-Tertre, au mois de Juin 1767, que dès le onzième siècle, la charge de grand Sénéchal de Flandres, étoit héréditaire dans la Famille de Villers-Wavrin, sous le règne de Philippes de Valois, et qu'en 1185, Robert de Wavrin, étoit Maréchal de France: *nous donnons ici*

Hosted by Google

cette Chartre d'érection, en note marginale. (*)

C'est de cette très-illustre Maison, que descend Monsieur le Marquis de Wavrin Villers-au-Tertre, ancien Capitaine au Régiment du Roi, Infanterie,

---

(*) *Union des Terres de Cuinchy, lez Labassée Auchy et Festubert, à celle de Cambrin, et érection en Marquisat, sous le nom de Wavrin-Villers-au-Tertre.*

» Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navare, à tous présens et à venir Salut. «

» Dans tous les tems, nous avons cherché à reconnoître les services de ceux, qui nous ont donné des témoignages de leur zèle et de leur affection. «

» La Noblesse a mérité notre attention particulière; les services qu'elle nous

Hosted by Google

Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de Saint Louis, marié en premières noces, à très-Noble Demoiselle de Cambry, et en secondes noces, à très-Noble Dame Alexandrine-Charlotte d'Angouart, Marquise et Comtesse d'Havelin,

---

rend, ne pouvant être mieux récompensés que par des titres de dignité, qui passent à la postérité; nous nous sommes portés volontiers à les accorder. "

" La Famille de Wavrin, étoit connue dès le onzième siècle, pour une des plus anciennes de la Flandres. "

" La charge de Sénéchal de Flandres, étoit héréditaire dans cette Maison, sous le règne de Philippes de Valois. "

" Robert de Wavrin, fut Maréchal de France, en onze cent quatre-vingt-cinq. "

Hosted by Google

Douarière de haut et puissant Seigneur le Comte Charles-François de Lannoy, de Wattignies, issu du Comte de Lannoy, Chevalier de la Toison d'Or, Vice-Roi de Naples, Prince de Sulmone, qui sous Charles Quint, fit le Roi

---

» Gossuin de Wavrin, frère cadet de Hellin de Wavrin, Sénéchal héréditaire de Flandres, passa au service du Comté de Hainaut, qui pour se l'attacher, lui donna en mariage Ade de Roeux, qui apporta en dot, la Terre de Villers-au-Tertre. «

» Cette branche cadette, a tiré son nom de cette Terre, qui étoit décorée du titre de Marquisat, dès douze cent quatre-vingt-dix. «

» Cette branche, ainsi que l'aînée, a donné dans tous les tems, des marques de zèle et d'attachement à ses Princes. «

Hosted by Google

François premier, prisonnier de guerre, à la Bataille de Pavie.

Les Comtes de Lannoy, établis à Tournay, descendent de la même souche, dont le fils aîné vient d'épouser, haute et puissante Dame Duchesse d'Ursel et d'Ho-

---

» Jean-Baptiste de Villers-au-Tertre, obtint le titre de Chevalier, pour lui et sa postérité, de Philippe Second, Roi d'Espagne, sous la domination duquel étoit alors l'Artois; il avoit la qualité de Comte du St. Empire; depuis passa au service de France. «

» Le Sieur Albert-Antoine-François Villers-au-Tertre, imitant ses ancêtres, resta dans le service jusqu'à son mariage. «

» En mil-sept cent quarante-cinq, il avoit trois fils au service: l'aîné Capitaine, dans notre Régiment Infanterie;

Hosted by Google

boken, fille de haut et puissant Seigneur le Duc d'Ursel et d'Hoboken, et de très-haute et puissante Princesse d'Aremberg, son épouse.

« La Fondation faite en ladite » Paroisse de Saint Brice, en

Chevalier de St. Louis, le second mourut à l'armée, en mil-sept cent cinquante-huit; le troisième est encore au service dans notre Régiment Infanterie. «

» Cette Famille, recommandable, par elle-même, tire une nouvelle illustration de ses alliances, avec les Maisons d'Emberchicourt, la Fosse, Poucques, de Hamel, de Bellenglise, de Wissocq, Hertain, Flavelles, Coupigny, Lignereulles, Latour, Saint Quentin, Hostou, Trazeignies, Duchatel, Houarderie, Teuremonde, d'Aoust, Dion, Flechin, Beaulincourt, Mérode, Hal-

Hosted by Google

» l'année par Adrienne
» Thiéry, consistant en une som-
» me de trois mille cent trente
» livres, à appliquer à cours de
» Rente héritière, dont les ca-
» nons doivent être distribués
» annuellement aux Pauvres de

---

heure, Bonnières, de Guicus, Landas, Wignacourt, Beaufort, de Moulle, d'Esclaibes, Anneux, Berlo, Sainte Aldegonde, Gougnies, Lannoy, Melun, Marquette, Detrit, de Roeux, d'Epinoy, Saint Omer et de Montmorency; par ces considérations, et désirant récompenser les services du Sieur Albert-Antoine-François de Villers-au-Tertre, ceux de ses ancêtres, et engager par de nouvelles grâces, ses enfants à suivre les exemples de leur auteur, et à nous continuer leurs services avec le même zèle, nous nous sommes déter-

Hosted by Google

» ladite Paroisse.

« Cette somme capitale est » placée à cours de Rente hé- » ritière, avec bonne et suffisante » hipothèque; le Curé de ladite » Paroisse de Saint Brice est » seul administrateur de cette

---

minés à réunir et incorporer à la Terre de Cambrin, celles de Quinchy, lez Labassée, Auchy et Festubert, en partie dont il est propriétaire, situés en notre Province d'Artois, et relevants de nous, à cause de nos Châteaux de Lens et de Béthune, et de les ériger en Marquisat, sous le titre et dénomination de Marquisat de Wavrin Villers-au-Tertre. «

» A ces Causes, de notre grâce spéciale, pleine puissance, et autorité Royale, nous avons uni et incorporé, unissons et incorporons par ces présentes

» Fondation. »

« La Fondation faite en
» par Marie-Joseph Petit, con-
» sistant en un capital de douze
» cent livres ; pour les revenus,
» placés à cours de Rente héri-
» tière, être appliqués au sou-

---

signées de notre main, les Terres et Seigneuries de Cuinchy, lez Labassée, Auchy et Festubert, en partie, à la Terre de Cambrin, pour ne composer à l'avenir, qu'une seule Terre et Seigneurie, sous le nom de Wavrin-Villers-au-Tertre, que nous avons créée, érigée, levée et décorée, créons, érigeons élevons et décorons, par les présentes, en titre, dignité et prééminences de Marquisat, pour être, lesdites Terres, ainsi unies et incorporées, leurs circonstances et dépendances dorénavant tenues et possédées auxdits nom, titre

» lagement des Pauvres Parents
» de la Fondatrice, par le ministè-
» re du Curé de ladite Paroisse
» de Saint Brice.

» Cette somme est placée en
» Rente héritière, avec bonne
» et suffisante hypothèque. »

---

et dignité de Marquisat, par lesdits Sieur Albert-Antoine François de Villers-au-Tertre, ses enfants et décendants mâles, nés et à naître en légitime mariage, Seigneurs et Propriétaires desdites Terres, Seigneuries et Marquisat, voulons et nous plait, qu'ils puissent se dire, nommer et qualifier, et qu'ils soient nommés et qualifiés, Marquis de Wavrins de Villers-au-Tertre, en tous actes, tant en jugement que dehors, et qu'ils jouissent des mêmes honneurs armes, blasons, droits, prééminences en fait de guerre, assemblées d'état,

Hosted by Google

« La Fondation faite en
» par Marie-Catherine Renard,
» veuve du Sieur Henry Lefèvre,
» consistant en un capital de huit
» mille cinq cent huit livres, qui
» sont appliqués à cours de
» Rente héritière, avec bonne

---

et de Noblesse, et autres avantages et prévilèges, dont jouissent ou doivent jouir les autres Marquis de notre Royaume, encore qu'ils ne soient ici particulièrement expliqués, voulons que tous vassaux, arrière-vassaux justiciables et autres, tenants noblement et en roture, des biens mouvans et dépendans dudit Marquisat de Wavrin-Villers-au-Tertre, les reconnoissent pour Marquis, qu'ils fassent les foy et hommage, fournissent les aveux et dénombrements, le cas y échéant, sous lesdits nom, titre et qualité de Marquis de Wavrin-Villers-

Hosted by Google

» suffisante hypothèque ; les ca-
» nons en sont distribués an-
» nuellement, aux Pauvres de
» ladite Paroisse de Saint Brice,
» par M.r le Curé d'icelle, qui
» en est seul Administrateur. »

« La Fondation faite en

---

au-Tertre, et que les Officiers exerçant la justice dudit Marquisat, et ses dépendances, instituent à l'avenir leurs sentences, et autres actes, et jugements desdits nom, titre et qualité de Marquis, sans toutes-fois aucun changement ny mutation de Ressort et de mouvances, augmentation de justice et connoissances des cas Royaux, qui appartiennent à nos Baillifs et Sénéchaux, et sans que, pour raison de la présente érection ledit Sieur de Villers-au-Tertre, ses enfants et décendants soient tenus envers nous, et leurs vassaux et tenan-

Hosted by Google

» par Madame la Baronne de
» la Neuville, qui consiste en un
» capital de neuf mille livres,
» pour, les revenus d'icelui capi-
» tal, ainsi que le fermage d'une
» maison, qui rapporte 40 livres
» l'an, être employés à fournir le

---

ciers envers eux à autres, et plus grands droits, et devoirs que ceux dont ils sont actuellement tenus, ni qu'à défaut d'hoirs mâles, nés en légitime mariage, nous puissions, ou les Rois nos successeurs, prétendre lesdites Terres, Seigneuries, et Marquisat, leurs circonstances et dépendances, être unies à notre Couronne, nonobstant tous édits déclarations, arrêts, et réglements, sur ce, intrevenus, et notamment, l'édit de Juillet quinze cent soixante-six, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, pour ce regard seu-

Hosted by Google

» bouillon aux Pauvres malades
» de ladite Paroisse de St. Brice.
« Le Curé de St. Brice est seul
» Administrateur de cette Fon-
» dation. »

« Cette Fondation a encore
» un capital de deux mille livres,

---

lement, et sans tirer à conséquence, sans aussi rien innover aux droits et devoirs qui pourroient être dus à d'autres, qu'à nous, si aucuns y a, auxquels droits et devoirs nous entendons que ces présentes ne puissent aucunement préjudicier, ains demeurant expressement, reservez à la charge toutes-fois, par ledit Sieur de Villers-au-Tertre, ses enfants et décendants, Seigneurs et propriétaires desdites Terre, Seigneurie et Marquisat de relever de nous, à une seule foy et hommage, et nous payer, et aux Rois nos

Hosted by Google

» placé chez M.r l'Abbé Po-
» thier, Prêtre, et dont les cours
» ont été destinés à payer la
» pension, d'une fille de mauvai-
» se vie, en la maison des in-
» sensés, parmi que dix ans du-
» rant, après le décès de la Dame

---

successeurs, les droits ordinaires et accoutumés, si aucuns sont dus, pour raison de la dignité de Marquisat, tant que ladite Terre s'en trouvera décorée, et qu'à défaut d'hoirs mâles, lesdites Terre et Seigneurie, retourneront au même et semblable état, qu'elles étoient avant ces présentes si : "

» DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, les gens tenant notre conseil provincial d'Artois à Arras, Présidents Trésoriers de de France et Généraux de nos finances,

Hosted by Google

» Fondatrice, son exécuteur
» testamentaire représenté au-
» jourd'hui, (1784), par mondit
» Sieur l'Abbé Pothier, n'auroit
» pas emploÿé ces deux mille
» livres à la rédification d'un
» héritage, dans le Boulonnois;

à Lille, que ces-présentes ils ayent à faire registrer et de leur contenu faire jouir et user ledit Sieur exposant, ses enfants et descendants, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements quelconques, et nonobstant tous édits déclarations arrêts et réglemens à ce contraires, et aux dérogatoires et des dérogatoires y contenus, nous avons dérogé et dérogeons par ces mêmes présentes, à cet égard seulement, et sans tirer à conséquence, sauf toutes-fois notre droit entr'autres choses et l'autrui

Hosted by Google

» de sorte, que cette dépense » n'ayant point eu lieu, il paraît » que, conformément à l'inten- » tion manifestée de la Fondatri- » ce, les Cours dudit capital » de deux mille livres, échus

---

en tout, car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable, à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à lesdites présentes. «

» Donné à Versailles, au mois de Juin, l'an de grâce, mil-sept cent soixante-sept, et de notre Règne le cinquante-deuxième. «

Signé : LOUIS.

PAR LE ROI,

Signé : LE DUC DE CHOILEUL,

au Greffe de la Cour.

Hosted by Google

» depuis son décès, et à échoir, » doivent être employés à procurer la pension à une fille » de mauvaise vie. »

« La Fondation faite en

» Ouï l'Avocat général du Roy, pour être exécutés selon leur forme et teneur, à jouir par l'impétrant, ses enfants et descendants mâles, nés et à naître, en légitime mariage du contenu en icelles, conformément à l'arrêt de ce jour. «

» A Arras, au conseil provincial et supérieur d'Artois, le neuf Février mil-sept cent soixante-huit. «

Signé : DELYS.

» *Registré es registres de l'élection provinciale d'Artois, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et jouir*

Hosted by Google

» par Demoiselle Marie-Fran-
» çoise Lecocq, d'une somme
» capitale de cent louis d'or,
» pour les revenus être distribués
» aux Pauvres de ladite Paroisse
» de Saint Brice.

---

par l'impétrant, ses enfants et descendants mâles, nés et à naître, en légitime mariage, contenu en icelles, conformément à la sentence dudit jour. «

» A Arras, ce dix-huit Mai mil-sept cent soixante-huit. «

Signé : *DELONE.*

» Enregistrés au Greffe de la Cour de parlement de Flandres, ouï et ce consentant le Procureur Général du Roi, en icelle, pour jouir par le Suppliant de leur effet et contenu, conformément à l'arrêté de ce jourd'hui »

Hosted by Google

« Cette somme est placée avec » bonne et suffisante hypothè- » que. »

« Le Curé de Saint Brice, est » seul Administrateur de cette » Fondation, et distribue les » aumônes. »

« La Fondation faite par M.r » Jean Hugues Melin, Chanoine » de la Cathédr. de Tournay, de- » puis 1714, y décédé le 17 Mars » 1771, qui consiste en un capital » de cinq mille neuf cent vingt-

---

vingt Juin mil-sept cent soixante-neuf. »

Signé : *LEPOIVRE.*

Hosted by Google

» quatre livres, pour les revenus
» être distribués par le Curé de
» la Paroisse de Saint Brice, qui
» en est seul Administrateur.

« Ce capital est bien placé
» à cours de Rente héritière avec
» bonne et suffisante hypothè-
» que. »

« La Fondation faite en
» par très-Noble Dame Levail-
» lant, Baronne de Bousbecke,
» qui consiste en un capital de
» deux mille livres, employé
» à cours de Rente héritière,
» à trois et demi pour cent;
» pour les revenus être dis-
» tribués par le Lieutenant de
» ladite Paroisse, qui en est créé
» seul Administrateur. «

« La Fondation faite en

Hosted by Google

» par le corps des Hautelisseurs
» de Tournay.

« Pour sept Recrans (Char-
» triers), de leur métier, leur
» assignant un revenu de deux
» cent quarante livres, ou envi-
» ron l'an, toute charge déduite.

« Les Doyens et office des
» Hautelisseurs, sont Adminis-
» trateurs de cette Fondation.

« Chaque pourvu paye dix liv.
» d'entrée, qu'ils partagent en-
» tr'eux.

« Cette Fondation, placée rue
» Paroisse
» de Saint Brice, jouit pour ses
» pourvus de l'Enseigne de ladite
» Paroisse de Saint Brice.

« C'est l'ancien qui fait la re-
» cette

» cette et distribution des reve-
» nus, gratis, de la main à
» la main, par conséquent il n'en
» rend pas de compte en forme.

« Messieurs les Consaux de
» la Ville de Tournay, leur ont
» suggéré de vendre le local de
» la Fondation, qui tomboit en
» caducité, et à défaut de fonds
» pour le rebâtir; le prix prove-
» nu, qui étoit de 820 livres, a
» été employé à rendre une au-
» tre maison propre, pour y
» faire le nouveau local de la
» Fondation.

« Il n'est resté que soixante
» livres de Boni, que tient le
» Doyen des Hautelisseurs.

Les femmes y restent avec
» leurs maris, mais à la mort

Hosted by Google

» de ces derniers, elles doivent
» sortir du local de la Fondation;
» et comme ils habitent leur autre
» maison, les revenus sont di-
» minués à concurence du ferma-
» ge d'icelle, qui étoit de 50
» livres l'an. »

« La Fondation faite en
» par Barbe Voland, veuve du
» Sieur Octave Dusart, Roc
» Saint Nicaise, pour dix filles,
» leur assignant outre leur loge-
» ment dans le local de la Fon-
» dation, un revenu, charges
» déduites, net et effectif de mille
» livres environ.

« Le Curé de la Paroisse de
» Notre-Dame, est seul Admi-
» nistrateur de cette Fondation,
» dénommé par le testament du
» Fondateur.

Hosted by Google

« Il est seul Collateur des » places vacantes des pourvues, aujourd'hui au nombre » de dix (1784).

« Le receveur de cette Fondation, fait la distribution à » chacune des pourvues, toutes » les quinzaines, à raison de » dix patards la semaine.

« Mais depuis un an (1783) » la dernière pourvue, n'a que le » logement, pour diminuer le » débet du compte rendu pour » l'année 1772, qui est de 1060 » livres; la Fondation redoit en » outre, pour réparations, sept » cent septante livres, de sorte » que le total de son débet est » de dix-huit cent trente livres.

Hosted by Google

« Chaque pourvue paye dix-
» huit livres d'entrée, que les
» pourvues partagent entr'el-
» les.

« Elles prient Dieu en com-
» mun, matin et soir.

« Et il se voit d'un règlement
» donné à cette Fondation, et
» homologué par Messieurs les
» Mayeurs Echevins de Tournay,
» le 3 Juillet 1705, que le nom-
» bre des pourvues a été lors,
» réduit de douze à huit, en leur
» fixant, pour rétribution, dix-
» huit patards la semaine.

« Cette Fondation existe en-
» core de nos jours.

« Le nombre des pourvues
» n'est plus que de
» elles ne reçoivent

Hosted by Google

« La Fondation faite en 1652, » par Joachim Racquet, en la » Paroisse de Saint Jean, rue » augmentée en dota- » tion, en 1724, par M.r Le- » luytre.

« Cette Fondation jouit aujourd- » d'hui, (1784), de 1800 liv. » environ de revenus.

« La rétribution de chacune » des pourvues, est fixée par » le Fondateur, a cent quatre » livres l'an, et depuis augmentée » de quatre livres, tellement que » chacune d'elles, outre leur » logement au local de la Fon- » dation, ont chacune annuel- » lement, cent huit livres.

« Le nombre des pourvues, » est constamment de huit : elles

Hosted by Google

» doivent d'après le testament
» du Fondateur, enseigner les
» Pauvres, à lire et à écrire.
» Les Administrateurs, sont
» d'abord un parent, qui est
» (1784) M.r De Rasse de la
» Failleríe, qui en est de droit, le
» Receveur, et prend soin des
» réparations, le Curé de Notre-
» Dame, et le Curé de Saint
» Jean.
« Cette Fondation, qui doit
» son lustre, et le maintien de
» ses revenus, aux soins et à la
» sagesse économique de mondit
» Sieur De Rasse, subsiste encore
» aujourd'hui 1808.
» Le nombre des pourvues est
» de
« Elles reçoivent

Hosted by Google

« La Fondation faite en
» par Adrien Lefèvre et Mar-
» guérite Gricart sa femme, pour
» quatre Récrans (Chartriers)
» boulangers et leurs femmes,
» en la rue de

« Les Fondateurs leur ayant
» assigné, outre le local de la
» Fondation pour leur logement,
» un revenu net et annuel de
» soixante-quatre livres.

» Le corps des boulangers est
» chargé des réparations du local
» de la Fondation.

« Les Doyens et office dudit
» corps en sont les Adminis-
» trateurs. »

« La Fondation faite en
» par Noble Dame Marie-Alber-
» tine de Prouville Wasselin,

Hosted by Google

» Douairière de la Neuville,
» d'une Rente, au capital de
» six mille livres, pour les re-
» venus être employés aux sou-
» lagement et bouillons des Pau-
» malades de la Paroisse de St.
» Jean.

« Le Curé d'icelle Paroisse
» en est le seul Administrateur
» et en fait la distribution gratis,
» et comme le Curé actuel (1784)
» a fait rentrer mille livres d'ar-
» riérages : il les a appliqué aus-
» si à cours de Rente, de sorte
» que le capital est actuelle-
» ment de sept mille livres »

» La Fondation faite en
» par le Sieur Hail, rue de
» Paroisse de
» pour cinq

Hosted by Google

» veuves, qui, outre le loge-
» ment, jouissent d'une Rente
» de trente livres l'an; mais de-
» puis la Demoiselle Deflines a
» augmenté cette Fondation d'u-
» ne Rente de quarante-deux livres
» l'an; les pourvues reçoivent
» la première Rente par elles-
» mêmes; et la seconde leur est
» distribuée de trois mois en trois
» mois, par le Receveur de la
» Paroisse du Château, sans en
» rendre aucun compte en for-
» me.

« Les Administrateurs de cet-
» te Fondation sont les Curé et
» Notables de ladite Paroisse.

« Les pourvues ne payent rien
» pour entrée, et jouissent de
» l'Enseigne de ladite Paroisse.

Hosted by Google

» ce qui leur vaut environ douze
» livres l'an.
« Cette Fondation subsiste en-
» core de nos jours (1808) rue
» du Curé du Château, au nom-
» bre de pourvues, qui
» n'ont plus de distribution. »
« La Fondation faite par tes-
» tament du 27 Mai 1706, par
» Messire Antoine-Augustin Du-
» bois d'Hermaville, Seigneur
» de Hoves, Chevalier, Présí-
» dent à Mortier, au Parlement
» de Tournay, décédé en la
» Paroisse de Saint Nicolas du
» Bruisle, à Tournay, le 9 de
» Septembre 1709, âgé d'environ
» 50 ans; qui consiste, 1.° dans
» la célébration à perpétuité
» d'une Messe quotidienne d'on-

Hosted by Google

» ze heures et demie, dans la-
» dite Paroisse du Château, et
» pour la dotation de laquelle,
» le Fondateur à assigné par
» préférence, une somme annuel-
» le de quatre cent florins l'an,
» payable de trois en trois mois,
» par somme de cent florins, en
» ces termes :

« Je Veux et ordonne qu'il
» soit célébrée en l'Eglise Pa-
» roissiale de Saint Nicolas, de
» cette Ville de Tournay, une
» Messe à perpétuité, qui sera
» célébrée tous les jours de
» l'année, nul excepté, et sans
» interruption, à onze heures et
» demie, précisément, par un
» Prêtre de piété et de vertu
» exemplaire, qui sera choisi

Hosted by Google

« par mon exécuteur testamen-
» taire : laquelle Messe quoti-
» dienne, sera déchargée pour
» le repos de mon ame, et celle
» de ma très-chère femme, Da-
» me Jeanne-Thérèse de Zom-
» berghe, et de mes Parents et
» amis trépassés ; pour la rétribu-
» tion de laquelle Messe journa-
» lière, je veux qu'il soit payé
» annuellement et par préférence
» à tout autre disposition ci-après,
» la somme de quatre cent florins,
» savoir : cent florins tous les
» trois mois.

« Et moyennant ce, le Prêtre
» commis à la dé charge de ladite
» Messe, fournira les Pain, Vin,
» Luminaires, et les Ornements,
» lui seront fournis, par mon-

Hosted by Google

» dit exécuteur, etc.

« Lequel Prêtre sera en outre » obligé et tenu d'assister à » tous les offices, qui se feront » dans ladite Eglise Paroissiale, » sans que sous quelque prétexte » que se soit, il puisse s'en dis- » penser, faisant cette présente » Fondation, pour l'augmenta- » tion du service Divin, en » ladite Eglise.

« Je veux qu'il soit commis » un Receveur desdites Rentes, » qui rendra compte du revenu » et courant d'icelles, de même » que de l'employ, à mondit » exécuteur testamentaire, cha- » que année, le premier Samedi » après Paques.

« Et que ce qui proviendra,

Hosted by Google

» desdites Rentes, les quatre
» années, qui suivront mon
» décès, soit distribué aux per-
» sonnes que je nommerai, par
» un écrit séparé, de ma main,
» ou de moi signé.

« Auquel je veux, que foi
» soit ajoutée, comme s'il faisoit
» partie du présent testament,
» etc.

« J'ordonne que ce qui pro-
» viendra desdites Rentes cons-
» tituées, soit distribué annuel-
» lement, savoir: cent florins,
» aux Pères Capucins, de cette
» Ville de Tournay.

« Cinquante florins, aux Re-
» ligieuses Clairisses de la même
» Ville, etc.

« Et que le surplus, soit dis-

Hosted by Google

» tribué chaque année le jour
» du Jeudi Saint, après-midi,
» à douze Pauvres Familles,
» honteuses et non mendiantes,
» de cette Ville de Tournay,
» et par le Curé de la Paroisse
» de Saint Nicolas; premièrement
» entre les Paroissiens d'icelle
» Paroisse, et le nombre en
» sera rempli dans les autres
» Paroisses de la Ville, en pré-
» férant toujours les familles les
» plus indigentes, et de bonne
» vie et mœurs, aux autres,
» etc.

« Après la mort de mondit
» exécuteur testamentaire, je
» subroge dans la direction de la
» présente Fondation, M.r le
» premier Président, et M.r le

Hosted by Google

» Procureur-Général du Parle-
» ment de Tournay, à l'intre-
» vention du Curé de la Paroisse
» de Saint Nicolas, aussi long-
» tems que le Parlement tiendra
» ses séances, à Tournay, et
» s'il étoit établi ailleurs, je leur
» subroge Monseigneur l'Evêque
» de Tournay, et le Chapitre
» dudit lieu, que je prie de nom-
» mer deux députés, pour pren-
» dre soin, que la Fondation,
» ci-dessus ordonnée, soit exac-
» tement accomplie, pour la
» plus grande gloire de Dieu, et
» je leur joint aussi le Curé de
» ladite Paroisse.

« Il y eut depuis, procès sur
» cette donation, entre les parents
» du Fondateur et son exécuteur

Hosted by Google

» testamentaire, et les Curé et
» Marguilliers de la Paroisse de
» Saint Nicolas, qui finit par
» une transaction, homologuée
» par le Parlement de Flandres,
» le 15 Juillet 1748, par laquelle
» lesdits héritiers : font donation
» à la fabrique et Pauvreté de
» ladite Paroisse de Saint Nico-
» las, de la somme de quarante
» mille cinq cent livres de France,
» qu'ils promettent payer solidai-
» rement et sans division, le 12
» Juillet 1749, etc. aux charges
» et conditions suivantes :
« Qu'il sera déchargé et célé-
» bré, en ladite Eglise de Saint
» Nicolas, une Messe Basse jour-
» nalière à onze heures et demie,
» à perpétuité, avec *De profun-*

Hosted by Google

» *dis* et collecte, par un Prêtre
» de piété, et de vertu exem-
» plaire, pour le repos de l'ame
» dudit Seigneur d'Hermaville,
» de la Dame de Zomberghe sa
» femme, de ses parents et amis
» trépasés, pour rétribution de
» laquelle Messe, il sera payé
» annuellément et par préférence
» la somme de quatre cent florins,
» tous les trois mois, et moyen-
» nant ce, le Prêtre commis à
» la décharge de ladite Messe,
» fournira les Pain, Vin, Lumi-
» naire, et les Ornements lui
» seront fournis, aux dépends
» de la fabrique; lequel Prêtre
» sera en outre, tenu et obligé
» d'assister à tous les offices,
» qui se feront dans ladite Eglise

Hosted by Google

» Paroisssiale, sans que, sous
» quelque prétexte que ce soit,
» il puisse s'en dispenser.
« Qu'il sera distribué aussi
» annuellement aux Capucins
» de la Ville de Tournay, cent
» florins, et aux Clairisses de la
» même Ville cinquante florins
» aussi tous les ans, etc.
» Que le surplus des dé-
» niers à provenir des Rentes
» qui seront acquises, sera dis-
» tribué, chaque année, le jour
» du Jeudi Saint, après midi, à
» douze Pauvres familles hon-
» teuses, et non mendiantes, qui
» seront choisies premierement
« entre les paroissiens dudit St.
» Nicolas, et le nombre en se-
» ra rempli dans les autres Pa-

Hosted by Google

» roisses de ladite Ville de
» Tournay, en préférant tou-
» jours les plus indigentes, de
» bonne vie et mœurs, aux
» autres, à charge que lesdits
» Pauvres choisis pour recevoir
» la distribution chaque année,
» se confesseront, et communie-
» ront, le Jeudi Saint.

« Le 7 Mai 1750, le Sieur
» Berlemont, Prêtre, fut nommé
» à la décharge de cette Messe,
» par résolution, des Curé et
» Notables de la Paroisse de
» Saint Nicolas.

« Le douze Août 1798, cette
» Messe fut conféré, au Révérend
» Père Donat Bouillon, Récol-
» let, mort le 19 Mars 1807,
» Religieux aussi recommanda-

Hosted by Google

» ble, par ses talents dans la
» Chaire, que par ses vertus,
» sa douceur et sa piété; la
» résolution des Curé et Notables,
» est ainsi conçue:

« Du 12 Août 1798, en l'as-
» semblée convoquée comme de
» coutume, par le Fossier.

« Nous Ministre du Culte
» catholique de la Paroisse de
» Saint Nicolas, à Tournay, à
» l'adjonction des Notables.

» Considérant que depuis plus
» d'un an, le citoyen Jacques
» Berlemont, n'a fait assister
» aucun Prêtre à sa place, aux
» offices, faits dans la susdite
» Paroisse, ainsi qu'il y est
» obligé, par le testament de

» feu M.r Dubois d'Hermaville,
» en date du premier Juillet 1706,
» usant du pouvoir qui nous est
» attribué en acquit dudit testa-
» ment, estimons, et au besoin
» disons, que ledit citoyen Ber-
» lemont ne peut plus jouir de
» l'acte d'assemblée du Pasteur
» et Notables de l'année 1750,
» du sept de Mai.

« En conséquence, pour don-
» ner exécution audit testament
» qui ordonne deux obligations
» indispensables:

« Nous nommons précaire-
» ment, Jean-Baptiste, Bouillon,
» Prêtre, pour le remplacer, à
» charge de remplir les condi-
» tions imposées à cet égard,
» par le testament dudit Dubois

Hosted by Google

» d'Hermaville, et sous la con-
» dition que, durant la vie du
» citoyen Berlemont, ledit Jean-
» Baptiste Bouillon, donnera
» cent septante livres annuelle-
» ment audit Berlemont, et paye-
» ra trente livres, pour pain,
» vin, luminaire à l'Eglise, et
» jouira de tout, après la mort
» dudit Berlemont.

« Ont assisté à ladite résoluti-
» on d'assemblée les citoyens
» Vanrode Père, Delossy, de
» Ferrare, Delis.

Voyez *le registre intitulé: registre pour la Fondation de Monsieur le Président Dubois d'Hermaville, établie en la Paroissse de Saint Nicolas, du*

Hosted by Google

Bruile, de la Ville de Tournay, pages 2, 7, 8, 9, 10 *et* 25.

Fin du 26.me *volume.*

Errata. tome 25 *page* 289, que la commission des Hospices, *lisez*, que le bureau de bienfaisance.

Item, *page* 38, le Gouvernement par un décret, *lisez* le Ministre de l'intérieur, par un arrêté provisoire.

Tom. 26 *page* 234, *note des Cazier*, Famille Praticienne, *lisez* Patricienne

Hosted by Google

ESSAI
CHRONOLOGIQUE
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DE TOURNAY,

Par M. HOVERLANT, Ex-Législateur.

Avec le Portrait de l'Auteur.

TOME XXVII.

SUPPLÉMENT.

A COURTRAY,

Chez l'AUTEUR, rue de Tournay, Section St. George, N. 648.

Et à TOURNAY, chez D. CASTERMAN, Imprimeur-Libraire.

(M. D. CCC. VIII.)

Hosted by Google

» Le style le plus fort, est toujours le » meilleur, et l'expression la plus nette, » est celle que l'on doit employer de » préférence. « *Mercier, Tableau de Paris, tome 2, page 359, édition in-12, Amsterdam 1782.*

Hosted by Google

HISTOIRE
DE TOURNAY.
SUPPLÉMENT.

Suite de la Fondation faite par testament du 27 Mai 1706, par Messire Antoine - Augustin Dubois d'Hermaville.

LE Prêtre Berlemont mourut à Tournay, en 1806, le 18 Janvier, âgé de 88 ans.

Hosted by Google

Monseigneur l'Evêque de Tournay eut une correspondance assez active et intéressante, relativement, à la nomination du Père Donat Bouillon, en la place de l'Abbé Berlemont, qui étoit tombé de vieillesse, et devenu aveugle par caducité.

Les Notables reçurent une lettre de Monseigneur l'Évêque de Tournay, François Hirn, à laquelle ils répondirent le 5 Février 1804 (26 pluviôse an onze) comme il suit:

MONSEIGNEUR,

« Monsieur de France, Curé » du Château, a renvoyé à M.r » Delossy, la pétition que M.r » de Berlemont, prêtre, vous a » présenté.

Hosted by Google

« Ce Pasteur, après avoir con-
» sulté le testament, que Berle-
» mont invoquoit, et notre dé-
» libération qui nommoit le Ré-
» vérend Père Donat Bouillon,
» en sa place : a cru que celà
» nous concernoit, et nous l'a
» transmise, mu; tant par les
» principes de justice, qui gui-
» dent ses démarches, que pour
» nourrir la bonne intelligence
» avec ses Paroissiens.

« Après nous être fait repré-
» senter, et le testament, et notre
» acte d'assemblée, qui nom-
» moit à cet office le Père Donat,
» au lieu de Berlemont, et avoir
» murement examiné :

« Nous estimons, que cet
» objet est purement administra-

Hosted by Google

» tif, et n'a aucun trait au for
» intérieur.

« Cependant la vénération,
» que nous portons à la per-
» sonne de nôtre Evêque, nous
» porte franchement à vous en
» déduire les motifs; le testament
» de Dubois d'Hermaville, porte
» qu'il sera donné quatre cent
» florins l'an, à un Prêtre de
» la Paroisse, de piété et vertu
» exemplaire, qui devra dire tous
» les jours de l'année la Messe
» d'onze heures et demie du
» matin, avec obligation d'assis-
» ter à tous les offices de la
» Paroisse, sans que, sous quel-
» que prétexte que ce soit, il
» puisse s'en dispenser.

« M.r de Berlemont, aveugle,

Hosted by Google

» ne pouvant plus, comme il en
» convient dans sa pétition, ni
» fréquenter la Paroisse, ni y
» dire la Messe, par ses infir-
» mités, son grand âge, et sa
» cécité.

« Il a fallu pourvoir à rem-
» plir les intentions du Fon-
» dateur; l'on a nommé le Père
» Donat, qui s'en acquitte
» avec exactitude et piété.

« On lui a retranché quatre-
« vingt-cinq florins l'an, en fa-
» veur de Monsieur Berlemont,
» et quinze florins pour pain,
» vin et luminaires.

« En principe, ce retranche-
» ment en faveur de Berlemont,
» est contre la teneur du tes-
» tament.

Hosted by Google

« Mais la charité compatissan-
» te du Père Donat, n'a pas
» hésité d'y adhérer.

« M.r de Berlemont, vous dit
» que sa vieillesse lui fait éprou-
» ver des besoins, mais peut-
» on le secourir au préjudice
» du Droit d'un tiers, dévolu
» par le testament.

« M.r de Berlemont, ne vous
» a pas dit qu'il recevoit d'a-
» bondants secours du bureau
» des Hospices, de qui, en moins
» de trois ans, il a reçu dix-neuf
» cent francs (*) ce qui, en-

(*) Berlemont, étranger de la Province, c'est-à-dire né à Dours, dans le Borinage, reçoit dix-neuf cent francs à titre d'ancien directeur des Verdelots pour ne rien faire; et Petillon, de notre Province, de

Hosted by Google

» semble, lui forme le revenu
» de quatre cent florins, qu'il a
» touché en secours, sans être
» assujéti à aucun ministère.
» D'après cet exposé, vous
» jugerez, Monseigneur, si M.r
» de Berlemont, peut être fondé,

Tournésis (de Lamain) a bon sa pension de Chapelain de l'Hôpital Notre-Dame, pour le tems qu'il en a exercé les fonctions, etc.

Et les Religieuses de l'Hôpital Notre-Dame, ne recevoient, pour exercer leurs pénibles fonctions, en tout, que 28 sols tournois par jour, faisant l'an, 504 liv.

De sorte que Berlemont, pour ne rien faire, recevoit 250 livres environ, plus que ces zélées et infortunées Hospitalières: cet état est assez utile et honorable, pour recevoir l'émanation d'une justice distributive, conforme aux lois, à la

Hosted by Google

» sous aucun rapport, dans les » fins de sa pétition, nous avons » l'honneur etc.

Voyez *mes Archives, caze Ecritures et Mémoires de Droit, fillasse* E, *N.°* 749.

Le 31 Mars 1798, les Pasteur

---

protection signalée, que lui accorde le Gouvernement, et spécialement la Mère et l'Oncle de notre Auguste Empereur, et pour ne pas être écartées de leur maison, qu'en toute autre Ville, l'amour du bien public et des lois, la piété et l'équité des Administrateurs, ont maintenu chez elles.

Voyez *cet ouvrage, tome* 5, *page* 236, *tome premier, page* 282; *tome* 6, *page* 133 *et* 122; *tome* 19, *page* 145; *tome* 21 *page* 170; *tome* 25, *page* 288; *et tome* 26, *page* 140.

Hosted by Google

et Notables de la Paroisse de Saint Nicolas dénommèrent pour Administrateurs de cette Fondation, chargés d'en ouir les comptes M.rs C. Robert, et de Ferrare aîné.

La Fondation d'Hermaville, a toujours eu son administration et comptabilité séparée ; l'on voit, d'un compte officiel, rendu de l'état de cette Fondation, au Gouvernement Autrichien, le 25 Avril 1787, que cette Fondation étoit administrée par deux Notables de ladite Paroisse, et que M.r J.-B. J. Dath, en étoit le Receveur. (*)

(*) Monsieur J.-B. J. Dath, étoit un homme de la plus grande probité,

Hosted by Google

L'on voit qu'elle possédoit lors deux Rentes héritières, dues par le corps des Fruitiers, portant en capital, deux mille cent florins, au cours annuel de septante-neuf florins, dix patards

ci 79 fl. 10 p.

Une Rente hypothéquée, de quatorze cent florins de capital,

---

qui jouissoit de l'estime universelle; l'éclat de ses vertus parvint jusqu'à la Cour de Bruxelles, qui le nomma juré, à la Magistrature de Tournay, en Octobre 1793, il avoit la générosité de faire toujours de grosses avances aux administrations, dont il étoit Receveur, et que la justice demande qu'on rembourse à ses Enfants, dont un, Monsieur Charles Dath, est Receveur du Bureau de Bienfaisance, cette nomination a reçu

Hosted by Google

due par de cette Ville, au cours annuel de 56 fl.

Une Rente au capital de douze cent florins, et au cours annuel de quarante-huit florins, due par un particulier du Village d'Estaimbourg Tournésis, ci 48 fl.

Une Rente au capital de

---

l'applaudissement universel du Public.

Monsieur l'Abbé Dath, son Oncle, Chanoine Honoraire de la Cathédrale de Tournay, est un Ecclésiastique vertueux, rempli de sentiments de Religion, et doué de cette courtoisie, de cette affabilité, fruit ordinaire d'une bonne éducation, et qu'accompagnent toujours le calme d'une conscience pure et sans tâche.

Hosted by Google

huit cent cinquante florins, due par un Cultivateur de Leaucourt, près de Tournay, au cours annuel de 34 florins, ci 34 fl.

Une Rente héritière, au capital de quatre cent florins hypothéquée sur les biens d'un particulier du Village d'Orcq, au cours annuel de seize florins, ci 16 fl.

Une Rente au capital de cinq cent florins, en capital due par un particulier du Village d'Escanaffle, au cours annuel de vingt florins, ci 20 fl.

Une Rente héritière, au capital de cinq cent cinquante florins, due par deux particuliers des Villages de Leers et de St. Leger, France et Tournésis, au

Hosted by Google

cours annuel de vingt-deux florins, ci 22 fl.

Une Rente au capital de trois mille six cent florins, due et hypothéquée sur les biens d'un particulier demeurant au Village d'Hérines, Hainaut, au cours annuel de cent vingt-six florins, ci 126 fl.

Une Rente au capital de treize cent florins, hypothéquée sur les biens d'un particulier du Village d'Anserœuil, Hainaut, au cours annuel de cinquante-deux florins, ci 52 fl.

Une Rente héritière, de six cent florins, en capital, hypothéquée sur des biens à Rumes, Tournésis, au cours annuel de

Hosted by Google

vingt-quatre florins, ci 24 fl.

Une Rente héritière, au capital de quatre mille sept cent florins, hypothéquée sur les biens d'un particulier, au Village de Merlain, Tournésis, au cours annuel de cent soixante-quatre florins, dix patards, ci 164 fl. 10 p.

Une Rente au capital de douze cent trente-sept florins dix patards hypothéquée sur les biens d'un particulier, du Village de Celles-Mollembaix, Hainaut, portant l'intérêt annuel de quarante-neuf florins dix patards, ci 49 fl. 10 p.

Procuration pour créer Rente sur le temporel d'un Abbaye, de cette Ville, portant en capital quatorze cent florins, à trois et

Hosted by Google

demi pour cent, faisant l'an
49 fl.

Semblable procuration, pour créer Rente sur la personne et biens d'un particulier de cette Ville, au capital de deux mille florins, à quatre pour cent l'an, font un revenu de 80 fl.

Autre procuration pour créer Rente sur les personnes et biens d'un particulier, demeurant actuellement à Gand, d'un capital de sept cent vingt-cinq florins à quatre pour cent, portant annuellement 29 fl.

Total des revenus des Rentes de la Fondation de Dubois d'Hermaville, 849 fl. 10 p.

Les Capitaux desdites Rentes de la Fondation de Dubois d'Her-

Hosted by Google

maville, se montoient en 1787, à vingt-deux mille cinq cent cinquante-deux florins, dix patards; le bureau dit de Bienfaisance, s'est attribué l'administration de cette Fondation.

Mais il a n'y pas de doute d'après le testament, la transaction homologuée au Parlement de Flandres en 1748, la possession des Curés et Notables, le Décret Impérial du mois d'Août 1806, tome 25, page 289, qu'il doit la remettre aux Curé et Notables de ladite Paroisse.

Le compte particulier de cette Fondation, rendu pour l'année 1794, par Monsieur Jean-Baptiste Dath, qui en étoit Receveur, à M.rs de France, Curé de cette Paroisse, Delacroix, et Robert,

Hosted by Google

Notables, dénommés par l'assemblée des Notables de la Paroisse, du 30 Mars 1794, au desir du testament, et de la transaction homologuée.

Il résulte dudit compte, que cette Fondation jouissoit lors de 849 florins, dix patards, de revenus annuels, consistants en lettres de Rente formant un capital de ving-deux mille cinq cent cinquante-deux florins dix patards.

Savoir : une lettre de Rente héritière, au capital de 1400 florins, due par l'Abbaye de Saint Médard, de Tournay, en vertu de billet, à promesse d'hypothèque, du onze Janvier 1780, autorisé par Sa Majesté; reçu pour l'année échue le onze Janvier 1794, 49 fl.

Hosted by Google

Le corps des Fruitiers de la Ville de Tournay doit une Rente héritière, au capital de douze cent florins, et au cours annuel échéant le 14 Mars reçu pour 1793, 48 fl.

Le même corps des Fruitiers, doit une autre Rente héritière, au capital de neuf cent florins, reçu pour l'année, le 20 Août 1793. 31 fl. 10 p.

Une Rente héritière, au capital de quatorze cent florins, due par Jean-Baptiste Pret, Marie-Augustine Derœux, sa femme, Epiciers en cette Ville, et Jean-Baptiste Derœux, son frère, par acte passé pardevant Tabellion de cette Ville, le seize Décembre 1780, reçu pour 1793, 56 fl.

Hosted by Google

Une Rente héritière, au capital de douze cent florins, due par Denis, au lieu de François Quevallez, demeurant au Village d'Etaimbourg; reçu pour l'année de cours échéante le sept Janvier 1793, 48 fl.

Une Rente héritière au capital de huit cent cinquante florins, due par Jean-Baptiste Foucart, demeurant à Leaucourt; reçu pour l'année de cours échue le huit Août 1793, 34 fl.

Une Rente héritière au capital de quatre cent florins, due par Jean-Baptiste Duchatelet, et Marie-Louise Hennart, demeurant au Village d'Orcq, en vertu d'acte passé pardevant Tabellion de cette Ville, le 23 Mai

Hosted by Google

1785; reçu pour l'année de cours de l'an 1793, 16 fl.

Une Rente héritière, au capital de cinq cent florins due par Hermé Dewatines, demeurant à Escanaffles, et due par ce dernier à Ferdinand Dewatines qui l'a vendue à cette Fondation, par résolution de Messieurs les Notables de cette Paroisse, de l'an 1759; reçu pour l'année échue le 28 Novembre 1793, 20 fl.

Une Rente héritière, au capital de mille florins, dont 550 florins pour cette Fondation, et le restant est dû à cette Eglise due par Jacques-Joseph Duquesne, demeurant à Leers et Jacques-François-Joseph Desrou-

Hosted by Google

baix, demeurant au Village de Saint Leger, créée pardevant Tabellion le 5 juin 1762, au profit du nommé Vinchent, et vendue par lui à cette Fondation, par acte du 22 Septembre 1764, donnant à connoître que cette Rente est assurée par hipothèque prise sur une maison, et vingt-deux cent de terres, situées audit Village de Saint Leger reçu pour l'année de cours, échue le 5 Juin 1793. 22 fl.

Une Rente héritière, au capital de trois mille six cent florins, en vertu d'acte passé pardevant Tabellion, en date du dix Mai 1775, à trois et demi pour cent, icelle due par Monsieur Decalonne, Seigneur du petit Bille-

Hosted by Google

mont, demeurant en son Château à Hérines; reçu pour l'année de cours, 1793 126 fl.

Une rente héritière, au capital de deux mille florins, à quatre pour cent, en vertu d'acte passé pardevant le Notaire Wuesten et temoins, le 25 Février 1782, due par Monsieur Errambault Dumaisnil avec promesse d'hypothèque; reçu pour cours de 1793, 80 fl.

Une rente héritière, au capital de treize cent florins, à quatre pour cent, échéante le 17 Mai et acquise le 14 Mai 1768, due par Pierre-Joseph Willocque héritier de la Veuve d'Archies, demeurant à Ansrœul, doit une Rente héritière, de treize cent florins, en capital, acquise le 14 Mai 1768,

Hosted by Google

reçu pour l'année échue le 17 Mai 1792, 52 fl.

Une Rente héritière, au capital de sept cent vingt-cinq florins, et au cours annuel de vingt-neuf florins, par acte pardevant le Notaire Delrue, et témoins, le premier Décembre 1783, due par Messire Charles-Erneste Vandergracht, Seigneur de Fretin, Broquet, demeurant à Gand; reçu l'anné de cours, 1793, 29 fl.

Une Rente héritière, au capital de quatre mille sept cent florins, et au cours annuel de trois et demi pour cent, quand l'on paye en-déans les trois mois, et après les trois mois, à quatre pour cent; due par Jacques-François Simon, demeurant à Merlain,

Hosted by Google

Jean-François Delhaye, demeurant à Bruyelles, et Jacques-François Lesaffre, demeurant à Jollain, comme héritiers de Philippes-Joseph Simon, demeurant à Merlain; reçu pour l'année de cours, échue le 27 Octobre 1793, 164 fl. 10 p.

Une Rente héritière, au capital, de deux mille six cent septante-cinq florins, due par Jacques Wacrenier et sa femme, demeurants à Celles-Molembaix, dans laquelle Rente, il y a douze cent, trente-sept florins, dix patards, appartenants à cette Fondation: le surplus appartenant tant à l'Eglise, qu'aux Pauvres de la Paroisse du Château; reçu pour les cours dus à cette Fon-

Hosted by Google

dation, pour l'année échue le 16 Février, 1793. 49 fl. 10 p.

Total de la recette des cours de Rente, due à la Fondation de Dubois d'Hermaville,

849 fl. 10 p

Payements,

Au Chapelain Berlemont, pour pension attachée à sa Messe d'onze heures et demie; payé 400 fl.

Aux Révérends Pères Capucins, 100 fl.

A M.rs les Curé, Vanrode, de l'Escallerie et Dellis, Administrateurs de cette Fondation, pour aumônes faites à douze Pauvres Familles Honnêtes et non mendiantes, au desir du testament du Fondateur, payé par quittan-

ce du 26 Mars 1793, 302 fl. 8 p.
Fraix de reddition du présent compte, 3 fl.
A Fidèle Niffie, Fossier, pour services rendus à la Fondation pendant un an, 3 fl.
Droit de Recette, sur la somme de 849 florins dix patards, 42 fl. 9 p. 6 d.
Forme du compte et double, 4 fl. 16 p.
Ligature d'iceux, 10 p.
Lavage des linges de l'Eglise de la Fondation, 2 fl.
Somme totale des mises, porte 858 fl. 3 p. 6 d.
Somme totale de recette, porte 849 fl. 10 p.
Le Rendeur a bon, pour avoir plus payé que reçu, 8 fl. 13 p. 6 d.

Hosted by Google

Et d'après le compte précédent il redoit, 81 fl 10 p.

Ainsi oui, clos, calculé et arrêté à l'appaisement de M.rs les Auditeurs, et du Receveur, sousigné, les jours, mois et an que dessus, signés N. C. de France, Curé de Saint Nicolas, et de la Croix, d'Ogimont, Robert de Wadelincourt, et J.-B. J. Dath.

Le Testateur, donne aussi au Curé et deux Notables, le pouvoir de destituer le Prêtre chargé de dire ladite Messe, s'il n'accomplit pas ledit testament, et au cas que l'on veuille y apporter quelque changement.

Le Fondateur transfère ladite Fondation à l'Eglise Paroissiale de Déduisant, près d'Arras, en ces termes;

Hosted by Google

« Je leur donne aussi (Curé et Notables) pouvoir de distituer » le Prêtre, commis à la décharge de ladite Messe journalière, » en cas qu'il n'acomplisse pas » tout ce qui lui est enjoint par » la présente disposition, ou qu'il » ne fut pas de la qualité ci-dessus marquée, et s'il arrivoit » que quelqu'un voulut apporter » quelque changement, à ce que » dessus est ordonné, concernant » ladite Fondation, je la transfère » en ce cas à l'Eglise Paroissiale » de Déduisant, près d'Arras, » et elle sera en cas de contravention, à ma présente disposition à l'administration de » mes plus proches parents, et » exécutée de la manière que je

Hosted by Google

» l'ai ci-devant ordonné, sous » l'inspection de Monseigneur » l'Evêque d'Arras, dans le cours » de ses visites. »

Il n'y a pas de doute, d'après les documents transcrits, qu'il appartient au Curé, avec deux Notables de la Paroisse de Saint Nicolas, de nommer un Prêtre idoine à la Messe vacante, par le décès du Père Donat Bouillon, et de faire les distributions aux Pauvres.

Addition au tome 26, pages 139 et 140, à ces mots :

» La loi du 16 Vendémiaire, » an V, du 28 Germinal an V » du 20 Ventôse an V, tout en » confirmant le rétablissement » des Hpôitaux, ordonna que

Hosted by Google

» les biens qu'on leur avoit
» vendu, leur seroient rempla-
» cés par des domaines natio-
» naux.

« D'où paroît résulter qu'il
« falloit une loi pour autoriser
» la suppression de l'Hôpital
» Delplanque, à Tournay.

Actuellement, la Commission, dite des Hospices de Tournay, s'occuppe des moyens de parvenir à la suppression de l'Hôpital de Marvis, qu'elle prétend réunir à celui de Notre-Dame, ce n'est pas à nous, qu'il appartient d'apprécier spécialement, le droit que peut avoir une Commission locale, de supprimer de nouveau l'Hôpital de Marvis, comme par le fait, l'on à supprimé l'Hôpital

Hosted by Google

Delplanque, c'est une autorité que nous devons respecter : ce qu'il y a de constant c'est que notre Auguste Empereur, accorde à ces établissements, la plus juste, comme la plus signalée protection ; voici, à cet égard, le rapport de Madame, Mère de Sa Majesté, à son Auguste Fils, Napoléon le Grand :

« Décret Impérial, rapport de » Madame, sur le chapitre géné- » ral des Sœurs de la Charité.

SIRE :

» J'ai présidé, conformément » à votre Décret, le chapitre » général des Sœurs de la Cha- » rité, et des autres établissements » consacrés au soulagement des » Pauvres, j'avois auparavant,

Hosted by Google

» assisté au travail préparatoire
» et à toutes les conférences
» particulières, qui ont précédé
» la tenue de ce chapitre.

« J'ai été pleinement satisfaite
» de toutes ces respectables
» Sœurs :

« Elles m'ont édifié par leur
» piété, sans exagération, et par
» cette tendresse véritablement
» maternelle, qu'elles portent à
» leurs enfants adoptifs, les
» Pauvres et les malheureux,
» je n'ai pas moins été touchée des
» sentiments de reconnoissance,
» qu'elles m'ont témoigné, pour
» les bienfaits de votre Majesté,
» et qui n'étoient nullement
» commandés par ma présence ;
» il m'a été démontré, qu'il est

Hosted by Google

» bien doux de concourir au
» bonheur de ces ames pieuses,
» qui, *oubliant tout le bien*
» *qu'elles font, ne se rappellent*
» *jamais, que de celui qu'elles*
» *reçoivent.* »

« Les Sœurs convoquées au
» chapitre, étoient en général
» les députées des grandes Asso-
» ciations Religieuses. (*)

(*) Tournay avoit trois Hôpitaux: ceux de notre-Dame, de Marvis, et Delplanques.

Si, conformément aux lois plusieurs fois citées, des 16 Vendemiaire, 20 Ventôse et 28 Germinal an V, les Religieuses qui formoient ces établissements de Charité, n'avoient pas été supprimées, uniquement à ces trois Communautés de Charité, eussent été à même,

Hosted by Google

« J'ai reconnu par les rapports » qui m'ont été faits, que ces » pieuses institutions, se multi- » plient, heureusement, sur tout » les points de votre Empire, (*sauf Tournay seulement, où l'on a renvoyé les Hospitalières de Notre-Dame, pour y mettre des Infirmiers et suprimé*

---

par leur importance et la vertu des Religieuses qui les composent, d'envoyer des députées au chapitre général et de faire prendre en considération auprès du Gouvernement, si les services à gages des Infirmiers, de ces Hôpitaux, est plus salutaire au bien Public que le soin aussi pieux que désintéressé des Religieuses Hospitalières, et de la Charité.

Hosted by Google

l'Hôpital Delplanque) ; que » tout le bien qui en résulte » pour l'humanité, est incalcu- » lable, (*) et que l'Etat ne » sauroit leur donner trop d'en- » couragement.

« Je me suis encore convain- » cue, qu'elles obtiendroient un » nouveau dégré de perfection, » si on réunissoit en corps, » toutes celles qui sont éparses, » dans les Paroisses, et qu'elles » eussent, toutes dans chaque » Diocèse, un chef-lieu commun

(*) Ce bien ne vaut-il pas celui des Infirmiers, que la Commission des Hospices de Tournay, a substitué aux Religieuses Hospitalières de Notre-Dame ?

Hosted by Google

» et une même Supérieure géné-
» rale ; les Sœurs députées au
» chapitre, ont reconnu elles-
» mêmes l'utilité de cette me-
» sure.

« C'est le seul mode d'union
» qu'on puisse adopter dans la
» situation actuelle des choses.

« Et je sens parfaitement qu'on
» ne pourra jamais tenter avec
» avantage, la réunion des cor-
» porations existantes, quoiqu'el-
» les eussent à peu près la mê-
» me règle, soit parceque la
» discipline d'une Congrégation,
» ne pourroit que s'affoiblir, si
» elle avoit trop d'étendue, soit
» parceque cette diversité de
» Congrégations, entretient parmi
» elles, une noble émulation de

Hosted by Google

» vertus, qui prévient l'indiffé-
» rence et la tiédeur, et que
» d'ailleurs, telle est la nature
» de l'homme, que, même dans
» les choses les plus Saintes, il
» veut toujours user d'une cer-
» taine liberté de choix, qui
» s'assortissent à son caractère,
» à ses goûts et à ses habitu-
» des.

« Cependant, Sire, le bien que
» font ces Association de Charité,
» tout immense qu'il est, le de-
» viendroit encore davantage,
» sans certains abus, qui en
» arrêtent les progrès, et certai-
» nes entraves, qui en retar-
« dent la pleine et entière
» propagation, et c'est pour cela,
» que les Sœurs députées, ont

» délibéré une adresse à votre
» Majesté, où elles exposent ces
» entraves, et ces abus, et en-
» semble, les mesures générales,
» qui leur ont paru les plus
» propres à donner à leurs insti-
» tuts, toute la perfection dont
» ils sont suceptibles. (*)

(*). Et les noms de ces illustres et charitables Patriciens, se perdroient avec la trace touchante de leur munificence, si la Providence ne créeoit pas des hommes, qui ont la courageuse ardeur, de faire passer leurs noms à l'impartiale postérité, qui malgré le fatal marteau de destruction, dont on à frappé leurs institutions, tiendront toujours une place honorable, dans le cœur de tout ce qu'il y a

Hosted by Google

« En conséquence, elles de-
» mandent humblement à votre
» Majesté.

« 1.° Que dans l'espace d'un
» an, leurs Statuts soient défini-
» tivement approuvés.

---

d'honnêt, de juste et d'équitable, dans notre bonne cité.

O vous, parents de ces illustres Fondateurs! profitez des droits que le Décret Impérial du 4 Août 1806, vous récupère au nom de l'humanité et de la justice; demandez l'employ légal des fonds, intervenez aux nomminations des pourvus.

Voyez *cet ouvrage, tome 25, page 291.*

Hosted by Google

« 2.° Que le Conseil d'Etat ne » puisse faire aucun changement » sans les entendre. (*)

(*) C'est bien là un principe gubernamental, inexpugnable en sagesse et en raisonnement, et qui assure la stabilité des institutions.

C'est ainsi que l'Hôpital Delplanque de Tournay, la Fondation des Manarres, des Verdelots, des Verdelottes, des Sept Douleurs, l'Hôpital Saint André à Tournay, n'eussent pas été supprimés, comme l'on veut aujourd'hui supprimer encore l'Hôpital Marvis, si la voix des Religieuses Hospitalières, et des Administrateurs, parents des Fondateurs, avoit été entendue : leurs réclamations préalablement accueillies au Conseil d'Etat qui, n'entendant d'un seul abord que les Commissions, qui accumulent suppressions sur

Hosted by Google

« 3.° Qu'on ne les assujétisse » pas à des visites domiciliaires » et périodiques, faites par les

---

suppressions, novation sur novation, détournent, confondent, anéantissent les institutions les plus sages et prévoyantes; qu'en résulte-t-il? un dédale dans l'administration, le régime et la comptabilité : une propension, en quelque manière inévitable, pour innover encore.

Une velléité, sans cesse renaissante, de disposer des fonds, d'une manière nouvelle, tranchante, et qui étant dégagée aussi de tous les liens dont les sages Fondateurs les avoient vinculé; anéantissent à jamais l'espérance de voir renaître, ces magnifiques monuments de la prévoyante libéralité de nos ayeux, mais l'homme courageusement

Hosted by Google

» Autorités Constituées, ainsi
» qu'il a été statué à l'égard des

---

sensible et généreux, malgré la rage destructive des Athées Jacobins, fait passer à la postérité, les noms, et l'énumération des bienfaits de ces héros, dans les annales de la charité: il fait rétentir dans toute l'étendue du vaste Empire des François, la voix de la justice, et celle des Décrets Impériaux, qui en assurent et co-ordonnent la réintégration, persuadé que le héros qui les gouverne avec une vigilance perspicace, dont il n'y a pas d'exemple, dans les fastes de l'Histoire, fera éclater un jour sa justice régénératrice, sur le régime, la comptabilité et l'application des fonds, appartenants aux Hôpitaux et Fondations de Tournay, qui, de jour en jour, sous la moderne dénomination de Réunion, éteignent

Hosted by Google

» Dames du Refuge ; et elles » reclament contre ce régle-

---

et suppriment à pas de géants ;

ô Patrie ! il a fallu des siècles pour les cérer !

Un lustre ou deux, les anéantissent !

Parents des Fondateurs, quoi vous seriez insensibles et indiférents, sur le sort des établissement régénérateurs de vos ancêtres, lorsque vous voyez la pieuse Mère de notre Auguste Empereur, s'en occuper sans relâche, et ce Prince magnanime, les faire renaître et multiplier, par sa haute sagesse ; et sa royale munificence.

Voyez *cet ouvrage*, *tome premier*, *page* 282 ; *tome* 5, *page* 235 ; *tome* 6, *page* 133 ; *tome* 19, *page* 145 ; *tome* 21, *page* 170 ; *tome* 25, *page* 188 ; *tome* 26, *page* 135.

Hosted by Google

» ment, dans la crainte qu'il ne
» devienne dans la suite une
» loi pour toutes les autres ; de
» même que contre l'article des
» mêmes Statuts, qui permet
» aux Elèves d'écrire à l'insu
» de la Supérieure, aux Au-
» torités Constituées, et sans lui
» avoir donné auparavant, com-
» munication de leurs plaintes.
« 4.° Que les Directeurs des
» Hôpitaux, ne puissent s'immis-
» cer en aucune manière dans
» leur régime intérieur, et met-
» tre aucun enpêchement à leurs
» exercices religieux, et l'obser-
» vance des préceptes de l'Egli-
» se. (*)

(*) A ces mots des préceptes de

« 5.° Qu'il soit réglé, que les » Directeurs ne donnent des or- » dres, qu'à la Supérieure de la » Maison, de qui les autres » Religieuses, doivent seulement » relever.

« 6.° Qu'elles ne soient pas » traitées par eux, comme des » Servantes à gages, et qu'on » ne les oblige pas à manger avec » elles, à la même table.

« 7.° que votre Majesté daigne

---

l'Eglise, nous avons dit: tomes 6 et 27, que Monsieur Pétillon; Chapelain, avoit le logement vis-à-vis l'Hôpital, et une pension annuelle de 250 florins; que l'on est en retard de payer, aux héritiers de Monsieur l'Abbé Pétillon.

Hosted by Google

» fixer les rapports qui doi-
» vent exister entre les Ad-
» ministrateurs : et elles en
» tracent une ligne de démar-
» cation, qui sépare leurs devoirs
» réciproques, et en consacrant
» le principe que ces Associa-
» tions de Charité, sont essen-
» tiellement Religieuses, et par
» conséquent, uniquement assu-
» jetties pour leur régime inté-
» rieur, à leur Evêque.

Monseigneur l'Evêque de Tournay, demanda inutilement à la Commission, que le Chapelain de l'Hôpital jouisse de l'un et de l'autre : on loue la maison à un Séculier.

Voyez *les citations de la note précédente.*

Hosted by Google

« 8.° Que les Administrateurs » ne puissent pas leur refuser » un Aumônier, à qui il soit » permis d'approcher les malades » en tous tems et en toute liberté, » et qu'à cet effet, il soit logé, » autant que faire se peut, dans » l'intérieur de la Maison.

« 9.° Que votre Majesté renou- » velle l'ancien usage, qui con- » fioit aux Sœurs la dépense in- » térieure et journalière, de la » Maison, *et elles sont sensible-* » *ment affligées qu'on en charge* » *exclusivement des Agens sa-* » *lariés, dont un grand nom-* » *bre ne songe qu'à s'enrichir* » *aux dépens des Pauvres, en* » *leur refusant* non-seulement

» les douceurs; mais même les
» choses les plus nécessaires.

« 10.° Que les Administrateurs
» ne puissent pas disposer à leur
» gré, et même contre l'intention
» des Donateurs, des aumônes
» de confiance, que les Sœurs
» reçoivent et qu'elles soient au-
» torisées à les distribuer elles-
» mêmes, sans être obligées d'en
» rendre compte, suivant ce
» qu'elles jugeront le plus con-
» venable aux intérêts des Pau-
» vres.

« Elles font surtout la même
» demande, relativement aux
» Administrateurs des Bureaux
» de Bienfaisance, par les An-
» ciennes Assemblées de Dames

Hosted by Google

» de Charité, (*) auxquelles

(*) Les Dames de Charité, sont connues à Tournay, dès le treizième siècle, sous le nom de Dames du Voisinage.

Voyez *cet ouvrage*, *tome* 5, *page* 212, *tome* 6, *page* 126

Ces établissements, subsistoient à Tournay, avant la Révolution, dans presque toutes les Paroisses, et notamment à la Paroisse Notre-Dame, feue ma digne et respectable Mère, en étoit; ces Dames visitoient les Pauvres malades, à tour, et leur distribuoient des secours pécunieux, du linge, du bois, de la houille, du bouillon, de la viande, du vin; les Dames les plus respectables de la Ville, par leur naissance et leur fortune, se faisoient gloire et honneur d'être membres de cette intéressante Association, qui n'étoit heureusement alors entravée par aucune espèce *de Bureau*; elles ne

Hosted by Google

» elles sont associées, pour por-

---

rendoient compte qu'à Dieu et a leur conscience; Madame la Douariere Comtesse de Saint Aldegonde, remplit aujourd'hui ces importantes fonctions, avec un zèle et une charité qui ne font que relever l'éclat de ses vertus, de sa piété, et de son illustre naissance (Duchasteler), cette respectable Dame, n'a pas l'honneur d'être philosophe, mais bonne Chrétienne, dans toute la force du terme; c'est à-dire charitable et aimant le bonheur de son pays.

Cet établissement de Dames de Charité, a toujours (1808) subsisté à Leuze et a Ath, Villes de cet arrondissement, sans ressource fondées pour les Pauvres, et malgré la lave Révolutionnaire, cette institution seule, a soutenu les indigents, dans ces deux Villes, mais dégagée de toute entrave Bureaucrate.

Est-il étonnant, d'après les fruits précieux que donnent constamment ces

Hosted by Google

» ter des secours à domicile, et

établissements, que Madame, Mère de notre Auguste Empereur, s'intéresse aussi généreusement, à leur renaissance et propagation.

A remarquer que les Saint Aldegonde, sont une des plus illustres et anciennes Familles de l'Europe; l'on voit dans la vie de Sainte Aldegonde, que l'an 630, Walbert, père de cette Sainte, descendoit en ligne droite, des premiers Rois de France (Mérovingiens): Il étoit Duc de la Basse Lorraine: qui comprenoit alors, les Ardennes, le Cambrésis, le Hainaut, et le Comté de Namur; son épouse, nommée Bertille, étoit fille du Roi de Thuringe, un Jean de Sainte Aldegonde de Noir-Carmes, fonda et dota en 1198, la première Paroisse de la Ville de Saint Omer en Artois, un Maximilien de Sainte Aldegonde, et très Noble Dame Marguerite de Lens son épouse, y fondèrent l'Hôpital Notre-

Hosted by Google

» qui prétendent également con-

Dame, dit du Soleil en 1583.

En 1627, Messire Lamoral, Comte de Sainte Aldegonde, Baron de Noir-Carmes, bâtit à ses fraix, l'Eglise des Jésuites de Nivelles, époux de Noble Dame Agnès de Davre; l'on voit encore à une lieue de Saint Omer, près des Chartreux, un vieux Château, en la vallée de Sainte Aldegonde; tout le monde connoît le grand rôle que Marnix de Sainte Aldegonde, joua dans le seizième siècle, lors des Révolutions des Pays-Bas; il étoit à la fois, l'un des premiers Guerriers, et le premier Diplomate de son siècle.

L'on a vu en cet ouvrage, tomes 7 et 8, et tome 26 page 103, que Messire Comte de Sainte Aldegonde, étoit Grand Prévôt de Tournay, vers le milieu du dix-huitième siècle, et dans ce tems là, un Sainte Aldegonde étoit Colonel en France, d'un Régiment de dragons, qui

Hosted by Google

» fondre ces sortes d'aumônes ;

portoit son nom : cette très illustre Famille, possède encore de très beaux domaines près de Maubeuge, ou elle regnoit autrefois comme Prince, elle a un superbe Château, entre Saint Omer et Boulogne, à avec six Villages de dépendances.

L'on a vu en cette Histoire, au XIVe. siècle, tom. 12, pag. 21, que les Chateler étoient Gouverneurs de Tournay en 1330 ; ils furent lors, Grand Bailly du Haynaut : un général, Marquis du Chateler, l'un des premiers Ingénieurs de son siècle, se distingua par sa valeur et ses talents militaires : il contribua beaucoup par ses savantes manœuvres, au gain de la bataille de Cassano, en 1799, il étoit fils de très Noble Seigneur Marquis du Chateler, Conseiller d'Etat intime et d'épée, Chambellan de Sa Majesté, Prevôt de Binche, et Capitaine de la garde des Hallebardiers de Sa Majesté

Hosted by Google

» avec celles dont ils leur con-

Impériale à Bruxelles; il est frère de Madame la Douarière Comtesse de Sainte Aldegonde, dont nous parlons.

Son Neveu, le Comte de Bocarme de Tournay, l'un des premiers ingénieurs de son siècle, contribua beaucoup au gain de cette bataille : en faisant construire un Pont sur l'Adda, dont l'exécution avoit parue impossible, tombant par ce moyen, sur les derrières de l'ennemi, à la tête de trois Régiments de cavalerie; il étoit Aide-de-Camp de son Oncle, il mourut criblé de blessures, au siège d'Alexandrie de la Paille.

Voyez *l'ouvrage aussi rare qu'intéressant, intitulé Sommaire de la vie admirable, de la très illustre Princesse Sainte Aldegonde, etc. par le Révérend Père André Triquet, de la Compagnie de Jésus; sixième édition, à Tournay, chez la veuve d'Adrien Quinqué*, 1655.

Hosted by Google

» fient eux-mêmes l'administra-
» tion.

in-12; *pages* 39, 59, 63, 64, 120, 121 et 141.

Droits Primitifs, *par Monsieur le Comte de Saint Génois; édition citée*; *pages* 148, 149, 307, 309, 366, 467, 626, 642, 1017, 1054, 1055, 1057, 1058, 1066 et 1069.

Article du Chasteler, *pages* 13, 14, 81, 111, 214, 236, 273, 274, 290, 307, 316, 339, 340, 342, 343, 354, 370, 372, 379, 391, 396, 398, 399, 1002, 1004, 1052, 1055, 1057 et 1058.

Item. *La Biographie Moderne*, *édition citée*, *tome premier*, *pages* 439, *et* 440.

Item. *Histoire des Guerres de Flandres*, *par le Cardinal Bentivoglio*, *tom.* 1e. *pag.* 97, *tom* 2 *pag.* 46, 48, 185, 279, 339 et 360. *tome* 3, *pages* 25, 30, 50, 60, 65, 70, *édition in*-12, *à Paris*, *chez Desaint*, 1769.

Hosted by Google

« 11.° Que votre Majesté veuil-
» le bien accueiller le vœu qu'el-
» les forment, *de voir rempla-*
» *cer ces Bureaux de* (*Bienfai-*
» *ce*) (*fiat fiat*) par les ancien-
» nes assemblées des Dames de
» Charité, et qu'en attendant,
» que ce vœu de la Religion, et
» de l'humanité se réalise, que les
» Curés soient admis de droit (*)

(*) L'on voit que la plûpart des actes de Fondations de Charité à Tournay, instituent les Curés des Paroisses, pour Administrateurs et Distributeurs des secours.

Les Apôtres, (nos Evêques actuels) préposèrent des Diacres à cette Fonction.

D'après cette institution Divine, qui administroit sagement d'une même

Hosted by Google

» dans ces Bureaux, comme
» chargés par état de connoître
» et de secourir les Pauvres.

« Telles sont à peu-près, Sire,
» les différentes demandes, que
» les Sœurs députées mettent aux
» pieds de votre Majesté, et que
» je n'ai fait, que récapituler suc-
» cintement.

« Elle les trouvera motivées,

---

main, les secours spirituels et temporels, les fidèles étoient constamment et abondamment soulagés.

Mais depuis que le philosophisme a inventé des b..... qui ont bouleversé les institutions primordiales des Fondateurs, les pourvus ayant droit, restent ordinairement les mains vuides, malgré les Décrets Impériaux qui leur

» et beaucoup plus développées
» dans l'addresse même, qu'elles
» m'ont prié de lui faire parvenir,
» et qu'elles ont signé.

« A cette adresse, se trouve
» joint, un état de la situation
» de leurs maisons, de leurs be-
» soins les plus pressants, et des
» secours absolument indispen-
» sables, pour la propagation de

---

assurent le payement de leurs indemnités.

Ma digne et respectable Mère, qui a eu la douleur de voir de son vivant, sa Fondation affectée spécialement au bouillon des pauvres de Saint Brice, envahie par le Bureau de Bienfaisance de Tournay, et appliquée à la généralité des Pauvres.

Hosted by Google

» leurs instituts, et le plus grand
» soulagement des Pauvres.
« Mais ce que votre Majesté ne
» verra pas dans ce tableau,
» c'est la réclamation, qu'elles
» ont faites, pour que leurs mai-
» sons soient assimilées aux Hos-
» pices, dans la diminution des
» droits d'inscription et d'enre-
» gistrement : mesure bienfaisan-

Ma digne et respectable Mère, m'a chargé de remettre à des tems plus heureux, une autre Fondation de cette nature, et entre-tems, par son testament du 6 Germinal an 9, 27 Mars 1801, passé pardevant le Notaire Jacques-Antoine-Joseph Thiéfry, elle donne mille florins, aux Pauvres malades de la Ville de Tournay, à distribuer par

» te, qui leur donnera la faci-
» lité, de recevoir des legs, et
» d'autant plus nécessaire, qu'en
» ce moment même, elles ne
» peuvent pas être mises en
» possession de quelques immeu-
» bles, qui leur ont été légués,
» faute de moyens pour payer
» les droits susdits; quant à ce qui
» regarde la Réunion, par chaque

---

ces dignes et respectables Curés, avec défenses aux Bureaux dits de Hospices et de Bienfaisance, de s'immiscer en cette donation.

Cette vertueuse et charitable Dame, estimoit que les Curés équivaloient, tout au moins les Bureaux, par les connoissances, la sagesse et l'impartialité, qui les ont distingué de tous tems, pour les dis-

Hosted by Google

» Diocèse, des Maisons éparses
» et isolées, qui n'ont point de
» chef-lieu commun, sous un
» même régime, et une même
» Supérieure générale.

« Il est essentiel, de faire ob-
» server à votre Majesté, que
» cette Réunion, dont l'utilité est
» démontrée, ne pourroit point
» se réaliser, si elle n'accordoit

---

tributions de ces secours, comme le démontre si palpablement, la vertueuse Mère de notre Auguste Empereur, (*fiat fiat.*)

Le testament de ma digne Mère, en ce regard, est ainsi conçu:

» Elle donne et lègue la somme de
» mille florins, à répartir par ses exé-
» cuteurs testamentaires, aux Pauvres

» un fonds, pour fonder le pre-
» mier établissement, et fournir
» aux différents besoins de la
» Maison Centrale, qui dirigera
» toutes les autres.

» malades des dix Paroisses, de Tournay,
« dont 150, pour la Paroisse de Notre-
» Dame, cinquante pour la Paroisse de
» Saint Pierre, et cent florins à chacune
» des huit Paroisses restantes: lesdites
» sommes, à distribuer par les Curés, ou
» Desserviteurs desdites Paroisses res-
» pectives, exclusivement, à toutes
» espèce d'administrations de Pauvreté,
» Bureau de Bienfaisance, ou autres
» autorités quelconques, sous quelques
» dénominations qu'ils soient.

» Sans que lesdits Curés, ou Desser-
» viteurs, doivent en rendre compte qu'à
» Dieu seul.

Hosted by Google

« J'ai cru, Sire, devoir encore » mettre sous les yeux de votre » Majesté, le procès-verbal des » trois séances du Chapitre con» voqué par ses ordres, et assem» blé, le discours d'ouverture » qu'a prononcé M.r de Boulogne,

---

» Et au cas qu'une autorité publique » quelconque, veuille s'immiscer, en » quelque manière que ce soit, dans » ledit lègs de mille florins, elle déclare » dès cet instant de le révoquer, et de » l'annuler pour toujours, enjoignant à » sesdits exécuteurs, et leur défendant » bien expressement de donner lors au» cune suite à l'exécution dudit legs » annullé, *etc.*

Voyez *mes Archives de Famille*, lettre T, *caze Testaments*.

» chargé par elle, de faire les » fonctions de Secrétaire.

« Je finirai, Sire, par une » réflexion qui me paroît digne » de toute l'attention de votre » Majesté, c'est que la convo- » cation de ce Chapitre, ayant » été faite, par un Décret So- » lemnel, qui a fixé les regards » de la France, et réveillé les » espérances de tous les gens de » bien. (*)

(*) L'on voit donc, que les gens de bien, sont ceux qui cherchent, non à anéantir les Hopitaux, et Etablissements de charité, mais à en protéger les Religieuses, et à en propager et multiplier les établissements.

Hosted by Google

« Il importe essentiellement, » non seulement, pour les inté- » rêts des Pauvres, mais encore » pour ceux de votre gloire, que la

---

L'Histoire impartiale, recueillera avec zèle, les noms des héros qui les ont protégé et multiplié, et le grand Prince qui les a couvert de son égide protectrice, et sa pieuse Mère, qui en promouvea la renaissance et propagation; elle devra laisser, d'un autre abord, à la postérité, le soin d'apprécier les opérations contraires de ceux qui les ont supprimé, en contradiction aux lois et Décrets Impériaux, qui leur accordent tout à la fois, existence, secours et protection: n'est-il pas étonnant qu'il se trouve un coin malencontr'eux, où l'on agit en sens contraire des précrits sus rappellés.

Hosted by Google

» tenue de cette assemblée ob-
» tienne un résultat, qui soit
» digne de vous, qui réponde à
» l'attente générale, et qui s'as-
» socie noblement à tout ce que
» vous faites d'utile, de grand et
» de mémorable.

Signé, MADAME MÈRE.

Par Madame,

Le Cardinal, Archevêque de Lyon, Grand Aumônier de France.

Lettre de Sa Majesté, l'Empereur et Roi, à Madame Mère.

MADAME,

« J'ai lu avec attention, les
» procès-verbaux du Chapitre

Hosted by Google

» général des Sœurs de la Cha-
» rité.

« J'ai fort à cœur, de voir s'aug-
» menter et s'accroître (*) le nom-
» bre des maisons et des individus
» de ces différentes institutions,
» ayant pour but, le soulagement
» et le soin des malades de mon
» Empire.

« J'ai fait connoître à mon Minis-
» tre des Cultes ma volonté, que
» les règlements de ces différentes

(*) A Tournay, il en est tout autrement, l'on paroît y avoir à cœur de les voir diminuer et décroître ; car de trois Hôpitaux, il n'en existe plus un, les Religieuses Hospitalières en sont éliminées, et remplacées par des Infirmiers à gages, de sorte, que les

» institutions, fussent révisés et » arrêtés définitivement, par mon » Conseil, dans l'année.

« Je desire que les chefs des » différentes Maisons, sentent » la nécessité de réunir des ins- » titutions séparées, autant que » cela sera possible.

« Elles acquéreront plus de » considération, trouveront plus » de facilité pour leur Adminis- » tration, et auront droit à ma

---

Religieuses de ces trois Hôpitaux, auxquelles l'on a ôté la charge de soigner les malades, ont 504 livres chacune, pour ne rien faire, et l'on doit payer en sus, les Infirmiers, pour faire la besogne des Religieuses climinées.

Je n'inculpe ici personne, cela n'est

Hosted by Google

» protection spéciale.

« Toutes les Maisons que les » députées ont demandé, tous les » secours de premier établisse- » ment et secours annuels, que » vous avez jugé convenable de » demander pour elles, seront » accordés.

« Je suis même disposé, à leur » faire de nouvelles et de plus » grandes faveurs, toutes les fois » que les différents chefs des

---

pas dans mon cœur, je décrit les faits tels qu'ils sont, parcequ'il est du devoir d'un Historien de les faire passer ainsi à la postérité, toujours prêt à imprimer dans mon ouvrage, les observations, qu'on voudra bien me faire l'honneur de me transmettre, pourvu

Hosted by Google

» Maisons, seconderont de tous » leurs efforts et de tout leur zèle le » vœu de mon cœur, pour le soulagement des Pauvres, et en se » dévouant *avec cette charité, que notre Sainte Religion peut seule inspirer*, au service des » Hôpitaux et des malheureux.

« Je ne puis, Madame, que » vous témoigner ma satisfaction » du zèle que vous montrez, et » des nouveaux soins que vous » vous donnez.

« Ils ne peuvent rien ajouter

---

qu'elles ne soient pas anonimes, que la personne qui m'écrit, soit notoirement connue, et qu'un anonime au surplus n'emprunte par un nom en l'air, et fictif.

aux

Hosted by Google

» aux sentiments de vénération,
» et à l'amour filial que je vous
» porte.

Votre affectionné fils,

Signé, NAPOLÉON.

Un Décret rendu par Sa Majesté, le 3 Février 1808, *contient les dispositions suivantes:*

« 1.° Il est accordé, sur le
» Budjet des dépenses du Minis-
» tère des cultes, pour la pré-
» sente année 1808, une somme
» extraordinaire de 182,500 fr.
» aux différentes Maisons de
» Sœurs de la Charité, pour frais
» de premiers Etablissements,
» laquelle somme sera employée

Hosted by Google

» conformément à l'état ci-joint.

« 2.° Une somme de 130,000 » francs sera portée tous les » ans sur le Budjet du même » Ministère, pour les dépenses » annuelles de ces maisons.

« 3.° Toutes les Maisons que » les différentes associations » des Sœurs de la Charité ont » demandées pour le service de » leurs Etablissements, leur sont » accordées.

« La répartition et l'emplace- » ment des Maisons qui leur sont » accordées, seront conformes à » l'état ci-joint.

« 4.° Notre Ministre des Cultes » nous fera un rapport général sur » ces différents établissements, » et nous proposera, dans le plus

Hosted by Google

» court délai, le détail de leurs
» institutions, selon l'esprit gé-
» néral de ces établissemens.
« Le tableau de l'état actuel
» (1808) des associations de Charité
» et des demandes faites par leurs
» députées au Chapitre général,
» convoqué par Décret du 30
» Septembre 1807, contient les
» noms de leurs Congrégations
» de leurs chefs-lieux de Novi-
» ciats, de leurs Etablissements,
» le nombre et le but de leurs
» institutions, l'objet et les mo-
» tifs de leurs demandes.
« Les Sœurs de la Charité, de
» Saint Vincent de Paule, de
» Paris, demandent qu'il soit
» assigné au Sénat, un fonds en
» remplacement du jardin atte-

» nant à la Maison-Mère, dite
» de la Croix. Les Sœurs de St.
» Maur, établies à Paris, en
» 1666, demandent un secours
» annuel de 5000 francs, pour
» trouver des Novices sans dot,
» qui aillent dans les Colonies.
« Son Excellence le Ministre
» de la Marine demande, pour
» les Colonies, une grande quan-
» tité de Sœurs de la Charité de
» St. Maurice de Chartres; à cet
» effet, elles ont besoin d'un
» secours annuel pour le Novi-
» ciat.
« Les Sœurs de la Charité de
» Bourges demandent un secours
» annuel de 4000 francs, qui
» leur est d'autant plus né-
» cessaire, que les demandes

» pour de nouveaux établisse-
» ments se multiplient.

« Les Sœurs de Sainte Ca-
» therine, de Metz, dont le but
» est le soulagement des Pauvres
» à domicile, et l'instruction
» des Pauvres, demandent un
» secours de 10,000 francs, et un
» secours annuel de 2000 francs,
» pour leur Etablissement, qui
» présente d'autant plus d'avan-
» tages pour l'éducation, qu'il a
» déjà donné des preuves de son
» utilité, en propageant la lan-
» gue Française dans les contrées
» Allemandes.

« Les Sœurs du Refuge, dite
» de Saint Michel de Paris,
» établies en 1724, dont l'institu-
» tion a pour but d'ouvrir dans

Hosted by Google

» les grandes Villes un asyle
» convenable aux personnes du
» sexe qui, après quelques écarts,
» voudroient revenir aux bonnes
» mœurs, et aux jeunes person-
» nes dont l'innocence se trouve
» exposée, demandent une aug-
» mentation de 7000 francs, pour
» les aider à fournir aux deman-
» des multipliées qui leur sont
» faites pour de nouveaux Eta-
» blissements.

« Les Sœurs du Refuge de la
» Rochelle, établies en 1715,
» demandent 4000 francs de se-
» cours annuel, pour pouvoir
» recevoir un plus grand nombre
» de pénitentes volontaires.

« Les Sœurs de Saint Joseph
» de Clermont-Ferrand, deman-

Hosted by Google

» dent leur rétablissement. Le
» but de leur institution est le
» soulagement des Pauvres et
» des malades, l'instruction de la
» jeunesse et la correction des
» mœurs.

Lille, 19 *Février* 1808.

« La plupart des Villes, et
» un grand nombre de Villages,
» demandent, comme un plus
» grand bienfait, de pouvoir
» confier leurs pauvres et leurs
» malades à des Sœurs de la Charité.

« Le zèle dont ces filles pieu-
» ses sont animées, n'a jamais
» produit des effets plus utiles
» et plus touchants.

« Elles arrivent au premier
» bruit des calamités qui ont
» affligé un pays; et leur pré-

Hosted by Google

» sence devient un gage du retour
» des bénédictions du Ciel.

« Elles ont des consolations
» pour les malheureux mêmes
» qu'elles ne peuvent secourir.

« La compassion des riches
» s'éveille à leur aspect, et c'est
» leur exemple qui les sollicite.

« Il règne aujourd'hui dans
» leur institution un ensemble
» qui multiplie leurs forces, et
» les secours qu'elles apportent.

« C'est du sein d'un Palais,
» qu'une même direction est
» donnée à ces filles qui visitent
» les Chaumières et qui habitent
» les Hôpitaux.

« L'esprit d'ordre et de vigil-
» lance a révélé à la Charité
» toute l'étendue du bien qu'elle
» peut produire.

Hosted by Google

« Qui de nous, n'a été vivement » ému, en lisant la correspon- » dance de l'Empereur et de Ma- » dame Mère, sur un objet si » digne d'exercer à la fois leurs » pensées? Jamais le bonheur » de Madame Mère, n'a paru » aussi grand, que depuis qu'on » a vu tout ce qu'elle peut en » faveur des malheureux.

« Ce qu'elle fait pour eux, ne » sera jamais aussi connu.

« Madame Mère imite dans la » simplicité comme dans l'acti- » vité des bonnes actions, les » êtres secourables dont elle est » l'organe et l'appui.

Feuille du Dépt. du Nord, des 10, 11 *et* 22 *Février* 1808.

D'après ce qui précède, l'em-

voit que dans le Département du Nord, comme dans tous ceux de l'Empire, les autorités secondent la pieuse Charité de notre Auguste Empereur, et de Madame, pour la propagation et la multiplication des Couvents d'Hospitalières, et de filles de Charité; l'on augure que l'on s'empressera *à Tournay*, de suivre ce bon exemple.

Nous allons reprendre le fil interrompu des Fondations de la Paroisse du Château à Tournay.

Il résulte du compte qui en a été rendu le 16 Avril 1804, aux Curé, Egliseurs et Notables, pour les années, 23 Décembre 1800, jusqu'au 16 Avril 1804, que la recette étoit de six mille

Hosted by Google

sept cent soixante-neuf livres, seize sols, deux déniers, ce qui donne un revenu annuel, d'environ 1692 livres, 9 sols, pour ladite Paroisse.

Madame la Veuve Dath, Receveuse de la Paroisse, avoit bon par la clôture de ce compte, 1701 livres, 14 sols, 11 déniers: il est signé de France, Recteur des enfants Duponthois, Deflines, Charles-Philippes Robert et Deflines, comme il suit:

Les héritiers de Charles Petat, Maître Frippier, doivent une Rente foncière de dix sols Tournois, valables dix-sept sols Flandres, l'an, sur une Maison, rue Dorée, donnée par M.r Jovenelle, Prêtre, à char-

Hosted by Google

ge d'un Obit ; rien reçu pour 1785.

Soit poursuivi.

Le S.r Laigneaux, au lieu de Dubois, Maître des Postes, devoit une Rente Foncière de dix-sept sols Flandres, qui a été remboursée, et qui fut donnée à l'Eglise, par Monsieur Cotterelle, à charge d'un Obit: le remboursement a été porté au compte précédent.

Mademoiselle Vranx, doit une Rente foncière, de six sols, quatre déniers Tournois, valables dix-neuf sols, neuf déniers Flandres, l'an, sur des héritages, situés en cette Ville, au Glategnies, donnée à l'Eglise par Cotart Havet, à charge

Hosted by Google

d'un Obit par an rien ; reçu.

A poursuivre.

Le Sieur Destien, héritier de M.r Mallet, Prêtre et Pasteur du Village de Bachy, doit une Rente foncière de dix sols, Artésiens, valables dix-neuf sols, quatre déniers Flandres, l'an, sur une Maison rue Saint Martin, en cette Ville, tenant à l'héritage de Jacques Pothier ; rien reçu pour 1800.

A faire diligence.

L'Abbaye de Saint Médard, à Tournay, doit chaque année à la Noël, une Rente foncière, de huit sols Flandres, sur une Maison située en cette Ville, rue Sainte Catherine, faisant le coin de ladite rue ; rien reçu pour 1791.

Hosted by Google

Le Sieur Pernois et Sœurs, au lieu du nommé Houzé, avant lui, la Demoiselle de l'Epée, doivent une Rente foncière de quatre sols, huit déniers Tournois, valables huit sols, 2 déniers Flandres, l'an, sur une Maison située en cette Ville, rue des Fossets, tenant la Brasserie du Pont de Bois: rien reçu pour 1800.

A faire diligence.

Le Sieur Prayé, Echevin, en action de sa femme, doit une Rente Foncière de neuf sols Tournois, valables seize sols Flandres, l'an, sur une Maison située rue de l'Abliau, en cette Ville, faisant le coin de la rue de Cordes, tenant aux

Hosted by Google

hoirs des nommés Harou, et Dismal ; rien reçu pour 1799.

A Diligenter.

Mademoiselle Havre, héritière du Sieur Guillaume Dujardin, doit à la Noël une Rente foncière de trente-quatre sols Flandres, l'an, sur une Maison et demi bonnier, ci-devant fief, situés au Village de Calonne, actuellement appartenant à Monsieur Hoverlant, Propriétaire, et ex-Législateur ; ladite Rente donnée par Monsieur Duhaupont, à charge d'un Obit ; reçu pour les années, 1800, 1801 et 1802, 5 l. 2 s.

Les Religieuses de l'Hôpital Delplanque, doivent une Rente foncière de soixante sols

Hosted by Google

louisiens, l'an , pour l'Obit de Mademoiselle Yolente du Chatelet; rien reçu : cet Hôpital étant supprimé. (*)

Premier Chapitre de recette, 5 - 2 - 0

(*) Voyez *cet ouvrage tome* 26, *pages* 132 *inclus* 142. *tome* 27, *pages* 8, 9 *et* 10.

Il n'y a pas de doute, que c'est la Commission qui doit payer cette Rente foncière à la Paroisse du Château, d'après le principe cher à ceux qui aiment la justice, *qui prend les biens paie les charges*. Ici c'est pour décharger un Obit, fondé, et le Décret Impérial du 4 Août 1806, est précis à cet égard.

Voyez *cet ouvrage*, *tome* 25, *page* 288.

Hosted by Google

Deuxième Chapitre de recette,

Contenant plusieurs Rentes foncières, dues sur certains héritages situés en cette Ville de Tournay, et donnés à la Paroisse du Château, en par M.r Lebon, Avocat, (*) à charge de célébrer cinquante-deux Messes par an, réduites à trente-six.

Plus, d'un Obit, fondé en par M.r Gilles Dendalle, Curé de cette Paroisse, comme il suit :

(*) Voilà un Avocat qui porte bien son nom ; au lieu de supprimer les Fondations, il les dote et les institue.

Hosted by Google

Monsieur Visart, acquéreur de la maison et héritage, ci-devant appartenante à Mirout, située Quai des Salines, à la ruelle Delnef, doit une Rente foncière de trente-cinq sols, huit déniers parisis, valables soixante et un sols Flandres; rien reçu pour 1794.

A faire Diligence.

Le Couvent des Pères Augustins, doivent une Rente foncière de 28 sols Tournois, valables quarante sols, six déniers Flandres, l'an, sur une maison située rue d'Audenarde; rien reçu pour 1788.

Les héritiers de Madame Depestre, doivent à la Saint Jean-Baptiste, une Rente fon-

Hosted by Google

cière de vingt sols Tournois, valables quarante sols, six déniers Flandres, sur une petite Maison rue Herquin, incorporée dans leur héritage; rien reçu pour 1800.

Faire diligence, et s'adresser à la Veuve Debettignies.

Dejuste Preud'homme, Faubourgtier, au lieu du Couvreur Allard, à cause d'une Rente foncière de six sols Tournois, valables dix sols, dix déniers Flandres, l'an, sur sa Maison située rue Blandinoise, tenante à l'héritage de Mademoiselle Dujardin; rien reçu pour 1788.

A poursuivre.

Les enfants du Sieur Dele-

Hosted by Google

vingne, Echevin, doivent une Rente Foncière, de six déniers et un louisien, valables sept déniers Flandres, l'an, et un Chapon, à prisée de la Ville, sur une Maison vis-à-vis le portail de l'Hôpital Notre-Dame faisant le coin du Bas-Quartier; rien reçu pour 1788. *Idem.*

Le Sieur Devianne, au lieu de Monsieur de Gouy, devoit à la Saint Jean-Baptiste, une Rente foncière de neuf sols, quatre déniers Tournois, valables quinze sols, six déniers Flandres, l'an, sur une Maison faisant le coin de la rue du Chatelet, dite des Coraux, où pend pour enseigne : le Diable d'Argent. *Remboursé.*

Hosted by Google

Les héritiers de M.r Delneste, doivent une Rente Foncière, de douze sols six déniers, parisis, valables vingt sols quatre déniers Flandres, l'an, sur une Maison faisant le coin de la rue Loucherie; rien reçu pour 1800.

A diligenter.

Les héritiers de la Veuve Vanclaire, doivent à la Noël, une Rente Foncière de vingt sols parisis, valables trente-quatre sols Flandres, sur une Maison rue du Puis Baudhuin l'Eau, où pend pour Enseigne: le Chat d'Or; rien reçu pour 1788. *Idem.*

Aléxandre Decau, en action de sa femme, héritiè-

Hosted by Google

re de Postiau, Brasseur, doit une Rente foncière de dix sols louisiens, et deux Chapons l'an, à la Saint Jean-Baptiste, sur une Maison rue des Carliers, à l'enseigne de la Brasserie de Saint Pierre, tenant à l'héritage du Sieur Delebury; rien reçu pour 1788.

A poursuivre et prendre des renseignements nécessaires.

La Veuve de Pierre-Joseph Duparcq, boucher, doit une Rente foncière de treize sols, six deniers Flandres, l'an, sur une Maison en la rue Delvoneque dite des Bouchers, à Saint Brice, à présent incorporée dans la sienne; rien reçu pour 1788. *Idem.*

Hosted by Google

Ladite Veuve Duparcq, au lieu de la veuve Michelrot, doit une Rente foncière à la Noël, de treize sols, six déniers Flandres, l'an; sur une Maison en la même rue des Bouchers; tenant à la précédente; pour 1788, rien reçu.

A poursuivre.

M.re Pierre-Joseph Hersecap, au lieu de la Demoiselle Collet, doit une Rente foncière de dix livres onze sols Flandres, l'an, sur une Maison située rue des Chapeliers, tenant à l'héritage de la Veuve d'Avenne; rien reçu pour 1799.

A diligenter.

Les héritiers d'Anne Ursule Prevost, doivent une Rente

Hosted by Google

foncière de cinq livres Flandres, l'an , sur une Maison située rue Saint Jacques ; rien reçu pour 1788.

A poursuivre, et à s'adresser au propriétaire du Miroir.

Troisième Chapitre de recette.

La Ville de Tournay doit une Rente héritière, sous l'entremise générale, recette numéro 14, au cours annuel de cinq florins, trois déniers dans laquelle, l'Eglise a droit de trente-deux sols, trois déniers seulement, l'an, le surplus appartenant aux Pauvres et à la Confrérie du Saint Sacrement ; rien reçu pour l'année échue le 12 Mai 1727.

La Dame d'Autel, de cette Paroisse

Paroisse doit, par convention faite en l'assemblée de M.rs les Notables, du deux Juin 1748, payer chaque année vingt-quatre livres, pour le loyer de sa maison et jardin; pour les années 1799, 1800 et 1801; reçu 72 l.

Troisième Chapitre de recette, porte 72 l.

Quatrième recette;

A cause des Rentes héritières, cédées par M.r Thiéry, au profit de l'Eglise de St. Nicolas, à Tournay, et provenant des capitaux déniers d'autres Rentes remises par ledit Thiéry, ainsi que d'autres Rentes appartenantes à l'Eglise, comme il suit:

Des nommés Delbrouck, Sadin, et François Ponthieu,

Hosted by Google

héritiers de Guillaume Desfontaines, demeurant à Warcoing, à cause d'une Rente héritière de deux cent florins, en capital, créée pardevant Tabellion de cette Ville, le 12 Avril 1695, et donnée à l'Eglise, pour la Fondation d'une Messe la semaine, par la Veuve de Jean Dewisque, réduite à 31 Messes l'an; reçu pour 1801, 1802 et 1803, ... 48 l.

A profit.

Vu le remboursement qui suit cet article, il ne sera plus célébré que seize Messes par an, au lieu de trente et une; les revenus étant insuffisants pour remplir l'intention du Fondateur.

Fidel Wacquier et Antoine Delannay, demeurants à Rhumes,

Hosted by Google

devoient une Rente de dix-sept livres, six sols, trois déniers l'an, selon sa réduction à quatre pour cent, les capitaux déniers portant quatre cent trente livres; ont été remboursés en assignats, (*).

Recours au compte précédent, *folio* 10 *verso*. *mémoire*.

S'assurer si ces remboursements ont été faits selon la loi.

Mathieu, au lieu de Henry Lenglet, demeurant au Village de Pecq, devoit une Rente héritière de cent vingt-six florins, en capital, et remboursés le 2

(*) Encore deux bons paysans. Voyez *cet ouvrage*, *tome* 24, *page*

Hosted by Google

Juin 1792, ainsi qu'il appert du compte anté-précédent, *folio* onze, et du chapitre des remboursements, repris au *folio* 62 *verso* du susdit compte.

Bon pour mémoire.

Vu le Chapitre du compte anté-précédent, *folio* 62; et le même chapitre du compte précédent, *folio* 56 *verso*.

Jean-Louis de Laceuillerie, au lieu de Pierre François, demeurant à Hérines, doit une Rente héritière, au capital de quatre cent soixante-six florins, et en cours annuel de trente-sept livres, cinq sols, six déniers, échéante le deux de Juillet; les capitaux déniers proviennent de la donation faite par M.r de Mehuay,

Hosted by Google

d'un Obit l'an; reçu pour 1799 inclus 1803, 186 l. 7 s. 6 d.

Louis Lambain, demeurant à Orcq, acquéreur de la Maison et Brasserie de Saint Rocq, situées rue de l'Ecorcherie, qui fut au S.r Delplanque avant lui, et le S.r Brame, pour remplir la Fondation faite par Robert Moreau, doit fournir annuellement, le jour de l'Obit dudit Moreau, une rasière de bled, convertie en pains, pour distribuer aux Pauvres; et une demie rasière de Froment, convertie en trente miches, le tout à un patard, pris du meilleur du marché; pour les Officiers de l'Eglise, pour sûreté de quoi ladite Brasserie est affectée, ainsi que pour six livres aux Veuves;

Hosted by Google

le Rendeur donne à connoître, que tous les objets ci-dessus ont été fournis inclus.

Louis-François-Aléxandre de Calonne, aujourd'hui M.r Delindonck d'Yres, doit à cours de Rente héritière, une somme de mille florins, provenant du remboursement fait par le S.r Poutrain, au Pont-à-Chin, avant lui Joseph Debouvry, au cours de quatre pour cent, par acte passé pardevant les Bailly, et gens de lois, du Village d'Hérines; le 10 Août 1772, et affectée sur sa terre; pour 1800, 1801, 1802 et 1803; reçu, 232 l.

Antoine Bossut de Pecq, au lieu de François Lemaire et Pierre-Joseph Braçavaille, de-

Hosted by Google

meurants à Pecq et Espirres, ont pris à cours de Rente héritière, une somme, de mille florins, dans laquelle, cette entremise a droit de cent cinquante, le surplus appartenant à la Confrérie du Saint Sacrement, par acte passé pardevant Tabellion de cette Ville, le 4 Août 1792, au cours de trois et demi pour cent; pour les années 1800, 1801, 1802 et 1803, à raison de 10 livres, 10 sous, l'an; reçu, 42 l.

Laurent Fauque Imberghe, au lieu de la veuve de Jacques Pottie, demeurant à Baisieux, doit une Rente héritière de quatre cent florins, en capital, provenant du rembours fait par Michel-Joseph Bresou, échéante le 22 Février;

Hosted by Google

les capitaux déniers proviennent, savoir : cent cinquante florins donnés par Monsieur le Chanoine Lescaillet, à charge d'un Obit l'an, pour le repos de son ame et de celle de ses père et mère, et les autres deux cent cinquante florins font partie des dix-neuf cent remboursés par Monsieur Dumortier, pareillement donnés à cette église, pour la Fondation de quatre Obits, pour Mademoiselle Delecluselle, veuve du sieur Croquison, par acte du 12 Décembre 1752; pour les années 1796, 1797, 1798, 1799, 1800, 1801, 1802, 1803 et 1804, reçu 192 liv.

Philippes-Joseph Willoque, héritier de la veuve de Archies,

Hosted by Google

demeurant à Anserœul, doit une Rente héritière de mille florins, en capital, au cours annuel de quatre pour cent, dans laquelle cette entremise a fourni trois cent un florins, treize patards, quatre déniers, savoir: deux cent quarante-quatre florins, huit pat. huit déniers, que devoit Nicolas Desfontaines, de Ramelies, et qui faisoient partie des dix-neuf cent florins, remboursés par M.r Dumortier, et cinquante-sept florins, cinq patards, des cours d'une Rente viagère cédée par le Sieur Brassart; pour 1798, 1799, 1800 1801, 1802 et 1803, reçu à raison de 24 liv. 3 sous l'an, 144 l. 18 s.

Jacques-Joseph Duquenne et

Jacques-Joseph Deroubaix, demeurants à Leers et Saint Leger, devoient une Rente héritière de cent vingt florins, treize patards, quatre déniers, qu'ils ont remboursés en assignats.

Recours au compte anté-précédent, *fol.°* 14 *verso.*

Ici mémoire.

Quatrième Chapitre de recette; porte huit cent quarante-cinq livres, cinq sous, six déniers, ici, 845 l. 5 s. 6 d.

Chapitre Cinq, contenant autre recette, à cause de deux Rentes héritières, dues à la Fondation de Madame la Princesse Desteenhuys, par les personnes ci-après;

1.° La veuve d'Antoine-Joseph Guequière, demeurant au ha-

Hosted by Google

meau de Quatre-chin ; hameau du Village d'Esplechin, devoit une Rente héritière de deux mille florins, en capital, qui fut remboursée en assignats, par l'huissier Chevalier, (*) acquéreur des biens affectés.

Recours au compte anté-précédent, *folio* 75 *verso*.

Mémoire, et si ce remboursement a été fait légalement.

Jean-Noël Tassart, fermier et

(*) Le ci-devant Huissier Chevalier, du ci-devant nouveau petit Conseil, de Tournésis, est un bon paysan de Laplaigne ou environs.

Hosted by Google

brasseur, et Marie-Joseph Dupont sa femme, demeurants à Forest, doivent une Rente héritière de mille florins, en capital, et au cours annuel de trente-cinq florins, créée pardevant François Allotiers, d'Haynaut, le trois de Juin 1776, et enregistrée au Greffe de Sa Majesté, le sept du même mois; les capitaux déniers proviennent et complettent les trois mille florins remboursés et reçus de M.r Amor de Soria; reçu pour cours de 1793, 1794, 1795 et 1796.

A poursuivre.

Jacques-François Quiévy, demeurant à Pipaix, devoit une Rente héritière de huit cent li-

Hosted by Google

vres, en capital, qu'il a remboursée en assignats. (*)

Par le compte anté-précédent, *folio* 17, il conste qu'il reste entre les mains du rendeur, 850 livres deux sols ; en ce compris cent vingt livres ; reçus de M.r Préssin, Trésorier, pour le deuxième et troisième tiers de l'année, 1734, et le premier tiers de l'année 1735, d'une année de cours de

---

(*) Jacques-François Quiévy, Huissier Chevalier, et le nommé Méres de Rongy, sont trois bons paysans, qui ont, sinon la conscience tout à fait ronde, au moins tout aussi quarrée que les assignats.

Voyez *cet ouvrage, tome* 24 *page*

Hosted by Google

Rente, cédée à cette Eglise par le S.r Brassart, échéante le 27 Janvier; du depuis, le rendeur n'ayant rien reçu, il en sera fait mention au chapitre des capitaux déniers.

Bon pour mémoire

Recours au compte anté-précédent, *folio* 62 *verso*.

Cinquième Chapitre de recette porte 280 l.

Sixième Chapitre de recette, Contenant plusieurs Rentes héritières appartenantes à ladite Eglise, aux charges y reprises, comme il suit:

Pierre-Joseph Dubus, et Pierre-François Lemaire, demeurants à Saint Génois et à Warcoing, héritiers de Gabriël Thiéfry, doi-

Hosted by Google

vent une Rente héritière de deux cent florins, en capital et de huit florins, l'an, échéante le douze Juin; le capital, provient de la donation faite par Jacqueline Bureau, pour la Fondation d'un Obit, l'an; reçu pour 1800, 1801, 1802 et 1803. 64 l.

Monsieur Louis-François de Saint Génois et la Dame son épouse doivent, par procuration passée pardevant maître Thiéfry Notaire et témoins, le dix Décembre 1793, une Rente héritière de douze cent florins, en capital, et en cours annuel de quarante huit; le capital provient des remboursements faits par Jean-Michel Rolant et Guillaume Despretz, repris au compte de l'année 1784.

Hosted by Google

folio 14 et 18, et sont, savoir: sept cent florins faisant partie des dix-neuf cent florins, remboursés par Monsieur Dumortier, deux cent cinquante florins donnés par Pierre-Paul de Namur, pour la Fondation de douze Messes basses, tous les premiers mardis de chaque mois, et autres deux cent cinquante florins restants du remboursement fait par M.r Dumortier, pour la Fondation de quatre Obits, pour Marie Delecluselle; ici pour les années 1800, 1801, 1802 et 1803; reçu 384 l.

L'Avocat Tribou et sa femme, doivent par acte à promesse d'hypothèque, pardevant le Notaire Delrue et témoins, le 26 Novembre 1782, une Rente héritière

Hosted by Google

de sept cent florins, en capital, au cours annuel de vingt-huit pareils florins : ces capitaux déniers proviennent du remboursement fait par les héritiers de Pierre-Martin Mollet, du Village de Nomain, et consistent, savoir : en trois cent florins, provenant de la donation de M.r Claude-François Franneau, pour la Fondation de douze Messes basses le deuxième Mardi de chaque mois, et quatre cent florins, faisent partie des deux mille florins donnés par M.r le Président au Parlement de Tournay, Deblye, pour la Fondation de deux Messes la Semaine ; reçu pour les années échues, 1797 inclus 1803, 392 l.

Jacques-Antoine Tassart et Marie-Cécile-Joseph Dardenne

Hosted by Google

sa femme, demeurants à Forest, doivent une Rente héritière de sept cent cinquante florins, en capital, et au cours annuel de trente pareils florins, par acte passé pardevant Franc Alloetier du Pays et Comté d'Haynaut, le 28 Septembre 1778, et enregistrée à la Cour féodale de Sa Majesté; le 28 Novembre de la même année: ce capital fait partie de seize cent florins reçus de Madame la Veuve Lequesne, repris au compte 1777, *folio* 21, et provient de la donation faite par M.r le Président de Blye, d'une somme de deux mille florins, pour la Fondation de deux Messes la semaine; reçu pour l'an 1799, 60 l.

Hosted by Google

Le S.r Jean-Baptiste-Bénoist-Joseph Midavaine et son épouse, sous la caution solidaire du S.r Jacques-François Midavaine, leur père, doivent par procuration passée pardevant maître Wuesten, Notaire et témoins, le 19 Août 1786.

Une Rente héritière de huit cent cinquante florins, en capital provenant du remboursement fait par M.r le Prevôt de Basserode, au cours annuel de quatre pour cent: cette somme complette, les seize cent florins remboursés par la Veuve Lequenne, ainsi que les deux mille florins, donnés par M.r le Président Deblye, pour la Fondation de deux Messes la semaine; pour les années échues

Hosted by Google

1800, 1801, 1802 et 1803; reçu
272 l.

Jacques-Philippes Wallet et Jeanne-Thérèse Dubois, sa femme, demeurants à Escanaffle, doivent une Rente héritière de deux mille florins, en capital, et au cours annuel de septante pareils florins, par acte créée pardevant les Mayeurs Echevins dudit lieu, le huit Novembre 1776, au profit de Pierre-Joseph Renaud, marchand en cette Ville, et par lui cédée à cette Paroisse, par acte du trois Juillet 1778, dans laquel Rente cette entremise a droit de seize cent quarante florins, savoir: 1200 florins du remboursement fait par Nicolas Lefèvre, repris au compte de 1777,

Hosted by Google

folio 21, qui proviennent de la donation faite par M.r Toudreau, vivant Pasteur de cette Paroisse, pour la Fondation d'un Obit, l'an, pour le repos de son ame; plus un Obit pour sa sœur, et la Messe de *Missus*; cent nonante-quatre florins, dix patards, six déniers, provenant des capitaux des Rentes foncières, autrefois dues par les S.rs Deronne, Broliée, Mirout, Culem et Gruloy; repris au compte de 1778, *folio* 3, 4, 5, 7 et 9.

Plus, cent vingt-cinq florins, provenant de la Fondation d'un Obit, par Robert Moreau.

Et cent vingt florins, dix patards, six déniers, des cours d'une Rente viagère cédée par le Sieur

Hosted by Google

Brassart, et due par cette Ville repris au compte de 1778, *folio* 13 et 19; reçu pour 1800, 1801, 1802 et 1803, 459 l.

Sixième chapitre de recette, porte 1631 l. 4 s.

Septième Chapitre de recette, Concernant les fermages de quelques parties de terres et prés, appartenants à ladite Eglise.

La Veuve de Pierre-François Dewez, occupe un bonnier de terres labourables, hors la porte du Bruisle, (du Château) au fermage annuel de 72 livres; par bail commencé à la Noël 1783; reçus pour 1798 in-clus 1803, 432 l.

Antoine Liagre, demeurant à Saint Leger, occuppe trois bonniers et demi de terres laboura-

Hosted by Google

bles, audit lieu, au fermage annuel de deux cent cinquante-deux livres, par bail, commencé à la Noël 1784; reçu, 1799, 1800, 1801 et 1802, 1008 l.

Les enfants de Pierre-Joseph Renard, demeurants à Hérines, doivent une Rente héritière de six cent florins, en capital, et au cours annuel de vingt-quatre pareils florins, échéante le seize Juin; le capital fait partie des sept cent deux florins, de la Rente d'une maison et terres labourables, situées au Village de Kain, dans lesquelles cette Paroisse avoit droit d'un tiers, et qui provenoient de la donation faite par M.r Dubugnois, Chappelain, à charge d'un Obit par an; les cent deux

Hosted by Google

florins restant sont partie de la Rente due par Pierre-Philippes Hérier et Albert Lezi, demeurants à Hérines et à Saint Génois, portée ci-après; reçu pour les années 1800, 1801, 1802 et 1803, 192 l.

Joseph Serlin, demeurant à Helchin, occuppe trois bonniers et un cent de prairies situées à Pottes, au fermage annuel de deux cent trente livres, par bail commencé à la Noël 1778, dans laquelle partie cette Paroisse a un tiers; les deux autres tiers appartenants aux Pauvres et à la Confrérie du Saint Sacrement, donnée par Mademoiselle Isabeau Gruyelle, à charge d'un Obit, l'an; reçu à raison de 76 livres,

Hosted by Google

13 sols, 4 déniers, l'an, pour 1800, 1801, 1802 et 1803,
306 l. 13 s. 4 d.

Septième Chapitre de recette porte 1938 l. 13 s. 4 d.

Huitième Chapitre de recette contenant les fermages de trois maisons, données à cette Paroisse par M.r Thierry, et Dame Marie-Adrienne Bonnet son épouse, par acte passé pardevant le Notaire Houlier, le six Novembre 1684, pour la Fondation d'une Messe quotidienne, à dix heures et demie du matin, sauf les Dimanches, de Renard Cambier, pour l'occupation d'une desdites trois maisons, située grande rue du Château, au fermage annuel de cent vingt-six livres, par bail

Hosted by Google

commencé à la St. Jean-Baptiste 1787, et au fermage annuel de cent trente-deux livres; a été reçu pour l'année échue à la St. Jean-Baptiste 1798, 1799 et 1800, 396 l.

Reçu à compte de l'année 1801, 102 l. 1 d.

Honoré Fourez, occuppe la troisième maison, près de la Paroisse du Château, au fermage annuel de soixante-huit livres, par bail commencé à la Saint Jean-Baptiste 1781; reçu pour l'année échue 1800, 68 l.

Huitième Chapitre de recette, porte 818 l.

Neuvième Chapitre de recette, concernant le pain, vin, lu-

Hosted by Google

minaire et ornements revenants bons à ladite Eglise Paroissiale.

M.r de France, Pasteur de cette Paroisse, doit payer annuellement en vertu d'appostille du compte de l'année 1777, pour pain, vin, luminaires, et ornemens aux Messes, qu'il célèbre tous les Vendredis de l'année pour M.r Derenty; reçu pour 1800 et 1801 : 20 l. 16 s.

Le S.r de Berlemont, par appostille du compte de l'année 1781, *folio* 25, doit payer chaque année, pour pain, vin, luminaires, aux Messes de Monsieur Dubois d'Hermaville, une somme de dix-huit livres, à dater de la Saint Jean-Baptiste 1782, mais portée en 1792 à trente li-

Hosted by Google

vres, à cause que l'Eglise lui fournit le vin; rien reçu pour 1799.

A l'avenir le Père Donat Bouillon, successeur de Berlemont, doit satisfaire à la rétribution ordinaire, sans préjudice aux arriérés, s'il y écheoit.

A remarquer que si ce Berlemont, né au Borinage, eut pris naissance dans notre Province, on l'eut traité comme M.r l'Abbé Pétillon, à qui l'on ne voulut pas payer sa pension de 250 fl. comme exerçant les fonctions de chapelain de l'Hôpital Notre-Dame, tandis que l'étranger Berlemont avoit, comme on l'a dit, une pension annuelle de 400 florins, pour ne rien faire, et ne vouloit

Hosted by Google

pas payer ce qu'il devoit à la Paroisse du Château.

Similis simili gaudet : l'étranger aime l. . . . .

Le Tournésien en place, protège toujours ses compatriotes, et fait constamment bonne justice à tout le monde, sans partialité, sans prédilection, et notre bonne cité s'est toujours bien trouvée d'avoir des Tournésiens patriciens à la tête de toutes les branches de son administration.

Neuvième Chapitre de recette porte 20 l. 16 s.

Dixième Chapitre de recette, concernant les remploys d'une somme de seize cent florins, donnés par une personne charitable, aux charges et conditions

Hosted by Google

portées dans un chapitre de mises formé à cet effet comme il suit:

Pierre-Joseph Dubus et Pierre-François Lemaire, demeurants à Saint Génois et à Warcoing, héritiers de Gabriël Thieffry, doivent une Rente héritière de huit cent florins, en capital, au cours de quatre pour cent, échéante le douze Juin; pour les années échues 1800 inclus 1803, 256 l.

Jacques Wacrenier, et sa femme, demeurants à Celles-Molembaix, ont pris à cours de Rente héritière, une somme de trois mille sept cent septante-cinq florins, dans laquelle l'Eglise à

Hosted by Google

fourni quatre cent trente florins, douze patards, provenant des remboursements repris aux comptes précédents, et des donations ci-après, Savoir :

Huit cent florins, qui font le surplus de la somme énoncée au texte du présent Chapitre.

Deux cent florins pour la Fondation, d'un Obit, institué par M.r de Bersacque.

Cinquante florins qui font partie des cent cinquante, donnés par M.r Nicolas Dumoulin, pour la Fondation d'un Obit, l'an, et cent cinquante florins, donnés par Madame de Fournette, pour la Fondation de dix-sept

Hosted by Google

Messes basses, l'an, pour l'année échue le 16 Février 1800,

114 l. 8 s.

A profit et à poursuivre sans délay.

Dixième Chapitre de recette porte 370 l. 8 s.

Onzième Chapitre de recette, a cause de la Fondation d'un Obit pour Mademoiselle Odemart, et de douze Messes pour Mademoiselle Deflines, comme il suit :

Pierre-Albert Lezy, Philippes Herrier, demeurants à hérines et à St. Leger, ont pris à cours de Rente héritière, une somme de dix-huit cent florins, dans laquelle cette entremise à fourni onze cent dix-huit pareils florins, quatorze pa-

Hosted by Google

tards, six déniers, provenant des remboursements remis au compte du 25 Mars 1771, et sont en partie, pour les Fondations suivantes:

Deux cent quarante florins, donnés par Mademoiselle Deflines pour douze Messes basses l'an.

Cinq cent vingt-six florins de la Rente de cinq quartiers de terres, à Pottes, donnés par le Sieur Charles Delmotte et son épouse, pour un Obit l'an, et cent deux florins, qui font le restant de la Rente de quatorze cent verges de terres, au Village de Kain, donnés par Monsieur du Bucquois, pour la Fondation d'un obit; les autres six cent florins, provenant de cette der-

Hosted by Google

nière Rente, étant à la charge des héritiers de Pierre Renard, repris ci-devant, *folio* 23; reçu pour les années échues le seize Septembre 1800 inclus 1803, 310 l. 5 s. 4 d.

De Gabriël Deberghes, demeurant à Blandain, devant une Rente héritière de trois cent florins, en capital, et au cours annuel de douze florins, échéante le sept Août; cette somme provient de la donation faite par Mademoiselle Odemaert, pour la Fondation d'un Obit; l'an; pour 1796, 1797 et 1798, 72 l.

Onzième Chapitre de recette porte 382 l. 5 s. 4 d.

Douzième Chapitre de recette, concernant le droit de pal,

Hosted by Google

dans lequelle cette Paroisse a un tiers, les deux autres tiers, appartenants à M.r le Pasteur ensemble, des droits de sépultures, Messes votives et autres.

De M.r de France, Pasteur, pour les droits revenants bons à ladite Eglise, depuis la Noël 1799 inclus 1800, 48 l. 1 s.

Du même inclus 1802, 57 l. 8 s.

Du même inclus 1803, 90 l. 13 s.

Par arrangement pris avec Françoise Sclabée, donneuse de chaises, ainsi qu'il résulte du compte précédent, elle doit payer à l'Eglise vingt-cinq livres, l'an, ici pour 1797, et suivantes; rien reçu.

Hosted by Google

Résolu qu'à dater de la Saint Jean-Baptiste 1804, elle continuera à payer comme par le passé vingt-cinq livres, l'an.

Douzième Chapitre de recette porte 1961. 2 s.

Treizième Chapitre de recette.

Les Pauvres de cette Paroisse doivent à l'Eglise, pour le loyer de la Dame d'Autel, et le vestibule du Veuvé, dix-huit livres, l'an, ainsi que plusieurs Rentes foncières, ainsi qu'il se voit du compte anté-précédent, *folio* 31.

Le Bureau de Bienfaisance, chargé aujourd'hui de la règle des biens des Pauvres, a fait défense aux Receveurs de payer plus long-tems aux Eglises.

Hosted by Google

Mémoire et s'adresser au Bureau de Bienfaisance, pour récupérer.

Cette appostille, est très-juste; car l'on ne voit pas pourquoi un Bureau dit de Bienfaisance surtout, n'acquitteroit pas ses obligations, comme tout autres débiteur y est astreint, envers la Paroisse du Chateau; car il y a justice pour tout le monde.

Quatorzième Chapitre de recette, contenant le remploy d'une somme de neuf cent nonante-neuf florins, donnée en par Dame Jeanne-Catherine Surmont, veuve de Monsieur Jacques Rennit, avocat, à charge de, par ladite Eglise, faire dire et célébrer à perpétuité, une Messe chaque Dimanche à onze heures,

Hosted by Google

avec le psaume *de profundis*, sur sa tombe ; le tout ainsi qu'il appert du codicil joint au testament de ladite Dame.

Le Sieur Druez, marchand, héritier de sa mère, doit une Rente héritière de mille florins, en capital, qui fait le montant de la donnation ci-dessus reprise, compris vingt patards de larecette, par acte créé le 19 Juin 1764 et affectée sur cinq bonniers six cent de terres labourables, situées à Mourcout, avec rapport pris en conséquence ; pour l'année 1795 ; rien reçu.

La rendante observe que ce débiteur ayant failly, ses biens furent vendus par expropriation forcée, au profit des créanciers,

Hosted by Google

privilégiés par priorité d'hypothèque ; et que, d'après la sentence d'ordre, rien n'a été alloué à cette entremise.

Mémoire.

Quinzième Chapitre de recette, concernant le remploy d'une somme de sept cent cinquante florins, donnée par les héritiers de Monsieur Mirout, vivant, Pasteur de cette Paroisse, à charge de, par ladite Eglise, faire dire et célébrer à perpétuité douze Messes basses et un Obit solemnel chaque année, le jour de son décès, pour le repos de son ame ; ainsi qu'il est dit par son testament en date du

accepté par Messieurs les Nota-

Hosted by Google

bles de cette Paroisse, en leur assemblée du 5 Mai 1776.

Marie-Joseph Oudart, veuve de Jean Dujardin, et Jean-Baptiste son fils, demeurants à Froyennes, doivent une Rente héritière, de sept cent cinquante florins, en capital, qui font le montant de la donation desdits héritiers, en vertu d'acte passé pardevant Tabellion de cette Ville, en date du 15 Novembre 1776 et rapport pris sur dix cent de terres; reçu pour 1800 inclus 1803, 210 l.

Quinzième Chapitre de recette porte 210 l.

Totale somme de recette porte 6769 l. 16 s. 2 d.

Hosted by Google

Mises et payements faits par le Rendeur, en diminution de la recette avant dite, tant pour Fondations qu'autres, comme il suit :

Premier Chapitre de mises.

A Monsieur de France, Pasteur de cette Paroisse; pour les Messes et Obits combinés, qui sont à la charge de ladite Eglise, pendant quatre années échues à la Noël 1802.

Pour quatre Obits, réduits à quatre Messes basses, dont on ne connoît pas le Fondateur, non plus que l'acte de Fondation, pendant quatre années.

Pour deux Obits fondés par Monsieur Cottérelle, qui a donné une Rente foncière de

Hosted by Google

dix sols Flandrès, l'an, due par le Sieur Laigniaux, sur une maison rue Dorée, pour le même terme est dû.

Pour cinq autres Obits, fondés par Adrien Plouvier, qui à donné une fois, nonante florins, pour bâtir la Chappelle de Saint Nicolas; lui est dû.

Pour six autres Obits: un fondé par Monsieur Jovenelle, Prêtre.

Un par Collart Havet.

Un par Pierre Mourcout.

Un par Jean Thuileries.

Un autre par Demoiselle Marie Deschamps.

Et le sixième Obit, par Isabeau Gruyelles; pour les cinq premiers, il y a une donation de

Hosted by Google

quatre Rentes foncières, dont deux sont encore existantes, et dues par le Sieur Petit, frippier, et Demoiselle Vranx; les autres remboursées.

Et pour le dernier, trois bonniers un cent de prés, à Pottes, dont cette entremise a droit d'un tiers, revient à Monsieur le Pasteur pour lesdits Obits, déchargés pendant quatre années.

pour un Obit fondé par M.r Duhautpont, qui donna une Rente foncière de trente-quatre sols Flandres l'an, due par le Sieur Guillaume Dujardin, sur une maison et héritage, gisant à Calonne, pour les petites Vêpres chaque Semaine, pour les matines de Saint Gabriel, pour faire la

Hosted by Google

Procession tous les Dimanches.

Pour douze Messes basses, fondées par M.r de Namur, à la rétribution de dix patards; et six patards, tant à cinq veuves, qu'aux serveurs de Messes, pourquoi il a donné une somme de cinq cent livres, qui sont partie de la Rente due par Gabriël Despretz de Nechin; lui revient.

Pour cinquante-deux Messes réduites à trente-six, fondées par Monsieur Gilles Dendalle, vivant Pasteur de cette Paroisse, qui, à cet effet, donna à cette Paroisse toutes les Rentes foncières composant le deuxième Chapitre du présent compte; revient pour trente et une, au lieu de cinquante-deux Messes basses, fon-

Hosted by Google

dées par la veuve Jean de Wisque, qui a donné deux Rentes héritières, à présent dues par Guillaume Desfontaines et Pierre-Joseph Ledent; lui revient.

Pour douze Messes basses, fondées par Monsieur Claude-François Franneau, vivant Pasteur de cette Paroisse, pour à quoi survenir, il a donné une somme de quarante florins, qui fait partie de la Rente due par l'avocat Tribout, lui est due l'an, compris distribution aux Pauvres, et un patard au Serveur, vingt livres seize sols; ici pour quatre années,

Finalement: pour douze Messes basses, fondées par Mademoiselle Deflines, qui a donné une

Hosted by Google

somme de deux cent quarante florins, qui fait partie de la Rente due par Pierre-Philippes Herriez et Albert Lezy, demeurants à Hérines et à Saint Leger.

Rivient chaque année, à mondit Sieur Pasteur, douze livres.

Toutes les décharges, ci-dessus réunies, portent ensemble pour trois années, la dernière échue à la Noël 1802, 354 l. 9 s.

Et pour 1803, 118 l. 3 s.

A Monsieur Lechat, vicaire, pour la décharge de deux Messes la semaine, à la rétribution de dix patards, fondées par M.r le président Deblye, pour à quoi survenir, il a donné une somme de deux mille florins, placés à

Hosted by Google

cours de Rente héritière, savoir: sept cent cinquante florins, à Antoine Tassart, huit cent cinquante florins, à Jean-Baptiste Benoist Midavaine, et les autres quatre cent florins, font partie de la Rente due par ledit Tribout.

Payé pour deux années et demie, échues à la Noël 1803, 312 l.

Quant à la Fondation d'une Messe tous les Vendredis de chaque semaine, par Monsieur de Renty; la Rente affectée, portant deux mille florins, en capital, se reçoit par le Sieur Pasteur, qui en fait la décharge et distribution, ordonnées par ledit Sieur, ici pour mémoire.

Hosted by Google

Bon pour mémoire; le débiteur de la Rente est Monsieur Dufresnoy et à poursuivre.

Monsieur Lechat, premier Chantre pour les Saluts des Lundis de Chaque mois fondés par Mademoiselle Cauvin, qui a donné deux Rentes héritières: l'une de quatorze livres et l'autre de trente et une livres, cinq sols; cette dernière est remboursée depuis plusieurs années, et l'on ne peut en découvrir le capital, et la première est présentement due par Henry-Martin Lenglet, du Village de Pecq, payé pour la décharge de quatre années, la dernière échue au mois de Décembre 1803, 48 l.

Premier Chapitre de mises porte 832 l. 12 s.

Hosted by Google

Deuxième Chapitre de mises.

Pour les honoraires et gages, dus aux Officiers de ladite Eglise.

Monsieur de France, Pasteur, pour cinq années d'honoraires échues à la Noël 1804, portant 23 livres, 3 sols, l'an, payé par quittances, 115 l. 15 s.

Monsieur Lechat, premier Clerc, pour avoir assisté aux offices; depuis la Noël 1797; jusques à pareil jour de l'année, rien payé.

A Monsieur Lechat, premier Chantre, pour honoraires ordinaires de quatre années, la dernière échue à la Saint Jean-Baptiste 1803; payé par quatre quittances, contradictoirement à l'ob-

servation, au compte de l'année 1780, et de l'appostille donnée à celui des Pauvres, du 5 Avril 1781, la somme de cent vingt livres chaque année; ici pour quatre années, 300 l.

Au Sieur Herman, pour avoir touché l'Orgue pendant quatre années échues le 25 Décembre 1803; payé par huit quittances, 340 l.

Au Sieur Dusart, second Clerc, pour quatre années de ses gages, la dernière échue à la Noël 1803, par six quittances de 30 livres chacune, 180 l.

Au Sieur Dupont, son successeur, pour six mois; payé 30 l.

A Antoine Nille, pour quatre

Hosted by Google

années de ses gages, échues à la Saint Jean-Baptiste 1804,

126 l.

Deuxième Chapitre de mises porte 1101 l. 15 s.

Troisième Chapitre de mises, concernant la décharge de certains Obits, et Fondations pieuses.

Payé tant à M.r le Pasteur, qu'aux autres Officiers de cette Paroisse, pour les Obits et autres charges, depuis le mois de Décembre 1799 inclus le même mois 1803, ainsi qu'il est repris dans les états et quittances de chaque Fondation.

Pour six Obits, fondés par Gossart, de Wasmes, portant six livres, quatre sols, chaque,

le dernier déchargé en 1803 ; payé par sept quittances, 122 l. 4 s.

Mémoire que ces Obits sont fondés sur un bonnier de terres hors de la porte du Bruisle (du Château) occupé par la veuve Pierre Duvez, pour un Obit fondé par Gabriel Croquison.

Deux obits, fondés par Marie Delecluselle, et un par Nicolas Delecluselle, ensemble.

Quatre Obits à la rétribution de vingt-cinq livres chaque ; payé tant à Monsieur le Pasteur, qu'aux autres Officiers de la Paroisse, pour la décharge de deux années, ainsi qu'il conste des quittances de Monsieur l'abbé Lechat ; payé 25 l. 16 s.

Pour la Fondation ayant-dite,

Hosted by Google

l'on a donné une somme de dix-neuf cent florins, à présent à cours de Rente, savoir :

Sept cent florins, à charge d'Adrien Walleghem.

Cinq cent septante-neuf florins, six patards, huit déniers, à charge de Nicolas Desfontaine.

Cent vingt florins, treize patards, quatre deniers, dus par Jacques Duquesne.

Deux cent cinquante-florins, faisant partie de cinq cent florins, donnés à cours de Rente à Gabriel Despretz, et autres deux cent cinquante florins, faisant partie de la Rente due par Pierre Delrue.

Bon pour mémoire et à chercher les débiteurs.

Hosted by Google

Pour deux Obits, l'an, fondés par Monsieur Tondreau, vivant Pasteur de cette Paroisse, tant pour lui, que pour sa sœur.

Revient auxdits Sieurs Officiers de l'Eglise, sept livres, quatorze sols, en ce compris les droits de l'Eglise, à chaque Obit; ici pour cinq années, compris 1803; payé 56 l.

Payé pour les Messes de *Missus*, de 1801 inclus 1802, 131 l. 12 s.

Pour la Fondation desdits deux Obits, et la Messe de *Missus*, ledit Sieur Tondreau a légué à cette Eglise douze cent florins, à présent dus par Jacques-Philippes Wallez, demeurant à Escanaffles.

Mémoire.

Hosted by Google

Payé pour la décharge d'un Obit, fondé par Monsieur Gilles Dendalle, Pasteur de cette Paroisse; pour trois ans, 9 l.

Ledit Gilles Dendalle, a donné pour la présente Fondation, aussi bien que pour trente-six Messes, au lieu de cinquante et deux toutes les Rentes foncières, qui composent le deuxième Chapitre de recette du présent compte, ici *Mémoire.*

Pour la décharge d'un Obit, fondé par Charles Delmotte et sa femme, pourquoi ils ont donné cinq quartiers de prés à Pottes, vendus par décret de la Cour depuis plusieurs années, et les deniers en procédés, portant cinq cent vingt-six florins, font partie

Hosted by Google

de la Rente due par Pierre-Philippes Herrier et Albert Lezy; reçu pour 1800 inclus 1803, 18 l. 6 s.

Payé tant à Monsieur le Pasteur qu'aux autres Officiers, pour la décharge de la Messe et Salut de Saint Joseph, fondés par Monsieur Mirout, Curé de cette Paroisse; pour à quoi survenir, il a donné une somme de trois cent livres, que François Quiévy, tient à cours de Rente héritière; payé pour 1800, 1801 et 1802, 21 l. 12 s.

Pour l'Obit de Mademoiselle Yolente Duchatelet, a été payé tant à Monsieur le Curé qu'aux autres Officiers de la Paroisse, pour 1799; rien.

Hosted by Google

Pour cette Fondation on reçoit des Religieuses de l'Hôpital Delplanque, une Rente foncière de 60 sols l'an, donnée par ladite Demoiselle Duchatelet.

Mémoire.

Comme la Commission des Hospices, jouit des biens de l'Hôpital Delplanque, c'est à elle à payer cette Rente foncière à la Paroisse du Château ; d'après l'axiôme cher aux honnêtes gens: amis de la justice et de la piété ; *qui prend les biens, paye les charges foncières.*

Payé aux Officiers de ladite Eglise, pour la décharge de deux Obits l'an, fondés par Monsieur Nicolas Dumoulin, à la rétribution de cinq livres chaque ; payé

Hosted by Google

pour les années 1800, 1801 et 1802,
23 l. 10 s.

La présente Fondation consiste en trois cent livres, dont deux cent font partie de la Rente due par Joseph Debouvrie, et les cent florins restants de celle due par Jacques Wacrenier.

Mémoire.

Payé à mondit Sieur Pasteur et autres Officiers de la Paroisse, pour la décharge de l'Obit pour le repos de l'ame de Monsieur de Mesmay ; payé par trois quittances pour lesdites années, 19 l. 4 s.

La Rente affectée pour la présente Fondation, est actuellement due par Pierre-François Decœuillerie, du Village d'Hérines.

Mémoire.

Hosted by Google

Payé pour l'Obit de Jacques Chuquart, pendant lesdites trois années, pourquoi il a donné une somme de trois cent livres, qui fait partie de la Rente due par Jacques de Bouvries, demeurant à Dottignies, la somme de trente livres. 30 l.

Payé tant à Monsieur le Pasteur qu'aux autres Officiers, pour la décharge d'un Obit et dix-sept Messes basses, fondées par Madame de Fournette; payé 1800, 1801 et 1802, 66 l. 18 s.

Pour la Fondation avant dite, après recherches faites, l'on n'a pû découvrir autres fonds que trois cent livres, qui font partie de la Rente due par Jacques Wacrenier; cependant il paraît, de cer-

tains anciens comptes, qu'il y a encore une somme dans la Rente due par Pierre-François Decœuillerie, pour l'Obit de M.r Charles Hannart, qui a donné une Rente foncière de 5 livres, 2 sols, autrefois due sur la maison du Sieur Brohée, sur les salairs remboursés, faisant à présent partie de la Rente due par Jacque-Philippes Wallez, demeurant à Escanaffles; payé,

15 l. 8 s.

Pour un Obit fondé par Madame Préys, sur une Rente foncière, autre-fois due par le Sieur Roose sur sa maison vis à vis le portail de Saint Pierre, remboursée depuis plusieurs années, et lesdits capitaux déniers, probablement

Hosted by Google

confondus dans ceux de l'Eglise, ainsi qu'il est dit aux comptes de 1785 et 1786; pour les années 1800 et 1801, payé ... 6 l. 16 s.

Pour l'Obit de Monsieur de Bersacques, dont la décharge est de 15 livres, 6 sols; payé pour 1800, 1801 et 1802. 34 l. 16 s.

Pour la Fondation avant dite, il y a eu donnation de quatre cent livres, qui font partie de la Rente due par Jacques Wacrenier.

Mémoire.

Payé pour la décharge de l'Obit de Monsieur Dubucquoi, chapelain, pendant les années 1796, 1797, 1798 et 1799, 64 l. 18 s.

Le présent Obit étoit originairement fondé sur quatorze cent

Digitized by Google

verges de terres, situées au Village de Kain, près de Tournay, vendues par décret de la Cour, et les déniers en perçus, et provenants, portant sept cent deux florins, sont donnés à cours de Rente, à Pierre Renard, Philippes Herrier, et Albert Lezy, au premier six cent florins, et aux derniers le reste.

Mémoire.

Pour la décharge d'un Obit, et seize Messes basses, pour Mademoiselle Deguissegnies, pendant lesdites quatre années, payé,

60 l. 12 s.

La Fondation qui précède, est sur la somme de trois cent florins, qui fait partie de la Rente due par Pierre-Joseph Debouvries,

Hosted by Google

demeurant à Dottignies.

Mémoire.

Pour la Fondation d'un Obit, fondé par Simon Moreau, dont l'on ne connoît pas le fond ; rien payé.

Pour l'Obit de Robert Moreau, sur la Rente que devoit le Sieur Brame, sur la maison et brasserie de Saint Rock, rue de l'Ecorcherie, à présent remboursée, fait partie de celle due par Jacques-Philippes Wallez, d'Escanaffles, portant dix livres, l'an, auquel Obit, doit se distribuer une rasière de grains convertie en pains, et une demie rasière de froment convertie en trente miches, qui doit être fournie chaque année par Louis Lambin, demeu-

Hosted by Google

rant à Orcq, acquéreur d'une partie de ladite maison et Brasserie.

Payé tant à Monsieur le Pasteur, qu'aux Officiers de l'Eglise, pour avoir célébré et chanté l'Obit de Jacqueline Bureau, et déchargé trois Messes basses, fondées sur la Rente que doit Gabriël Thieffry, consistant en un capital de deux cent florins; pour 1800, 1801 et 1802, 46 l. 6 s.

Payé aux mêmes, pour avoir chanté et célébré l'Obit de M.r le Chanoine Lescaillet, pour lequel il a été donné trois cent livres, qui font partie de la Rente due par Pierre Delrue, demeurant à Hérines; payé pour 1799 inclus 1802; 30 l. 18 s.

Hosted by Google

Payé pour les Pains distribués à l'Obit de Charles Delmotte, en 1801, 1802 et 1803, 5 l. 8 s.

Troisième Chapitre de mises porte 638 l. 2 s.

Quatrième Chapitre de mises, concernant les pain, vin, luminaires, et entretien de l'Eglise.

A Monsieur le Pasteur, pour cires par lui rendues à l'Eglise et autres objets, depuis la Saint Jean-Baptiste 1800, 1801 et 1802, 113 l. 1 s.

A Catherine Hebbellinck, pour pains d'Autel, par elle livrés depuis la Noël 1798 inclus Noël 1803, 109 l.

Aux Souffleurs d'Orgues, pour trois années, 1801, 1802 et 1803, 18 l.

Hosted by Google

Aux Porteurs de Lanternes, et autres à la Procession du Sacre de la Paroisse, 4 l. 16 s.

A Antoine Nille, Fossoyeur, pour le buis, Sepulchre et autres objets, pour 1800, 1801, 1802 et 1803, 43 l. 16 s.

A Antoine Cauchy, pour huile et cires, depuis 1800 inclus 5 avril 1803, 161 l. 10 s. 6 d.

A la Marchande de vin Pothier, pour vins livrés depuis le 15 Novembre 1799 inclus le 4 Juillet 1803, 265 l. 10 s.

Au Couvreur Spel, état de son style, 150 l.

Au Maçon Déprets, 365 l. 4 s. 6 d.

A Alexandre Fondeur, charbon de faux, 6 l. 12 s.

Hosted by Google

Au Sieur Carlier, pour avoir entretenu l'Orgue pendant l'année 1803, 21 l.

Audit, pour réparations, 42 l.

Au Maçon Favier, 47 l. 10 s.

Au Vitrier Menard, 63 l. 2 s.

Au Serrurier Mahieu, 10 l.

Au Plombier Bizez, 11 l. 18 s.

Au Chaufournier Carbonnelle, 21 l. 10 s.

Au Charpentier Godard, 20 l. 11 s.

Au Serrurier Adrien, Peintre, pour avoir travaillé à l'horloge de l'Eglise, 125 l.

Audit, racommodage de pompe, 4 l. 4 s.

A Duterque, Tourneur, 3 l. 4 s.

Hosted by Google

A Casterman, Relieur, 17 l. 10 s.

A Wilpart Ferblantier, 10 l. 14 s. 6 d.

A Thieffry, Cloutier, 2 l. 7 s.

A Bariseaux, Teinturier, 8 l. 9 s.

Pour avoir enlevé dix charrettes de gravois, 4 l.

A Wilpart Ferblantier, 1 l. 4 s.

Réparations à la maison occupée par la veuve Cambier, 61 l. 12 s.

A celle occupée par Pierre-Joseph Deschamps, 22 l. 19 s.

Quatrième Chapitre de mises porte 1742 l. 13 s. 6 d.

Cinquième Chapitre de mises, concernant les Messes fondées par Monsieur Thiéry, et pour les contributions foncières.

Hosted by Google

A Monsieur Lechat, grand Chantre de cette Paroisse, pour la décharge de cent cinquante-six Messes, pour mondit Sieur Thiéry, ordonnées par apostille du compte de 1778; pour 1800, 1801, 1802 et 1803, 402 l. 4 s.

A Fidèle Nille, Fossoyeur, pour avoir servi lesdites Messes, 40 l.

Au percepteur Bara, impositions, 11 l. 17 l.

Au Percepteur Detez, pour l'an VII, 5 l. 18 s. 10 d.

Au Percepteur Renard-Déchaux, pour l'an IX, 113 l. 15 s. 6 d.

Audit, pour l'an X, 101 l. 1 s.

A Bara, pour l'an XI, 97 l. 1 s. 6 d.

Hosted by Google

A Monsieur Bertrand, Vicaire de la Paroisse, pour trimestre et 20 jours de sa pension, 51 l.

Au même, pour demie année, 88 l.

Au même, pour décharge de 16 Messes, 181. 4 s.

Au même, pour décharge de 27 Messes, 331. 8 s.

Cinquième Chapitre de mises porte 1123 l. 6 s. 10 d.

Sixième Chapitre de mises, concernant la Fondation d'une Messe par semaine, et d'un Obit institués et dotés par la Princesse de Steenhuys, en 1701. (*)

(*) La Princesse de Steenhuys, par son testament en date du 14 Février 1701, tout écrit de sa main, fonde ladite Messe en ces termes :

Hosted by Google

A Monsieur de France, Pasteur, pour la décharge desdites Messes, depuis le jour de la Noël 1799, inclus le jour de la Noël 1803; payé par quatre quittances de 92 livres, 16 sols chacune; compris distributions aux Pau-

---

» Moi soussignée ; j'ai donné et donne » par donation d'entrevifs, à l'Eglise » Paroissiale de Saint Nicolas du Bruisle, » en cette Ville.

» Une vaisselle d'argent, consistant » en deux grands Bassins deux Esguyeres, » une douzaine d'assiettes, deux paires de « Flambeaux ciselés, une paire de grand » Flambaux, deux autres paires de plus « petits, une écuelle avec son couvercle.

» Une Emouchette, avec sa platine, » un Crachoir une Caffetière, un Su» crier, une douzaine de Culières, » autant de Fourchettes, et dix manches

vres, et droits d'administration de la Fondation, 371 l. 4 s.

Au même et aux Officiers de l'Eglise, pour l'Obit chanté, 68 l. 16 s.

Les Rentes présentement dues

» de Couteaux, quatre petites Salières,
» et un pot de Chambre.

» *Item.* Je donne à la susdite Eglise,
» mes pierreries, consistant en une paire
» de pendants d'Oreilles de diamants,
» ayant six pendeloques et huit gros
» diamants au dessus, et dix autres
» plus petits, faisant ensemble vingt-
» quatre diamants.

» *Item.* Une rose de diamants, com-
» posée d'un gros diamant dans le mi-
» lieu, de huit autres moins gros
» autour, et de huit autres encore plus
» petits, entre la rangée des moins gros

par

Hosted by Google

par la veuve Antoine-Joseph Guesquière, et Jean-Noël Tassart, reprise au présent compte, sont pour la Fondation ci-dessus.

Sixième Chapitre de mises porte 339 l. 10 s.

» faisant ensemble vingt-cinq diamants.
» Pour la valeur desdits vaisselle et dia-
» mants être employés en partie à la subsis-
» tance d'un Prêtre, qui sera obligé d'en-
» tendre les confessions, ou d'un petit
» Clerc, lorsqu'on pourra en avoir un qui
» soit Prêtre, au choix et détermination
» du Sieur Pasteur, en partie employé à
» la célébration d'une Messe, qui se fera
» chaque semaine à perpétuité, pour le
» repos de mon ame le jour de ma mort,
» pourvu que ce ne soit point le Ven-
» dredi, en quel cas, il faudra la
» faire le Mercredi,

Hosted by Google

Septième Chapitre de mises, concernant la Fondation d'un Salut tous les Samedis, deux Obits et une Messe basses l'an, fondée par une Personne charitable, M.r Delintention, qui a donné

» A laquelle Messe, seront appellés » deux Pauvres, par Monsieur le Pas» teur, auxquels il donnera chacun deux » patards, et il aura pour la rétribution » de sa Messe dix patards.

» *Item.* Sera employé la valeur et » prix des vaisselle et diamants, en par» tie pour survenir à la dépense des » pains et vin, employés aux Sacrifices » qui seront désormais célébrés dans » ladite Eglise Paroissiale.

» Ledit Sieur Pasteur aura dix flo» rins, pour avoir soin de payer lesdits » Pauvres, et que tout ce qui est ci-

Hosted by Google

1600 fl., mentionnée en la résolution d'assemblée de Messieurs les Notables, en date du 30 Mai 1724, savoir :

A Monsieur Lechat, pour les deux Obits et la Messe basse,

» devant ordonné, soit bien exactement
» exécuté ; comme les prix et la valeur
» desdits vaisselle et diamants ne sont
» pas encore connus.

» Je donne le pouvoir à Monsieur
» Chrestien Tondreau, Pasteur de
» ladite Parroisse de Saint Nicolas,
» d'en faire le répartissement aux
» charges et conditions susdites, com-
» me il trouvera bon et convenable,
» pour la gloire de Dieu et l'utilité de
» son Eglise, au cas que je ne l'eusse
» point fait moi-même ; voulant que
» les charges nommées en premier

Hosted by Google

déchargés pendant les années 1800, 1801 et 1802; payé par trois quittances, 26 l. 16 s.

A Monsieur de France, Pasteur, pour les Saluts avant-dits, déchargés pendant les années échues

---

» lieu, soient les premières exécutées.

Fait à Tournay, ce 14 Février 1701.

Etoit signé, CLAIRE-EUGÉNIE D'URSEL, Princesse STEENHUYS, et plus bas étoit écrite l'acception, comme s'en suit :

» J'ai accepté, au nom de ladite Eglise, » la donation ci-dessus faite, les mêmes, » jours et an que dessus,

Signé, TONDREAU, Pasteur de Saint Nicolas.

Les vaisselle et diamants vendus, produisirent un capital de cinq mille, cent trente et deux florins, qui furent

Hosted by Google

à la Noël 1800 inclus 1803 ; payé 72 l. 18 s.

A Monsieur Lechat, pour avoir, en sa qualité de Vicaire, assisté auxdits Saluts, pendant les années 1800 inclus 1803 ; payé 28 l.

---

donnés à cours de Rente, savoir :

Trois milles florins à quatre pour cent et deux mille florins à quatre et demi pour cent, à Monsieur le Conseiller Audemant.

Le 30 Avril 1734, le Curé Tondreau, prit la résolution de payer un petit Chantre, Prêtre, avec le restant des deniers et cours de la Fondation de la Princesse de Steenhuys ; qui aujourd'hui 1808, est réduite à un capital de mille florins

La veuve du bon paysan Guesquière, demeurant à Esplechin, et le bon paysan

Au Révérend Père Donat Bouillon, pour son droit aux mêmes Saluts ; payé par quittances pour l'année 1800, 8 l.

Aux Sieurs Dusart et Dupont, seconds Chantres, pour avoir assisté auxdits Saluts, pendant les années 1800, 1801, 1802 et 1803; payé 28 l.

Nota : *La somme de seize cent florins, donnée pour la Fondation ci-dessus rappelée, est donnée à Gabriel Thieffry, de Saint*

Quiévy, demeurant à Pipaix, ayant remboursé en assignats, le premier deux mille florins, le second quatre cent florins.

Voyez *cet ouvrage, vol. 27, p. 106 et 107.*

Hosted by Google

Génois, et Jacques Wacrenier, de Celles-Molembaix.

Septième Chapitre de mises porte 163 l. 14 s.

Huitième Chapitre de mises.

Pour la décharge d'un Obit l'an, fondé par Mademoiselle Odemaert, qui a donné trois cent florins, à cours de Rente, à Gabriël Deberghes, demeurant au Village de Blandain.

Payé au Sieur Lechat, pour la décharge dudit Obit, le 13 Décembre 1800, 1801 et 1802, 35 l.

Au Sieur Dusart, pour l'an 1799; 10 l. 10 s.

Huitième Chapitre de mises porte 45 l. 10 s.

Hosted by Google

Neuvième Chapitre de mises,

faites pour la décharge d'une Messe tous les Dimanches à onze heures, fondée par Madamoiselle de Surmont, veuve de Monsieur Jacques Renuit, vivant avocat, pour à quoi survenir, elle a donné la somme de neuf cent nonante-neuf florins, à présent à cours de Rente, à charge du Sieur Druez, héritier de sa mère. (*)

Au Père F. H. Leroi, au lieu

(*) Le Sieur Druez étoit un fort honnêt homme, aisé dans son commerce; mais l'achat de la charge héréditaire des grands et petits Brouetteurs de bière, le ruina; la Révolution

de Monsieur de Paris, que la décharge compête, pour rétribution desdites Messes, pendant trois années, la dernière échue au premier Dimanche d'Octobre 1802; payé 174 l.

Se passe vue quittance, et à l'avenir, ne sera plus payée, vue l'extinction de la Rente.

Nota: *Qu'aujourd'hui*, 1808, *cette Messe d'onze heures se dit encore tous les Dimanches en ladite Paroisse, par Monsieur l'Abbé Lechat, qui reçoit pour salaires*

---

ayant supprimé cette charge en 1795, sans rembourser le propriétaire, qui fut ruiné aussi, sans avoir pû ni le prévoir ni l'éviter.

Hosted by Google

les offrandes des fidèles qui y assistent.

Dixième Chapitre de Mises. Pour la décharge d'un Obit, et douze Messes basses, l'an, pour et par Monsieur Mirout, Curé de cette Paroisse, pour la dotation desquels, ses héritiers ont fourni une somme de sept cent cinquante florins, donnés à cours de Rente, à Marie-Joseph Oudart, veuve de Jean Dugardin, et de son fils, tous demeurants au Village de Froyennes.

A Monsieur de France, Curé, pour la décharge des Messes et distributions aux veuves, depuis la Noël 1800 inclus la Noël 1803, payé 81 l. 12 s.

Onzième Chapitre de mises, contenant les honoraires dus à

Hosted by Google

Messieurs les Auditeurs, droits de recette, forme et double du présent compte, à Messieurs les Auditeurs, pour avoir vacqué à l'examen et calcul du présent compte comme ordinaire; payé 12 l.

Au Rendeur, pour son droit de recette, du vingtième dénier, sur 6768 livres 18 sols, 8 déniers; 338 l. 8 s. 11 d.

Forme et double de ce compte, 37 l. 4 s.

A Françoise Sclabée, pour divers débours, 14 l. 12 s.

Au Père François, Récolet, pour 20 Messes. 24 l.

A Fidèle Nille, pour avoir ouvert et fermé l'Eglise, 22 l.

Hosted by Google

Ligature de ces comptes,

1 l.

Les Flambeaux que les Notables ont bien voulu laisser suivre au profit de l'Eglise, ont porté la somme de

Onzième Chapitre de mises porte 449 l. 4 s 11 d.

Total de mises, 6815 l. 1 s.

Recette, 6765 l. 18 s.

Le rendeur a bon,

46 l. 4 s. 3 d.

Du compte précédent il avoit bon, 1655 l. 10 s. 8 d.

Total boni, 1701 l. 14 s. 11 d.

Ainsi oui, clos, calculé et arrêté le 26 Germinal an XII, à l'appaisement de Messieurs les Auditeurs, et de la rendante, sauf erreur ou omission.

Hosted by Google

Signés: DESENFANS, DUPONTHOIS, DEFLINES, C. P. ROBERT, et DE FRANCE, Recteur.

Par le compte précédent, *folio* 56 *verso*, il conste qu'il reste entre les mains du Rendeur la somme de huit cent cinquante-sept livres, dix-sept sols, de capitaux déniers, qui font que la rendante n'a plus bon que huit cent quarante-trois livres, dix-sept sols, onze déniers.

Tournay, 26 Germinal an XII.

Signés: DESENFANS, DUPONTHOIS, DEFLINES, C. P. ROBERT, et DE FRANCE, Recteur.

« L'on voit d'une requête, présentée le 13 Mai 1703, par M.rs les Curé, Marguillers et Notables de cette Paroisse, qu'avant l'an-

née 1288, elle n'étoit point enfermée dans l'enclos de la Ville, et qu'elle étoit éloignée d'une portée de mousquet des anciens remparts, et qu'elle s'étendoit sur tout ce qui étoit de son côté au dehors desdits remparts, lesquels en cet endroit prenoient depuis le jardin du Noviciat des Révérends Pères Jésuites, en descendant à-peu-près en droite ligne jusqu'à l'Escaut, avec un fosset aux pieds, qui se répand encore aujourd'hui dans cette rivière, en telle sorte qu'ils séparoient alors la Ville de la susdite Paroisse, à laquelle ils servoient de limites, ayant continué d'être regardés et de servir comme tels, nonobstant que la susdite année 1288, la

Hosted by Google

Ville ait été considérablement agrandie de ce côté.

« En suite des achats que la Communauté de Tournay a fait en ce tems, par le ministère de Guillaume Castagne, et Jean Leplat, lors Notables bourgeois de Tournay.

« Lesquels entr'autres parties pour l'augmenter, achetèrent du Seigneur de Mortagne, le Château du Bruisle, et les parties en dépendantes, à la reserve de la justice; ensuite de ces acquisitions, la meilleure partie de ladite Paroisse a été renfermée dans l'enceinte de la Ville de Tournay, comme elle l'est aujourd'hui (1703), et spécialement tout le quartier,

Hosted by Google

jusqu'aux susdits anciens remparts.

« Lesquels endroits et autres lieux, ainsi renfermés, ont continué paisiblement de former le contenu de ladite Paroisse, jusqu'à l'an 1513.

« Que lors Henry VIII, Roi d'Angleterre, ayant pris ladite Ville, fit bâtir dans ladite Paroisse une Citadelle, pour la construction de laquelle l'on a démoli plusieurs maisons de bourgeois, au détriment des Paroissiens et de la susdite Paroisse, qui a beaucoup souffert en ces circonstances tant par cette raison, que pour ce que l'Eglise, se trouvoit comprise, dans l'enceinte des murailles de cette Place, par lesquelles

Hosted by Google

une partie de la susdite Paroisse, du côté desdits anciens remparts de la Ville, ayant été coupée et divisée, cela a donné lieu de joindre les parties ainsi démembrée à la Paroisse de Saint Brice, à cause de la difficulté qui se rencontroit à l'égard des Paroissiens habitants au dehors de ladite Citadelle, de recevoir l'administration des Sacrements de leur ancienne Paroisse, ainsi renfermée dans le contenu de cette Forteresse, pour les inconvénients qui pouvoient en arriver tous les jours.

« Les Officiers de ladite Paroisse ont été lors obligés de voir et souffrir ce démembrement, sans

y pouvoir justement répliquer ou contredire, jusqu'à ce que Sa Majesté très-chrétienne, ayant conquis la Ville de Tournay, en 1667, et ensuite fait démolir la susdite Forteresse, et applanir par ce moyen l'empêchement de communication, qui avoit donné occasion au démembrement susénoncé, qui par conséquent, ne devoit plus avoir lieu.

« Feu maître Glaude Frasneau, Curé de ladite Paroisse de Saint Nicolas, s'en étant apperçu, il en a fait des représentations, qui restèrent sans résultat par sa mort.

« Son successeur, Monsieur Tondreau, tarda à les renouveller, par la multitude d'objets à traiter,

Hosted by Google

qui se présentèrent d'abord, lors de son avènement à la Cure de la Paroisse de Saint Nicolas.

« Toutes ces circonstances ont différé jusqu'aujourd'hui de requérir, Mgr. l'Archevêque, la réunion des parties de leurdite Paroisse, consistant dans les rues dites le Sonnahart, le Becquerel, et autres qui sont d'un côté, le long de la rivière, et d'autres le long du rempart d'aujourd'hui (1703) jusqu'à la ligne des susdits anciens remparts et fossets, dont est parlé ci-devant, qui ne doivent plus rester annexées à la Paroisse de Saint Brice, non seulement parce qu'elle est suffisamment grande et peuplée indépendamment de cette adjonction,

Hosted by Google

étant composée de plus de huit mille ames, au lieu que celle du Château, n'en contient qu'environ 700, et que ces adjonctions de rues sont beaucoup plus proches de celle du Château, que de Saint Brice »

Cette requête n'eut pas de suite à cause de la mort du Curé de Saint Brice.

Ceci fait par un concordat, par lequel le Curé de Saint Brice s'obligea de payer à celui du Château, une indemnité annuelle de

En 1803, en vertu du concordat entre le Saint Siége et notre Empereur, l'Evêque de Tournay remit de Becquerel et autres rues

Hosted by Google

sus-énoncées, sous la Paroisse du Château.

L'on voit de tous ces documents le zèle et la piété qui ont toujours animé les Paroissiens de Saint Nicolas, pour la conservation de leur Paroisse, et combien les convenances sociales et topographiques, demandent son maintient et sa conservation.

Car sa suppression supposée et incroyable, mettroit les Paroissiens habitant le quai de l'Arsenal, et rues environnantes, dans une espèce d'impossibilité de fréquenter l'Eglise de Saint Brice pendant l'hyver.

L'on sait que lors de la suppression de la Paroisse de Saint Nicaise, en 1770, beaucoup de Fi-

Hosted by Google

dèles attachés à leur Paroisse, refusèrent constamment d'aller à Notre-Dame, où ils étoient assignés; d'autres imprudemment exaspérés, s'adressèrent à M.r Dulignon, Ministre des Réformés, pour embrasser le Calvinisme.

Quoiqu'il en soit; que les Fidèles viennent voir la piété qui anime ses Paroissiens aux Offices Divins, et dans lesquels les *Propriétaires* ne sont pas les derniers à donner le bon exemple.

L'on a dit en cette histoire, que des Récluses prenoient des logements contigus aux Eglises, et y consacroient le reste de leurs jours à la piété; cet usage s'est perpétué jusqu'en 1649, en la Paroisse de Saint Nicolas, en la personne de

Hosted by Google

Noble Demoiselle Sœur Joseph de Saint François Delamothe Baraffe.

Voici le Bulletin imprimé de sa vie, qui se distribua dans le tems:

« Le 25 Octobre 1649, est » passée de cette vie à l'immortel- » le la religieuse et noble Demoi- » selle, Sœur Joseph de Saint, » François Delamothe, dite » de Baraffe, laquelle s'étant » vouée au service de Dieu, » sous la règle du glorieux » Patriarche Saint Bénoit, dès » l'âge de seize ans, au célèbre » et renommé Monastère de Mes- » sines, et ayant depuis passée » à l'ordre des Pénitentes du » Séraphique Père Saint François, » et y persévéré vertueusement

Hosted by Google

» l'espace de dix-neuf ans, la
» plupart recluse et solitaire,
» est finalement trépassée, l'an
» 59 de son âge, *en la solitude*
» *contigue de l'Eglise du Château*
» *de Tournay*, qu'elle a fait bâtir
» pour y vacquer avec tranqui-
» lité au service de l'époux des
» bonnes ames, notre Seigneur
» Jésus-Christ, lequel sur la fin
» de sa vie, l'a visité de longues
» et poignantes maladies qu'elle
» a enduré avec résignation et
» patience exemplaire.
» On recommande son ame,
» en vos suffrages par Charité. »

A la suite de la vie de cette noble et vertueuse Recluse, nous croyons intéressant de donner l'acte de donation faite à l'Eglise du

Hosted by Google

du Château, le 18 Décembre 1719, pardevant le Notaire Pierre Bonnet, par Guillaume-Antoine Delattre et Pétronille Pouvillon son épouse.

« Ils donnent à ladite Eglise » Paroissiale de Saint Nicolas, » une choque de maisons, présentement à quatre demeures, » qu'ils ont acquis du Sieur Claude-Frédéric Lerick, et de Nicolas Lebrun, situées en cette » Ville rue Delplanque, faisant » le coin de la rue allant à » l'Arsenal du côté des Curoirs, » tenant audit Sieur Lerick, et » par derrière à la Dame Hudsbaut.

« A condition de, par ladite » Eglise, faire célébrer six Obits

Hosted by Google

» à perpétuité, à la rétribution de
» quinze livres chacun, savoir :
« A Monsieur le Pasteur 38
» patards, aux Chapelains 24 pa-
» tards, au premier Clerc, 19
» patards, au second Clerc 8
» patards, au Fossier 8 patards,
» à charge d'inviter leurs parents
» demeurants en cette Ville ; à
» la dame d'Autel 3 patards, à
» charge de nétoyer la pierre
» sépulchrale, ou la plaque de
» cuivre à chaque Obit, ledit
» premier Clerc 30 patards, à
» charge de payer les Sonneurs
» de trois lasses à trois grosses ;
» une la veille, l'autre avant
» commencer l'Obit, et la der-
» nière aux *Commendas*, et à
» l'Eglise, pour pain, vin, lu-

Hosted by Google

» minaires, 20 patards, faisant
» ensemble ladite somme de 15
» livres; lesdits Obits se chante-
» ront à trois Psaumes et trois
» leçons *Commendas* et proses,
» à la Messes, pendant lesquelles
» il y aura deux chandelles de
» demie-livre chacune, allumées
» sur leur tombe, et aussi à con-
» dition de, par ladite Eglise,
» fournir et distribuer aux Pau-
» vres de ladite Paroisse, ayant
» l'Enseigne, pareille somme de
» quinze livres, à chacun desdits
» Obits, dont deux se célébre-
» ront le jour de leurs anniver-
» versaires, et les quatre autres
» de trois mois en trois mois, à
» perpétuité. »

Le 29 Avril 1746, Demoi-

Hosted by Google

selle Thérèse Deflines, par testament :

« Je donne deux cent florins » une fois, aux Pauvres ménages » honnêtes et honteux, de ma » Paroisse, de laquelle somme » mes exécuteurs tireront la somme de trente livres, Flandres, » pour la distribuer aux cinq » pauvres veuves attenantes le » Cimetière de la Parroisse. »

Codicil du 17 Octobre 1746.

« *Item.* Je donne à l'Eglise Paroissiale de Saint Nicolas du » Bruisle, à Tournay, la somme » de six cent florins une fois, pour « être employée à l'avancement » des Chandeliers d'argent, à » faire pour le Maître-Autel de » ladite Eglise.

Hosted by Google

« *Item.* Je donne aux cinq veu-
» ves, du Veuvé dudit Saint
» Nicolas, situé contre l'Eglise
» Paroissiale dudit Saint Nicolas,
» la somme de six cent florins
» une fois, pour être employée
» en Rentes, au profit desdites
» cinq veuves, qui devront assis-
» ter aux douze Messes par mois,
» fondées et ordonnées ci-dessous
» et auxquelles, on fera le paye-
» ment de ladite Rente, de trois
» mois en trois mois, qui com-
» mencеront sitôt son décès.

« De plus elle fonde en ladite
» Paroisse, à perpétuité, douze
» Messes par an, une chaque
» mois, à pareil jour qu'elle dé-
» céderait, à la rétribution de dix
» patards au Sieur Pasteur

Hosted by Google

» déchargeant, et de deux pa-
» tards à l'Eglise, pour pain, vin,
» luminaire, à chaque Messe,
» faisant par an, la somme de
» quatorze livres, huit sols, de
» Rente redimible, au déniertrois,
» qui sera délivrée en capital
» à l'Eglise dudit Saint Nicolas,
» pour être mise en cours de Ren-
» te.

« Pour exécuter ladite Fonda-
» tion, s'il reste de mon exécu-
» tion une somme suffisante pour
» être le capital de ladite Rente
» ou sinon il sera libre à mon
» héritier, ou mes héritiers, de
» payer les cours de ladite Ren-
» te, laquelle Fondation devra
» commencer aussitôt après mon
» trépas. »

Hosted by Google

Par testament du 15 Décembre 1746, passé pardevant le Notaire Lelong, Mademoiselle Marie-Françoise-Joseph Odemaer, dispose comme il suit :

« Elle veut et ordonne que soit » distribué et donné pendant » vingt années, au Sieur Pasteur » de Saint Nicolas, en cette Ville, quinze florins, pour rétributions d'un Obit et distributions en argent, aux Pauvres » de la Paroisse, sept Assistants.

« Elle donne et lègue à ladite » Eglise de Saint Nicolas, de cette Ville, cinq cent florins, » argent courant de ce jour, » payables en cinq années, à » compter du jour de son trépas,

Hosted by Google

» pour être employés en achats
» de Chandeliers d'argent, pour
» le grand Autel de ladite Pa-
» roisse, ou autrement, au choix
» du Sieur Pasteur. »

Nous croyons avoir assez dit, pour prouver de quel intérêt il est à la justice, à la Religion et aux convenances sociales et topographiques, de conserver la Paroisse du Château, car quelle apparence, si on la supprimoit, que les habitants avoisinants le quai de l'Arsenal, se rendent l'hyver à Saint Brice.

Voyez *les registres et archives de la Paroisse de Saint Nicolas, à Tournay.*

Item. *L'organisation du Dio-*

Hosted by Google

cèse de Tournay ; à Mons, chez Monjot ; édition citée, année 1803, page 43.

Nous croyons faire plaisir au public pieux et éclairé, de donner ici le texte du discours prononcé par M.r l'abbé de Boulogne, (*) Aumonier ordinaire de Sa Majesté, le 27 Novembre 1807, pour le Chapitre général des Sœurs de la Charité et autres Hospitalières, tenu dans le palais de Madame, Mère de Sa Majesté l'Empereur et Roi.

(*) Sa Majesté vient de récompenser la piété et les talents distingués de Monsieur l'Abbé de Boulogne, en le nommant à l'Evéché de Chartres.

Hosted by Google

MESDAMES,

« Si jamais la Providence s'est » montrée à nous d'une manière » bien sensible, c'est sans doute » dans le rétablissement de ces » associations charitables, et de » ces congrégations sacrées: té- » moignages illustres de la piété » de nos ayeux, et les plus beaux, » sans doute de tous les monu- » ments que les hommes aient » élevé au Christianisme.

« Qui jamais nous l'eut dit! » qu'aux jours de vos épreu- » ves et de vos tribulations, (*)

(*) Quoi de plus vrai, à Tournay surtout, on y prive les Religieuses de

Hosted by Google

» succéderont aitôt les jours de
» calme, de protection et de
» justice.

« Que vos saintes institutions,
» si imprudemment détruites,
(*comme à Tournay trois hôpitaux*)
» seroient si soudainement rele-
» levées, (*sauf à Tournay**) que
» vous reprendriez encore *les*
» *ornements de votre gloire et les*
» *vêtements du salut*; que vous
» seriez encore couronnées so-

Marvis de leur jardin; voici ce que porte la gazette de Varlé, numéro 361, Vendredi premier Avril 1808.

Grand jardin à louer.

» L'administration des Hospices Civils
» de Tournay, informe ses Concitoyens
» qu'elle est dans l'intention de céder

» lennellement, aux pieds de nos
» Autels, tout étonnés, ce me sem-
» ble, de se trouver encore de-
» bout, et qu'enfin telle seroit
» votre faveur auprès du Sou-
» verain, que d'un bout de la
» France à l'autre, vous vien-
» driez tenir, pour ainsi-dire, vos
» grandes assises jusques dans le
» palais de son Auguste Mère.
« Quel changement, heureux
» prélude de tant d'autres ! Et

» en louage le grand et spacieux jardin
» de l'Hôpital de Marvis :

» Ce jardin, planté des plus beaux ar-
« bres, sera loué au plus offrant.

» Les amateurs pourront tous les jours
» depuis dix heures du matin, jusqu'à
» midi (*voilà deux heures quotidien-*

Hosted by Google

» qui pourroit ici méconnoître,
» cette divine main qui soulève
» ou appaise à son gré les flots
» de l'Océan, qui déracine les
» Empires et les assied ensuite
» sur leurs fondemens; qui ne
» frappe que pour guérir, n'éprou-
» ve la vertu que pour l'épurer,
» ne châtie le monde, que pour
» le réveiller, et ne nous fait
» sentir les coups de sa justice
» que pour nous rendre ensuite

» *nement bien employées*) prendre ins-
» pection des charges et conditions,
» au Secrétariat de ladite administration
» établi en l'Hôpital Notre-Dame, où
» on les informera du jour qui sera
» fixé pour recevoir les enchères.

L'intention de louer, n'est pas appuyé

» plus sensibles les effets conso-
» lans de sa bonté paternelle.

« En parcourant, Mesdames,
» les différents mémoires que
» vous avez remis à S. A. I., et
» qui ont servi de base à nos
» travaux préparatoires, nous
» n'avons pû nous empêcher
» d'admirer le zèle qui les a dic-
» tés, l'amour du bien qui y
» respire à chaque ligne, ce gé-
» néreux oubli de vous-mêmes

---

de la loi ou décret Impérial qui l'autorise.

Mais les lois et décrets Impériaux plusieurs fois cités, qui maintiennent les Hospitalières existent.

O justice ! ô patrie ! ô charité Chrétienne ! pourroit-t-on citer dans l'Em-

Hosted by Google

» qui vous fait songer aux inté-
» rêts des Pauvres bien plus
» encore qu'à vos propres besoins,
» et cet héroïque dévouement
» qui vous fait regarder comme
» une grâce la permission de
» les servir aux dépens de votre
» repos, de votre vie même.

« Nous y avons reconnu que
» votre désintéressement, égale
» votre zèle; qu'il est impossible
» de faire de plus grands biens à

---

pire, *dans une intention de cette espèce*, pour priver des Religieuses Hospitalières de leur jardin, que la loi et les décrets Impériaux leur conservent, et sur lesquelles notre Auguste Prince, en parlant d'elles, s'exprime tout récemment en ces termes :

» moins de frais, comme de
» pratiquer plus de vertus et de
» prendre plus de peines avec
» moins d'ostentation; et qu'ainsi
» ce qui distingue vos pieuses
» institutions de toutes les autres,
» c'est qu'elles sont en même
» temps, les plus utiles et les
» moins dispendieuses, les plus
» fécondes en bienfaits, et les
» moins à charge à l'Etat.

« Nous n'avons pû suivre sans

---

3 Février 1808.

» Je suis même disposé à leur faire
» de nouvelles et de plus grandes faveurs,
» toutes les fois que les différents Chefs des
» Maisons seconderont de tous leurs ef-
» forts et de tout leur zèle, le vœu de mon
» cœur, pour le soulagement des Pauvres

Hosted by Google

» attendrissement, tous les objets
» de votre piété secourable,
» tout ce ramas de misères hu-
» maines, toutes ces maladies du
» corps et de l'esprit qu'embrasse
» votre tendre et pieuse sollici-
» tude.

« Quel est donc ce spectacle
» admirable, que donne au mon-
» de la charité chrétienne ! Que
» ne puis-je la célébrer au milieu
» de cette assemblée, dont elle

» et en se dévouant *avec cette charité*,
» *que notre Sainte Religion peut seule*
» *inspirer au Services des Hôpitaux et*
» *des malheureux.* »

L'on voit qu'il n'est ici question, que d'Hospitalières Religieuses, *et non d'Infirmiers à gages.*

Hosted by Google

» est le plus beau triomphe ! Que
» ne puis-je la suivre depuis ces
» monts qui touchent jusqu'aux
» nues, où on la voit s'introduire
» pour diriger le voyageur égaré
» dans sa route, jusqu'à ces ca-
» chots qui touchent aux abîmes,
» et où elle décend pour en
» adoucir les rigueurs ! Que ne
» puis-je vous la montrer supé-
» rieure à tous les dangers com-
» me à tous les intérêts, prodi-

Est-il donc bien décent et religieux et dans les Princes du Gouvernement, que des Séculiers et Séculières afferment le jardin qui appartient, d'après la loi, à ces vertueuses et infortunées Religieuses Hospitalières ; c'est ce que les autorités supérieures, péseront dans leur sagesse.

Hosted by Google

» guant par-tout les largesses avec
» les consolations, et vivifiant
» tout dans l'ordre social, ainsi
» que le Soleil anime tout dans
» la nature ! Q'y a-t-il donc de
» plus respectable sur la terre
» que ces institutions, où le
» premier vœu est de faire le
» bien, et où le service des Pau-
» vres, se confond avec le ser-
» vice de Dieu ? Que peut offrir
» de comparable toute l'antiquité

---

et impartialité ; pris égard à la protection signalée, dont les couvre l'égide bienfaisante de l'Auguste Prince qui nous gouverne.

Voyez *cet ouvrage*, *tome* 27, *pages* 71 *et* 72.

Hosted by Google

» à ces Vierges héroïques, amies
» par état et servantes par de-
» voir de tout ce qui est foible,
» de tout ce qui est abandonné,
» de tout ce qui est affligé; à
» ces zélées institutrices qui ap-
» prennent si bien au Pauvre tout
» ce qu'il peut savoir, tout
» ce qu'il doit savoir, l'amour
» de Dieu, l'amour des parents
» et l'amour du travail; à ces
» Dames du Refuge qui, à l'ex-
» emple du bon Pasteur, ra-
» mènent au bercail les Brebis
» égarées, et accueillant leur
» repentir, savent si bien mêler
» à la prudence qui le dirige,
» l'indulgence qui l'encourage,
» et la bonté qui le console; à
» ces généreuses Hospitalières,
» préparant avec autant de ten-

Hosted by Google

» dresse que de dextérité les re-
» mèdes à la souffrance, mêlant
» heureusement tous les secours
» de l'art à tous les ménagements
» de la sensibilité, et joignant à
» la plus grande austérité pour
» elles-mêmes, la plus touchante
» compassion pour tous les mal-
» heureux.

« Les écrits publics ne parlent
» point de leur courage habituel,
» ils n'exaltent point ce sacrifice
» continu du jour et de la nuit;
» et que le Ciel en soit béni!
» Il est donc des ames célestes
» pour qui faire des biens im-
» menses n'est qu'un devoir
» commun et ordinaire dont
» personne ne parle! Qu'elle
» force inconnue soutient ce sexe

Hosted by Google

» delicat? Quelle main les dé-
» fend et repousse loin d'elles
» les maux qu'elles soulagent?
» Et qui peut donc ici mécon-
» noître le pouvoir de cette Re-
» ligion divine qui peut seule
» élever ainsi l'humanité au des-
» sus d'elle-même, lui comman-
» der cette immolation magna-
» nime de tous les jours et de
» tous les momens et en propor-
» tionnant la grandeur des ré-
» compenses à la grandeur des
» Sacrifices, inspirer le sublime
» des sentiments par le sublime
» des motifs et des espérances?
« Que de choses n'aurions-
» nous pas encore à vous dire,
» Mesdames, sur cette mâle fer-
» meté dont vous avez donné

» l'exemple aux jours de nos
» discordes, et qui a démontré à
» un siècle pervers que les ames
» les plus douces et les plus
» compatissantes sont aussi les
» plus fortes et les plus coura-
» geuses ; et sur votre empres-
» sement à rentrer dans votre
» saint état, et à reprendre ces
» chaînes honorables qui vous
» lioient irrévocablement au ser-
» vice des malheureux ! Conduite vraiment glorieuse, et qui a
» donné *le démenti le plus irré-*
» *cusable aux ennemis de votre*
» *profession*, qui dans leur fol
» aveuglement vous appeloient
» des esclaves et des victimes, et
» auxquels vous avez prouvé à
» force de vertus, qu'il ne peut y

» avoir d'esclaves dans la maison
» de Dieu, et qu'il n'y a point
» d'autres victimes que celle que
» le monde fait.

« Pardonnez, Mesdames, à
» cette effusion de mon cœur,
» qui me fait oublier que je fais
» souffrir votre modestie, ou
» plutôt votre humilité.

« Mais s'il vous est permis d'être
» humbles et modestes, autant
» qu'utiles et généreuses, nous
» l'est-il à nous d'être ingrats?
» Nous l'est-il d'oublier à la fois,
» et le bien que vous faites aux
» Pauvres, et celui que vous
» faites aux cœurs sensibles,
» quand ils parlent de vous?

« Recevez donc ici toutes les
» actions de grâces qui vous sont
dues

» dues au nom de la Religion que
» vous honorez, au nom de l'état
» que vous servez, au nom de
» tous les gens de bien, de tous
» les pères de familles, de tous
» les citoyens jaloux de la gloire
» des mœurs et du bonheur de
» la patrie; au nom enfin de vo-
» tre Souverain, qui, pour payer
» vos soins et vos services, ne
» se croit pas assez riche de tou-
» te sa puissance. (*)

« Peut-être que la position ac-
» tuelle des choses ne lui per-
» mettra pas de suivre à cet

(*) D'après ce, recevra-t-on la mise aux enchères du jardin des Pauvres Religieuses Hospitalières de Marvis.

» égard tous les mouvemens de
» son cœur ; peut-être que la
» multiplicité des besoins publics
» pourra suspendre encore quel-
» que temps le développement
» de ses vues ultérieures ; mais,
» en attendant des circonstances
» plus heureuses, qui nous sont
» garanties bien moins encore par
» l'ascendant de sa fortune, que
» par celui de son génie, cette
» convocation n'en obtiendra pas
» moins de résultats utiles ; elle
» n'en servira pas moins à redres-
» ser beaucoup d'abus ; à écouter
» beaucoup de plaintes, à satis-
» faire aux plus urgens besoins
» et aux demandes les plus jus-
» tes.

« Elle réveillera peut-être l'in-

Hosted by Google

» différence des fidèles, et rani-
» mera leur zèle pour la maison
» des Pauvres; elle démontrera
» que vous n'êtes pas moins
» chères au Gouvernement, que
» précieuses à la Religion; elle
» tournera au profit de la Re-
» ligion même, en étant une
» preuve de plus, qu'il faut tou-
» jours revenir à elle par néces-
» sité, quand même ce ne seroit
» pas par devoir, et en attestant
» hautement que, rien ne peut
» remplacer la charité, que la
» charité elle-même; elle sera
» un garant de plus de votre
» existence; elle la rendra plus
» honorable, et par conséquent
» plus utile; elle donnera à vos
» saintes associations un caractère

Hosted by Google

» plus légal et une autorisation
» plus authentique; elle augmen-
» tera la considération dont vous
» jouissez, et qui est due au titre
» sacré de servantes des Pauvres;
» elle resserra davantage les liens
» qui vous unissent aux adminis-
» trations et aux autorités locales;
» elle vous servira enfin comme
» de bouclier contre les en-
» treprises illibérales de certains
» hommes tellement irréconci-
» liables avec la piété qu'ils ne
» sauroient vous pardonner tout
» le bien même que vous faites
» en son nom; (*) et ne devroit-

(*) Voilà le véritable cœur des Hospitalières de Tournay : c'est d'avoir une pieuse charité, de rapporter tout à Dieu

Hosted by Google

» elle produire que ces seules
» avantages, elle seroit toujours
» un grand bienfait, digne de
» toute votre reconnoissance. »

L'on ne peut entendre le discours de Monsieur l'Abbé de Boulogne, sans se sentir pénétré de ces vifs et réels sentiments de charité, que la Religion Chrétienne, peut seule inspirer, comme le dit aussi véridiquement

---

et à la Religion, voilà la cause apparemment de toutes les tribulations, voilà pourquoi, encore peut être, elles se sont vus privées de leur Chappelle et de leurs Chappelains, etc.

Cependant l'hôpital des Anciens Prêtres, a eu le bonheur de conserver sa Chappelle, et cela a été d'une grande consolation pour les pourvus.

Hosted by Google

que majestueusement notre Auguste Prince ; c'est bien là le pieux langage des Vincent de Paul, (1) des François de Salles (2) des

(1) Vincent de Paul, né à Poyau, Diocèse d'Apches ; en 1576, Prêtre en 1600, St François de Salles, disoit qu'il ne connoissoit pas un plus digne Prêtre que lui ; il fut avec Louise de Marillac, instituteur des Filles de la Charité, dont parle Monsieur l'Abbé de Boulogne, et l'instituteur des Lazaristes : il mourut le 27 Septembre 1660.

Bénoit XIII le béatifia le 13 Août 1729 : il fut canonisé par Clément XII, le 16 Juin 1737, les Jansénistes le traitèrent d'infame délateur, et d'exécrable boute-feu, dans un libelle atroce, intitulé : l'Histoire du Diable.

(2) François de Salles, né au Château de Salles en 1567 : il devint Evêque de

Hosted by Google

Jean-Baptiste de la Salles, des Bourdoise ; (3) c'est celui des

---

Genève, en 1592 : il avoit converti lors 170 mille Acatholiques, et depuis un grand nombre encore, jusqu'à sa mort, le 28 Décembre 1622 : il institua en 1610 l'ordre de la Visitation, approuvée par le Pape Paul V, en 1618 il fut mis au nombre des Saints, par le Pape Alexandre VII, en Avril 1665.

(3) Adrien Bourdoise, natif du Perche, instituteur du Séminaire de Saint Nicolas du Chardonnet à Paris, mort en 1655 en odeur de Sainteté, à 71 ans; un écrivain Protestant, faisant son portrait, dit qu'on découvre (en lui) un „ homme d'une simplicité originale, „ d'une droiture Chrétienne, d'une „ piété édifiante, et en qui des mœurs „ antiques et un fond de probité, tenoient „ lieu d'études et de lumières. „

Hosted by Google

Chantal, (4) des Marillac, (5) et

(4) Jeanne-Françoise Fremiot de Chantal, née à Dijon en 1572, d'un Président à Mortier, du Parlement de cette Ville : elle mourut en 1641. Clément XIII, la canonisa en 1766 : elle fut la Fondatrice et première Supérieure générale des Dames de la Visitation, qui avoit 150 Maisons et 6600 Religieuses lors de leur suppression en 1792, son unique occupation, étoit celle des pauvres, des malades.

(5) Louise Legras, fille de Louis Marillac frère du garde sceaux, née en 1590, morte en 1662, Fondatrice des Filles de la Charité, qui souffrirent les mauvais traitements des Jacobins, depuis 1791, jusqu'à nos jours 1808, que l'Empereur Napoléon les couvrit de sa protection.

Hosted by Google

des Miramion, (6) qui ont autant répandu de bienfaits et contribué au soulagement de l'humanité en six lustres, que la clique philosophique nous a accablé de maux, de calamités et de désastres, depuis Tubalcain de Mésopotamie, jusqu'à Marat, le laquais, docteur de Neuchatel, Weissaupt, l'illuminé Swedenborg le martiniste, et l'Evangelique Autrichien, Zinzendorf.

Le bienheureux Vincent, qui consoloit tout à la fois, le prison-

(6) Miramion, (Marie Bonneau), née à Paris en 1629, Fondatrice des Dames du Refuge, et de Sainte Pélagie, dites Dames Miramionnes, mourut en 1696 à Paris, en odeur de Sainteté.

Hosted by Google

nier, le galérien, dont il supportoit les chaînes, et l'enfant abandonné, n'étoit pas doué à la vérité de l'éloquence frénétique et désolante des volcaniques et brûlants Riquetti, du laquais Marat, du portier Tallien, et du boucher Legendre.

Mais il sut, par un discours improvisé de dix lignes, acquérir 40,000 livres de Rente auxenfants trouvés de Paris, en 1648.

« Or sus Mesdames (de Charité) la compassion et la charité vous ont fait adopter ces petites créatures pour vos enfants: vous avez été leurs mères selon la grâce, depuis que leurs mères selon la nature les ont abandonné; voyez maintenant

Hosted by Google

» si vous voulez les abandonner
» aussi ; cessez d'être leurs mè-
» res pour devenir leurs jugés.

« Leur vie et leur mort sont
» entre vos mains.

« Je m'en vais prendre les
» voix.

« Il est tems de prononcer leur
» arrêt, et de voir si vous ne
» voulez plus avoir de miséricor-
» de pour eux.

« Ils vivront, si vous continuez
» d'en prendre un charitable
» soin.

« Au contraire, ils périront in-
» failliblement, si vous les aban-
» donnez.

« L'expérience ne vous permet
» pas d'en douter. »

Ce bienfaisant Apôtre, fut lui-

tituteur et le premier Supérieur général de la Congrégation de la Mission, dont les maisons s'établirent avec autant de fruit que d'édification dans les quatres parties du monde, institution connue à Paris, sous le nom de Lazaristes, et que la faux destructrice des Marat, et des Robespierre, frappa du marteau de l'anéantissement en 1792.

Vincent délivra 1200 esclaves qu'il tira de la chaîne des féroces Mulsumans, et malgré la guerre civile, qui lors dévoroit la France, il trouva 1200 mille livres pour payer leur rançon.

Il eut la satisfaction d'établir en France seulement, 25 Couvents de son institution, qui se propagea dès lors en Allemagne,

Hosted by Google

en Pologne, en Italie, et jusqu'en l'île de Madagascar.

Il institua aussi les filles de la Charité, sous la veuve Legras, née Marillac, qui, à Paris seul, eût trente-cinq établissements, et trois cent quarante en France seulement.

Adrien Bourdoise, instituoit vers le même tems la Communauté de Saint Nicolas du Chardonnet, dont les maisons pépinières, fécondes de jeunes missionnaires, se multiplièrent en France, sans autres moyens que les offrandes des Fidèles.

Jean-Baptiste de la Salle, instituoit vers le même tems (1679) les Frères des Ecoles Chrétiennes, (dit Barbets), dont le but est

d'instruire la jeunesse : cette intéressante Congrégation avoit 200 maisons, lorsqu'il plut à l'assemblée Nationale en 1791, de les supprimer. Quelques anciens Religieux de cette Congrégation de la maison de Saint Omer, se réunirent à Tournay en 1803, au local des Carmelites rue des Augustins, et y établirent un pensionnat sous la direction de Monsieur Rivière, qui depuis, l'abandonna à Monsieur Brabant.

Les jeunes gens y sont très-bien instruits, mais il paroît que le régime ancien y a été fort adouci.

L'expérience nous dira, si c'est à propos.

Marie Bonneau, Dame de Mira-

Hosted by Google

mion, épouse de Messire Jean-Jacques de Beauharnois, fonda la Communauté des Dames dites Miramiones, instituée pour ramener à la vertu les femmes et filles débauchées, pour instruire la jeunesse et assister les malades; elle fonda à Paris les maisons du Refuge, de Sainte Pélagie, et celle dite de la Sainte Famille.

Dans la guerre civile de 1648, elle vendit sa vaisselle d'argent et son collier de diamants estimé 24000 livres, pour soulager les indigents.

Ces personnages si bienfaisants, ces Dames si charitables, ainsi que leurs institutions, n'ont pas été à la vérité louangées par les trompettes de la Renommée phi-

Hosted by Google

losophique, tels que les Martinistes, les Illuministes, et les enfants de Tubalcain, parcequ'ils avoient le défaut impardonnable, et impardonné aux philosophes du jour, de croire à la Religion Chrétienne, que leurs chefs, Marie Arrouet, et Marie Lerond dit d'Alembert, appeloient l'infâme, en provoquant sans cesse l'anéantissement de *l'infâme, écrasez l'infâme*, encore 20 ans, (disoit Voltaire en 1767), l'infâme sera écrasée; elle le fut en effet, et l'on sait de combien de maux, de cruautés, de destructions et de barbarie, la France fut affligée, aussi long-tems, que l'impiété fit taire la Religion, sous le drapeau sanglant des Jacobins.

Hosted by Google

« Que l'on y prenne garde » (dit Barruel) les Jacobins font » (aujourd'hui) à l'esprit des » peuples une guerre d'illusion, » d'erreurs et de ténèbres : je veux » que vous leur opposiez une » guerre de sagesse, de vérité » et de lumière ; les Jacobins » font aux Princes et aux Gou- » vernements des peuples, une » guerre de haine, pour les lois » et la société ; une guerre de » rage et de destruction ; je veux » que vous leur opposiez une guerre de zèle pour l'ordre social, » une guerre d'humanité et de » conservation.

« Les Jacobins font aux Autels, » à la Religion des peuples, une » guerre d'impiété, de corruption,

Hosted by Google

» je veux que vous leur opposiez
» une guerre de mœurs de ver-
» tus, de conversion, etc.

« Il n'est plus tems de vous
» laisser séduire par ces vains
» mots : liberté du génie, liberté
» de la presse.

» Les lois prohibitives du poig-
» nard, ne revoltent que l'assassin.

« Dans la bouche des Jacobins
» d'ailleurs, toutes ces reclama-
» tions, désormais, cacheront
» mal le piége.

« *Voyez-les eux-mêmes écra-*
» *ser l'auteur, le vendeur, l'a-*
» *cheteur, de tous livres con-*
» *traires à leurs principes.* »

Aussi long-tems que ces petits Messieurs, bien égoïstes, bien suffisants, biens pédants, auront

Hosted by Google

les coudées franches, sous l'étendard de l'hypocrisie et des moyens de chicane et de calomnies ordinaires, dignes d'eux, aussi longtems qu'ils le pourront, malgré la protection signalée dont la piété de notre Auguste Prince couvre les Religieuses Hospitalières, ils les supprimeront, et comme le dit aussi véridiquement qu'éloquemment Monsieur l'Abbé de Boulogne, Aumônier de Sa Majesté, « Il les environnent » de peines, de soucis et de » tribulations.

Croiroit-t-on que ces lâches conspirateurs du Trône et des Autels, (Athées), osent dire en titres équivalents, l'Empereur veut que les Fondations pieuses soient

Hosted by Google

déchargées, et le prix des Messes et Obits prestés aux Prêtres, l'on exigera, nous l'espérons, l'exhibition des testaments, les comptes de ces Fondations ne sont pas suffisants, et on leur donnera tant d'embarras par ces chicanes, qu'ils devront se contenter de très foibles acomptes sur les années, XII, XIII, XIV, XV et XVI.

Les décrets Impériaux ordonnent l'intervention des parents des Fondateurs, aux comptes et nomination aux bourses et places des pourvues.

L'on niera, nous l'espérons, effrontément la parenté, et l'on plaidera, nous l'espérons, jusqu'à extermination, contre le parent téméraire, qui oseroit sou-

Hosted by Google

tenir ses droits en justice; l'on fera répandre dans les Clubs et les Taupinières Jacobites, que la protection signalée, dont Sa Majesté et Madame, couvrent les institutions d'Hospitalières, ne concernent que celles de Paris, et point du tout celles de France.

Si l'on objecte que le décret porte le contraire, nos émissaires répondront avec orgueuil et emportement, que l'on a mal lu, mal compris.

Si l'on vient à la charge, en observant que le Ministre de la Marine demande des Religieuses Hospitalières pour les Colonies; nos émissaires repondront que le fanatisme se foure par-tout.

Et si nos émissaires Jacobins

Hosted by Google

entendent dire la moindre chose contre les agents salariés, substitués aux Hospitalières, ils diront qu'il n'y a que des fanatiques et aristocrates, qui osent mal parler d'eux.

Si l'on objecte, cependant, la plainte formelle, que Madame, Mère de Sa Majesté, vient de former contre ces agents en ces termes :

« Et elles sont sensiblement » affligées, (les Hospitalières) » qu'on en charge exclusivement » *des agents salariés*, dont un » grand nombre, ne songe qu'à » s'enrichir aux dépends des » Pauvres, en leur refusant, non » seulement les douceurs, mais

Hosted by Google

» même les choses les plus né-
» cessaires. » (*)

(*) L'on voit que les Jacobins philosophes, abusèrent de la crédulité et de la confiance que Joseph II avoit eu en eux, pour lui escamoter plusieurs millions, avec lesquels ils organisèrent tous leurs crimes et soldèrent leurs prosélytes: voici ce qu'en dit l'Abbé Proyart:

» Dans son ardeur inquiète, à pour-
» suivre ses innovations philosophiques,
» l'Empereur Joseph, s'échauffa le sang
» jusqu'à le cracher et le vomir.

» La nouvelle de la perte de ses pro-
» vinces Belgiques, acheva de l'accabler,
» *il acquit dans le même tems, la*
» *pleine conviction qu'il avoit été mené,*
» *leurré, volé même de plusieurs mil-*
» *lions par la secte illuminée, qu'il*

Hosted by Google

A cette objection, nos émissaires Jacobins auront la prudence

---

» *n'appeloit plus alors qu'une société* » *de jongleurs et d'escrocs.*

» Effrayé du compte qu'il alloit » rendre à son juge, il fit témoigner à » Pie VI, le repentir de de tout ce qui » s'étoit fait par ses ordres ou en son » nom, contre l'Eglise, sa hiérachie » et ses Ministres supliant le Pontife » de l'aider à conquérir la confiance de » ces sujets : la mort ne lui en laissa » pas le tems, »

Louis XVI, détrôné, pages 508 *et* 509.

L'on trouvera le même gaspillage, les mêmes escroqueries, toutes les fois qu'on fera attentivement rendre les comptes à la taupinaudière Jacobite.

le

Hosted by Google

de se taire d'abord, ensuite de faire du tapage et de ménacer tous les fanatiques, les Calotins et les Aristocrates ; ce sont des *moyens usés*, mais qui ont toujours eu l'effet que nous Jacobins, voulons exercer sur la multitude ignorante, et qui, par un souvenir sanglant de notre ci-devant règne, tremble encore au *croassement répété de nos anciennes vociférations.*

Si des écrivains courageux, instruits et distingués par leur éloquence et leurs vertus, tels que Proyart, Barruel et Geoffroy, *etc.* ont l'audace de nous dévoiler.

Nos émissaires ; les feront couvrir de boue, d'ignominies et des calomnies les plus avérées.

Qu'ils se souviennent, ces témé-

raires, que nous *Jacobins*, sommes *partout*, que nous veillons à tout, que nous détruisons et anéantissons tout ce qui n'est pas nous, et que l'étendard de Mahomet, est moins sanglant et exterminateur que le nôtre

Que les Rois et les Princes qui veuillent nous arrêter, disparoîtront du sol que nous ensanglantons, le poison présenté par notre émissaire Choiseul, (*) au Dauphin, vient de la même coupe Maratiste, et du même Echan-

(*) voici ce que dit l'Abbé Proyart : » Le Dauphin ayant été frappé tout-» à-coup d'une maladie de langueur, » qu'on jugea peu naturelle, les regards » de la France entière se fixèrent sur celui » qui avoit tant de raison de redouter son « règne ; des soupçons semblables à ceux

son Jacobin, que celui qui a fait périr Léopold, à Vienne, le pistolet à vent qui fit disparoître (1793) Gustave, en Suède, est également payé par la caisse de notre association, qui a soldé semblablement l'assassinat, manqué, sur Louis XV; et si l'effet de la machine infernale en 1800 a manqué sur Napoléon le Grand, par une

» qui avoient atteint le duc d'Orléans, lors
» que mourut le Dauphin, père de
» Louis XV, à la mort du Dauphin son
» fils, *poursuivirent Choiseul*, son nom
» exécré se mêla aux accents de la
» douleur publique; et le désespoir
» n'hésita pas à charger d'un crime
» secret celui dont toute l'administration
» n'étoit qu'un tissu de crimes con-
» nus

Louis XVI, détrôné, pages 47, édit. citée.

Hosted by Google

marque signalée de la divine Providence, elle n'en est pas moins une nouvelle preuve de notre constance, et de notre féconde imagination à faire disparoître (*) les Princes qui s'avisent de faire régner à notre place, *le régime des lois Civiles et Religieuses*, le bonheur social et le respect dû au *Gouvernement héréditaire* d'un seul que nous *abhorrons*, et à la Religion *Chrétienne*, que

(*) „ La même secte qui en Suède, a „ fait périr Gustave III, sous les coups „ d'Aukastroem; qui en Autriche, a „ versé le poison à Léopold; qui en France, a livré Louis XVI à ses bourreaux; „ cette même secte a eu dans Londres „ ses assassins, etc.

„ Celle de George III, au milieu de „ son peuple, environné des acclama-

Hosted by Google

nous *exécrons*, vous ressouvenez-vous donc bien de l'axiôme de Diderot, l'un de nos illustres chefs :

« L'athéisme est le seul système qui puisse conduire l'homme à la liberté. »

Voyez *Diderot: Système de la Nature.*

Et ne finit-t-il pas par vous prêcher chers Jacobins illuminés, cette maxime, que vous avez si exactement mis en pratique, aussi long-tems que vous avez pû gou-

„ tions, des transports, de l'amour le „ plus juste, a été désigné aux brigands „ en détournant la balle régicide, le „ ciel n'en a pas moins laissé à la „ secte, et la preuve, est la honte et „ la scélératesse des mêmes attentats. „

Histoire du Jacobinisme, par Monsieur l'Abbé Barruel; tome 2, pages 391 et 392.

verner sous Marat, Babeuf, Robespierre et sa *queue*.

« Quand aurai-je donc, (*dit cet exécrable scélérat de Diderot dans son Système de la Nature*) » quand aurai-je donc le plaisir » de voir le dernier des Rois, » étranglé avec les boyaux du » dernier des Prêtres.

Et le Gouvernement François, sous le ministère des Choiseul, et des Turgot, protégeoit l'impression et la distribution de pareilles abominations, et ce ministère étoit étonné (*) de la révolution Jacobi-

(*) Le Jacobin Necker, tremblant sur les suites de ses ménées pour dissoudre l'ordre du Clergé, disoit à ses confidents: *tout est perdu, si le Clergé se réunit au tiers état, il va, il va ce tiers, tout est perdu.*

Hosted by Google

te qui le réduisit en poudre ; qu'on lise l'ouvrage intitulé *la queue de Robespierre*, et l'on verra si le Serpent tortueux du Jacobinisme, ne se remue pas encore en tous sens, pour jetter son venin partout ; d'ailleurs, la machine infernale, démontre de quoi ils sont capables.

Voyez *cet ouvrage, t. 27 p. 49.*

Voyez *l'ouvrage intitulé: Louis XVI détroné avant d'être Roi : ou le Tableau des causes suffisantes de la Révolution françoise, et de l'ébranlement de tous les trônes, par Monsieur l'Abbé Proyart ; Londre* 1800, *in*-8.°, *pages* 46, 47, 61, 75, 76, 85,

Voyez *Histoire du Clergé, pendant la Révolution Françoise, par Barruel, tôme premier, page* 24.

87, 116, 117, 118, 120, 127, 131, 156, 182, 189, 196, 197, 210, 211, 221, 231, 285, 293, 299, 307, 309, 321, 335, 351, 353, 356, 364, 369, 387, 397, 403, 413, 424, 430, 434, 463, 502, 504, 508 et 509.

Voyez *la Philosophie dévoilée, pages* 73 *et* 108.

Item. *Abrégé des Mémoires, pour servir à l'histoire du Jacobinisme, par Monsieur l'Abbé Barruel, in-12; Hambourg, chez Fauche, libraire*, 1800 *tome premier, pages* 28, 33, 52, 56, 60, 85, 92, 154, 157, 159, 161, 171, 187, 194, 211, 326 *et* 327; *tome* 2, *pages* 2, 12, 13, 24, 218, 243, 264, 268, 272, 280, 301, 338, 339, 344, 361, 368, 374, 375, 379, 585, 386, 387,

Hosted by Google

390, 391, 392, 404 et 405.

Item. *Vie de la Vénérable Louise de Marillac, veuve de Monsieur Legras, Fondatrice et première Supérieure de la Compagnie des filles de la Charité, servante des pauvres malades, par Monsieur Gobillon, revue par Monsieur l'Abbé Collet; à Paris, chez Dehansy;* 1769, *in*-12, *pages* 4, 11, 31, 43, 50, 54, 61, 64, 72, 83, 90, 119, 121, 129, 147, 149, 163, 170, 186, 197, *et supplément, pages* 25, *inclus* 34.

Item. *La vie du Vénérable Serviteur de Dieu, Vincent de Paul, Instituteur, et premier Supérieur général, de la Congrégation de la Mission, divisée en deux*

Hosted by Google

livres, par Messire Louis Abelly, Evêque de Rodez, seconde édition, in-8.°, à Paris, chez Florentin Lambert, 1668, *pages* 8, 88, 100, 115, 126, 135, 145, 183, 208, 218, 231, 237, 257, 299, 308, 315, 324, 333 *et* 364.

Item. *La vie de Monsieur Jean-Baptiste de la Salles, Instituteur des Frères des Ecoles Chrétiennes; à Rouen, chez Machuel, rue Damiette*, 1733, *in-4.° tome premier, pages* 117, 174, 231, 238, 247, 302, 341, 364, 380, 418 *et* 431; *tome* 2, *pages* 11, 21, 45, 47, 55, 65, 68, 69, 70, 71, 74, 87, 87, 170, 181.

Item. *La vie de Monsieur Bourdoise, premier Prêtre de la Communauté du Chardonnet, in-4.° à Paris, chez Fournier*, 1714, *pa-*

Hosted by Google

ges 141, 2, 60, 92, 327, 343, 453, 470, 174, 267, 240, 299, 359, 404, 395, 417, 153, 407, 475, 369, 562, 206, 241, 558, 269, 338, 445, 560, 281, et 229.

Item. *La vie de Madame Marie Bonneau, Dame de Miramion, par Monsieur l'Abbé de Choisy, Paris*, 1706, *in*-8.°

Item. *La vie de Saint François de Salles, Evêque et Prince de Génève, par Monsieur Marsolier, Chanoine; 2 volumes in*-12.

Item. *L'esprit de Saint François de Salles, troisième édition, in*-8.° *; à Paris, chez la veuve Etiennne*, 1737, *pag.* 11, 25 *et* 30.

Item. *La Biographie moderne, éd. citée, articles Marat, Cerachi, Aréna, Demerville, Topino, Lebrun.*

Hosted by Google

Nous croyons après une digression aussi importante que nécessaire sur le maintien des Religieuses Hospitalières, nous croyons qu'il est convenable de continuer l'historique des Fondations faites en la ville de Tournay.

La Fondation dite le Veuvé Héduin, fondé par testament du 13 juin 1629, par feue Demoiselle Jacqueline Morel, veuve de Laurent Héduin, en la Paroisse de Sainte Catherine, à Tournay, pour sept veuves.

La Fondatrice donna tous ses biens, meubles et immeubles, pour la dotation de cette Fondation, entres autres sa maison pour local de la Fondation, au bout de la grande rue de Sainte Catherine, avant la construction de

Hosted by Google

la Citadelle, en 1669, tenant à l'Hôpital de Saint André, et à l'héritage d'Allard de Ron, pour y loger et vivre perpétuellement par ensemble, en chambres séparées, sept filles, ou femmes veuves, qui aient atteint pour le moins 40 ans, natives de Tournay, ou du Pouvoir.

Les pourvues devoient apporter un lit, et quelques petits meubles, et payer 9 florins en entrant et 18 florins à leur décès; elles devoient recevoir 7 patards et demi la semaine.

Les places se confèrent par le Mayeur des Echevins, le Curé de Sainte Catherine, et le premier Pauvriseur de la Paroisse de Notre-Dame, nous donnons ici le

règlement très curieux de cette Fondation, en note marginale. (*)

„ (*) Statuts et règlements de la Fondation, pour le salut de l'ame de feue Demoiselle Jacqueline Morelle, veuve de Laurant Héduin, tirés tant de ses dispositions de dernière volonté qu'autrement.

De ladite Fondation.

„ Ladite veuve, par son testament en date du 13 Juin 1629, par son premier codicil du 19 de Février 1631, et son deuxième codicil du 13 de Juillet 1631, le tout approuvé par Messieurs les Mayeur et Echevins de la Ville et Cité de Tournay, le 31 de Décembre 1633.

A voulu et ordonné être fondé et célébré annuellement en l'Eglise Paroissiale de Sainte Catherine, pour le salut de son ame, un Obit et anniversaire à trois Psaumes, trois leçons, Messe chantée à Diacre et Sous-Diacre, auquel assis-

Hosted by Google

La Fondation faite en

teront les filles ou Femmes veuves par elle fondées, les vieux Recrans Hautelisseurs, anciens Bourgeois, Aveugles, et cinq veuves du Veuvé de Sainte Catherine, à quel effet sera conté à ladite Eglise la somme de deux cent florins une fois, à charge et condition que le Pasteur de ladite Eglise de Sainte Catherine, recevra pour sa part dix patards, le Chapelain huit patards, le Clerc six patards, les Sonneurs trois patards, le Fossier pour la semonce trois patards, l'Eglise dix patards.

„ En outre seront distribuées auxdites filles ou veuves de ladite Fondation, chacun trois gros, audits vieux Recrans Hautelisseurs en nombre de sept, chacun trois gros, aux anciens Bourgeois en nombre de treize, aussi chacun trois gros, aux Aveugles en nombre de

Hosted by Google

par Anne Dumont, consistant

---

treize, chacun trois gros, aux cinq veuves du Veuvé de Sainte Catherine, aussi chacun trois gros, portant tous les susdits droits et distributions par ensemble, dix livres quinze gros de Flandres.

„ Là où les Pasteur et Egliseurs de ladite Eglise, ou bien leurs Supérieurs feroient difficulté d'accepter ladite somme avec ladite charge, elle a voulu que la même somme sera convertie au profit de ladite Fondation, des filles ou veuves de ladite maison, à condition de faire décharger annuellement en ladite Eglise ledit Obit avec la distribution que dessus, qui se fera par le Receveur de ladite Fondation.

„ Quand il plaira aux exécuteurs dudit testament, ou bien aux Electeurs desdites filles ou veuves de la Fondation

Hosted by Google

en douze bourses, pour de Pau-

se trouver audit Obit, leur sera distribué à chacun une miche, afin qu'ils prient Dieu, pour l'ame de la Fondatrice.

„ Ladite veuve, considérant qu'entre les œuvres pieuses, méritoires, charitables, et agréables à Dieu, c'est une chose pleine de miséricorde que d'assister les pauvres membres de Dieu, a donné, fondé, et légué à perpétuité, et pour toujours la demeure, en sa maison tenant à l'Hôpital de Saint André, et à l'héritage d'Allard de Ron, pour y loger et vivre perpétuellement par ensemble, en chambres séparées, sept filles ou femmes veuves, qui, aient atteint pour le moins l'âge de quarante ans, natives de Tournay ou du Pouvoir, du moins y ayant tenu fixe résidence par l'espace de dix ans continuels, et

Hosted by Google

vres honnêtes filles, vivantes dans

qu'elles soient pauvres honnêtes, de bonne conversation, bien famées, bonnes Catholiques, sans avoir été suspecté d'incontinence, ni adonnées à la mendicité, non oiseuses ni quérelleuses.

„ Autorisant les exécuteurs et maîtres d'accroître le nombre ainsi que bon leur semblera, et comme ils jugeront expédient, et défendant de recevoir filles ou femmes paralisées, et travaillées de mal incurable.

„ Elle a donnée à Dame Jacqueline Héduin, sa fille, Religieuse au Cloître de Petegem, une Rente viagère de cent florins par an, pour en jouir sa vie durante, et après son trépas retourner au profit de ladite Fondation.

„ Que si ladite Dame Jacqueline, se trouvé en nécessité de quelques déniers comptans, fut pour la conservation de sa

Hosted by Google

le célibat ; et en six autres bour-

santé ou de son honneur, ladite testatrice veut et en charge ses exécuteurs de ne la laisser en danger, pour en user selon son intention, qu'elle leur a déclaré.

„ Elle a laissé tout le résidu de ses biens temporels meubles, immeubles, et pour tels réputés or, argent, actions et crédits, et autre bien quelconque, de quelle nature il soit, et où il soit situé et gisant, au profit de ladite Fondation, pour le revenu être distribué auxdites filles ou veuves, par chaque semaine, en chargeant ses exécuteurs de faire en sorte, que chaque fille ou femme peut avoir du grain à suffisance par chaque semaine pour avoir du pain pour elle vivre.

„ Elle a voulu et ordonné que tous les titres, monuments, documents, lettres de Rente, baux de Cense, obli-

Hosted by Google

ses, pour de Pauvres vieillards impotents.

gations, contrats, cédulles, et généralement tous les papiers et lettrages concernans les biens de ladite Fondation avec le double des comptes qui se rendront d'an en an, soient continuellement reservez au coffre, et ferme qu'elle avoit à cet effet acquis de son vivant, étant chez soi.

„ Pareillement y seront mis tous déniers oisifs, tant procédant de remboursement, de capitaux déniers, que du reliqua des comptes de la recette desdits biens et autres.

„ Les trois clefs dudit ferme, seront gardées divisément par les trois exécuteurs ou électeurs qui auront chacun la sienne pour y avoir accès conjointement quand la nécessité des affaires de ladite Fondation, le réquérera.

„ Les biens, terres et héritages de

Hosted by Google

Les douze premières bourses,

ladite Fondation ne pourront être donnés en nouvelle Cense que par l'intervention, et consentement desdits trois exécuteurs et électeurs, lesquels pourront le donner à ferme main, s'ils jugent être le plus grand profit de ladite Fondation, de le faire ainsi; sans néanmoins prendre aucun pot de vin, à péril de nullité de tel bail.

„ De même nulles Rentes ne se pourront acheter des capitaux déniers du bien de ladite Fondation, que par intervention, et consentement desdits maîtres, exécuteurs et Electeurs, que si le receveur en usoit autrement, il fera la Rente bonne en cours et capital en son propre et privé nom.

Les trois Maîtres Electeurs et Surintendants de ladite Fondation.

Ladite veuve Testatrice et Fondatrice,

Hosted by Google

sont de vingt florins, l'an, et les

a choisi et commis pour ses Exécuteurs de ses ordonnances de dernière volonté, et Electeurs des filles et femmes veuves de ladite fondation, honorable homme Maître Roland de Male, lors Conseiller Pensionnaire de ladite Ville, Jean Trenché, et Jean Carpentier, son beau-fils.

Leur ayant donné pouvoir de choisir les plus capables, et plus femmes de bien, et de renvoyer, déporter, et démettre celle ou celles qu'ils trouveront l'avoir mérité par leurs offences et incompatibilité des mœurs et d'humeurs.

„ Et si avant que lesdits trois Electeurs ne s'accordassent en leur élection, voulant chacun d'eux mettre une à sa fantaisie, en ce cas Monsieur Maître Jean-Baptiste Moenens, premier Conseiller Pensionnaire de ladite Ville, en-

Hosted by Google

secondes, sont de trente florins, l'an.

treviendra et donnera le coup, en prénant l'une des trois par eux nommées.

„ Aussitôt que l'un desdits trois Électeurs viendront à terminer, ledit Sieur Conseiller Moenens, succédera en sa place, pour avec les deux autres faire ladite dénomination desdites filles ou femmes.

Par après quand lesdits trois Electeurs viendront à décéder de ce monde, après la mort du premier mourant y succédera Monsieur le Mayeur du Siége Echevinal de cette Ville, après le second Monsieur le Pasteur de Sainte Catherine, finalement, après la mort du troisième succédera le premier Pauvriseur de la Paroisse de Notre-Dame, et ainsi perpétuellement et à toujours.

„ Et cas advenant que lesdits Sieurs Mayeur, Pasteur, et Pauvriseur ne se

Hosted by Google

sauroient accorder, le grand Prevôt de la Commune de cette Ville, donnera le coup, choissisant l'un des trois par eux nommés, comme dit est.

Bien entendu que ladite veuve a ordonné que si ledit Jean Carpentier venoit à décéder de ce monde laissant l'un de ses enfans mâles suffisamment âgé, icelui succédera à la place de son Père, au droit de troisième Electeur, comme pareillement y pourra succéder, le fils de son fils s'il est à ce trouvé capable.

„ Elle a prié lesdits Exécuteurs et Electeurs, ses bons amis, de visiter quelque fois les filles et femmes veuves de sadite Fondation, pour reconnoître l'état de la maison, et voir si elles sont bien accommodées et entretenues selon son intention, et si elles se comportent con-

du

Hosted by Google

du Collége des Jésuites, qui en étoit le Collateur.

formément aux ordonnances et règlements qui se pourront dresser.

„ Elle leur a donné pouvoir de donner tel règlement à la conduite desdites filles ou veuves, comme ils le trouveront être bon, util et profitable, pour le bien de ladite maison et Fondation.

Du Receveur des biens et revenus de ladite Fondation, et de la rendition de ses comptes.

Ladite Fondatrice a voulu et entendu que le bien qu'elle délaissera à son trépas au profit de ladite Fondation, soit manié et reçu par l'un de ses Exécuteurs.

A charge de rendre les comptes, et renseigne pertinent tous les ans, pardevant ses co-Exécuteurs et Electeurs, en présence du Greffier du Siége Eche-

Les revenus annuels de cette

vinal de cette Ville, qui en couchera les appostilles.

„ Laquelle rendition de compte se fera le jour de l'anniversaire et Obit de ladite Fondatrice, en présence aussi, et à ce appellé, le Procureur-Général de ladite Ville.

„ Tous lesquels Auditeurs après avoir assisté audit Obit, et ouï lesdits comptes se pourront récréer honnêtement par ensemble, aux dépends de ladite Fondation sans excés.

Ledit Receveur sera sujet de donner caution pour son entremise à l'appaisement desdits Exécuteurs et Electeurs, toutes, et quentes fois que requis en sera.

„ Ne pourra faire aucune modération ni quittance aux Censiers, sur leur rendage annuel, pour quelle cause que ce

Hosted by Google

Fondation en 1784, étoient ré-

soit, ne fut par l'intervention et à la connoissance, et ordonnance desdits Maîtres, à péril de radiation, en son compte.

„ Il formera tous les mois un état sommier contenant les menus déboursements qu'il aura fait pour ladite Fondation, lequel état il mettra entre les mains de l'un des Exécuteurs, qui le gardera jusqu'au bout de l'an, pour lors être rapporté à l'assemblée des Auditeurs, et servir de contrôle quand ledit Receveur rendra son compte général de toute son entremise.

„ Si a ladite Testatrice voulu et ordonné que si le Receveur de sadite Fondation, fut trouvé moins propre ou moins capable pour manier les biens de sadite Fondation ou bien se rendroit difficil à acquiécer aux ordonnances que

Hosted by Google

duits à quatre cent quatre-vingt-

lui seront faites, qu'il soit incontinent déporté de sa charge par lesdits Exécuteurs, Electeurs, et Auditeurs, les autorisant de procéder audit déport sommièrement et sans figures de procès, leur donnant plain pouvoir, et autorité d'en choisir et établir incontinent un autre, tel que bon leur semblera, qui fut homme capable et réséant.

„ Et en cas de difficulté se serviront de l'autorité et assistence de Messieurs les Mayeurs et Echevins de ladite Ville, lesquels, ladite Testatrice et Fondatrice a pris pour souverains protecteurs de ses intentions et ordonnances, implorant sur leur noble office, et priant bien humblement par les mérites de la Passion de notre Seigneur Jésus-Christ, de faire en sorte que sa pieuse intention faites en faveur des Pauvres de cette Ville, puisse

Hosted by Google

quatre livres, par conséquent

sortir son plein et entier effet selon sa forme.

„ Et comme ladite Fondatrice par son dernier codicil a donné plein pouvoir à sesdits Exécuteurs de faire ce que bon leur semble, ou de commettre ladite recette audit Jean Carpentier, ou à quelque autre, se remettant à leur très prouvue discrétion.

„ Lesdits Maitres, Electeurs et Exécuteurs, ont trouvé bon, pour plusieurs bonnes considérations, de déclarer et statuer que ladite recette se pourra exercer par l'un des trois Maîtres, tour-à-tour, de trois ans en trois ans, si bon leur semble.

„ S'ils ont ordonné que le grain dû à ladite Fondation, se mettra et s'enserrera au grenier de la maison desdites Filles ou femmes, duquel grenier

Hosted by Google

insuffisant pour payer les dix-

le Receveur en aura la clef, pour y avoir accès, et faire la distribution des semaines, ainsi que de besoin.

Des Filles ou Femmes veuves de ladite Fondation.

„ Toutes lesdites filles ou femmes pour y être reçues, devront donner aux Maîtres suffisante attestation de leur bonne vie, et de leur âge compétente, et qu'elles sont bonnes Catholiques, ayant les qualités réquises par ladite Fondation, comme est dit ci-dessus.

„ Elles apporteront à leur entrée quelque honnête lit étoffé, avec quelque honnête accomodement de linge et de ménage, et payeront prêtement leur dite entrée, la somme de neuf florins, au profit de ladite Fondation.

„ Et a leur trépas pour droit d'issue, payeront dix-huit florins, qui se pren-

Hosted by Google

huit bourses, au taux fixé par

---

dront sur les meubles et plus apparans biens que délaissera la trépassée, en préférence de tous autres créditeurs, comme tenant lesdits meubles, nature de tacite hypothèque, pour louage de la chambre.

„ Et à cet effet ladite fille ou femme à son entrée, fera par ex près transport et impignoration de tous ses meubles, venus et à venir, et qui se trouveront à sa chambre ou en ladite maison à l'heure de son trépas, pour assurance dudit droit d'issue.

„ Bien entendu que si lesdites filles ou femmes venoient à être privées et déportées par les Maîtres de leur place, pourront emporter leurs meubles, sans payer ledit droit d'issue, mais ne seront fondées de répéter ce qu'elles auront payé à l'entrée.

Hosted by Google

la Fondatrice; de sorte qu'on a

„ Celui ou ceux, qui se voudront dire héritiers de telle trépassée, après ledit droit d'issue payé, pourront retirer les meubles de la défunte, payant ses dettes, et faisant célébrer quelque service pour son ame.

„ Ne pourront lesdites filles ou femmes admettre en ladite maison, leurs enfants, si aucuns elles en ont, procrées en léal mariage, sous quelque prétexte que ce soit, à péril d'être chassés de la maison.

„ Tous les jours du soir, à savoir: depuis les Pâques jusqu'à la Saint-Remi, à sept heures, et le reste du temps, à cinq heures, elles s'assembleront en leur petit Oratoire au son de la clochette, et prieront notre bon Dieu, et la bienheureuse Vierge, l'espace d'une demie heure, pour le repos des ames

Hosted by Google

été nécessité de les diminuer, au *prorata* de la courtresse.

---

de leurs Fondateurs et bienfaiteurs, et celle qui manquera sans excuse légitime de maladie ou autrement, perdra un gros chaque fois, dont la plus ancienne, en réception, en tiendra note.

Ledit son de la clochette se donnera par celle des filles ou femmes veuves qui sera toute dernière pourvue a ladite maison et gardera la clef dudit Oratoire, pour le clore et ouvrir quand il sera temps.

„ Aux jours des Dimanches et Fêtes, elles se trouveront à la grand'Messe Paroissiale de Sainte Catherine, en un siége qui leur sera loué à cet effet des Pasteur et Egliseurs, aux dépends de ladite Fondation.

Se devront confesser et communier les quatre jours d'Athaux de l'an, en

Hosted by Google

Le Receveur des biens de la

tous les jours solemnelles de la glorieuse Vierge Mère de Dieu.

„ Seront aussi tenues depuis Pâques jusqu'à la Saint Remi, être au soir à la maison à huit heures, et depuis la Saint Remi jusqu'aux Pâques à sept heures, auxquelles heures la porte se fermera, se gardeant la clef par la plus ancienne en réception, et ne pourront coucher déhors sans permission. Elles ne pourront aller relever les femmes en couche, mais bien pourront aller lavander, sans coucher déhors comme il est dit.

„ En cas de maladie, les Maîtres procureront de mettre telle malade à l'Hôpital si faire se peut en y contribuant leur portion ordinaire, ou bien la dernière venue ou quelqu'autre femme le voulant emprendre aura soin de telle ma-

Hosted by Google

Fondation, rend compte depuis

lade, en jouissant de sa portion de chaque semaine, et en nourrissant la malade.

„ Les deux dernières seront tenues de balayer la maison et ledit Oratoire de semaine à autre, tour-à-tour.

„ Par provision, et tant qu'autrement soit ordonné, les sept premières filles ou femmes veuves auront et recevront du Receveur

et quinze gros en argent par chaque semaine, et les deux autres surnuméraires et attendantes auront aussi le même grain, mais en argent seulement dix gros par semaine.

Quand une desdits filles ou femmes viendra à mourir, il sera en la puissance des Maîtres d'assigner les chambres qui vacqueront ainsi que bon leur semblera.

Hosted by Google

la supppression des Jésuites, par-

„ Ladite Fondatrice a voulu et ordonné que lesdites Filles ou veuves aient à promptement obéir à tout ce qui leur sera ordonné par lesdits Maîtres Exécuteurs et Electeurs, à péril d'être incontinent licencié et congédié.

„ Elles seront sujettes à leur réception de promettre entre les mains desdits Maîtres, d'observer tous les points desdits statuts et règlements, et se soumettre aux peines y contenues, dont en aura tenu note au Registre à ce servant. „

A Tournay, de l'imprimerie d'Adrien Quinquet, 1639.

Hosted by Google

devant deux Commissaires de la Chambre Echevinale.

Lors qu'il se trouve un boni dans un compte, il se distribue à ceux ou à celles des pourvus, qui en ont atteint le droit, par un marc la livre.

La Fondation faite en 17 par Demoiselle Marie-Anne Presin, rue Paroisse de pour quatre filles vivantes en célibat, leur assignant outre leur demeure, un revenu annuel de 384 livres, ou environ ; à charge d'enseigner trente-trois petites filles.

C'est l'ancienne qui reçoit et rend compte tous les ans, au

Hosted by Google

Révérend Père Recteur du Collége des Jésuites de Tournay, qui en est seul administrateur.

Les pourvues prennent le soin des réparations du local de la Fondation, qui de ce chef doit fort peu de choses.

La Fondation faite en 17 , par Catherine Pré, consistant en une somme de dix-neuf florins, douze patards, pour être distribuée à quelques Pauvres honnêtes filles, vivantes en célibat, par le Révérend Père Recteur du Collége des Jésuites de Tournay.

Une autre Fondation faite en par une personne pieuse, qui a voulu que son nom soit

Hosted by Google

ignoré ; qui consiste en une somme annuelle de trente-huit florins, due par le Couvent des Sœurs Grises de Tournay, dont la distribution et l'administration appartenoient au Révérend Père Recteur du Collége des Jésuites de Tournay, et ce, en faveur des Pauvres honteux.

Une autre Fondation faite vers 1695, par une personne pieuse, qui a voulu rester inconnue, et qui consiste en dix bourses, chacune de dix-sept florins, dix patards, en faveur de dix Pauvres filles ; l'administration, et la nomination en compêtoit au Révérend Père Recteur du Collége des Jésuites de Tournay.

Hosted by Google

La Fondation faite en
par Marie-Anne Lecomte, qui consiste en quatre bourses de cinquante-deux florins l'an chacune, pour quatre Pauvres filles; le Chanoine Grand Chantre de la Cathédrale de Tournay, et le Révérend Père Recteur du Collége des Jésuites de ladite Ville, en étoient les administrateurs. L'on ignore si le gouffre accapareur, envahisseur et destructeur, l'a ensévéli dans le fleuve de l'oubli, ou de la destruction de ses affidés.

La Fondation faite en
par Elizabeth Willemo, consistant en dix bourses, chacune de 60 livres, l'an, dont cinq pour des honnêtes familles, et les

Hosted by Google

cinq restantes, pour de Pauvres veuves, avec enfants, qui doivent être distribuées, moitié aux Pauvres de la Paroisse Notre-Dame, et moitié à la Paroisse de Saint Piat.

Ces Bourses se confèrent pour trois ans seulement, et après ce laps de tems, se confèrent à d'autres, par les Curés et Pauvriseurs de ces deux Paroisses, qui en sont les administrateurs, qui doivent réserver annuellement 120 livres, pour contrevenir à l'augmentation du capital et des revenus de ladite Fondation, et de ce chef, le Receveur a en caisse 2400 livres, à employer à cours de Rente, pour

Hosted by Google

compléter le nombre des dix bourses, qui dans ces derniers tems, étoit réduit à sept.

La Fondation faite en 1652, par Monsieur François Leclerc, médecin, Chanoine de la Métropole de Cambray, et Seigneur de Montifaux ; pour des vieillards impotents, et absolument hors d'état de gagner leur vie en travaillant, natifs de Tournay, de père et de mère, en préférant toujours les parents du Fondateur, quoiqu'étrangers.

Cette Fondation, connnue sous le nom de Montifaux, est située rue des Augustins à Tournay, tenant d'un côté à l'héritage de

Hosted by Google

feu M.r Louis Dysembart, d'autres à celui du S.r l'Epée, maçon, sous l'invocation de Saint François.

Pilippes II, par lettres patentes du 6 Juillet 1655, entérinées à la chambre des comptes de Lille, le 29 Décembre suivant, amortit les biens de cet Hôpital.

La dotation primitive consistoit en la demeure du Fondateur, rue d'Audenarde, (*dite des Augustins*), à Tournay, à gauche en montant; les deux petites maisons à côté, les fiefs des Mottes et Poutrain à Tourcoing, Francalloeux, et tous les autres immeubles et Rentes trouvés appartenir au Fondateur à son décès.

Hosted by Google

Le Fondateur, dénomme pour premiers administrateurs de ladite Fondation M.r Petuels, un de ses Parents le plus âgé du côté paternel, et un du côté maternel, qui étoient lors M.rs Preys et de Bargibant.

Le Doyen du Chapitre de la Cathédrale de Tournay, et le premier Conseiller pensionnaire des Prévôts jurés de la Ville et Cité de Tournay, administrateurs adjoints.

Auxquels Administrateurs, il compêtera de dénommer un Receveur qui devra leur donner caution.

L'on voit des lettres patentes données par sa Majesté, à Bruxelles, le 23 Décembre 1666, que

Hosted by Google

les pourvus jouissoient lors, d'un revenu hebdomadaire de cinquante patards la semaine, que sa Majesté, vue la vieillesse et caducité des pourvus, déclare inaliénable, et insaisissable.

L'article principal du testament, qui concerne cette Fondation, est ainsi conçu :

« Je veux et ordonne qu'il soit » fondé, institué, établi pensions » annuelles, bourses, couches » et lits, comme on voudra les » nommer, pour nourrir des » Pauvres hommes, vieux, cassés, débils, impuissants totale» ment de gagner leur pain, et « aliments par leur travail corpo» rel, natifs de père et de mère

Hosted by Google

» de cette Ville de Tournay,
» légitimes, de bonne vie et
» renommée.

« Si toutes-fois aucuns de ma
» parenté, et consanguinité, de-
» venoient en telle misère, encore
» qu'ils ne fussent natifs de cette
» Ville, je veux qu'avant tous
» autres, ils en soient pourvus et
» reçus, même et d'avantage,
» par-dessus les autres, à la
» disposition des Pauvriseurs,
» ci-après dénommés. »

Hosted by Google

Nota:

Une optalmie, qui m'a tenu douze jours, jointe aux fêtes Paschales, ont retardé l'impression du 27.me volume, nous espérons donner le 28.me, dans le courant de Juin.

Nous accueillerons avec plaisir tous les renseignements et observations, signés d'une personne connue, et que l'on voudra bien nous faire parvenir.

Nous protestons n'inculper personne; nous donnerons toujours l'exemple de l'obéissance à l'autorité; mais comme Historien, il nous incombe de transmettre à la postérité, les faits tels qu'ils sont, avec cette réserve bien spéciale, cependant, que toute auto-

Hosted by Google